

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	3842	
1. Questions écrites (du n° 17669 au n° 17727 inclus)	3843	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3832	
<i>Index analytique des questions posées</i>	3836	
Ministres ayant été interrogés :		
Premier ministre	3843	
Agriculture et alimentation	3843	
Armées	3844	
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	3845	
Comptes publics	3846	
Économie, finances et relance	3847	
Éducation nationale, jeunesse et sports	3848	
Enseignement supérieur, recherche et innovation	3848	3830
Intérieur	3849	
Justice	3850	
Petites et moyennes entreprises	3851	
Retraites et santé au travail	3851	
Solidarités et santé	3851	
Sports	3853	
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	3853	
Transition écologique	3854	
Transports	3856	
Travail, emploi et insertion	3856	
2. Réponses des ministres aux questions écrites	3881	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	3858	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3869	
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :		
Agriculture et alimentation	3881	
Économie, finances et relance	3893	

Intérieur	3914
Justice	3941
Outre-mer	3945
Petites et moyennes entreprises	3946
Solidarités et santé	3947
Transports	3963
3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3968

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

17697 Transition écologique. **Animaux**. *Spectacles de cirque présentant des animaux sauvages* (p. 3855).

Apourceau-Poly (Cathy) :

17696 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies**. *Mise en place d'un fonds spécifique de compensation pour les loisirs indoor* (p. 3851).

B

Billon (Annick) :

17671 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme**. *Remise en culture des terres agricoles* (p. 3845).

17689 Travail, emploi et insertion. **Assistants familiaux, maternels et sociaux**. *Revalorisation du statut des assistantes maternelles* (p. 3856).

Bonhomme (François) :

17700 Transition écologique. **Environnement**. *Conséquences de l'interdiction d'installation de chaudières à fioul et à charbon* (p. 3855).

Bonnecarrère (Philippe) :

17669 Transports. **Communes**. *Éligibilité des travaux de sécurisation à la dotation de soutien à l'investissement local* (p. 3856).

17682 Solidarités et santé. **Sages-femmes**. *Reconnaissance de la profession des sages-femmes* (p. 3851).

C

Carrère (Maryse) :

17708 Armées. **Industrie aéronautique**. *Impact de l'interruption du programme Rafale sur l'industrie aéronautique française* (p. 3844).

Cohen (Laurence) :

17672 Transports. **Transports ferroviaires**. *Suppression d'emplois dans le fret ferroviaire* (p. 3856).

Courtial (Édouard) :

17691 Premier ministre. **Fiscalité**. *Baisse de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises* (p. 3843).

D

Détraigne (Yves) :

- 17705 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation des parcs de loisirs « indoor »* (p. 3847).
- 17706 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Dispositif pour les travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi* (p. 3843).

Dumas (Catherine) :

- 17681 Intérieur. **Drogues et stupéfiants.** *Hausse alarmante de la consommation d'herbe de cannabis en France* (p. 3849).
- 17710 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Absence de communication du gouvernement sur l'application StopCovid* (p. 3852).

G

Gatel (Françoise) :

- 17704 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Clarifications sur le dispositif « argent de poche »* (p. 3845).

Gremillet (Daniel) :

- 17693 Justice. **Loi (application de la).** *Conditions d'assermentation des gardes particuliers depuis la publication du décret n° 2020-128 du 18 février 2020* (p. 3850).
- 17694 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Tourisme.** *Avenir du tourisme fluvial en France* (p. 3854).
- 17711 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Aménagement du territoire.** *Programme de déploiement de la fibre optique de la région Grand Est* (p. 3846).
- 17712 Transition écologique. **Eau et assainissement.** *Particuliers propriétaires d'une installation d'assainissement non collectif* (p. 3855).
- 17713 Retraites et santé au travail. **Pensions de retraite.** *Retraite universelle et ses conséquences pour les artistes auteurs* (p. 3851).
- 17714 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Fonds de solidarité et report du paiement des loyers pour les plus petites entreprises en difficulté du fait du Covid-19* (p. 3848).
- 17715 Travail, emploi et insertion. **Assurance chômage.** *Impact de la réforme de l'assurance chômage sur l'industrie agroalimentaire* (p. 3857).
- 17716 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Règlement général sur la protection des données et distribution des masques aux professionnels de santé du Grand Est* (p. 3853).
- 17717 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Sécheresse.** *Impact de la sécheresse sur les constructions* (p. 3846).
- 17718 Retraites et santé au travail. **Retraite.** *Projet de réforme des retraites des avocats et son impact sur le maillage territorial* (p. 3851).
- 17719 Sports. **Formation professionnelle.** *Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 3853).
- 17720 Solidarités et santé. **Prestations sociales.** *Principe d'égalité parentale pour les enfants de couples divorcés ou séparés* (p. 3853).

- 17721 Retraites et santé au travail. **Retraite.** *Projet de réforme des retraites et son impact sur les familles* (p. 3851).
- 17722 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Mobilisation et évolution de l'aide alimentaire européenne* (p. 3844).
- 17723 Armées. **Épidémies.** *Incompatibilité entre une pension afférente au grade supérieur et un engagement dans la réserve opérationnelle* (p. 3844).
- 17724 Économie, finances et relance. **Camping caravaning.** *Encadrement des contrats de location d'emplacements de camping* (p. 3848).

L

Lefèvre (Antoine) :

- 17709 Justice. **Médiation.** *Caractère exécutoire de l'accord de médiation contresigné par acte d'avocat* (p. 3850).

Longeot (Jean-François) :

- 17699 Transition écologique. **Urbanisme.** *Récupération des eaux de pluie* (p. 3855).

M

Masson (Jean Louis) :

- 17673 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Travaux d'enfouissement des réseaux secs* (p. 3845).
- 17674 Économie, finances et relance. **Recensement.** *Modalités du recensement* (p. 3847).
- 17675 Intérieur. **Déchets.** *Responsabilité de l'enlèvement de dépôts sauvages d'ordures* (p. 3849).
- 17676 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Histoire géographique.** *Enseignement des vicissitudes de l'Alsace-Lorraine dans les collèges en Alsace-Moselle* (p. 3848).
- 17677 Transition écologique. **Aides publiques.** *Subventions pour les économies d'énergie* (p. 3854).
- 17678 Intérieur. **Maires.** *Respect de l'autorité des maires et de l'ordre public* (p. 3849).
- 17680 Premier ministre. **Violence.** *Répression de la délinquance de rue et des groupes de casseurs* (p. 3843).
- 17684 Intérieur. **Communes.** *Renégocier des emprunts des petites communes auprès des banques* (p. 3849).
- 17688 Transition écologique. **Épidémies.** *Possibilité d'abattement sur la location de la chasse* (p. 3854).
- 17703 Armées. **Armée.** *Anciens militaires blessés et cure thermale* (p. 3844).
- 17707 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Routes.** *Statut de l'aire d'arrêt d'une route départementale* (p. 3846).

Maurey (Hervé) :

- 17692 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Revalorisation des indemnités des présidents et vice-présidents de syndicats de communes et des syndicats mixtes* (p. 3845).
- 17725 Transition écologique. **Élus locaux.** *Pouvoirs des élus en matière d'implantation d'éoliennes* (p. 3856).
- 17726 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Versement de la prime destinée aux soignants* (p. 3853).
- 17727 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Baisse des recettes liées à l'exploitation de salles communales* (p. 3846).

Morisset (Jean-Marie) :

- 17687 Économie, finances et relance. **Aviculture.** *Situation du maillon sélection-accoupage de la filière avicole* (p. 3847).

P

Paccaud (Olivier) :

- 17670 Transition écologique. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Destruction des barrages des moulins* (p. 3854).

Paul (Philippe) :

- 17686 Armées. **Sécurité maritime.** *Remplacement des remorqueurs Abeille Flandre et Abeille Languedoc* (p. 3844).

del Picchia (Robert) :

- 17679 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Français de l'étranger.** *Remboursement des frais de la campagne 2020* (p. 3853).

Priou (Christophe) :

- 17685 Solidarités et santé. **Médecins.** *Revalorisation de la visite médicale à domicile pour SOS médecins* (p. 3852).

S

Saury (Hugues) :

- 17701 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Dispositif de garde des enfants en cas de fermeture de classe ou d'école* (p. 3848).

- 17702 Économie, finances et relance. **Téléphone.** *Démarchage téléphonique* (p. 3847).

Sollogoub (Nadia) :

- 17683 Comptes publics. **Taxe d'habitation.** *Compensation de la taxe d'habitation et dynamisme démographique* (p. 3846).

- 17698 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Chirurgiens-dentistes.** *Répartition géographique des facultés dentaires* (p. 3848).

V

Vérien (Dominique) :

- 17695 Justice. **Loi (application de la).** *Assermentation des gardes particuliers* (p. 3850).

Vogel (Jean Pierre) :

- 17690 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Situation des sages-femmes* (p. 3852).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Aides publiques

Masson (Jean Louis) :

17677 Transition écologique. *Subventions pour les économies d'énergie* (p. 3854).

Aménagement du territoire

Gremillet (Daniel) :

17711 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Programme de déploiement de la fibre optique de la région Grand Est* (p. 3846).

Animaux

Allizard (Pascal) :

17697 Transition écologique. *Spectacles de cirque présentant des animaux sauvages* (p. 3855).

Armée

Masson (Jean Louis) :

17703 Armées. *Anciens militaires blessés et cure thermique* (p. 3844).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Billon (Annick) :

17689 Travail, emploi et insertion. *Revalorisation du statut des assistantes maternelles* (p. 3856).

Assurance chômage

Gremillet (Daniel) :

17715 Travail, emploi et insertion. *Impact de la réforme de l'assurance chômage sur l'industrie agroalimentaire* (p. 3857).

Aviculture

Morisset (Jean-Marie) :

17687 Économie, finances et relance. *Situation du maillon sélection-accoupage de la filière avicole* (p. 3847).

C

Camping caravanning

Gremillet (Daniel) :

17724 Économie, finances et relance. *Encadrement des contrats de location d'emplacements de camping* (p. 3848).

Chirurgiens-dentistes

Sollogoub (Nadia) :

- 17698 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Répartition géographique des facultés dentaires* (p. 3848).

Collectivités locales

Gatel (Françoise) :

- 17704 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Clarifications sur le dispositif « argent de poche »* (p. 3845).

Communes

Bonnecarrère (Philippe) :

- 17669 Transports. *Éligibilité des travaux de sécurisation à la dotation de soutien à l'investissement local* (p. 3856).

Masson (Jean Louis) :

- 17673 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Travaux d'enfouissement des réseaux secs* (p. 3845).

- 17684 Intérieur. *Renégocier des emprunts des petites communes auprès des banques* (p. 3849).

Cours d'eau, étangs et lacs

Paccaud (Olivier) :

- 17670 Transition écologique. *Destruction des barrages des moulins* (p. 3854).

D

Déchets

Masson (Jean Louis) :

- 17675 Intérieur. *Responsabilité de l'enlèvement de dépôts sauvages d'ordures* (p. 3849).

Drogues et stupéfiants

Dumas (Catherine) :

- 17681 Intérieur. *Hausse alarmante de la consommation d'herbe de cannabis en France* (p. 3849).

E

Eau et assainissement

Gremillet (Daniel) :

- 17712 Transition écologique. *Particuliers propriétaires d'une installation d'assainissement non collectif* (p. 3855).

Élus locaux

Maurey (Hervé) :

- 17692 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Revalorisation des indemnités des présidents et vice-présidents de syndicats de communes et des syndicats mixtes* (p. 3845).

- 17725 Transition écologique. *Pouvoirs des élus en matière d'implantation d'éoliennes* (p. 3856).

Environnement

Bonhomme (François) :

- 17700 Transition écologique. *Conséquences de l'interdiction d'installation de chaudières à fioul et à charbon* (p. 3855).

Épidémies

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 17696 Petites et moyennes entreprises. *Mise en place d'un fonds spécifique de compensation pour les loisirs indoor* (p. 3851).

Détraigne (Yves) :

- 17705 Économie, finances et relance. *Situation des parcs de loisirs « indoor »* (p. 3847).

Dumas (Catherine) :

- 17710 Solidarités et santé. *Absence de communication du gouvernement sur l'application StopCovid* (p. 3852).

Gremillet (Daniel) :

- 17714 Économie, finances et relance. *Fonds de solidarité et report du paiement des loyers pour les plus petites entreprises en difficulté du fait du Covid-19* (p. 3848).

- 17716 Solidarités et santé. *Règlement général sur la protection des données et distribution des masques aux professionnels de santé du Grand Est* (p. 3853).

- 17722 Agriculture et alimentation. *Mobilisation et évolution de l'aide alimentaire européenne* (p. 3844).

- 17723 Armées. *Incompatibilité entre une pension afférente au grade supérieur et un engagement dans la réserve opérationnelle* (p. 3844).

Masson (Jean Louis) :

- 17688 Transition écologique. *Possibilité d'abattement sur la location de la chasse* (p. 3854).

Maurey (Hervé) :

- 17726 Solidarités et santé. *Versement de la prime destinée aux soignants* (p. 3853).

- 17727 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Baisse des recettes liées à l'exploitation de salles communales* (p. 3846).

Saury (Hugues) :

- 17701 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Dispositif de garde des enfants en cas de fermeture de classe ou d'école* (p. 3848).

F

Fiscalité

Courtial (Édouard) :

- 17691 Premier ministre. *Baisse de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises* (p. 3843).

Formation professionnelle

Gremillet (Daniel) :

- 17719 Sports. *Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 3853).

Français de l'étranger

del Picchia (Robert) :

- 17679 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Remboursement des frais de la campagne 2020* (p. 3853).

H

Histoire géographique

Masson (Jean Louis) :

- 17676 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Enseignement des vicissitudes de l'Alsace-Lorraine dans les collèges en Alsace-Moselle* (p. 3848).

I

Industrie aéronautique

Carrère (Maryse) :

- 17708 Armées. *Impact de l'interruption du programme Rafale sur l'industrie aéronautique française* (p. 3844).

L

Loi (application de la)

Gremillet (Daniel) :

- 17693 Justice. *Conditions d'assermentation des gardes particuliers depuis la publication du décret n° 2020-128 du 18 février 2020* (p. 3850).

Vérien (Dominique) :

- 17695 Justice. *Assermentation des gardes particuliers* (p. 3850).

M

Maires

Masson (Jean Louis) :

- 17678 Intérieur. *Respect de l'autorité des maires et de l'ordre public* (p. 3849).

Médecins

Priou (Christophe) :

- 17685 Solidarités et santé. *Revalorisation de la visite médicale à domicile pour SOS médecins* (p. 3852).

Médiation

Lefèvre (Antoine) :

- 17709 Justice. *Caractère exécutoire de l'accord de médiation contresigné par acte d'avocat* (p. 3850).

P

Pensions de retraite

Gremillet (Daniel) :

- 17713 Retraites et santé au travail. *Retraite universelle et ses conséquences pour les artistes auteurs* (p. 3851).

Prestations sociales

Gremillet (Daniel) :

17720 Solidarités et santé. *Principe d'égalité parentale pour les enfants de couples divorcés ou séparés* (p. 3853).

R

Recensement

Masson (Jean Louis) :

17674 Économie, finances et relance. *Modalités du recensement* (p. 3847).

Retraite

Gremillet (Daniel) :

17718 Retraites et santé au travail. *Projet de réforme des retraites des avocats et son impact sur le maillage territorial* (p. 3851).

17721 Retraites et santé au travail. *Projet de réforme des retraites et son impact sur les familles* (p. 3851).

Routes

Masson (Jean Louis) :

17707 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Statut de l'aire d'arrêt d'une route départementale* (p. 3846).

S

Sages-femmes

Bonnecarrère (Philippe) :

17682 Solidarités et santé. *Reconnaissance de la profession des sages-femmes* (p. 3851).

Vogel (Jean Pierre) :

17690 Solidarités et santé. *Situation des sages-femmes* (p. 3852).

Sécheresse

Gremillet (Daniel) :

17717 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Impact de la sécheresse sur les constructions* (p. 3846).

Sécurité maritime

Paul (Philippe) :

17686 Armées. *Remplacement des remorqueurs Abeille Flandre et Abeille Languedoc* (p. 3844).

T

Taxe d'habitation

Sollogoub (Nadia) :

17683 Comptes publics. *Compensation de la taxe d'habitation et dynamisme démographique* (p. 3846).

Téléphone

Saury (Hugues) :

17702 Économie, finances et relance. *Démarchage téléphonique* (p. 3847).

Tourisme

Gremillet (Daniel) :

17694 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Avenir du tourisme fluvial en France* (p. 3854).

Transports ferroviaires

Cohen (Laurence) :

17672 Transports. *Suppression d'emplois dans le fret ferroviaire* (p. 3856).

Travailleurs saisonniers

Détraigne (Yves) :

17706 Agriculture et alimentation. *Dispositif pour les travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi* (p. 3843).

U

Urbanisme

Billon (Annick) :

17671 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Remise en culture des terres agricoles* (p. 3845).

Longeot (Jean-François) :

17699 Transition écologique. *Récupération des eaux de pluie* (p. 3855).

V

Violence

Masson (Jean Louis) :

17680 Premier ministre. *Répression de la délinquance de rue et des groupes de casseurs* (p. 3843).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Avenir de l'usine GGB de Dieuze

1276. – 3 septembre 2020. – Mme Catherine Belrhiti attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur la situation de l'usine GGB France à Dieuze. L'entreprise GGB (Galcier Glarlock Bearings), appartenant au groupe américain NPRO, produit des bagues, paliers lisse, paliers hydrauliques et revêtements tribologiques destinés à l'industrie dans des secteurs variés. En France, la filiale produit depuis 1974 à Dieuze, dans le canton du Saulnois en Moselle, des paliers hydrauliques de haute précision pour l'industrie automobile. Elle emploie 88 salariés. Dans le cadre d'une réorganisation de ses activités faisant suite à des difficultés financières, la direction de l'entreprise a annoncé lors d'un comité social d'entreprise (CSE) à Annecy aux représentants du personnel le 17 juin 2020 le projet de fermeture définitive de l'usine si aucun repreneur n'est trouvé. L'entreprise avance que « l'environnement de marché de GGB au niveau mondial s'est contracté ces dix dernières années, avec un marché industriel très cyclique et un marché automobile tendu. Et que ces difficultés ont été accentuées par la crise du covid-19 ». Elle subit la concurrence de produits fabriqués à l'étranger à moindre coût. La direction proposera un plan de sauvegarde de l'emploi en cas d'échec de recherche d'un repreneur au 29 septembre 2020. Les salariés conduisent à l'été 2020 une grève et sont légitimement très inquiets quant au flou qui entoure une éventuelle reprise. À l'heure où l'État affirme vouloir retrouver et conserver des productions industrielles en France, elle lui demande comment le Gouvernement compte s'investir pour sauver ce site de production si important dans un bourg rural déjà fortement éprouvé par la perte du 13^{ème} régiment de dragons parachutistes en 2011, et pour maintenir l'emploi des 88 salariés de l'usine.

Mutations des gardiens de la paix

1277. – 3 septembre 2020. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés de mutations des gardiens de la paix. Deux concours permettent d'accéder au métier de gardien de la paix : un concours national à affectation nationale (y compris en région parisienne) qui, à la suite de la réussite de la formation, implique une affectation de cinq ans minimum dans la même région ; le concours national à affectation régionale Île-de-France où les lauréats seront affectés pendant une durée minimale de huit ans. Concrètement, cela signifie que ces jeunes resteront au minimum une dizaine d'années dans leur première région d'affectation, en comptant les années d'école et de stage. En réalité, la mutation demandée ne sera souvent accordée que deux ou trois ans plus tard. De plus, l'aspiration à un grade supérieur prolongera cette durée de trois nouvelles années. Pour ces jeunes gens, heureux de leur réussite au concours, l'échéance de ce contrat de huit ans doit sembler bien irréaliste ; à 20 ans, ou guère plus, on n'a que très rarement organisé un projet de vie. Mais les années passent, les couples se forment, les familles se créent et les questions se posent. On souhaite « s'installer », acheter une maison, faire des choix de vie... Et ils se retrouvent pris au piège de ce contrat qui d'un seul coup prend toute sa dimension dans le temps. La problématique est valable pour les deux hypothèses : que ce soit pour venir en région parisienne ou le plus souvent pour retrouver sa région d'origine en province. Dans ce métier si particulier où ils sont quotidiennement confrontés à des situations souvent très éprouvantes, leur vie personnelle doit pouvoir leur permettre de garder un équilibre afin d'être en mesure d'assumer pleinement leur engagement professionnel. Le rapport n° 612 (2017-2018) fait au nom de la commission d'enquête du Sénat relative à l'état des forces de sécurité intérieure fait état d'un mal-être généralisé au travail et rapporte notamment de trop nombreux témoignages de gardiens de la paix qui cohabitent dans de minuscules logements parisiens, séparés de leurs conjoints, de leurs enfants. Dans l'intérêt général, il serait souhaitable que les conditions d'évolution de carrière soient concordantes avec les projets de vie, ce qui permettrait à ces personnels d'évoluer plus sereinement et plus efficacement dans leur profession. Elle lui demande s'il est envisagé d'assouplir les conditions de mutation des gardiens de la paix ou de modifier les durées de leurs contrats.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Répression de la délinquance de rue et des groupes de casseurs

17680. – 3 septembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la multiplication des actes de violence qui s'explique avant tout par l'insuffisance des sanctions pénales à l'encontre de la délinquance de rue, des violences contre les personnes et plus encore des actions de groupes de casseurs. Par le passé, un président de la République a indiqué qu'il allait passer le Karcher contre « la racaille ». Malheureusement, ses gesticulations sont restées purement verbales et l'intéressé n'a strictement rien fait. De président de la République en président de la République, de gouvernement en gouvernement, la situation a continué à se dégrader. Ainsi, le 23 août 2020, un match européen de football a servi une nouvelle fois de prétexte à des groupes de voyous qui, quel que soit le résultat du match, avaient décidé de tout casser et de se livrer à des pillages organisés. Malheureusement, les gouvernements successifs ont toujours fait preuve d'une indulgence fautive à l'égard de ces casseurs, sous prétexte que beaucoup sont issus de quartiers dits « sensibles ». Certains responsables politiques estiment même que le fait d'être issu des banlieues ou de groupes communautaristes serait une circonstance atténuante justifiant une indulgence irresponsable. Ce laxisme ne peut, hélas, qu'inciter les intéressés à persévérer et à devenir de plus en plus violents. Il est plus que temps de faire preuve de fermeté en renforçant les sanctions pénales et aussi en veillant à ce qu'elles soient exécutées, ce qui n'est presque jamais le cas pour des peines de prison inférieures à un an. Les honnêtes gens, ceux qui se lèvent le matin pour travailler, qui ne vivent pas aux crochets de la société et qui respectent les lois, n'en peuvent plus. Il lui demande si le Gouvernement va enfin présenter un grand projet de loi avec des mesures fortes pour rétablir l'ordre et réprimer sévèrement cette délinquance.

3843

Baisse de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

17691. – 3 septembre 2020. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les annonces qu'il a faites lors de son intervention devant le mouvement des entrepreneurs de France (MEDEF), le 26 août 2020. En effet, parmi elles, certaines auront un impact important pour les finances locales et les budgets des collectivités territoriales, en particulier la baisse significative de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Or si une compensation a, semble-t-il, été prévue, ses modalités n'ont pas été dévoilées mais renvoyées au projet de loi de finances pour 2021. Ce manque de précision inquiète les collectivités locales, d'autant plus dans le contexte incertain actuel et compte tenu des différends qui existent entre elles et l'État, au sujet de dépenses non compensées et de la suppression récente de la taxe d'habitation qui a enlevé aux communes une ressource dynamique précieuse. Aussi, il lui demande de bien vouloir répondre sans tarder aux inquiétudes soulevées par ses annonces et de dévoiler sans tarder les modalités de compensation de la diminution de la CVAE.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Dispositif pour les travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi

17706. – 3 septembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le dispositif pour les travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi (TODE). Début août 2020, le Premier ministre a annoncé lors d'une visite officielle auprès de viticulteurs dans le Cher, la reconduction pour une année supplémentaire dudit dispositif spécifique d'allègement de charges patronales pour les employeurs de saisonniers agricoles permettant une exonération totale de charges jusqu'à 1,2 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), et qui devient dégressive jusqu'à 1,6 SMIC. Cette reconduction était demandée par l'ensemble des filières qui emploient de la main-d'œuvre saisonnière afin de soutenir la compétitivité et l'emploi agricole mis à mal par une concurrence exacerbée sur le coût du travail. Toutefois au-delà d'une reconduction d'année en année, il serait désormais souhaitable que cette exonération de charges soit pérennisée afin d'apporter plus de visibilité aux employeurs agricoles. Par conséquent il lui demande s'il entend aller dans ce sens lors de la prochaine discussion budgétaire.

Mobilisation et évolution de l'aide alimentaire européenne

17722. – 3 septembre 2020. – M. Daniel Gremillet rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation les termes de sa question n° 16853 posée le 18/06/2020 sous le titre : "Mobilisation et évolution de l'aide alimentaire européenne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ARMÉES

Remplacement des remorqueurs Abeille Flandre et Abeille Languedoc

17686. – 3 septembre 2020. – M. Philippe Paul souhaite attirer l'attention de Mme la ministre des armées sur le remplacement des remorqueurs d'intervention, d'assistance et de sauvetage Abeille Flandre et Abeille Languedoc, respectivement basés à Toulon et à Boulogne. Alors que les appels d'offres se succèdent au fil des mois suscitant interrogations et incertitudes, il lui rappelle la nécessité de disposer sur notre façade maritime de bâtiments capables d'assurer des missions de sauvetage par tous temps et de prendre en charge tous types de navires, y compris les plus importants comme les porte-conteneurs ou les paquebots. Il demande donc à être pleinement rassuré sur les intentions de l'État pour éviter que ne se renouvellent des catastrophes comme celle de l'Amoco Cadiz en 1978 qui a souillé les côtes bretonnes, par un engagement clair en faveur de remorqueurs fiables à même d'intervenir dans la durée dans les conditions les plus difficiles, comme c'est le cas depuis plusieurs décennies avec les Abeille.

Anciens militaires blessés et cure thermale

17703. – 3 septembre 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre des armées sur le fait que les anciens militaires ayant été blessés et bénéficiant d'une pension d'invalidité peuvent dans certains cas avoir droit à une cure thermale chaque année. Or le forfait pour celle-ci n'a pas été réévalué en même temps que l'évolution du coût de la vie et il lui demande donc quelles sont ses intentions en la matière.

Impact de l'interruption du programme Rafale sur l'industrie aéronautique française

17708. – 3 septembre 2020. – Mme Maryse Carrère attire l'attention de Mme la ministre des armées au sujet du programme Rafale. Ce programme, garant de notre indépendance militaire et fournissant à l'étranger également un fleuron de notre savoir-faire aéronautique, vient d'engager en production la dernière tranche d'avions en commande. Cette tranche de 36 appareils, dite 4T2 et destinée à l'export, sera soldée en fin 2024. La loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense envisage une nouvelle tranche 5T potentiellement livrable à partir de 2027. Cela signifie un arrêt de l'ensemble de la chaîne de production et logistique du Rafale pour deux ans a minima. Les industriels du secteur, très affaiblis par la crise sanitaire liée au Covid-19, craignent que cet arrêt occasionne un risque de perte en compétences humaines, une rupture prolongée d'approvisionnement, une obsolescence de l'outil industriel ou encore un coût significatif pour réinitialiser la fabrication d'un tel appareil. Le programme Rafale est un moteur technologique de notre industrie. Il génère de nombreux emplois directs et indirects dans toute la chaîne de production industrielle aéronautique. Aussi elle lui demande dans quelle mesure le ministère de la Défense prévoit d'éviter ces pertes humaines et industrielles, et si un programme d'aviation militaire d'envergure pourra permettre de maintenir l'excellence technologique et stratégique de notre industrie aéronautique durant ces années d'arrêt du programme.

Incompatibilité entre une pension afférente au grade supérieur et un engagement dans la réserve opérationnelle

17723. – 3 septembre 2020. – M. Daniel Gremillet rappelle à Mme la ministre des armées les termes de sa question n° 16368 posée le 28/05/2020 sous le titre : "Incompatibilité entre une pension afférente au grade supérieur et un engagement dans la réserve opérationnelle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Remise en culture des terres agricoles

17671. – 3 septembre 2020. – Mme Annick Billon attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur des difficultés rencontrées par les élus en matière d'urbanisme. Dans le cadre de leur plan local d'urbanisme (PLU), les élus doivent régulièrement répondre à des objectifs de densification de l'habitat. Si les nouvelles constructions sont principalement et prioritairement réalisées sur les enveloppes urbaines, elles peuvent également s'étendre sur des terres agricoles. Aussi, les élus s'efforcent de compenser au mieux les agriculteurs des pertes des surfaces agricoles utilisées pour l'urbanisation. Néanmoins, ces compensations peuvent s'avérer difficiles car les demandes en terres agricoles de qualité demeurent fortes chez les exploitants locaux. Parallèlement, de nombreuses friches agricoles privées à proximité, mais hors enveloppe urbaine, pourraient être à nouveau cultivées, mais les agriculteurs se heurtent fréquemment au refus des propriétaires et les communes n'ont aucune prise sur de telles surfaces, classées en zone A. En cohérence avec les orientations prises récemment par le Gouvernement en matière d'urbanisme et afin de permettre aux élus de répondre aux objectifs fixés par leur plan local d'urbanisme (PLU), elle lui demande donc de faire évoluer le cadre réglementaire et législatif actuel en prévoyant notamment l'obligation de remise en culture de terres agricoles moyennant, par exemple, un bail précaire.

Travaux d'enfouissement des réseaux secs

17673. – 3 septembre 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait que beaucoup de communes rurales procèdent à l'enfouissement des réseaux secs (éclairage public, téléphone, électricité...). Or le remboursement de la TVA sur les travaux en cause n'est souvent que partiel au motif qu'ils sont au moins en partie en lien avec le concessionnaire de l'un ou l'autre des réseaux concernés. Il lui demande quelles sont les règles applicables en la matière. Il souhaiterait également savoir si pour les petites communes rurales où les concessionnaires ne participent pas au financement de l'investissement, il serait possible de prévoir le remboursement de la TVA sur le coût total des travaux.

Revalorisation des indemnités des présidents et vice-présidents de syndicats de communes et des syndicats mixtes

17692. – 3 septembre 2020. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les indemnités des présidents et vice-présidents de syndicats de communes et des syndicats mixtes. Depuis 2018, les indemnités de fonction des maires de communes de plus de 100 000 habitants, de celle des présidents des grandes intercommunalités ainsi que de celle des présidents des conseils métropolitains, départementaux et régionaux, peuvent être augmentées de 40 %. Fin 2019, le plafond des indemnités des maires et des adjoints a été réhaussé de 50 % pour les communes de moins de 500 habitants, de 30 % pour les communes entre 500 et 999 habitants et de 20 % pour les communes entre 1 000 à 3 499 habitants. En revanche, si les indemnités des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et des syndicats mixtes ont été maintenues après 2020, comme l'a demandé à de nombreuses reprises l'auteur de la question, le barème du plafond maximal de ces indemnités n'a pas évolué depuis plus de quinze ans. Leur évolution du fait de l'augmentation du point d'indice, qui doit compenser l'inflation, est très insuffisante, d'autant que celui-ci a été à nombreuses reprises gelé ces dernières années. Ce régime indemnitaire est extrêmement faible compte tenu de la charge de ces mandats et mériterait d'être revalorisé. Aussi, il lui demande si elle compte remédier à cette situation et augmenter le barème applicable aux présidents et vice-présidents de syndicats de communes et de syndicats mixtes.

Clarifications sur le dispositif « argent de poche »

17704. – 3 septembre 2020. – Mme Françoise Gatel attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'application du dispositif « argent de poche », adossé au programme ville-vie-vacances. Ces chantiers éducatifs permettent à de jeunes mineurs d'effectuer des petits chantiers de proximité au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou des associations, les familiarisant ainsi avec le monde du travail et la vie civique. Ils ont rencontré un vrai succès, d'autant que les sommes versées à ces jeunes par les collectivités étaient exonérées des charges salariales. En 2015,

les services de la sécurité sociale ont tenté de remettre en cause cette exonération. Par ailleurs, une ambiguïté subsiste sur le champ d'application du dispositif, relevant de la politique de la ville, mais mis en application, par dérogation, en zone rurale. Ce dispositif est très attendu des maires qui restent dans l'incertitude, et des jeunes. En Ille-et-Vilaine, ce ne sont pas moins de 54 mairies qui mettent ou ont mis en pratique le dispositif depuis sa création. Les différentes saisines n'ont jamais abouti. Aujourd'hui, il est temps d'enfin clarifier la situation. Elle lui demande si le dispositif peut continuer, de manière définitive, à être appliqué en zones rurales, et si l'exonération de charges salariales est bien pérennisée. Elle la remercie de sa réponse.

Statut de l'aire d'arrêt d'une route départementale

17707. – 3 septembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le cas où des travaux ont été réalisés sur une route départementale pour rectifier celle-ci. À l'issue de ces travaux, un virage de la route a notamment été rectifié et le département a aménagé la petite section correspondante de l'ancienne route en aire d'arrêt ou de stationnement pour les automobilistes. Il lui demande si dans ces conditions cette aire d'arrêt relève du domaine public routier du département où si elle doit être assimilée à un délaissé de terrain faisant partie du domaine privé de celle-ci. Par ailleurs, dans la mesure où l'aire de stationnement correspondante se trouve en rase campagne, il lui demande si l'enlèvement des ordures et parfois des dépôts sauvages d'ordures incombe au département ou à la commune.

Programme de déploiement de la fibre optique de la région Grand Est

17711. – 3 septembre 2020. – **M. Daniel Gremillet** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 09701 posée le 28/03/2019 sous le titre : "Programme de déploiement de la fibre optique de la région Grand Est", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Impact de la sécheresse sur les constructions

17717. – 3 septembre 2020. – **M. Daniel Gremillet** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 14129 posée le 30/01/2020 sous le titre : "Impact de la sécheresse sur les constructions", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Baisse des recettes liées à l'exploitation de salles communales

17727. – 3 septembre 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 16885 posée le 25/06/2020 sous le titre : "Baisse des recettes liées à l'exploitation de salles communales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COMPTES PUBLICS

Compensation de la taxe d'habitation et dynamisme démographique

17683. – 3 septembre 2020. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur les limites du système de compensation de la taxe d'habitation pour les communes. La loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 pour 2020 prévoit la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. L'application de cette loi a été l'objet d'une circulaire établie par le ministère des comptes publics en date du 8 février 2020 adressée notamment à l'ensemble des préfets de région et de département. Le Gouvernement s'est engagé à compenser à « l'euro près » la perte de recette liée à la suppression de la taxe d'habitation. Le système de compensation s'appuie essentiellement, par l'application du taux de taxe d'habitation 2017 sur les bases 2020 afin de déterminer le montant devant être compensé. Par ailleurs, cette compensation est rendue possible, en partie, par le transfert de la taxe foncière départementale sur les propriétés bâties et l'application d'un taux de référence pour 2021 égal à la somme des taux communaux et départementaux de 2020. Ce produit fiscal foncier ne pouvant être strictement égal à la compensation souhaitée, la loi prévoit un mécanisme de correction. Cependant, tous ces mécanismes ne tiennent pas compte de la dynamique démographique qui pouvait préalablement impacter favorablement les recettes issues de la taxe d'habitation. Suite à la crise sanitaire de la Covid-19, les territoires ruraux semblent bénéficier de l'installation de nouveaux arrivants. L'accueil de ces nouvelles populations, tant attendues, n'entraînera pas, à la hausse, les recettes fiscales communales. Si les communes conservent, dès 2021, leur pouvoir

de taux sur la taxe foncière municipale et départementale fondue en une seule ressource, les augmentations pratiquées toucheraient l'ensemble des propriétaires et ne seraient pas le reflet du bénéfice fiscal qu'aurait pu générer, tout naturellement, l'accueil de nouveaux habitants. De plus, dans le cas de transformation de résidence secondaire soumise à la taxe d'habitation en résidence principale qui en est exempte, la commune subit une perte nette de recette fiscale. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure le Gouvernement pourrait améliorer le système de compensation de la taxe d'habitation en intégrant la notion de dynamisme démographique.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Modalités du recensement

17674. – 3 septembre 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le fait que l'INSEE a modifié les modalités du recensement dans les petites communes. Alors qu'autrefois, l'agent recenseur se rendait au domicile des habitants, il se contente le plus souvent de leur donner un formulaire informatique auquel ils doivent répondre. Il en résulte des aléas car de nombreuses personnes ne répondent pas ou ne sont pas en mesure d'utiliser les outils informatiques. Dans ces hypothèses, il arrive que les agents recenseurs ne repassent pas au domicile des intéressés, lesquels ne sont alors pas pris en compte par le recensement. De ce fait, des maires ont constaté en Moselle que leur population recensée est nettement inférieure à la réalité. Il lui demande comment on peut améliorer les procédures afin que le recensement soit exhaustif et reflète la réalité des situations.

Situation du maillon sélection-accoupage de la filière avicole

17687. – 3 septembre 2020. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés rencontrées par la filière avicole et notamment pour le maillon sélection-accoupage. Les entreprises de sélection et d'accoupage constituent le socle de la filière volaille et gibier en France. Avec la crise sanitaire, l'activité de ces entreprises a subi de plein fouet l'arrêt de la restauration classique et collective, des marchés et de l'exportation via la fermeture des aéroports. Les difficultés et les pertes ont été très importantes et ont contraint les couvoirs à détruire des millions d'œufs à couvrir et à réformer de manière anticipée des cheptels reproducteurs, compromettant ainsi la capacité de redémarrage en sortie de crise pour l'ensemble de ces filières. Face à cette situation préoccupante, les professionnels demandent de supprimer ou réduire les charges sociales qui pèsent sur leur activité durant le premier semestre 2020 ; de mettre en place des aides directes aux entreprises de sélection et d'accoupage pour compenser les destructions d'œufs, de poussins et de reproducteurs ; d'accorder des aides au maintien de ces professionnels pour l'année 2021 et soutenir les programmes des sélectionneurs sur ces espèces pour la pérennité et le rebond de ces productions de volaille. Aussi, il le prie de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entendra réserver à ces demandes d'accompagnement pour le maillon sélection-accoupage dans le cadre du plan de relance.

Démarchage téléphonique

17702. – 3 septembre 2020. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le démarchage téléphonique abusif. Malgré une évolution législative récente et la mise en place d'un dispositif permettant de s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique (Bloctel), force est de constater que ces appels ne cessent de se multiplier. Alors même que les particuliers sont inscrits sur Bloctel, nombreux sont ceux qui sont dérangés par des appels de démarchage téléphonique à l'heure du déjeuner ou pire encore en pleine nuit. Quatre ans après sa mise en œuvre, le dispositif s'avère donc inefficace. Dans ce contexte il lui demande quelles mesures fortes le Gouvernement envisage afin de protéger les consommateurs de ces pratiques abusives.

Situation des parcs de loisirs « indoor »

17705. – 3 septembre 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation spécifique des parcs de loisirs indoor. Ces établissements, avec près de 5 000 entreprises et 30 000 salariés, proposent des activités assez diversifiées : parcs de jeux pour enfants, trampolines, laser-game, bowling, karting, escape-room, simulation, salles d'escalade, de fitness, foot en salle... Fermés par décision administrative en mars 2020, ces entreprises ont toutefois dû faire face à leurs charges fixes

(loyers et charges locatives) et n'ont pas obtenu de la part des assurances la couverture de la perte d'exploitation dans le contexte de pandémie. Le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 a permis à certaines entreprises de rouvrir avec un protocole sanitaire très strict : pas de sport collectif ni de contact, vestiaires fermés, distanciation physique de 2 mètres, et pas de regroupement de plus de dix personnes. Depuis juillet, l'activité n'a ainsi pu reprendre qu'à 30 % du chiffre d'affaires habituel pour ces structures. Ces entreprises réclament donc la création d'un fonds de compensation spécifique, du même type que celui mis en place pour les discothèques, afin d'éviter la faillite de nombre d'entre elles. Par conséquent, il lui demande quelles mesures financières il envisage de prendre afin de soutenir ce type de structures.

Fonds de solidarité et report du paiement des loyers pour les plus petites entreprises en difficulté du fait du Covid-19

17714. – 3 septembre 2020. – M. Daniel Gremillet rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 15026 posée le 02/04/2020 sous le titre : "Fonds de solidarité et report du paiement des loyers pour les plus petites entreprises en difficulté du fait du Covid-19", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Encadrement des contrats de location d'emplacements de camping

17724. – 3 septembre 2020. – M. Daniel Gremillet rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 16467 posée le 04/06/2020 sous le titre : "Encadrement des contrats de location d'emplacements de camping", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement des vicissitudes de l'Alsace-Lorraine dans les collèges en Alsace-Moselle

17676. – 3 septembre 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le fait que les trois départements de Moselle et d'Alsace ont connu d'importantes vicissitudes depuis 1870. Liées aux trois guerres successives avec l'Allemagne, elles sont à l'origine d'une situation particulière et aujourd'hui encore, certaines conséquences restent d'actualité. Il lui demande donc si dans les collèges de ces trois départements, la problématique générale de l'Alsace-Lorraine pourrait faire partie d'un programme spécifique d'histoire.

Dispositif de garde des enfants en cas de fermeture de classe ou d'école

17701. – 3 septembre 2020. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'inquiétude des parents en cas de fermeture de classe ou d'établissement pour cause de contamination au Covid-19. Mardi 1^{er} septembre, plus de 12 millions d'élèves ont repris le chemin de l'école. Placée sous le signe du Covid-19, cette rentrée scolaire 2020 soulève toutefois quelques inquiétudes. En particulier, de nombreux parents s'interrogent sur les moyens mis à leur disposition en cas de fermeture de classe ou d'établissement pour cause de contaminations au Covid-19. Au moment où la relance économique post-crise Covid est une préoccupation majeure il est indispensable que les parents puissent bénéficier de solutions alternatives en cas de classe ou d'école fermée. Par conséquent il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin de venir en aide aux familles dont les enfants ne pourront aller à l'école.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Répartition géographique des facultés dentaires

17698. – 3 septembre 2020. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la répartition géographique des formations en odontologie sur le territoire national. Il existe actuellement quinze facultés de chirurgie dentaire en France dont la répartition est très inégalitaire. Il apparaît, en effet, que trois régions en sont totalement dépourvues : la Normandie, le Centre-Val de Loire et la Bourgogne-Franche-Comté. Si l'on compare ces zones vides d'enseignement à la répartition des chirurgiens-dentistes sur l'ensemble du territoire français, les chiffres parlent d'eux-mêmes, ces trois mêmes régions ont la plus faible densité du nombre de dentistes par habitant. Au 14 août 2020, 13 départements se partagent

16 306 dentistes sur 42 330, ce qui donne une moyenne de 97,76 dentistes pour 100 000 habitants et 82 départements se partagent 26 024 praticiens pour une moyenne de 55,72 pour 100 000 habitants. Il est acquis maintenant que les dentistes (tout comme les médecins) qui terminent leurs études s'installent le plus souvent dans la région où ils ont été formés, ceci malgré les aides à l'installation visant à améliorer la répartition des chirurgiens-dentistes libéraux sur le territoire, définies dans la convention nationale signée le 21 juin 2018. Cette pénurie est partiellement compensée par un afflux de praticiens étrangers : 400 à 500 s'installent en France chaque année. Il est désormais urgent d'envisager de nouvelles implantations de facultés de chirurgie dentaire pour remédier à cette situation, qui, si elle n'est pas nouvelle, devient de plus en plus préoccupante dans de nombreux départements. En particulier, la situation dans la Nièvre devient critique : il ne reste désormais que deux dentistes dans le Morvan, qui doivent faire face à des conditions de travail particulièrement difficiles. Elle souhaite donc connaître la position du Gouvernement et les mesures envisagées pour la formation des chirurgiens-dentistes afin d'éviter d'aggraver la désertification de certains territoires et de permettre à tous les patients d'accéder à des soins dentaires sur l'ensemble du territoire national.

INTÉRIEUR

Responsabilité de l'enlèvement de dépôts sauvages d'ordures

17675. – 3 septembre 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas où une parcelle située le long d'une route départementale est un délaissé appartenant au département. Si des dépôts sauvages d'ordures sont effectués sur cette parcelle, il lui demande si leur enlèvement incombe au département ou s'il incombe au maire au titre de ses pouvoirs de police.

Respect de l'autorité des maires et de l'ordre public

17678. – 3 septembre 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les nombreuses agressions constatées à l'encontre des maires de communes petites ou moyennes confirment les graves dérives de notre société où l'autorité publique n'est plus respectée. Après les forces de l'ordre et les services publics tels que les sapeurs-pompiers ou les transports en commun, ces agressions sont un signal d'alerte supplémentaire. Dans les communes, le maire et plus généralement les élus municipaux sont les ultimes garants du respect de la loi, malheureusement ils sont démunis face à la violence de certains agresseurs. Il lui demande s'il envisage de proposer des sanctions pénales beaucoup plus dissuasives à l'encontre des auteurs d'actes de violence contre les maires et les élus municipaux qui agissent dans le cadre de leur fonction.

Hausse alarmante de la consommation d'herbe de cannabis en France

17681. – 3 septembre 2020. – Mme Catherine Dumas interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'augmentation alarmante de la consommation d'herbe de cannabis en France. Elle rappelle que le cannabis est interdit en France depuis 1925 (convention de Genève du 19 février 1925, convention unique sur les stupéfiants des Nations unies de 1961). Elle observe que de nombreuses données scientifiques confirment le caractère nocif du cannabis pour la santé humaine, provoquant des dégâts cérébraux irréversibles particulièrement pour les jeunes sujets dont le cerveau est encore en maturation, sachant que la concentration de Tétrahydrocannabinol (THC) est plus forte depuis quelques années. Elle note que l'herbe de cannabis représente plus de 60 % des volumes de cannabis saisis ces derniers mois selon les statistiques de la direction générale des douanes et droits indirects, ce trafic permettant aux réseaux criminels une rentabilité supérieure à celle de la résine de cannabis. Elle constate une professionnalisation des organisations criminelles impliquées dans ce trafic avec la technique des « go fast » où la présence systématique de véhicules ouvreurs dans les convois se double de l'utilisation de détecteurs de micros ou de balises et du matériel de brouillage. Face à ce trafic de stupéfiants qui nourrit les phénomènes de criminalité organisée et d'économie souterraine, sans compter l'enjeu de santé publique majeur qu'il constitue, elle lui demande quelles dispositions il entend mettre en place pour lutter contre ce fléau.

Renégocier des emprunts des petites communes auprès des banques

17684. – 3 septembre 2020. – M. Jean Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés qu'ont les petites communes rurales pour renégocier leurs emprunts auprès des banques. Alors que les particuliers sont invités à renégocier leurs prêts pour gagner 1 % ou 2 % de taux d'intérêt par rapport au contrat antérieur qu'ils ont passé, les banques ont tendance à refuser toute demande de renégociation manifestée par les

petites communes. Les exemples sont nombreux de collectivités, notamment en territoire rural, qui trouvent porte close lorsqu'elles sollicitent par exemple le Crédit mutuel, la Caisse des dépôts et consignations, le Crédit agricole ou la Banque postale pour obtenir une reprise de leur dette et un rééchelonnement des annuités d'emprunt. Or cette renégociation d'emprunt leur permettrait de renforcer leur marge de manœuvre budgétaire pour stimuler la commande publique malgré la baisse des dotations de l'État. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'agir auprès des banques afin de les inviter ou de les obliger à renégocier les emprunts des communes rurales et pas seulement ceux des grandes villes.

JUSTICE

Conditions d'assermentation des gardes particuliers depuis la publication du décret n° 2020-128 du 18 février 2020

17693. – 3 septembre 2020. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les nouvelles conditions d'assermentation des gardes particuliers depuis la publication du décret n° 2020-128 du 18 février 2020 portant application des diverses dispositions pénales de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Depuis le 20 février 2020, les gardes particuliers doivent prêter serment à chaque renouvellement d'agrément en application de l'article 4 du décret précité lequel modifie en particulier l'article R. 15-33-29 du code de procédure pénale. Il en découle que la prestation de serment est dorénavant requise à la suite du renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment. Pourtant, le principal objectif de cette loi visait à rétablir la confiance de nos concitoyens dans notre justice. En outre, le Gouvernement visait à simplifier et clarifier les procédures, recentrer le juge sur sa fonction première, maintenir et même renforcer la proximité et la qualité de la justice, mieux protéger les victimes, lutter contre la délinquance et prévenir la récidive. Singulièrement, cette disposition du décret ne simplifie aucunement les procédures mais rajoute des démarches administratives supplémentaires aux gardes particuliers, bénévoles dans leur très grande majorité. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir, dans l'application de ce décret, veiller à ce que cette disposition visant à soumettre les gardes de pêche ou de chasse à une prestation de serment à chaque renouvellement quinquennal ou à chaque nouvelle commission soit assortie d'une dérogation.

3850

Assermentation des gardes particuliers

17695. – 3 septembre 2020. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la suppression de l'alinéa 4 de l'article R. 15-33-29 du code de procédure pénale régissant l'assermentation des gardes particuliers. L'article R. 15-33-29 du code de procédure pénale encadre l'assermentation des gardes particuliers. Cet article prévoyait en son alinéa 4 que pour un renouvellement d'agrément ou pour un nouvel agrément sur la même juridiction, un garde particulier déjà assermenté n'avait pas besoin de prêter serment une nouvelle fois. Ainsi, seuls les agréments hors juridiction d'enregistrement ou dans un autre département donnaient lieu à une nouvelle assermentation. Or, le décret n° 2020-128 du 18 février 2020 portant application de diverses dispositions pénales de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice est venu supprimer cet alinéa. Dorénavant, les gardes particuliers devront prêter serment à chaque renouvellement ou nouvel agrément, quand bien même ils seraient déjà assermentés devant le tribunal. Cette modification semble bien éloignée de l'objectif initial de la réforme judiciaire ainsi que de la logique de désengorgement des tribunaux. La suppression de l'alinéa 4 va faire perdre du temps aux gardes particuliers bénévoles ainsi qu'aux personnels des tribunaux. De plus, le but recherché par cette modification n'apparaît pas comme une évidence. Elle s'interroge sur la pertinence et le but recherché de cette modification et demande que l'ancien régime d'assermentation des gardes particuliers puisse être rétabli.

Caractère exécutoire de l'accord de médiation contresigné par acte d'avocat

17709. – 3 septembre 2020. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le caractère exécutoire de l'accord de médiation contresigné par acte d'avocat, notamment en matière de médiation familiale. Ainsi, si l'avocat peut assister son client dans le cadre d'une médiation ou intervenir directement en qualité de médiateur – lorsqu'il satisfait aux exigences de formation et de compétence définies par le centre national de médiation des avocats du conseil national des barreaux – l'accord de médiation contresigné par acte d'avocat ne dispose à ce jour d'aucune force exécutoire. Le recours à la médiation a pourtant été largement

encouragé par les pouvoirs publics ces dernières années. D'abord par l'adoption de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, qui a instauré le recours, à titre expérimental, à une tentative de médiation familiale préalable obligatoire dans certaines juridictions désignées par décret. Ensuite, par l'entrée en vigueur de la n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice qui a généralisé, à compter du 1^{er} janvier 2021, le recours préalable obligatoire à un mode de résolution amiable des différends lorsque la demande tend au paiement d'une somme d'argent n'excédant pas un certain montant fixé par décret ou est relative à un conflit de voisinage. Le conseil national des barreaux a rappelé à de multiples reprises ces dernières années son souhait de voir attribuée la force exécutoire à l'acte de médiation contresigné par acte d'avocat afin de rendre plus efficace l'exécution de l'accord issu de ce mode alternatif de règlement des différends. Le 3 avril 2020, l'assemblée générale du conseil national des barreaux a adopté une motion invitant les pouvoirs publics à conférer, à titre expérimental, le caractère exécutoire à l'acte de médiation contresigné par l'avocat de chacune des parties dans les domaines de la médiation et de la procédure participative. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre une mesure en ce sens.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Mise en place d'un fonds spécifique de compensation pour les loisirs indoor

17696. – 3 septembre 2020. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, sur la crise grave des « loisirs indoor ». Ce secteur d'activité représente près de 5 000 entreprises et employait avant la crise sanitaire 30 000 salariés. Il s'est retrouvé à l'arrêt du 15 mars au 22 juin du fait du Covid-19. Depuis juillet, l'activité n'a repris que très partiellement (à peu près 30 %). Si l'État a joué son rôle dans la phase de confinement, il n'en a pas été de même des assureurs ou de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM). Aujourd'hui, ce secteur est en danger de mort. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de répondre à la demande de toute la profession, de la mise en place d'un fonds spécifique de compensation, comme l'ont obtenu les discothèques.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Retraite universelle et ses conséquences pour les artistes auteurs

17713. – 3 septembre 2020. – **M. Daniel Gremillet** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail** les termes de sa question n° 12055 posée le 22/08/2019 sous le titre : "Retraite universelle et ses conséquences pour les artistes auteurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Projet de réforme des retraites des avocats et son impact sur le maillage territorial

17718. – 3 septembre 2020. – **M. Daniel Gremillet** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail** les termes de sa question n° 13997 posée le 23/01/2020 sous le titre : "Projet de réforme des retraites des avocats et son impact sur le maillage territorial", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Projet de réforme des retraites et son impact sur les familles

17721. – 3 septembre 2020. – **M. Daniel Gremillet** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail** les termes de sa question n° 13477 posée le 12/12/2019 sous le titre : "Projet de réforme des retraites et son impact sur les familles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Reconnaissance de la profession des sages-femmes

17682. – 3 septembre 2020. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes, qui regrettent un manque de reconnaissance de leur profession, au vu

des accords du « Ségur de la santé », signés le 13 juillet 2020. Malgré leur mobilisation exemplaire lors de la crise sanitaire de la Covid-19 à l'hôpital comme en ville, les sages-femmes déplorent qu'à l'issue de négociations, les mesures de revalorisation salariales les concernant aient été alignées sur celles des professions non-médicales et paramédicales. La profession de sage-femme fait pourtant partie des trois professions médicales au sens du code de la santé publique, au même titre que celles de médecin et de chirurgien-dentiste. Par ailleurs, l'ensemble de la profession a également souffert d'un véritable manque de visibilité et de prise en compte des difficultés qu'elle rencontrait au pic de l'épidémie. En ce qui concerne la gestion des masques, les sages-femmes libérales ont d'abord été oubliées des décrets attribuant des masques aux professionnels de santé, puis ont eu seulement six masques par semaine pendant près d'un mois. Enfin, les instances représentant les sages-femmes se sont vues exclues des négociations du « Ségur de la santé » et la profession n'a pas été citée lors des annonces du Gouvernement. Les sages-femmes revendiquent d'une part, un statut à la hauteur des responsabilités ; d'autre part, une remise à plat des décrets de périnatalité régissant les effectifs présents dans les maternités. Il lui demande s'il envisage d'ouvrir une concertation avec leurs représentants professionnels et syndicaux, dans la perspective d'une vraie reconnaissance du rôle de sage-femme comme praticien de premier recours dans la périnatalité et la santé gynécologique des femmes.

Revalorisation de la visite médicale à domicile pour SOS médecins

17685. – 3 septembre 2020. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de revalorisation du tarif de la visite à domicile pour les médecins de SOS médecins. En effet, les 63 associations SOS médecins ont été très réactives durant la crise du covid-19. Elles ont montré leur capacité d'adaptation en développant la téléconsultation, en augmentant leurs capacités pour le conseil téléphonique et en réorganisant les gardes. Toutefois, la visite à domicile reste le socle de l'activité et la valorisation de la visite à domicile est indispensable pour ne pas décourager les professionnels qui œuvrent tous les jours dans des circonstances difficiles, l'épidémie étant en phase de reprise. De plus, la visite à domicile permet de réaliser un examen optimisé. Les examens complémentaires permettent de laisser un malade au domicile et de ne pas surcharger les urgences. La capacité d'envoyer les médecins au chevet des patients est un atout considérable pour notre système de santé. Compte tenu de ces précieux services il lui demande dans quelle mesure une juste revalorisation de la visite à domicile pourra être déployée.

Situation des sages-femmes

17690. – 3 septembre 2020. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la colère légitime des sages-femmes, qui regrettent un manque de reconnaissance et une invisibilité de leur profession, à l'issue des accords du « Ségur de la santé », signés le 13 juillet 2020. Malgré leur mobilisation exemplaire lors de la crise sanitaire de la Covid-19 à l'hôpital comme en ville, les sages-femmes déplorent être victimes d'un statut qui ne leur reconnaît pas la pleine légitimité du caractère médical de leur profession. En effet, à l'issue de négociations, les mesures de revalorisation salariales les concernant ont été alignées sur celles des professions non médicales et paramédicales et elles n'ont pas été citées spécifiquement lors des annonces gouvernementales. Or, la profession de sage-femme fait partie des trois professions médicales au sens du code de la santé publique, au même titre que celles de médecin et de chirurgien-dentiste. Les sages-femmes revendiquent donc en premier lieu une véritable reconnaissance de leur profession avec un statut à la hauteur de leurs responsabilités médicales, ainsi qu'une série de propositions pour fonder un modèle renouvelé issue d'une consultation menée par le conseil national de l'ordre des sages-femmes (CNOSF auprès de l'ensemble des professionnelles qui ont répondu en nombre). Il lui demande donc d'envisager l'ouverture d'une concertation avec leurs représentants professionnels et syndicaux afin d'aborder les évolutions attendues par les sages-femmes et de mieux prendre en compte le rôle de cette profession qui se sent oubliée et exclue des politiques de santé.

Absence de communication du gouvernement sur l'application StopCovid

17710. – 3 septembre 2020. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de communication du Gouvernement sur l'application StopCovid à l'occasion de cette rentrée 2020 pourtant marquée par une recrudescence de la circulation du virus. Elle rappelle que, depuis le 2 juin, StopCovid est une application qui s'inscrit dans le plan global de déconfinement du Gouvernement dans le contexte de l'épidémie de Covid-19. Elle souligne que l'utilisation d'outils technologiques tels que StopCovid contribue à une meilleure efficacité du traçage des personnes malades et des personnes avec qui elles ont pu être en contact. Ces outils font d'ailleurs le succès des politiques sanitaires mises en place efficacement dans des pays comme la Corée.

Elle indique que cette application s'inscrit dans le cadre de protection de la vie privée. Elle s'étonne donc que la communication du Gouvernement, à l'occasion de cette rentrée 2020 marquée par une recrudescence de la circulation du virus, n'inclue pas systématiquement une incitation au téléchargement de cette application qui constitue une aide complémentaire au travail des médecins et de l'assurance maladie pour identifier les « personnes contacts » et les prendre rapidement en charge. Elle note que cette absence de communication prive les autorités d'un moyen d'alerter au plus vite les personnes ayant été en contact avec les personnes malades du Covid-19, et ainsi casser la chaîne de transmission. Elle aimerait comprendre les raisons pour lesquelles l'installation de StopCovid ne figure pas dans le rappel des gestes barrières, au même titre que la distanciation, le port du masque, le lavage des mains, etc.

Règlement général sur la protection des données et distribution des masques aux professionnels de santé du Grand Est

17716. – 3 septembre 2020. – M. Daniel Gremillet rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 15028 posée le 02/04/2020 sous le titre : "Règlement général sur la protection des données et distribution des masques aux professionnels de santé du Grand Est", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Principe d'égalité parentale pour les enfants de couples divorcés ou séparés

17720. – 3 septembre 2020. – M. Daniel Gremillet rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 12135 posée le 05/09/2019 sous le titre : "Principe d'égalité parentale pour les enfants de couples divorcés ou séparés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Versement de la prime destinée aux soignants

17726. – 3 septembre 2020. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 16808 posée le 18/06/2020 sous le titre : "Versement de la prime destinée aux soignants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SPORTS

Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs

17719. – 3 septembre 2020. – M. Daniel Gremillet rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports les termes de sa question n° 12082 posée le 29/08/2019 sous le titre : "Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Remboursement des frais de la campagne 2020

17679. – 3 septembre 2020. – M. Robert del Picchia interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur la date de publication du décret mentionné l'article 3-2 de l'ordonnance n° 2020-307 du 25 mars 2020 relatif au remboursement des frais de campagne engagés à l'occasion des élections consulaires qui devaient se dérouler en mai 2020. La situation sanitaire a conduit le Gouvernement au report de ces élections. L'article 3-2 de l'ordonnance n° 2020-307 du 25 mars 2020 modifié par l'article 13 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 dispose bien que les candidats sont remboursés du coût du papier et des frais d'impression engagés pour le scrutin reporté. Néanmoins, le dernier alinéa renvoie la mise en œuvre de cette disposition à un décret. Le Département répond donc à ceux qui en font la demande que l'absence de texte réglementaire fait obstacle à l'aboutissement de celle-ci. Sachant que les dispositions de l'article 7 du décret n° 2014-290 du 4 mars 2014 pourraient être utilement reprises et que la technicité du texte ne semble pas élevée, il souhaite connaître le délai dans lequel le décret sera être publié.

Avenir du tourisme fluvial en France

17694. – 3 septembre 2020. – M. Daniel Gremillet interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur l'avenir du tourisme fluvial en France. Le tourisme fluvial constitue un atout incontestable en matière de tourisme durable. La crise sanitaire liée à la Covid-19 a fait naître chez nos concitoyens une volonté de découvrir nos régions sous une autre forme. La tendance est bien réelle : les Françaises et les Français se tournent vers d'autres formes de villégiatures. Ils semblent dorénavant privilégier les séjours nature loin des villes et à l'opposé du tourisme de masse. Partant, il nous appartient de redéfinir les modes de transport, de séjour et de voyage et d'inciter à privilégier les mobilités douces. En région Grand Est, une réflexion a été initiée sur la stratégie à adopter pour développer le tourisme « fluvestre », un engagement inscrit dans le schéma régional de tourisme 2018-2023. En lien avec les intercommunalités, il s'agit de développer et de maintenir l'infrastructure fluviale afin de pérenniser les usages existants tout en développant une offre fluvestre diversifiée, de mettre en tourisme « fluvestre » des voies d'eau et des territoires à travers une démarche de valorisation et d'aménagement tout en améliorant l'offre de service pour garantir un niveau de service homogène et coordonné, d'améliorer le développement européen de l'offre fluviale à travers la mise en valeur des voies d'eau auprès des clientèles transfrontalières et le développement des animations culturelles et sportives et de créer une instance de pilotage par voie d'eau. Le tourisme fluvial en France représente un poids économique de 1,36 milliard d'euros ; 6 100 emplois directs ; 15,6 millions de journées-passagers ; 11,3 millions de passagers ; 2,4 millions de nuitées vendues ; 57 % de clientèle étrangère toutes filières confondues. Il souhaiterait donc connaître l'avis du Gouvernement sur ces axes de travail ainsi que sur les dispositions envisagées par le Gouvernement tant dans les moyens pouvant être alloués à Voies navigables de France pour moderniser et restaurer le réseau que dans les outils pouvant être mis à contribution afin de faire rayonner cette activité car il convient, aujourd'hui, de poser les jalons non seulement du développement mais aussi du maintien de notre niveau d'infrastructure.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Destruction des barrages des moulins

17670. – 3 septembre 2020. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'accélération de la destruction des barrages des moulins, suite à la publication du décret n° 2020-828 du 30 juin 2020. L'administration peut désormais autoriser les arasements de seuils de moulins sous un régime de simple déclaration de travaux. Aucune étude d'impact environnemental et social, aucune enquête publique, aucune information des citoyens n'est désormais nécessaire pour en finir avec un patrimoine de plusieurs siècles. Ce choc de simplification est dramatique. Le Gouvernement ne s'encombre plus de la biodiversité, de l'assèchement des milieux aquatiques et humides, de la valorisation des territoires ruraux alors que les massacres de barrages déjà réalisés ne semblent pas particulièrement accélérer le retour des « poissons migrateurs », objectif pourtant affiché. Par ailleurs, l'intérêt hydroélectrique de nombreux moulins n'est plus à démontrer. Cette source d'énergie propre ne mérite-t-elle donc plus le soutien du Gouvernement ? Il lui demande donc si le Gouvernement entend mettre fin au blanc-seing de la destruction et sauvegarder les aménagements hydrauliques historiques, aujourd'hui plus que jamais menacés.

Subventions pour les économies d'énergie

17677. – 3 septembre 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le fait que l'achat d'une chaudière à condensation par un particulier qui souhaite réaliser des économies d'énergie peut bénéficier de certaines subventions. Toutefois, certains logements peuvent être occupés par un système de soufflerie d'air chaud avec des bouches d'air chaud dans chaque pièce. Il lui demande pour quelles raisons l'installation d'un générateur d'air chaud qui lui aussi fonctionne à condensation, ce qui permet des économies d'énergie, ne bénéficie pas des mêmes subventions.

Possibilité d'abattement sur la location de la chasse

17688. – 3 septembre 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le fait qu'en Moselle, un arrêté préfectoral a interdit la chasse pendant soixante-cinq jours en raison de l'épidémie de coronavirus. Il lui demande si pour ce motif, l'adjudicataire de la chasse peut demander un abattement proportionnel sur la location de la chasse.

Spectacles de cirque présentant des animaux sauvages

17697. – 3 septembre 2020. – M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique à propos des spectacles de cirque présentant des animaux sauvages. Il rappelle que de nombreux maires, y compris dans les territoires ruraux comme c'est le cas dans le Calvados, manifestent leur opposition et celle de leurs administrés à la tenue de spectacles de cirque présentant des animaux sauvages. Ils prennent des arrêtés municipaux en ce sens. Il ne s'agit pas d'une volonté de stigmatiser le monde circassien, ni de porter préjudice à cette activité économique, mais d'attirer l'attention sur le sort des animaux sauvages qui sont présentés dans des conditions qui ne permettraient pas de répondre de façon adéquate à leurs besoins physiologiques, mentaux et sociaux. Si de nombreux pays ont d'ores et déjà adopté une interdiction totale ou partielle de la présence d'animaux sauvages dans les cirques, en France, la détention et l'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants demeurent autorisées mais encadrées et le responsable de l'entretien des animaux doit, par ailleurs, être titulaire d'un certificat spécifique. Néanmoins, ces mesures ne permettent pas aux communes de prendre valablement des arrêtés interdisant les spectacles de cirque présentant des animaux sauvages, sauf à démontrer un réel trouble à l'ordre public. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte faire évoluer le cadre juridique relatif à la détention et à l'utilisation des animaux sauvages dans les établissements de spectacles itinérants. Il souligne enfin que toute solution nouvelle ne pourra être mise en œuvre que progressivement, sur la base de travaux préparatoires auxquels auront été associés les associations d'élus et les professionnels du cirque notamment.

Récupération des eaux de pluie

17699. – 3 septembre 2020. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la récupération des eaux de pluie. Alors que la ressource en eau est de plus en plus rare, installer une citerne pour la récupération des eaux de pluie lors de la construction d'une maison neuve semble pertinent afin de remplacer la moitié de la consommation d'eau mensuelle d'un ménage par de l'eau de pluie. L'avantage de cette récupération de l'eau de pluie est économique car le prix de l'eau augmente régulièrement et se présente comme une solution écologique car on réduit les quantités d'eau prélevées dans les nappes phréatiques. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte rendre obligatoire l'installation de récupérateur d'eau de pluie pour toute demande de permis de construire concernant les maisons neuves.

Conséquences de l'interdiction d'installation de chaudières à fioul et à charbon

17700. – 3 septembre 2020. – M. François Bonhomme attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les conséquences de sa décision d'interdire l'installation de chaudières à fioul et à charbon annoncée pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Cette mesure inquiète les distributeurs de produits énergétiques hors réseaux et leurs 15 000 emplois déjà fragilisés dans ce contexte de crise économique, notamment dans les territoires ruraux très majoritairement non desservis par le réseau de distribution de gaz. Ceux-ci vont se voir privés de leur principale source d'approvisionnement, laquelle est d'ailleurs la mieux adaptée aux régions froides. Dans les secteurs où les températures hivernales sont particulièrement basses, les pompes à chaleur – solution alternative aux chaudières fioul ou charbon – ne répondent pas efficacement au besoin de chauffage, sauf les pompes à chaleur géothermiques dont le coût s'avère prohibitif pour la plupart des ménages. D'autre part, il convient de souligner les récents efforts pour répondre aux enjeux de transition écologique des distributeurs de fioul qui ont engagé, avec les autres filières que sont les chaudiéristes, chauffagistes et la filière agricole, un processus de transition rapide vers le biofioul. Cette énergie renouvelable, qui intègre une part d'ester méthylique d'acide gras (EMAG) de colza cultivé et transformé en France, répond aux enjeux de transition écologique, d'indépendance nationale et de justice sociale. C'est pourquoi il lui demande si elle entend permettre aux consommateurs chauffés au fioul domestique de se tourner vers le biofioul de chauffage.

Particuliers propriétaires d'une installation d'assainissement non collectif

17712. – 3 septembre 2020. – M. Daniel Gremillet rappelle à Mme la ministre de la transition écologique les termes de sa question n° 09666 posée le 28/03/2019 sous le titre : "Particuliers propriétaires d'une installation d'assainissement non collectif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Pouvoirs des élus en matière d'implantation d'éoliennes

17725. – 3 septembre 2020. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la transition écologique les termes de sa question n° 16809 posée le 18/06/2020 sous le titre : "Pouvoirs des élus en matière d'implantation d'éoliennes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSPORTS

Éligibilité des travaux de sécurisation à la dotation de soutien à l'investissement local

17669. – 3 septembre 2020. – M. Philippe Bonnecarrère demande à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, si les travaux de sécurisation en zone agglomérée pourraient être éligibles à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). La sécurisation des axes routiers est un élément important de notre pacte social et reste une difficulté notamment dans les nombreux villages-rues. La sécurisation correspond à la fois à une logique d'amélioration de la qualité de vie et à une forme de transition écologique à travers une meilleure intégration. La lecture des critères nationaux de la DSIL mentionne la mise aux normes, la sécurisation des équipements publics mais aussi le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité. Dans les contrats de ruralité, un soin particulier est apporté au même renforcement de la mobilité. Il lui est demandé de préciser si, au titre de l'un ou de l'autre de ces critères, la sécurisation des axes routiers pourrait être intégrée parmi les projets prioritaires éligibles à la DSIL permettant aux collectivités porteuses de tels projets de contribuer à la relance économique de notre pays.

Suppression d'emplois dans le fret ferroviaire

17672. – 3 septembre 2020. – Mme Laurence Cohen interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les intentions de la direction de la SNCF de suppressions d'emplois dans le domaine du fret ferroviaire. En effet, d'après les informations parues dans la presse, Fret SNCF s'apprête lors d'un comité social et économique le 3 septembre 2020 à supprimer une centaine de postes de conducteurs, soit 10 % des effectifs, du fait de la baisse d'activité brutale. De plus, deux lignes supplémentaires de transports de marchandises par rail sont menacées de fermeture. Si cela devait se confirmer, cela constituerait une catastrophe économique et écologique, en totale contradiction avec les ambitions gouvernementales, puisque le 27 juillet 2020, à Valenton (94) le Premier ministre a annoncé un plan de reconquête ferroviaire, avec notamment la réouverture de la ligne du train des primeurs « Perpignan-Rungis » fermée depuis l'été 2019. Aussi, elle lui demande comment il compte intervenir, alors que l'État est actionnaire à 100 % de la SNCF pour que la direction renonce à ces nouvelles suppressions qui mettent à mal le fret ferroviaire depuis des années. Ces suppressions d'emplois et ces fermetures de lignes ne seraient pas compatibles avec la nécessité de transition écologique et seraient inacceptables au regard des 4 milliards d'euros d'aides accordées par l'État à la SNCF pour combler les pertes liées à la crise sanitaire. Pour rappel, en 35 ans, le fret routier a été multiplié par deux et demi, le fret ferroviaire a baissé de 40 %. En France, il ne représente plus que 10 % du transport intérieur contre 18 % en Allemagne, 32 % en Autriche et 35 % en Suisse. Il convient de relancer ce secteur économique pour limiter le nombre de camions sur les routes.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Revalorisation du statut des assistantes maternelles

17689. – 3 septembre 2020. – Mme Annick Billon alerte Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation précaire des assistantes maternelles. Les assistantes maternelles ont un rôle déterminant dans nos sociétés contemporaines en assurant l'accueil des enfants et en permettant ainsi, chaque jour, à deux millions de parents de se rendre à leur travail. Peu reconnues, elles faisaient partie des professions qui, au cours du confinement, poursuivaient leur accueil afin de permettre à de nombreux parents, dont les professions étaient considérées comme indispensables au cours de la crise sanitaire, de travailler. Pourtant, cette profession, largement féminine, souffre d'un manque patent de reconnaissance et bénéficie d'un statut très précaire et très faiblement rémunérateur : le salaire moyen par enfant accueilli est de 3,43 euros l'heure. Si à la faveur de la crise sanitaire, elles ont pu augmenter leur capacité d'accueil et passer de quatre à six enfants à charge simultanément, cette dérogation limitée dans le temps correspond à une demande régulière de la profession et qui était jusqu'ici restée lettre morte. Au cours du confinement, les assistantes maternelles qui exercent leur profession à domicile n'ont bénéficié

d'aucun soutien, alors même qu'elles ont dû faire face à d'importantes dépenses afin de répondre aux exigences imposées par la crise sanitaire. Qui plus est, quand le chômage partiel de toutes les professions s'élevait à 84 % du revenu, celui des assistantes maternelles n'était lui que de 80 %. De manière générale, la profession est sans cesse confrontée à des lourdeurs administratives, à une absence d'information et à un manque de reconnaissance. C'est pourquoi elle lui demande d'entamer une réflexion sur une réforme du statut des assistantes maternelles afin de sécuriser et de mieux rémunérer une profession indispensable à l'éveil des enfants, tout comme au bon fonctionnement de notre économie.

Impact de la réforme de l'assurance chômage sur l'industrie agroalimentaire

17715. – 3 septembre 2020. – M. Daniel Gremillet rappelle à Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion les termes de sa question n° 14380 posée le 13/02/2020 sous le titre : "Impact de la réforme de l'assurance chômage sur l'industrie agroalimentaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

15159 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Avenir de la filière conchylicole* (p. 3882).

Antiste (Maurice) :

14137 Intérieur. **Élections municipales**. *Retrait de la circulaire relative à la fin du nuancement politique* (p. 3930).

Apourceau-Poly (Cathy) :

16045 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Moyens pour les hôpitaux face au Covid-19* (p. 3960).

Assouline (David) :

14207 Intérieur. **Élections municipales**. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 3934).

B

Babary (Serge) :

13466 Transports. **Transports aériens**. *Protection du consommateur en cas de défaillance des compagnies aériennes* (p. 3966).

Bas (Philippe) :

13142 Transports. **Transports aériens**. *Protection des consommateurs contre les risques de faillite des compagnies aériennes* (p. 3964).

Bascher (Jérôme) :

11714 Économie, finances et relance. **Politique industrielle**. *Financement des centres techniques industriels* (p. 3897).

13691 Économie, finances et relance. **Épargne**. *Non communication des informations relatives au plan d'épargne retraite populaire par les trésoreries* (p. 3902).

14823 Solidarités et santé. **Soins palliatifs**. *Plan national des soins palliatifs* (p. 3953).

Bazin (Arnaud) :

15321 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Difficultés techniques dans l'attribution de l'aide de 1 500 euros du fonds de solidarité* (p. 3904).

16803 Agriculture et alimentation. **Décrets et arrêtés**. *Retard de publication de décrets concernant les établissements équestres* (p. 3889).

Bérit-Débat (Claude) :

- 14109 Intérieur. **Élections municipales.** « *Nuançage* » des candidats et des listes aux élections municipales (p. 3929).

Bigot (Joël) :

- 14042 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques des candidats aux élections municipales* (p. 3923).

Billon (Annick) :

- 15232 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Report fiscal pour les sociétés d'exercice libéral* (p. 3903).
- 15481 Intérieur. **Épidémies.** *Situation des salariés d'entreprises de sécurité privée* (p. 3939).

Blondin (Maryvonne) :

- 14036 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires* (p. 3920).

Bonhomme (François) :

- 2964 Économie, finances et relance. **Taxe foncière sur les propriétés non bâties.** *Taxe foncière sur les propriétés non bâties et agriculteurs* (p. 3893).
- 7191 Économie, finances et relance. **Taxe foncière sur les propriétés non bâties.** *Taxe foncière sur les propriétés non bâties et agriculteurs* (p. 3893).
- 10598 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Avenir des collectes de sang en milieu rural* (p. 3948).
- 16933 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Prise en charge des surcoûts liés à la mise en place des gestes barrières* (p. 3911).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 17457 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Champ d'application du dispositif national destiné à la mise en place des zones de non-traitement* (p. 3892).

Bonnefoy (Nicole) :

- 12761 Transports. **Transports aériens.** *Projet de taxation du kérosène au niveau européen* (p. 3963).
- 13768 Transports. **Transports aériens.** *Projet de taxation du kérosène au niveau européen* (p. 3963).
- 14037 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 3921).
- 16442 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 3935).

Botrel (Yannick) :

- 14096 Intérieur. **Élections municipales.** *Nuance politique des candidats aux élections municipales* (p. 3928).

Bouchet (Gilbert) :

- 10338 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Étiopathes* (p. 3947).

C

Cambon (Christian) :

17144 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation critique des traducteurs et interprètes* (p. 3912).

Cardoux (Jean-Noël) :

17101 Justice. **Justice.** *Conditions d'assermentation des gardes particuliers depuis le décret n° 2020-128 du 18 février 2020* (p. 3943).

Cazabonne (Alain) :

15298 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Conséquences du Covid-19 sur la filière ostréicole* (p. 3883).

Chaize (Patrick) :

15964 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Épidémie de Covid-19 et activité des commerces* (p. 3907).

Chevrollier (Guillaume) :

17135 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Dispositif d'aide à la mise en place des zones de non-traitement* (p. 3891).

Courteau (Roland) :

15731 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Filières conchylicole et ostréicole face à la crise sanitaire* (p. 3883).

D

Dagbert (Michel) :

6385 Économie, finances et relance. **Industrie automobile.** *Fixation des prix de vente des pièces automobiles dites « captives »* (p. 3894).

11845 Économie, finances et relance. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Inquiétudes au sein du monde combattant* (p. 3899).

14124 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 3930).

15974 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Calendrier des soldes d'été 2020* (p. 3907).

17314 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation des interprètes de conférence* (p. 3913).

Darnaud (Mathieu) :

11298 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Collecte de sang dans les territoires ruraux* (p. 3948).

Daudigny (Yves) :

14157 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 3931).

Decool (Jean-Pierre) :

13454 Agriculture et alimentation. **Poissons et produits de la mer.** *Situation des établissements de pisciculture* (p. 3881).

16719 Agriculture et alimentation. **Poissons et produits de la mer.** *Situation des établissements de pisciculture* (p. 3881).

Delahaye (Vincent) :

12324 Justice. **Déchets.** *Répression des dépôts sauvages de déchets* (p. 3941).

Delattre (Nathalie) :

15273 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Impact économique de la crise sanitaire du Covid-19 sur la filière conchylicole* (p. 3882).

Dériot (Gérard) :

11408 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Prélèvement forcé d'organes en Chine* (p. 3949).

Deseyne (Chantal) :

15560 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Incertitudes relatives aux rassemblements privés organisés après le 11 mai 2020* (p. 3957).

Détraigne (Yves) :

14640 Solidarités et santé. **Soins palliatifs.** *Plan national pour le développement des soins palliatifs* (p. 3953).

16021 Intérieur. **Transports en commun.** *Agressions dans les transports en commun* (p. 3940).

Doineau (Élisabeth) :

17134 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Dispositif d'aide à la mise en place des zones de non-traitement* (p. 3891).

Dumas (Catherine) :

15995 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Calendrier des prochaines périodes des soldes* (p. 3908).

Durain (Jérôme) :

9820 Justice. **Associations.** *Agrément de l'association Sherpa* (p. 3941).

14095 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative aux nuances politiques* (p. 3928).

Duran (Alain) :

14094 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 3927).

E

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

11569 Intérieur. **Personnes âgées.** *Permis de conduire des personnes âgées* (p. 3916).

12399 Intérieur. **Personnes âgées.** *Permis de conduire des personnes âgées* (p. 3916).

F

Féraud (Rémi) :

14046 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 3924).

Fichet (Jean-Luc) :

14049 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 3925).

Filleul (Martine) :

14045 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 3924).

Fouché (Alain) :

16064 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Importations de bois de chauffage en provenance des pays de l'Est* (p. 3885).

Frassa (Christophe-André) :

12909 Économie, finances et relance. **Français de l'étranger.** *Charges sociales sur dividendes* (p. 3900).

G

Gatel (Françoise) :

14369 Petites et moyennes entreprises. **Grandes surfaces.** *Régulation de l'ouverture dominicale des grandes surfaces* (p. 3946).

Gillé (Hervé) :

14197 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 3933).

Goy-Chavent (Sylvie) :

15907 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Masques détenus par la grande distribution pendant la crise du Covid-19* (p. 3959).

15981 Justice. **Épidémies.** *Régime de responsabilité des maires dans le cadre de la crise du Covid-19* (p. 3943).

Gremillet (Daniel) :

15561 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Déploiement des masques de protection en tissu alternatifs par les mairies* (p. 3958).

Gruny (Pascale) :

11831 Économie, finances et relance. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Avantages fiscaux des anciens combattants* (p. 3898).

Guérini (Jean-Noël) :

16810 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique.** *Avenir de l'agriculture biologique* (p. 3888).

Guillemot (Annie) :

14032 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 3919).

H

Herzog (Christine) :

- 10088 Économie, finances et relance. **Produits agricoles et alimentaires.** *Étiquetage des produits d'élevage et des viandes françaises* (p. 3896).
- 13411 Économie, finances et relance. **Commerce et artisanat.** *Disparition du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce et dispositifs de remplacement* (p. 3901).
- 14453 Économie, finances et relance. **Commerce et artisanat.** *Disparition du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce et dispositifs de remplacement* (p. 3902).
- 16700 Agriculture et alimentation. **Baux ruraux.** *Location de parcelles agricoles par la commune* (p. 3887).

Houllegatte (Jean-Michel) :

- 14173 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux municipales 2020* (p. 3932).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 17413 Économie, finances et relance. **Marchés publics.** *Commandes de marchés publics* (p. 3914).

I

Iacovelli (Xavier) :

- 17489 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies.** *Mesures de soutien aux professionnels du secteur de l'interprétation et de la traduction* (p. 3946).

Imbert (Corinne) :

- 13274 Transports. **Transports aériens.** *Conséquences de la mise en liquidation de la compagnie XL Airways* (p. 3965).

J

Jacquin (Olivier) :

- 14141 Intérieur. **Élections municipales.** *Élections municipales et circulaire sur l'étiquetage politique* (p. 3931).

Janssens (Jean-Marie) :

- 16847 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Aide au maintien en agriculture biologique* (p. 3888).

Jasmin (Victoire) :

- 14067 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire sur les étiquettes politiques pour les élections municipales 2020* (p. 3926).
- 14612 Solidarités et santé. **Outre-mer.** *Prise en charge des patients drépanocytaires* (p. 3951).

Joly (Patrice) :

- 14178 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 3932).
- 15895 Justice. **Épidémies.** *Responsabilité personnelle et pénale des maires et responsabilité des collectivités dans la phase de déconfinement* (p. 3942).

Jourda (Gisèle) :

- 14047 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 3925).

K**Kanner (Patrick) :**

- 14086 Intérieur. **Élections municipales.** *Retrait de la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats des élections municipales* (p. 3927).

Karoutchi (Roger) :

- 8471 Intérieur. **Gendarmerie.** *Efficienc e d'emploi des réservistes opérationnels de la gendarmerie nationale* (p. 3915).
- 12546 Outre-mer. **Outre-mer.** *Avenir de l'office de développement de l'économie agricole en outre-mer* (p. 3945).
- 14428 Intérieur. **Terrorisme.** *Radicalisation dans les services publics* (p. 3938).
- 17564 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Montée du sentiment d'insécurité sanitaire* (p. 3962).

Kerrouche (Éric) :

- 14031 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales de 2020* (p. 3918).

L**Lassarade (Florence) :**

- 15151 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Difficultés des conchyliculteurs* (p. 3881).
- 15494 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Distribution des masques par les mairies* (p. 3957).

Laurent (Pierre) :

- 16969 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation des interprètes et des traducteurs* (p. 3912).

Lepage (Claudine) :

- 14040 Intérieur. **Élections municipales.** *Retrait de la circulaire sur l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 3922).

Lherbier (Brigitte) :

- 16387 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Soutien aux filières agricoles en crise* (p. 3886).

Longeot (Jean-François) :

- 15264 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Recours à la téléconsultation dans les territoires sous-denses* (p. 3956).
- 15654 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Seuil des marchés publics et Covid-19* (p. 3908).
- 17525 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Recours à la téléconsultation dans les territoires sous-denses* (p. 3957).

Lopez (Vivette) :

- 14817 Solidarités et santé. **Soins palliatifs.** *Développement des soins palliatifs* (p. 3953).
- 15187 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Crise sanitaire et filière conchylicole* (p. 3882).

17385 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Matériels d'application de produit phytosanitaires et entrepreneurs de travaux agricoles* (p. 3892).

Lozach (Jean-Jacques) :

14120 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire de l'intérieur relative aux nuances politiques attribuées aux candidats aux élections municipales de mars 2020* (p. 3929).

Lurel (Victorin) :

14068 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 3926).

I

de la Gontrie (Marie-Pierre) :

14200 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires* (p. 3933).

M

Magner (Jacques-Bernard) :

14065 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 3935).

16316 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Situation des personnes sourdes ou malentendantes en temps de crise sanitaire* (p. 3961).

Mandelli (Didier) :

8911 Économie, finances et relance. **Aide à domicile.** *Remise en cause du crédit d'impôt des particuliers employeurs* (p. 3896).

15842 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation économique des auto-écoles* (p. 3909).

Marc (Alain) :

17014 Économie, finances et relance. **Services publics.** *Qualité du service public postal en Aveyron* (p. 3912).

Martin (Pascal) :

13060 Solidarités et santé. **Handicapés.** *Prise en charge des frais de transports en ambulance baratrique* (p. 3950).

14657 Solidarités et santé. **Handicapés.** *Prise en charge des frais de transports en ambulance baratrique* (p. 3951).

Masson (Jean Louis) :

15170 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Pénurie de médicaments et industrie pharmaceutique* (p. 3956).

15933 Intérieur. **Épidémies.** *Légitimité du résultat des élections municipales* (p. 3939).

Maurey (Hervé) :

13293 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Collecte du sang en milieu rural* (p. 3948).

14246 Intérieur. **Élections municipales.** *Attribution de nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 3937).

14280 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Collecte du sang en milieu rural* (p. 3949).

Mazuir (Rachel) :

14102 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 3928).

Monier (Marie-Pierre) :

16740 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique.** *Avenir de l'agriculture biologique* (p. 3888).

Mouiller (Philippe) :

12467 Économie, finances et relance. **Associations.** *Place des associations dans la nouvelle organisation territoriale de l'État* (p. 3899).

15777 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Décalage des dates des soldes* (p. 3907).

16981 Économie, finances et relance. **Associations.** *Place des associations dans la nouvelle organisation territoriale de l'État* (p. 3900).

N

Noël (Sylviane) :

11284 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Réglementation de la vidéo-verbalisation* (p. 3915).

13399 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Réglementation de la vidéo-verbalisation* (p. 3916).

15914 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Masques des grandes et moyennes surfaces et pénurie de masques des professionnels de santé* (p. 3959).

17327 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Masques des grandes et moyennes surfaces et pénurie de masques des professionnels de santé* (p. 3959).

P

Patriat (François) :

6410 Économie, finances et relance. **Successions.** *Modalités d'application des apports en phase d'engagement individuel du dispositif dit « Dutreil »* (p. 3895).

Pellevat (Cyril) :

15951 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Adoption de mesures en faveur des auto-écoles* (p. 3910).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

3731 Intérieur. **Immigration.** *Organisation de l'immigration professionnelle en France* (p. 3914).

14041 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 3922).

Perrin (Cédric) :

12847 Intérieur. **Sécurité routière.** *Placement immédiat en fourrière d'un véhicule de l'auteur d'une infraction grave au code de la route* (p. 3917).

Pierre (Jackie) :

15597 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Conditions d'accès des entreprises artisanales au fonds de solidarité* (p. 3904).

Préville (Angèle) :

- 14043 Intérieur. **Élections municipales.** *Retrait de la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 3923).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 10653 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Collecte de sang en milieu rural* (p. 3948).
- 12310 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Collecte de sang en milieu rural* (p. 3948).
- 15810 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Difficultés de fonctionnement du service public postal dans le contexte lié à l'épidémie de Covid-19* (p. 3909).

Raison (Michel) :

- 12846 Intérieur. **Sécurité routière.** *Placement immédiat en fourrière d'un véhicule de l'auteur d'une infraction grave au code de la route* (p. 3917).
- 17569 Justice. **Justice.** *Conditions d'assermentation des gardes particuliers* (p. 3944).

Robert (Sylvie) :

- 14038 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques pour les élections municipales et communautaires de mars 2020* (p. 3921).

Roger (Gilbert) :

- 14034 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 3919).

Rosignol (Laurence) :

- 13137 Économie, finances et relance. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Base d'imposition des assistants maternels* (p. 3901).

S

Savary (René-Paul) :

- 11752 Solidarités et santé. **Transports sanitaires.** *Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique* (p. 3950).
- 12933 Solidarités et santé. **Transports sanitaires.** *Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique* (p. 3950).

Schillinger (Patricia) :

- 14774 Solidarités et santé. **Sécurité sociale.** *Conséquences de l'épidémie de coronavirus pour les travailleurs frontaliers dans le département du Haut-Rhin* (p. 3954).
- 15633 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Période des soldes d'été 2020* (p. 3907).

Segouin (Vincent) :

- 17022 Agriculture et alimentation. **Jeunes agriculteurs.** *Installation et transmission agricole* (p. 3890).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 14084 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 3936).

T

Temal (Rachid) :

- 14163 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative aux élections municipales* (p. 3932).
- 15107 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Intégration des agents des polices municipales à la liste des professions pouvant bénéficier de la garde d'enfants* (p. 3955).

Tissot (Jean-Claude) :

- 14203 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire sur l'attribution des nuances politiques aux candidats aux municipales* (p. 3934).

Tocqueville (Nelly) :

- 14044 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 3924).

Todeschini (Jean-Marc) :

- 14033 Intérieur. **Élections municipales.** *Retrait de la circulaire relative relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 3919).

Tourenne (Jean-Louis) :

- 14035 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 3920).

V

Van Heghe (Sabine) :

- 14030 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative à l'attribution de nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020* (p. 3918).

Vaugrenard (Yannick) :

- 15588 Agriculture et alimentation. **Éoliennes.** *Inquiétudes liées aux éoliennes* (p. 3884).
- 17193 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Fonds d'investissement pour accompagner les agriculteurs dans la mise en place des zones de non-traitement* (p. 3892).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture

Chevrollier (Guillaume) :

17135 Agriculture et alimentation. *Dispositif d'aide à la mise en place des zones de non-traitement* (p. 3891).

Doineau (Élisabeth) :

17134 Agriculture et alimentation. *Dispositif d'aide à la mise en place des zones de non-traitement* (p. 3891).

Janssens (Jean-Marie) :

16847 Agriculture et alimentation. *Aide au maintien en agriculture biologique* (p. 3888).

Lopez (Vivette) :

17385 Agriculture et alimentation. *Matériels d'application de produit phytosanitaires et entrepreneurs de travaux agricoles* (p. 3892).

Vaugrenard (Yannick) :

17193 Agriculture et alimentation. *Fonds d'investissement pour accompagner les agriculteurs dans la mise en place des zones de non-traitement* (p. 3892).

3869

Agriculture biologique

Guérini (Jean-Noël) :

16810 Agriculture et alimentation. *Avenir de l'agriculture biologique* (p. 3888).

Monier (Marie-Pierre) :

16740 Agriculture et alimentation. *Avenir de l'agriculture biologique* (p. 3888).

Aide à domicile

Mandelli (Didier) :

8911 Économie, finances et relance. *Remise en cause du crédit d'impôt des particuliers employeurs* (p. 3896).

Anciens combattants et victimes de guerre

Dagbert (Michel) :

11845 Économie, finances et relance. *Inquiétudes au sein du monde combattant* (p. 3899).

Gruny (Pascale) :

11831 Économie, finances et relance. *Avantages fiscaux des anciens combattants* (p. 3898).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Rosignol (Laurence) :

13137 Économie, finances et relance. *Base d'imposition des assistants maternels* (p. 3901).

Associations

Durain (Jérôme) :

9820 Justice. *Agrément de l'association Sherpa* (p. 3941).

Mouiller (Philippe) :

12467 Économie, finances et relance. *Place des associations dans la nouvelle organisation territoriale de l'État* (p. 3899).

16981 Économie, finances et relance. *Place des associations dans la nouvelle organisation territoriale de l'État* (p. 3900).

B

Baux ruraux

Herzog (Christine) :

16700 Agriculture et alimentation. *Location de parcelles agricoles par la commune* (p. 3887).

Bois et forêts

Fouché (Alain) :

16064 Agriculture et alimentation. *Importations de bois de chauffage en provenance des pays de l'Est* (p. 3885).

C

Commerce et artisanat

Herzog (Christine) :

13411 Économie, finances et relance. *Disparition du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce et dispositifs de remplacement* (p. 3901).

14453 Économie, finances et relance. *Disparition du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce et dispositifs de remplacement* (p. 3902).

D

Déchets

Delahaye (Vincent) :

12324 Justice. *Répression des dépôts sauvages de déchets* (p. 3941).

Décrets et arrêtés

Bazin (Arnaud) :

16803 Agriculture et alimentation. *Retard de publication de décrets concernant les établissements équestres* (p. 3889).

E

Élections municipales

Antiste (Maurice) :

14137 Intérieur. *Retrait de la circulaire relative à la fin du nuançage politique* (p. 3930).

Assouline (David) :

14207 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 3934).

Bérit-Débat (Claude) :

14109 Intérieur. « *Nuançage* » des candidats et des listes aux élections municipales (p. 3929).

Bigot (Joël) :

14042 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques des candidats aux élections municipales* (p. 3923).

Blondin (Maryvonne) :

14036 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires* (p. 3920).

Bonnefoy (Nicole) :

14037 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 3921).

16442 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 3935).

Botrel (Yannick) :

14096 Intérieur. *Nuance politique des candidats aux élections municipales* (p. 3928).

Dagbert (Michel) :

14124 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 3930).

Daudigny (Yves) :

14157 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 3931).

Durain (Jérôme) :

14095 Intérieur. *Circulaire relative aux nuances politiques* (p. 3928).

Duran (Alain) :

14094 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 3927).

Féraud (Rémi) :

14046 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 3924).

Fichet (Jean-Luc) :

14049 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 3925).

Filleul (Martine) :

14045 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 3924).

Gillé (Hervé) :

14197 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 3933).

Guillemot (Annie) :

14032 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 3919).

Houllegatte (Jean-Michel) :

14173 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux municipales 2020* (p. 3932).

Jacquín (Olivier) :

14141 Intérieur. *Élections municipales et circulaire sur l'étiquetage politique* (p. 3931).

Jasmin (Victoire) :

14067 Intérieur. *Circulaire sur les étiquettes politiques pour les élections municipales 2020* (p. 3926).

Joly (Patrice) :

14178 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 3932).

Jourda (Gisèle) :

14047 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 3925).

Kanner (Patrick) :

14086 Intérieur. *Retrait de la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats des élections municipales* (p. 3927).

Kerrouche (Éric) :

14031 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales de 2020* (p. 3918).

de la Gontrie (Marie-Pierre) :

14200 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires* (p. 3933).

Lepage (Claudine) :

14040 Intérieur. *Retrait de la circulaire sur l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 3922).

Lozach (Jean-Jacques) :

14120 Intérieur. *Circulaire de l'intérieur relative aux nuances politiques attribuées aux candidats aux élections municipales de mars 2020* (p. 3929).

Lurel (Victorin) :

14068 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 3926).

Magner (Jacques-Bernard) :

14065 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 3935).

Maurey (Hervé) :

14246 Intérieur. *Attribution de nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 3937).

Mazuir (Rachel) :

14102 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 3928).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

14041 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 3922).

Prévile (Angèle) :

14043 Intérieur. *Retrait de la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 3923).

Robert (Sylvie) :

14038 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques pour les élections municipales et communautaires de mars 2020* (p. 3921).

Roger (Gilbert) :

14034 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 3919).

Sueur (Jean-Pierre) :

14084 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 3936).

Temal (Rachid) :

14163 Intérieur. *Circulaire relative aux élections municipales* (p. 3932).

Tissot (Jean-Claude) :

14203 Intérieur. *Circulaire sur l'attribution des nuances politiques aux candidats aux municipales* (p. 3934).

Tocqueville (Nelly) :

14044 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 3924).

Todeschini (Jean-Marc) :

14033 Intérieur. *Retrait de la circulaire relative relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 3919).

Tourenne (Jean-Louis) :

14035 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 3920).

Van Heghe (Sabine) :

14030 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution de nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020* (p. 3918).

Éoliennes

Vaugrenard (Yannick) :

15588 Agriculture et alimentation. *Inquiétudes liées aux éoliennes* (p. 3884).

Épargne

Bascher (Jérôme) :

- 13691 Économie, finances et relance. *Non communication des informations relatives au plan d'épargne retraite populaire par les trésoreries* (p. 3902).

Épidémies

Allizard (Pascal) :

- 15159 Agriculture et alimentation. *Avenir de la filière conchylicole* (p. 3882).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 16045 Solidarités et santé. *Moyens pour les hôpitaux face au Covid-19* (p. 3960).

Bazin (Arnaud) :

- 15321 Économie, finances et relance. *Difficultés techniques dans l'attribution de l'aide de 1 500 euros du fonds de solidarité* (p. 3904).

Billon (Annick) :

- 15232 Économie, finances et relance. *Report fiscal pour les sociétés d'exercice libéral* (p. 3903).

- 15481 Intérieur. *Situation des salariés d'entreprises de sécurité privée* (p. 3939).

Bonhomme (François) :

- 16933 Économie, finances et relance. *Prise en charge des surcoûts liés à la mise en place des gestes barrières* (p. 3911).

Cambon (Christian) :

- 17144 Économie, finances et relance. *Situation critique des traducteurs et interprètes* (p. 3912).

Cazabonne (Alain) :

- 15298 Agriculture et alimentation. *Conséquences du Covid-19 sur la filière ostréicole* (p. 3883).

Chaize (Patrick) :

- 15964 Économie, finances et relance. *Épidémie de Covid-19 et activité des commerces* (p. 3907).

Courteau (Roland) :

- 15731 Agriculture et alimentation. *Filières conchylicole et ostréicole face à la crise sanitaire* (p. 3883).

Dagbert (Michel) :

- 15974 Économie, finances et relance. *Calendrier des soldes d'été 2020* (p. 3907).

- 17314 Économie, finances et relance. *Situation des interprètes de conférence* (p. 3913).

Delattre (Nathalie) :

- 15273 Agriculture et alimentation. *Impact économique de la crise sanitaire du Covid-19 sur la filière conchylicole* (p. 3882).

Deseyne (Chantal) :

- 15560 Solidarités et santé. *Incertitudes relatives aux rassemblements privés organisés après le 11 mai 2020* (p. 3957).

Dumas (Catherine) :

- 15995 Économie, finances et relance. *Calendrier des prochaines périodes des soldes* (p. 3908).

Goy-Chavent (Sylvie) :

15907 Solidarités et santé. *Masques détenus par la grande distribution pendant la crise du Covid-19* (p. 3959).

15981 Justice. *Régime de responsabilité des maires dans le cadre de la crise du Covid-19* (p. 3943).

Gremillet (Daniel) :

15561 Solidarités et santé. *Déploiement des masques de protection en tissu alternatifs par les mairies* (p. 3958).

Iacovelli (Xavier) :

17489 Petites et moyennes entreprises. *Mesures de soutien aux professionnels du secteur de l'interprétation et de la traduction* (p. 3946).

Joly (Patrice) :

15895 Justice. *Responsabilité personnelle et pénale des maires et responsabilité des collectivités dans la phase de déconfinement* (p. 3942).

Karoutchi (Roger) :

17564 Solidarités et santé. *Montée du sentiment d'insécurité sanitaire* (p. 3962).

Lassarade (Florence) :

15151 Agriculture et alimentation. *Difficultés des conchyliculteurs* (p. 3881).

15494 Solidarités et santé. *Distribution des masques par les mairies* (p. 3957).

Laurent (Pierre) :

16969 Économie, finances et relance. *Situation des interprètes et des traducteurs* (p. 3912).

3875

Lherbier (Brigitte) :

16387 Agriculture et alimentation. *Soutien aux filières agricoles en crise* (p. 3886).

Longeot (Jean-François) :

15264 Solidarités et santé. *Recours à la téléconsultation dans les territoires sous-denses* (p. 3956).

15654 Économie, finances et relance. *Seuil des marchés publics et Covid-19* (p. 3908).

17525 Solidarités et santé. *Recours à la téléconsultation dans les territoires sous-denses* (p. 3957).

Lopez (Vivette) :

15187 Agriculture et alimentation. *Crise sanitaire et filière conchylicole* (p. 3882).

Magner (Jacques-Bernard) :

16316 Solidarités et santé. *Situation des personnes sourdes ou malentendantes en temps de crise sanitaire* (p. 3961).

Mandelli (Didier) :

15842 Économie, finances et relance. *Situation économique des auto-écoles* (p. 3909).

Masson (Jean Louis) :

15170 Solidarités et santé. *Pénurie de médicaments et industrie pharmaceutique* (p. 3956).

15933 Intérieur. *Légitimité du résultat des élections municipales* (p. 3939).

Mouiller (Philippe) :

15777 Économie, finances et relance. *Décalage des dates des soldes* (p. 3907).

Noël (Sylviane) :

- 15914 Solidarités et santé. *Masques des grandes et moyennes surfaces et pénurie de masques des professionnels de santé* (p. 3959).
- 17327 Solidarités et santé. *Masques des grandes et moyennes surfaces et pénurie de masques des professionnels de santé* (p. 3959).

Pellevat (Cyril) :

- 15951 Économie, finances et relance. *Adoption de mesures en faveur des auto-écoles* (p. 3910).

Pierre (Jackie) :

- 15597 Économie, finances et relance. *Conditions d'accès des entreprises artisanales au fonds de solidarité* (p. 3904).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 15810 Économie, finances et relance. *Difficultés de fonctionnement du service public postal dans le contexte lié à l'épidémie de Covid-19* (p. 3909).

Schillinger (Patricia) :

- 15633 Économie, finances et relance. *Période des soldes d'été 2020* (p. 3907).

Temal (Rachid) :

- 15107 Solidarités et santé. *Intégration des agents des polices municipales à la liste des professions pouvant bénéficier de la garde d'enfants* (p. 3955).

3876

F

Français de l'étranger

Frassa (Christophe-André) :

- 12909 Économie, finances et relance. *Charges sociales sur dividendes* (p. 3900).

G

Gendarmerie

Karoutchi (Roger) :

- 8471 Intérieur. *Efficienc e d'emploi des réservistes opérationnels de la gendarmerie nationale* (p. 3915).

Grandes surfaces

Gatel (Françoise) :

- 14369 Petites et moyennes entreprises. *Régulation de l'ouverture dominicale des grandes surfaces* (p. 3946).

H

Handicapés

Martin (Pascal) :

- 13060 Solidarités et santé. *Prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique* (p. 3950).
- 14657 Solidarités et santé. *Prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique* (p. 3951).

I

Immigration

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

3731 Intérieur. *Organisation de l'immigration professionnelle en France* (p. 3914).

Industrie automobile

Dagbert (Michel) :

6385 Économie, finances et relance. *Fixation des prix de vente des pièces automobiles dites « captives »* (p. 3894).

J

Jeunes agriculteurs

Segouin (Vincent) :

17022 Agriculture et alimentation. *Installation et transmission agricole* (p. 3890).

Justice

Cardoux (Jean-Noël) :

17101 Justice. *Conditions d'assermentation des gardes particuliers depuis le décret n° 2020-128 du 18 février 2020* (p. 3943).

Raison (Michel) :

17569 Justice. *Conditions d'assermentation des gardes particuliers* (p. 3944).

3877

M

Marchés publics

Hugonet (Jean-Raymond) :

17413 Économie, finances et relance. *Commandes de marchés publics* (p. 3914).

O

Outre-mer

Jasmin (Victoire) :

14612 Solidarités et santé. *Prise en charge des patients drépanocytaires* (p. 3951).

Karoutchi (Roger) :

12546 Outre-mer. *Avenir de l'office de développement de l'économie agricole en outre-mer* (p. 3945).

P

Personnes âgées

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

11569 Intérieur. *Permis de conduire des personnes âgées* (p. 3916).

12399 Intérieur. *Permis de conduire des personnes âgées* (p. 3916).

Poissons et produits de la mer

Decool (Jean-Pierre) :

13454 Agriculture et alimentation. *Situation des établissements de pisciculture* (p. 3881).

16719 Agriculture et alimentation. *Situation des établissements de pisciculture* (p. 3881).

Politique industrielle

Bascher (Jérôme) :

11714 Économie, finances et relance. *Financement des centres techniques industriels* (p. 3897).

Produits agricoles et alimentaires

Herzog (Christine) :

10088 Économie, finances et relance. *Étiquetage des produits d'élevage et des viandes françaises* (p. 3896).

Produits toxiques

Bonnecarrère (Philippe) :

17457 Agriculture et alimentation. *Champ d'application du dispositif national destiné à la mise en place des zones de non-traitement* (p. 3892).

Professions et activités paramédicales

Bouchet (Gilbert) :

10338 Solidarités et santé. *Étiopathes* (p. 3947).

S

Sang et organes humains

Bonhomme (François) :

10598 Solidarités et santé. *Avenir des collectes de sang en milieu rural* (p. 3948).

Darnaud (Mathieu) :

11298 Solidarités et santé. *Collecte de sang dans les territoires ruraux* (p. 3948).

Dériot (Gérard) :

11408 Solidarités et santé. *Prélèvement forcé d'organes en Chine* (p. 3949).

Maurey (Hervé) :

13293 Solidarités et santé. *Collecte du sang en milieu rural* (p. 3948).

14280 Solidarités et santé. *Collecte du sang en milieu rural* (p. 3949).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

10653 Solidarités et santé. *Collecte de sang en milieu rural* (p. 3948).

12310 Solidarités et santé. *Collecte de sang en milieu rural* (p. 3948).

Sécurité routière

Perrin (Cédric) :

12847 Intérieur. *Placement immédiat en fourrière d'un véhicule de l'auteur d'une infraction grave au code de la route* (p. 3917).

Raison (Michel) :

- 12846 Intérieur. *Placement immédiat en fourrière d'un véhicule de l'auteur d'une infraction grave au code de la route* (p. 3917).

Sécurité sociale

Schillinger (Patricia) :

- 14774 Solidarités et santé. *Conséquences de l'épidémie de coronavirus pour les travailleurs frontaliers dans le département du Haut-Rhin* (p. 3954).

Services publics

Marc (Alain) :

- 17014 Économie, finances et relance. *Qualité du service public postal en Aveyron* (p. 3912).

Soins palliatifs

Bascher (Jérôme) :

- 14823 Solidarités et santé. *Plan national des soins palliatifs* (p. 3953).

Détraigne (Yves) :

- 14640 Solidarités et santé. *Plan national pour le développement des soins palliatifs* (p. 3953).

Lopez (Vivette) :

- 14817 Solidarités et santé. *Développement des soins palliatifs* (p. 3953).

Successions

Patriat (François) :

- 6410 Économie, finances et relance. *Modalités d'application des apports en phase d'engagement individuel du dispositif dit « Dutreil »* (p. 3895).

T

Taxe foncière sur les propriétés non bâties

Bonhomme (François) :

- 2964 Économie, finances et relance. *Taxe foncière sur les propriétés non bâties et agriculteurs* (p. 3893).
7191 Économie, finances et relance. *Taxe foncière sur les propriétés non bâties et agriculteurs* (p. 3893).

Terrorisme

Karoutchi (Roger) :

- 14428 Intérieur. *Radicalisation dans les services publics* (p. 3938).

Transports aériens

Babary (Serge) :

- 13466 Transports. *Protection du consommateur en cas de défaillance des compagnies aériennes* (p. 3966).

Bas (Philippe) :

- 13142 Transports. *Protection des consommateurs contre les risques de faillite des compagnies aériennes* (p. 3964).

Bonnefoy (Nicole) :

- 12761 Transports. *Projet de taxation du kérosène au niveau européen* (p. 3963).

13768 Transports. *Projet de taxation du kérosène au niveau européen* (p. 3963).

Imbert (Corinne) :

13274 Transports. *Conséquences de la mise en liquidation de la compagnie XL Airways* (p. 3965).

Transports en commun

Détraigne (Yves) :

16021 Intérieur. *Agressions dans les transports en commun* (p. 3940).

Transports sanitaires

Savary (René-Paul) :

11752 Solidarités et santé. *Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique* (p. 3950).

12933 Solidarités et santé. *Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique* (p. 3950).

V

Vidéosurveillance

Noël (Sylviane) :

11284 Intérieur. *Réglementation de la vidéo-verbalisation* (p. 3915).

13399 Intérieur. *Réglementation de la vidéo-verbalisation* (p. 3916).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Situation des établissements de pisciculture

13454. – 12 décembre 2019. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des établissements de pisciculture et notamment de pêche en étangs. Les pisciculteurs, représentants d'une activité ancestrale, sont les parents pauvres du ministère de l'agriculture, pas assez nombreux pour être écoutés, pas assez reconnus pour bénéficier de financements, notamment européens. Les établissements de pisciculture connaissent ces dernières années de multiples problèmes notamment liés à la météo et aux sécheresses, qui assèchent les étangs et tuent les poissons, mais aussi des cormorans. Plus grave, ils sont aussi régulièrement victimes de l'administration et d'arrêtés préfectoraux qui vont à l'encontre des besoins vitaux des pisciculteurs. Il lui demande ce qu'il envisage comme action pour remédier à ces différents problèmes, comme mesures pour lutter contre la disparition programmée de cette activité, et comme soutien financier pour accompagner les entreprises de pisciculture dans les territoires.

Situation des établissements de pisciculture

16719. – 11 juin 2020. – **M. Jean-Pierre Decool** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n°13454 posée le 12/12/2019 sous le titre : "Situation des établissements de pisciculture", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La pisciculture est une activité agricole de maîtrise et d'exploitation d'un cycle biologique animal telle que définie par l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime. À ce titre, les pisciculteurs cotisent au fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) et ont la possibilité de bénéficier du régime des calamités agricoles. Cet outil de gestion des risques peut ainsi être mobilisé par les préfets, en cas d'aléas climatiques d'ampleur exceptionnelle impactant une pisciculture d'étang ou de bassin, pour des risques non assurables et pour un taux minimal de pertes individuelles de récolte ou de fonds. Les pisciculteurs, notamment d'étangs, sont également éligibles à différentes mesures du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP 2014 2020) et ont ainsi pu déjà bénéficier d'aides à l'investissement productif (mesure 48), à la mise en réseau (mesure 50.1c), à la mise en œuvre collective d'actions de régulation des populations de cormorans (mesure 51.c) et du soutien à l'innovation (mesure 47) par exemple. Plus globalement, dans un contexte de multiplication des sécheresses et plus largement des aléas climatiques, sanitaires environnementaux et économiques, avec des événements exceptionnels plus fréquents qui peuvent avoir des conséquences sur la viabilité des piscicultures, il est indispensable de bâtir une stratégie d'ensemble pour la gestion des risques auxquels sont exposées les exploitations. La réflexion doit être menée collectivement sur les mesures et outils d'indemnisation existants mobilisables, et plus largement les pratiques piscicoles elles-mêmes, dans une logique de prévention des risques et de renforcement de la protection des productions. Ceci passe notamment par l'adaptation des pratiques et des systèmes et les investissements de protection, en sollicitant le cas échéant des soutiens publics. Afin de mieux prendre en compte la spécificité de la pisciculture en étang, la profession est pleinement associée à la révision du plan national de stratégie pour le développement de l'aquaculture prévue cette année. Ce plan alimentera notamment le programme opérationnel pour la prochaine programmation du fonds européen de soutien à la pêche et l'aquaculture.

Difficultés des conchyliculteurs

15151. – 9 avril 2020. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés que rencontre l'interprofession conchylicole. Les entreprises de la filière conchylicole ont dû faire face à la fermeture complète des marchés de l'exportation et de la restauration, ainsi qu'à la fermeture d'une grande partie des marchés alimentaires et de nombreux rayons marées. De plus, les habitudes alimentaires des Français, confrontés au confinement, ne favorisent pas la consommation de leurs produits, alors même qu'ils sont sources de bienfaits nutritionnels, et font partie des aliments de première nécessité. Ces

entreprises doivent en outre continuer à entretenir le cheptel, et assurer sa croissance. Or ces coûts structurels ne sont pas financés, eu égard à l'absence de recettes depuis le début de l'année, puisque ce cataclysme intervient alors que ces entreprises ont connu un début d'année catastrophique du fait de la crise. Cette filière, essentiellement composée de petites entreprises familiales, est asphyxiée et sollicite un puissant soutien de l'État, à défaut duquel sa pérennité même est menacée. Les annonces faites par le Gouvernement au sujet du report des échéances de taxes et impôts vont dans le bon sens mais restent insuffisantes. Il est donc urgent qu'elle puisse bénéficier rapidement de dispositifs de soutien efficaces de la part de l'Union européenne. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage négocier en urgence avec nos partenaires européens afin de permettre l'utilisation optimale et massive des fonds européens, prévus par la politique commune des pêches, via le fonds européen pour les affaires maritimes et de la pêche et non consommés à 50 %, en décloisonnant les diverses mesures éligibles actuelles, qui ne correspondent plus à la situation, et d'autoriser le paiement d'avance des compensations pour pertes économiques liées à leur contribution à la lutte contre la pandémie.

Avenir de la filière conchylicole

15159. – 9 avril 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos de l'avenir de la filière conchylicole. Il rappelle que cette filière, essentiellement composée de petites entreprises familiales, contribue à l'activité économique des territoires littoraux, comme c'est le cas en Normandie. Rigoureusement encadrée par des règles sanitaires strictes, cette filière est fragile. Depuis le début de la crise du Covid-19, elle fait face à une baisse des ventes pouvant aller jusque 80 % en raison de la fermeture des marchés de l'exportation, de la restauration, et d'une grande partie des marchés alimentaires et des rayons marées des grandes surfaces. Malgré ce contexte, et pour ne pas perdre leur outil de travail, les professionnels doivent continuer à entretenir les installations, le cheptel, assurer sa croissance et son bien-être, rémunérer les salariés ce qui entraîne des coûts fixes importants en l'absence de recettes. Par conséquent, il souhaite savoir quelles dispositions particulières le Gouvernement compte prendre pour l'avenir de cette filière, y compris les mesures susceptibles d'être prises au niveau européen.

Crise sanitaire et filière conchylicole

15187. – 9 avril 2020. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par la filière conchylicole face à la crise sanitaire. L'interprofession conchylicole qui assure, en sa qualité de secteur prioritaire, l'alimentation de tous en produits de la mer frais accuse en effet une baisse des ventes pouvant aller jusque 80 %. Outre la clôture complète des marchés de l'exportation et de la restauration, les acteurs de la filière doivent également faire face à la fermeture d'une grande partie des marchés alimentaires et de nombreux rayons marées de la grande distribution. Par ailleurs, en dépit de ces extrêmes difficultés d'écoulement de leurs produits, les conchyliculteurs doivent continuer à entretenir leur cheptel, assurer sa croissance (croissance continue des adultes qui, de surcroît, dévalorise le stock et bloque le développement des juvéniles). Or ces coûts structurels ne sont pas financés, eu égard à l'absence de recettes depuis le début de l'année, puisque ce cataclysme intervient alors que la filière a déjà été fortement impactée par la crise norovirus du début d'année. Dans la même perspective, la filière compte beaucoup sur une renégociation avec nos partenaires européens afin de permettre l'utilisation optimale et massive des fonds européens, prévus par la politique commune des pêches, via le fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) et non consommés à 50 %, en décloisonnant les diverses mesures éligibles actuelles, qui ne correspondent plus à la situation. Elle lui demande aussi ce que le Gouvernement compte faire pour soutenir cette filière essentiellement composée de petites entreprises familiales, dont la pérennité est aujourd'hui gravement menacée. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Impact économique de la crise sanitaire du Covid-19 sur la filière conchylicole

15273. – 16 avril 2020. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'impact économique de la crise sanitaire du Covid-19 sur la filière conchylicole. En tant que secteur prioritaire, celle-ci continue à assurer l'alimentation de tous en produits frais, tout en respectant les mesures des gestes barrières édictées par le Gouvernement. Cependant, elle accuse des difficultés financières et une perte économique sans précédent. De fait, la filière conchylicole ne parvient plus à écouler sa production en raison de la clôture du marché de l'exportation et de la restauration et, plus récemment, de la fermeture de nombreux marchés et de rayons marée dans les grands magasins. Une baisse des ventes allant jusqu'à 80 % serait observée par les professionnels. Cet effondrement des ventes vient fragiliser un secteur déjà durement éprouvé par la crise des

norovirus de ce début d'année. De plus, en dépit de cette perte sèche d'activité, la filière conchylicole continue d'entretenir et d'assurer la croissance de son cheptel. Or, la filière n'est plus en mesure d'assurer ces coûts structurels, en raison, notamment, de la baisse des ventes, des retards des collectes de paiements et de l'augmentation des coûts de transports et de production. À cela viennent s'ajouter la difficulté et la crainte de ne pas être en mesure de payer ses salariés, pourtant si essentiels à sa production. Certes, les mesures d'urgence prises par le Gouvernement permettant un report des échéances des taxes et des impôts vont dans le bon sens. Cependant, elles ne suffiront pas à enrayer l'impact économique de la crise sanitaire provoquée par le Covid-19. La filière demande que des mesures complémentaires soient prises comme l'annulation des charges sociales et domaniales durant le semestre. L'ensemble de la filière conchylicole appelle le Gouvernement à négocier de toute urgence avec ses partenaires européens aux fins de permettre l'utilisation optimale et massive des fonds européens prévus par la politique commune des pêches, via le Fond européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), et non consommés à 50 %. À ce titre, il est essentiel d'élargir la mesure 55 du règlement FEAMP à tout arrêt temporaire dû à une cause environnementale, sanitaire ou zoonositaire ou via un mécanisme innovant de stockage temporaire des productions. Sans de nouvelles mesures rapides et urgentes, il n'est pas sûr que la filière, composée majoritairement de petites exploitations familiales, puisse se relever. Elle interroge donc le Gouvernement sur ce qu'il compte faire pour soutenir l'interprofession conchylicole, particulièrement fragile face à cette crise sanitaire.

Conséquences du Covid-19 sur la filière ostréicole

15298. – 16 avril 2020. – **M. Alain Cazabonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences particulièrement préoccupantes de la crise du Covid-19 sur la filière de la conchyliculture. Dans ce contexte particulier, lié à l'épidémie du coronavirus, la filière ostréicole accuse une baisse des ventes de 80 %, avec la fermeture complète de la restauration, mais également de tous les points de vente isolés ou mobiles. À cela s'ajoutent un accroissement des stocks et de forts besoins de trésorerie qui nécessitent un accompagnement adapté. Malgré les mesures annoncées par le Gouvernement, ces acteurs économiques craignent que cela ne suffise pas. Ainsi, il sollicite sa bienveillante attention afin que les taxes, impôts, charges sociales et les redevances domaniales soient annulés, pour la durée d'un semestre. De plus, il espère qu'il pourra négocier avec ses partenaires afin de permettre une utilisation optimale et massive des fonds européens.

Filières conchylicole et ostréicole face à la crise sanitaire

15731. – 30 avril 2020. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** que la terrible crise sanitaire qu'affronte la France touche violemment beaucoup de nos concitoyens. Elle affecte également durement l'économie du pays. Il lui indique que les secteurs conchylicoles et ostréicoles sont, depuis le début du confinement, particulièrement impactés puisque la filière accuse une baisse des ventes pouvant aller jusqu'à 80 %. Or il lui fait remarquer qu'en dépit de ces extrêmes difficultés d'écoulement de leurs produits, nos entreprises doivent continuer à entretenir le cheptel, assurer sa croissance et son bien-être. Or ces coûts structurels ne sont pas financés, eu égard à l'absence de recettes depuis le début de l'année, puisque ce cataclysme intervient alors que des entreprises ont connu un début d'année catastrophique du fait de la crise du norovirus. En dépit de ces considérations, ces interprofessions ont la volonté de maintenir l'effort national de production demandé à l'ensemble du monde de la mer. Mais comment assurer le paiement de ses salariés et donc maintenir l'emploi ? En l'absence de marchés, notre filière, essentiellement composée de petites entreprises familiales, est asphyxiée et sollicite un puissant soutien de l'État, à défaut duquel sa pérennité même est menacée. Aussi, si ces interprofessions se félicitent des annonces faites par le Gouvernement au sujet du report des échéances de taxes et impôts, elles sont encore largement insuffisantes : elles sollicitent une annulation des taxes, impôts, mais aussi des charges sociales et des redevances domaniales. De surcroît, au regard des perspectives de reprise d'activité qui ne pourront intervenir avant l'été prochain, ces exonérations devraient, assurément, être effectives durant un semestre. Il lui indique, enfin, que le Gouvernement doit, de toute urgence, négocier avec nos partenaires européens afin de permettre l'utilisation optimale et massive des fonds européens, prévus par la politique commune des pêches, via le fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) et non consommés à 50 %, en décloisonnant les diverses mesures éligibles actuelles, qui ne correspondent plus à la situation, et d'autoriser le paiement d'avance des compensations pour pertes économiques liées à leur contribution à la lutte contre la pandémie. Il lui demande ce qu'il envisage de mettre en œuvre pour soutenir cette interprofession.

Réponse. – Dès les premières semaines de la crise, des mesures transversales de soutien aux entreprises ont été mises en place pour répondre aux besoins les plus immédiats dans ces circonstances difficiles. La grande majorité des

entreprises aquacoles ont été et sont pleinement éligibles à ces dispositifs horizontaux : activité partielle, dispositifs de soutien à la trésorerie, fonds de solidarité, report de charges fiscales et sociales, report d'échéances de crédits. Ces dispositifs immédiats ont été complétés par des mesures spécifiques à la filière, afin de préserver l'avenir des entreprises aquacoles, et préserver ainsi le tissu économique dans les territoires littoraux en particulier. Les négociations au niveau européen, dans lesquelles la France a largement pris part, ont permis la mise en place de mesures de soutien spécifiques à la filière pêche et aquaculture. Plus particulièrement pour l'aquaculture, la modification de l'article 55 du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) permet de financer une compensation aux entreprises aquacoles qui ont subi des pertes dues à la crise covid-19. Ce dispositif spécifique, dont la définition s'est faite en collaboration étroite avec les organisations professionnelles du secteur, permettra à moyen terme d'atténuer la perte de chiffre d'affaires des entreprises conchylicoles les plus impactées. De plus, pour venir en aide aux secteurs les plus durement touchés par la crise, la loi de finances rectificative n° 3 pour 2020 prévoit une prolongation du fonds de solidarité et des réductions et exonérations de cotisations sociales, notamment dans les secteurs dont l'activité dépend du tourisme et de la restauration, et qui ont subi en conséquence une très forte baisse de son chiffre d'affaires. La réduction de l'impact de cette crise pour les filières aquacoles dépendra enfin et surtout de la reprise de la consommation. À cette fin, le Gouvernement continue d'encourager les consommateurs à reprendre le chemin de la consommation de coquillages, que ce soit chez eux, dans les restaurants ou en direct dans les cabanes ostréicoles. En outre, l'État pourra soutenir les campagnes de promotion et de communication qui seront mises en œuvre par des organisations professionnelles, par l'intermédiaire du FEAMP en particulier. Les ministres de la mer et de l'agriculture et de l'alimentation sont pleinement mobilisés dans le suivi de la situation et le soutien aux filières aquacoles.

Inquiétudes liées aux éoliennes

15588. – 23 avril 2020. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes concernant la problématique des nuisances environnementales et sanitaires consécutives à l'implantation d'éoliennes. Depuis plusieurs années, nos concitoyens, en particulier en Loire-Atlantique, sollicitent les élus au sujet de nuisances provoquées par des ondes électromagnétiques affectant la santé des humains et des animaux, à proximité de parcs éoliens. En effet, force est de constater que, dans plusieurs cas, des ondes électromagnétiques, générées à la suite d'implantation d'éoliennes, viennent affecter la santé des humains et des animaux, parfois jusqu'à la mort. Des observations ont été effectuées par des exploitants agricoles sur le site éolien des Quatre Seigneurs à Nozay, Puceul, Abbaretz et Saffré, en Loire-Atlantique, qui sont alarmantes. De nombreux symptômes sont signalés par les habitants riverains du site tels que céphalées, crises d'épilepsie, vertiges, saignements de nez, brûlures aux yeux, troubles du sommeil. Par ailleurs, ces exploitants agricoles voient leurs productions laitières diminuer drastiquement, en qualité et en quantité, et leurs cheptels décimés (on dénombre plus de 320 bovins morts depuis l'implantation du parc en 2012) dans deux exploitations. D'après les constatations et grâce au travail des géobiologues, il est raisonnable de penser que les causes des nuisances peuvent survenir en raison de l'influence de champs électromagnétiques ou telluriques, l'implantation des éoliennes ayant contribué à perturber l'équilibre naturel qui s'appliquait jusqu'alors. Or, la géobiologie n'est pas une science empirique et, de fait, n'est pas reconnue et donc non opposable. Les actions entreprises à ce sujet manquent donc cruellement et la recherche doit impérativement être poursuivie, notamment avec l'arrêt total de l'ensemble du parc éolien ainsi que sa mise hors tension pendant plusieurs semaines, seule possibilité de savoir si les dommages constatés proviennent ou non d'une perturbation des champs électromagnétiques due aux éoliennes. Le parc des Quatre Seigneurs n'est pas un cas isolé car d'autres parcs éoliens génèrent l'apparition de nuisances sur la santé des humains et des animaux qui ne trouvent pas non plus d'explications scientifiques. La problématique de la prise en compte de l'impact des champs électromagnétiques liée à l'implantation d'un parc éolien est donc un enjeu majeur de santé publique qu'il est nécessaire de prendre au sérieux au plus vite, en termes de prévention, elle-même fondée sur l'application du principe de précaution, afin de ne pas entraver la poursuite du développement des énergies renouvelables, pourtant indispensables au mix énergétique. Le Gouvernement doit impérativement agir car la défiance chez les habitants ne cesse de croître et les actions visant à bloquer les implantations de parcs éoliens se font de plus en plus fréquentes (pétitions, recours en justice etc.). Il lui demande donc le soutien du Gouvernement afin de poursuivre en urgence les recherches menées sur les parcs existants qui rencontrent des problèmes de santé publique et sanitaire en permettant la reconnaissance, à partir de l'exemple du parc des Quatre Seigneurs, notamment des compétences des géobiologues.

Réponse. – De nombreuses études sur l'influence des champs électriques et magnétiques (CEM) sur les hommes et les élevages existent à ce jour, notamment sur les élevages laitiers. L'agence nationale de sécurité sanitaire de

l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a par ailleurs été saisie en 2015 pour approfondir l'expertise scientifique relative aux conséquences des champs électriques et magnétiques d'extrêmement basses fréquences (CEM-EBF) sur la santé animale et les performances zootechniques. Le rapport d'expertise porte ainsi sur l'analyse de plus de 300 publications scientifiques, des audits du groupement permanent de sécurité électrique (GPSE) dans les élevages agricoles et aquacoles et le bilan d'une campagne de mesures des CEM dans des exploitations agricoles. Elle a également publié en 2017 une évaluation sur les effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens. Les avis sont disponibles sur le site internet de l'Anses. Ces études ont permis notamment d'évaluer la sensibilité des animaux aux CEM et aux courants électriques parasites possibles en situation expérimentale, mais leur impact sur le niveau de performance et l'état sanitaire des animaux (mammites chez la vache laitière par exemple) dans le contexte multifactoriel des élevages reste mal connu. La poursuite des études d'évaluation de l'exposition des animaux d'élevage permettra de tenir compte de la variété des configurations et des environnements rencontrés sur le terrain. Il n'existe en revanche pas à ce jour d'études spécifiques sur l'impact électrique et magnétique des éoliennes sur les élevages. Des protocoles du GPSE relatifs à deux élevages ont été établis en 2016 par le docteur Ariette Laval, vétérinaire, professeur émérite à l'école nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation de Nantes-Atlantique (ONIRIS) et experte coordinatrice du GPSE en milieu rural, suite à l'installation du parc éolien des Quatre Seigneurs sur les communes de Nozay, Abbaretz, Puceul et Saffré. De nombreuses investigations ont été conduites sous l'égide du GPSE, notamment des mesures électriques et la recherche des courants vagabonds perturbateurs, la mesure des champs magnétiques, la recherche des traceurs biochimiques et chimiques du sol et l'examen du fonctionnement des câbles. Les résultats obtenus ont mis en évidence la concomitance de l'installation et de la mise en service des éoliennes avec l'altération de certaines performances et des troubles du comportement des animaux de deux élevages du site éolien mais n'ont pas permis d'établir clairement la cause des difficultés rencontrées. Les résultats sont disponibles sur le site internet du GPSE. Face à l'absence d'explications des troubles apportées par les expertises menées, y compris les interventions des géobiologues demandées par les exploitants, l'Anses a été saisie par la direction générale de l'alimentation et la direction générale de la prévention des risques pour analyser l'imputabilité aux éoliennes des troubles observés dans les deux élevages bovins. Elle a lancé en janvier 2020 un appel à candidatures d'experts multidisciplinaires pour la constitution d'un groupe de travail pour analyser les deux cas. En parallèle, une mission d'inspection a été demandée début juin par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le ministère de la transition écologique et solidaire afin de réaliser une synthèse des études conduites sur le site de la ferme des Quatre Seigneurs. Il est également demandé aux inspecteurs généraux d'étudier le cas de trois autres exploitations présentant des troubles similaires qui ont été portés à la connaissance du ministère. Un retour est attendu sous 4 mois. Pour répondre à d'autres situations qui seraient signalées, la chambre d'agriculture des départements dans lesquels se situent les exploitations pourra demander, avec l'accord des éleveurs concernés, l'intervention du GPSE. S'il existe une réelle présomption de phénomènes électriques voire magnétiques parasites suite aux premiers éléments communiqués par la chambre d'agriculture et ses techniciens, un protocole sera engagé par le GPSE pour réaliser des investigations électriques, sanitaires et zootechniques. Les problèmes pouvant venir de causes multiples liées notamment aux bâtiments, aux équipements, à l'alimentation, de telles investigations permettent de n'exclure aucune piste. Dans l'attente des résultats de l'expertise, il n'est pas possible de conclure sur l'origine de la baisse de production et de qualité subie par ces éleveurs.

Importations de bois de chauffage en provenance des pays de l'Est

16064. – 14 mai 2020. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le commerce du bois de chauffage. La crise sanitaire actuelle a profondément impacté l'économie française. Il est aujourd'hui recommandé aux citoyens français de favoriser les commerces de proximité et le 100 % français. Si les entreprises qui commercialisent du bois de chauffage se réjouissent de cette recommandation faite aux Français, cette dernière ne suffira cependant pas à compenser les pertes d'exploitation liées à la concurrence déloyale dues aux importations de bois en provenance des pays de l'Est. En effet, de nombreux vendeurs se fournissent dans les pays de l'Est, et revendent du bois de qualité plus que douteuse. Les entreprises de bois de chauffage qui se fournissent en France sont inquiètes. Dans ces conditions, il souhaiterait savoir les mesures que compte prendre le Gouvernement pour faire cesser cette concurrence déloyale de nature à mettre en péril de nombreuses entreprises françaises. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réponse. – La France possède la quatrième ressource forestière de l'Union européenne, avec une forêt mixte et en croissance, et dispose donc d'un potentiel élevé. Dans le cadre de la crise sanitaire covid-19, et en termes d'appréciation de sa criticité, la filière forêt-bois s'est révélée être un secteur essentiel pour le bon fonctionnement

des secteurs d'importance vitale pour la Nation, notamment dans les domaines de l'alimentation (emballages), de la santé (cellulose), mais aussi au plan énergétique. Depuis 2012, les importations françaises de bois énergie -sous ses différentes formes (bûches, plaquettes, briquettes, granulés, sciures...) - ont augmenté de manière significative passant de 830 000 tonnes (t) à 2,1 millions de t en 2019. Elles représentent aujourd'hui, en quantité, 8 % de la consommation nationale de bois énergie. La part des pays de l'Est dans ces importations de bois énergie a doublé depuis 2012 pour atteindre 4,2 % en 2019. En incluant les importations transitant par la Belgique, les Pays-Bas et l'Allemagne, la quantité de bois énergie consommée en France et récoltée dans les pays de l'Est -principalement Pologne, États baltes et Russie- est estimée au total à 200 000 t en 2019, soit 10 % des importations. Le règlement bois de l'Union européenne (RBUE) permet de s'assurer méthodiquement de la légalité du bois importé, pour qu'il ne résulte pas d'exploitation illégale. À cet égard, les pays de l'Est -dont la Russie et l'Ukraine- font l'objet d'une vigilance particulière. Le plan de contrôle 2020 prévoit d'ailleurs de mener des vérifications auprès des importateurs de bois énergie venant de ces deux pays. Le RBUE étant adopté par l'ensemble des États membres, il assure le même niveau de garanties pour les bois d'importation transitant par un autre pays d'Europe avant d'être commercialisé en France. De même, la directive 2018/2001 dite RED 2 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables vise plus de transparence et d'encadrement en matière d'énergies renouvelables. Concernant la biomasse, elle encadre -par exemple- les critères de durabilité, notamment en termes d'utilisation des sols pour la biomasse forestière, avec des critères d'exploitation et de légalité de la récolte. La transposition de cette directive au niveau français est en cours avec l'objectif d'une publication d'ordonnance avant la fin 2020 et de décrets d'application au printemps 2021. En outre, les aides apportées aux installations biomasse implantées sur le territoire national *via* les dotations du fonds chaleur, administré par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), sont soumises à l'approbation d'un plan détaillant strictement leur approvisionnement. Celui-ci doit notamment recueillir l'avis favorable de cellules régionales, placées sous l'autorité des préfets de région et associant notamment les services de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de l'ADEME, qui vérifient la compatibilité de chaque plan d'approvisionnement avec les potentialités forestières locales en bois énergie, en s'appuyant sur les diagnostics et objectifs des programmes régionaux de la forêt et du bois. À cet égard, les conditions d'éligibilité des demandes d'aide au fonds chaleur stipulent que le recours au bois d'importation doit être étudié au cas par cas, en particulier lorsqu'il s'agit de résoudre un problème ponctuel de conflit d'usage. Dans le cas de projet frontalier, l'importation sera possible, si elle s'inscrit dans un rayon d'approvisionnement en cohérence avec la taille du projet. Sinon, l'importation doit être définie de façon temporaire, limitée en volume, après s'être assuré que des moyens ont été donnés pour mobiliser les biocombustibles disponibles dans l'aire d'approvisionnement et avoir fait l'objet d'un bilan environnemental.

3886

Soutien aux filières agricoles en crise

16387. – 28 mai 2020. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la crise traversée par plusieurs grandes filières agricoles de notre pays. La fermeture des restaurants et le confinement des Français ont modifié les habitudes de consommation. Le surplus de pommes de terre issu de la récolte 2019 est estimé à 450 000 tonnes en France : 200 000 tonnes de surplus net qui ne trouveront pas de destination commerciale valorisante en France et 250 000 tonnes à l'export destinées à la transformation. Les productions de lait, de viande, de lin, de sucre et d'éthanol n'échappent pas non plus à cette crise. À l'heure où la saison agricole 2020 va débuter, les surplus et l'accroissement des stocks risquent de durablement toucher ces différents secteurs. Ils ont à ce jour connu une baisse des prix particulièrement importante. Le grand danger dans ce contexte, c'est que les surfaces agricoles diminuent et que des usines ferment. Cela mettrait irrémédiablement en péril ces filières si importantes pour l'économie de la France et pour celle de la région des Hauts-de-France. Ces dernières semaines ont démontré à quel point il était important de préserver les secteurs et filières stratégiques de notre pays, dont l'agriculture fait incontestablement partie au titre de l'autonomie alimentaire. Elle lui demande par conséquent les mesures que le Gouvernement entend prendre, tant au niveau national qu'au niveau européen, pour soutenir les filières agricoles françaises en difficulté.

Réponse. – Pour faire face à l'épidémie de covid-19, le Gouvernement a adopté, au regard de l'état d'urgence sanitaire, des dispositions de limitation de circulation du public et d'accès à certains établissements, dans l'intérêt général des concitoyens. Dans ce contexte, les impacts sont importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires, secteurs essentiels et vitaux à la France. Le Gouvernement est aux côtés des agriculteurs pour les aider dans cette crise globale. Diverses mesures de soutien aux entreprises ont été mises en place pour toutes les

2. Réponses des ministres aux questions écrites

filères et notamment les filières agricoles dès le début de la crise (fonds de solidarité, prêt garanti par l'État, report de cotisations sociales et d'impôts, chômage partiel...). Des exonérations de cotisations sociales pour les très petites entreprises et les petites et moyennes entreprises sont également prévues dans la loi du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020. Malgré tout, la crise sanitaire due au virus covid-19 a touché de plein fouet plusieurs filières agricoles qui sont particulièrement dépendantes de secteurs fermés administrativement du 17 mars au 2 juin 2020 et des marchés à l'exportation. Dans ce contexte, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a reçu à plusieurs reprises l'ensemble des représentants des filières agricoles françaises en difficulté afin d'apporter des réponses les plus adaptées possibles. Au niveau européen, la France a défendu l'octroi de flexibilités aux États membres pour mettre en œuvre les mesures des programmes sectoriels de l'Union européenne pour les fruits et légumes et pour la viticulture. La France a également demandé à la Commission européenne l'activation de mesures de soutien spécifiques à plusieurs filières. Celle-ci a apporté une première réponse en autorisant l'activation, au profit des filières laitières, de pomme de terre de transformation et d'horticulture de l'article 222 du règlement (UE) n° 1308/2013 qui permet aux organisations interprofessionnelles et aux organisations de producteurs de mettre en œuvre des mesures de prévention et de gestion de crise, financées sur fonds propres, par le biais d'actions concertées visant à stabiliser les marchés. Enfin la Commission a activé, conformément à notre demande, des mesures de stockage privé pour plusieurs produits agricoles. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation poursuit ses efforts auprès de la Commission pour défendre l'agriculture française en vue d'obtenir un soutien financier européen aux entreprises de l'ensemble des filières durement impactées. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a également décidé d'ouvrir au niveau national des dispositifs de soutien exceptionnel pour les filières les plus impactées, afin de faciliter l'écoulement des stocks et accompagner les entreprises les plus en difficulté. Enfin, depuis le 11 mai 2020, le Gouvernement a mis en place une stratégie de déconfinement progressive, fondée sur le triptyque « protéger, tester et isoler », en différenciant les mesures prises par territoires afin qu'elles soient adaptées aux réalités locales. Cette stratégie a permis de constater une évolution favorable de la situation sanitaire et de décider la réouverture des cafés et restaurants, à partir du 2 juin 2020. Dans ce contexte, plusieurs filières agricoles en difficulté devraient pouvoir relancer leurs activités, en retrouvant progressivement des débouchés. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation afin d'apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible.

3887

Location de parcelles agricoles par la commune

16700. - 11 juin 2020. - **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le cas d'une commune, propriétaire de parcelles agricoles. La commune souhaite signer un bail en précisant que les terres devront être exploitées et cultivées en agriculture bio, par exemple. Si les agriculteurs ne respectent pas cette clause, la commune peut-elle résilier d'office ce bail. Le cas échéant, selon quelle procédure. - **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réponse. - Les baux du domaine de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que des établissements publics, lorsqu'ils portent sur des biens ruraux faisant l'objet d'une exploitation agricole, qu'ils constituent ou non une exploitation complète, sont en principe soumis au droit commun du statut du fermage, conformément à l'article L. 415-11 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). La commune peut, conformément aux dispositions de l'article L. 411-27 du CRPM, introduire des clauses visant au respect par le preneur de pratiques ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion, y compris des obligations de maintien d'un taux minimal d'infrastructures écologiques. Les pratiques culturelles pouvant faire l'objet de clauses environnementales sont listées à l'article R. 411-9-11-1 du CRPM et incluent, entre autres, la conduite de cultures ou d'élevage suivant le cahier des charges de l'agriculture biologique. La commune peut choisir parmi les pratiques énumérées à l'article précité celles qui répondent aux préoccupations environnementales du lieu de situation du bien loué. Le cas échéant, le bail doit fixer les conditions dans lesquelles la commune pourra s'assurer annuellement du respect par le preneur des pratiques culturelles convenues. Hors cas de force majeure ou de raisons sérieuses et légitimes, le non respect d'une ou plusieurs des clauses environnementales du bail peut entraîner la résiliation de celui-ci à l'initiative du propriétaire, en application de l'article L. 411-31 (I - 3°) du CRPM. La résiliation du bail n'intervient pas de plein droit, elle doit être demandée auprès du tribunal paritaire des baux ruraux.

Avenir de l'agriculture biologique

16740. – 18 juin 2020. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir de l'agriculture biologique. En 2017, le Gouvernement a renoncé à soutenir le maintien en agriculture biologique. De nombreuses régions se sont substituées à l'État pour maintenir ce financement puisque le Gouvernement n'a pas souhaité augmenter le transfert du premier vers le second pilier de la politique agricole commune (PAC) en 2018, qui aurait permis de continuer à financer ces mesures avec 100 % de fonds européens. Les contrats de maintien à l'agriculture biologique signés en 2015, venant à terme fin 2019, ne pourront être prolongés d'un an en 2020 dans de nombreuses régions, faute de moyens suffisants. À nouveau, le Gouvernement a refusé d'augmenter le transfert de budget vers le second pilier de la PAC en 2020 au bénéfice des mesures en faveur du « bio ». Pour les années à venir, la situation est donc très préoccupante : sans transfert supplémentaire vers le second pilier, les régions ne pourront probablement pas continuer à financer l'aide au maintien en agriculture biologique. De plus, dans les négociations sur la PAC post 2020, le Gouvernement semble avoir abandonné le principe du financement du maintien en agriculture biologique en faveur de rémunérations environnementales, via les eco-schemes, qui pourraient être versées à des exploitations qui auraient des pratiques moins durables que l'agriculture biologique. L'aide au maintien à l'agriculture biologique est très importante pour les agriculteurs concernés, elle prend le relais, après la certification, pour consolider le nouveau modèle économique de la ferme. Pérenniser ces aides contribuerait à l'atteinte des objectifs affichés par la France d'un développement de l'agriculture bio à hauteur de 15 % de la surface agricole en 2022 (contre 7,55 % en 2018). Aussi, elle lui demande de lui indiquer les moyens financiers que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour la poursuite du développement de l'agriculture biologique et les engagements qu'il entend prendre afin de soutenir les régions pour prolonger, en 2020, les aides au maintien à l'agriculture biologique en fin de contrat.

Avenir de l'agriculture biologique

16810. – 18 juin 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les mesures de soutien à l'agriculture biologique. Dispositifs du second pilier de la politique agricole commune (développement rural), les aides à l'agriculture biologique permettent des systèmes agricoles conciliant développement économique et préservation de l'environnement. Or, en 2017, l'État s'est désengagé des aides au maintien de l'agriculture biologique, afin de recentrer les budgets disponibles sur le financement des nouveaux contrats d'aide à la conversion. Les conseils régionaux, qui ont pu prendre en partie le relais, ne sont plus désormais en mesure de poursuivre cet effort. L'aide au maintien à l'agriculture biologique est pourtant essentielle pour les fermes, puisqu'elle permet, après la certification, de consolider leur nouveau modèle économique, en les préservant des aléas d'un marché rendu plus instable encore par la crise sanitaire. Alors que le programme « ambition bio 2022 », présenté en juin 2018, avait pour ambition de développer la production pour atteindre 15 % de surface agricole française cultivée en bio à l'horizon de 2022 (contre 7,5 % à l'époque), il lui demande comment il compte assurer aux agriculteurs qui ont entrepris une louable transition vers l'agriculture biologique un soutien à la hauteur de leur engagement.

Aide au maintien en agriculture biologique

16847. – 18 juin 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'aide au maintien en agriculture biologique. Cette aide fait partie du « second pilier » de la politique agricole commune, touchant à la politique de développement rural. Elle représente un soutien précieux pour permettre aux agriculteurs de se maintenir en agriculture biologique et éviter tout phénomène de « déconversion » des surfaces cultivées en bio. Or, en septembre 2017, le Gouvernement s'est désengagé des aides au maintien en agriculture biologique. À la suite de ce désengagement, la plupart des régions sont parvenues à prendre en partie le relais au prix d'efforts financiers importants. Cependant, faute de moyens suffisants, la quasi-totalité des régions est aujourd'hui contrainte de renoncer au prolongement du financement des aides au maintien en agriculture biologique pour les contrats venant à terme cette année 2020. Les fermes en agriculture biologique vont donc se voir privées d'une ressource essentielle à leur solidité économique qui les préserve des aléas du marché dont l'instabilité est accrue par la crise actuelle. La France affiche une volonté de développement de l'agriculture bio à hauteur de 15 % de la surface agricole en 2022 (contre 7,55 % en 2018). Pour cela, et dans l'optique du « green deal », la France doit mettre les moyens pour le développement de cette filière. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement s'engage à aider financièrement les régions pour qu'elles puissent prolonger, après 2020, les aides au maintien à l'agriculture biologique en fin de contrat, ou à s'engager à nouveau à verser l'aide au maintien à l'agriculture biologique, accessible à tous les agriculteurs concernés.

Réponse. – Pour le développement de l'agriculture biologique, un objectif de 15 % de surface agricole utile en 2022 a été retenu dès 2018 par le Premier ministre, dans le cadre du plan ambition bio. Ce plan est doté de 1,1 milliard d'euros et s'articule en sept axes majeurs, financés principalement *via* trois leviers : le renforcement des moyens consacrés aux aides à la conversion : 200 millions d'euros (M€) de crédits État, 630 M€ de fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) auxquels s'ajouteront les autres financements publics, et à compter de 2020, un apport de 50 M€ par an par la redevance pour pollutions diffuses ; un doublement du fonds de structuration « avenir bio » géré par l'agence Bio, porté progressivement de 4 à 8 M€ par an ; une prolongation et une revalorisation du crédit d'impôt bio de 2 500 à 3 500 € jusqu'en 2020, inscrite en loi de finances 2018. Cette dynamique est donc accompagnée financièrement par l'État avec une augmentation des moyens. Dans le cadre de ce plan, le Gouvernement a décidé d'affecter au dispositif d'aide à l'agriculture biologique 0,3 % du transfert du premier pilier vers le second pilier dont il avait arbitré le niveau global en juillet 2017. Ainsi, 44,7 M€ issus du transfert viennent abonder le financement de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique. Ces moyens sont disponibles depuis 2019. Ces 44,7 M€ sont répartis entre les programmes de développement rural (PDR) de l'hexagone selon une clé de répartition historique (hors indemnité compensatoire de handicaps naturels), conformément aux demandes des régions en octobre 2017. Depuis 2018, l'État recentre effectivement son intervention sur l'accompagnement des conversions afin de répondre à la forte dynamique observée ces dernières années. Cela signifie qu'il y a davantage de crédits disponibles sur la conversion pour faire face aux besoins budgétaires supplémentaires que crée cette dynamique importante. L'État continuera bien évidemment de financer aussi les engagements en maintien souscrits avant 2018 jusqu'à leur terme, ces aides étant attribuées pour une durée de cinq ans. L'aide au maintien n'est pas supprimée : ce dispositif reste inscrit dans le document de cadrage national ainsi que dans les PDR élaborés par les conseils régionaux, et pourra continuer à être mobilisé en fonction des enjeux spécifiques à chaque territoire. Les autres financeurs que l'État en particulier les collectivités et les agences de l'eau, pourront ainsi continuer à financer de nouveaux engagements en maintien. Le document cadre national donne la possibilité aux autorités de gestion du FEADER de proposer des engagements complémentaires d'un an à ceux dont les contrats initiaux arrivent à leur terme. Les prolongations d'un an interviennent en tant que contrat additionnel, en prolongation d'un contrat initial, pour des exploitants ayant déjà bénéficié d'au moins cinq années de soutien (à la conversion ou au maintien) afin qu'ils puissent continuer, en particulier, à être soutenu dans leur démarche de conversion. Les contrats d'une durée d'un an permettront de faciliter la transition entre la programmation actuelle et la programmation de la politique agricole commune (PAC) 2021-2027, ouvrant la possibilité d'un basculement rapide vers les nouvelles mesures de soutien à l'agriculture biologique. Concernant l'élaboration des futurs dispositifs de soutien à l'agriculture biologique de la prochaine programmation, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est mobilisé sur la rédaction du plan stratégique national, qui devra être soumis à la Commission européenne. Dans la proposition réglementaire pour la future PAC, la Commission européenne a introduit l'éco-programme, un nouvel outil de rémunération des agriculteurs visant à valoriser les pratiques contribuant à la préservation de l'environnement. Les travaux nationaux sur la stratégie d'intervention, et notamment la définition des mesures entrant dans l'éco-programme, ne pourront débiter qu'une fois que le cadre réglementaire de la future PAC, actuellement encore en cours de négociation au niveau européen, sera stabilisé.

3889

Retard de publication de décrets concernant les établissements équestres

16803. – 18 juin 2020. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'interrogation émise lors de son audition, le 11 juin 2020, par le rapporteur général de la commission des finances du Sénat au sujet du retard de publication des décrets découlant de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020. Si la réactivité du Gouvernement dans cette crise avec les PLFR est réelle, le retard à faire appliquer les dispositions de soutien économique votées lors de l'examen du deuxième projet de loi de finances rectificative à la fin du mois d'avril 2020 pose question. C'est le cas des mesures prises en faveur des établissements équestres, qui avaient donné lieu à des amendements retirés par les parlementaires en gage de bonne volonté, suite aux engagements gouvernementaux. Il lui demande à quelle échéance il entend prendre les mesures réglementaires attendues par les établissements équestres. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réponse. – La crise sanitaire due au virus covid-19 a conduit le Gouvernement à prendre, à partir du 17 mars 2020, des mesures exceptionnelles de confinement, indispensables pour préserver la santé des populations. Ces mesures ont fortement impacté l'ensemble de l'économie dont les acteurs de la filière équine du fait notamment de la fermeture des établissements accueillant du public. Elles ont également pu mettre en difficulté un certain nombre

de centres équestres dans la gestion des équidés dont ils ont la charge. Le Gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiat pour aider les opérateurs professionnels à faire face à cette situation de crise dont notamment le fonds de solidarité, la prise en charge du chômage partiel, des mesures de report de charges ainsi que des prêts garantis par l'État. Les acteurs de la filière équine peuvent bénéficier de l'ensemble de ces mesures dès lors qu'ils respectent les critères fixés. Par ailleurs, la loi du 30 juillet 2020 de finances rectificatives pour 2020 instaure une mesure d'exonération de cotisations et contributions sociales patronales pour les secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie et ayant été frappés d'une interdiction d'accueil du public ainsi que pour les activités qui dépendent de ces secteurs. Les établissements équestres qui en remplissent les critères pourront bénéficier de ces mesures. De plus, le Gouvernement a annoncé le 21 avril 2020 la mise en place d'un accompagnement financier spécifique pour les centres équestres et les poneys clubs recevant habituellement du public. Le dispositif est devenu opérationnel avec la publication du décret n° 2020-749 du 17 juin 2020 portant création d'un dispositif d'aide exceptionnelle pour les centres équestres et les poneys clubs recevant du public touchés par les mesures prises pour ralentir la propagation de l'épidémie de covid-19 et de l'arrêté du 19 juin 2020 relatif à l'aide exceptionnelle pour les centres équestres et les poneys clubs recevant du public, touchés par les mesures prises pour ralentir la propagation de l'épidémie de covid-19. Pour bénéficier de l'aide, les centres équestres et poneys clubs doivent exercer une activité d'animation, d'enseignement ou d'encadrement de l'équitation ouverte au public et être propriétaires ou détenteurs d'équidés et en assurer la charge exclusive pour l'exercice de cette activité. Le montant de l'aide s'élève à 120 € par équidés dans la limite des trente premiers équidés dont les centres équestres assurent la charge exclusive pour l'exercice de l'activité précitée. Les équidés confiés en pension contre rémunération ainsi que ceux dédiés à l'élevage sont exclus du dispositif. La demande d'aide pouvait être formulée jusqu'au 24 juillet et devait être adressée à l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) *via* un formulaire électronique accessible sur son site internet. L'IFCE est chargée du versement de l'aide au terme de l'instruction des dossiers.

Installation et transmission agricole

17022. – 2 juillet 2020. – **M. Vincent Segouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant l'installation et la transmission agricole. La France a perdu 50 000 agriculteurs ces dix dernières années, soit 10 % des exploitations agricoles. Mais ce n'est pas tout, plus de 200 000 vont partir à la retraite d'ici à 2026. Pour l'année 2019, ce sont 13 000 agriculteurs qui se sont installés grâce notamment aux aides diverses. Ce rythme ne permettra toutefois pas de compenser le nombre élevé de départs. Il existe plusieurs raisons à cela : la difficulté de trouver des terres ; l'isolement des territoires ruraux qui, à l'heure du numérique et de la mobilité rapide, génère un certain malaise ; les retraites agricoles faibles : 700 € en moyenne, ce qui explique du reste la volonté de céder aux plus offrants et par conséquent aux grandes exploitations ; la complexité technique mais surtout administrative à l'installation. Dès lors, la loi sur le foncier agricole devient de plus en plus urgente. L'objectif d'installer des jeunes devient indispensable. La lutte contre les prédateurs fonciers doit être un objectif. A titre d'exemple, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) de Normandie a récemment récupéré 50 hectares près de Rouen. En quelques semaines, ils ont reçu 60 demandes dont 37 de jeunes voulant s'installer. La loi pourrait aussi être l'occasion de redonner un cadre précis de service public aux Safer car les contournements deviennent trop courants via les cessions progressives ou les baux « fictifs » conclus après un retrait de vente. Ce sujet pourrait aussi être l'occasion d'aborder la lourde problématique de l'artificialisation des sols. Entre 50 000 et 60 000 hectares de terres agricoles disparaissent chaque année. Ainsi, il lui demande quels axes de travail le Gouvernement compte mettre en œuvre et quels objectifs seront ceux d'une éventuelle loi sur le foncier agricole.

Réponse. – Le soutien à l'installation et la transmission en agriculture est une priorité de la politique agricole portée par le Gouvernement. Celle-ci a permis d'accompagner avec succès le renouvellement des générations, de participer à la modernisation et à l'adaptation de l'agriculture française depuis soixante ans. Il en résulte le maintien d'un tissu économique puissant et diversifié à l'échelle territoriale générateur d'emplois, d'activités rentables et durables, et d'une grande qualité des espaces ruraux. Le renouvellement des générations en agriculture reste un enjeu fort au regard des difficultés de transmission des exploitations agricoles. Un des obstacles à surmonter pour l'installation de nouveaux agriculteurs est effectivement l'accès au foncier. À cet égard, les outils de régulation du foncier peuvent être en partie inadaptés face au développement des phénomènes de concentration parfois issu du développement de l'agriculture conduite sous forme sociétaire. De même, l'artificialisation des sols, qui progresse en France, contribue à éroder le potentiel de production alimentaire et ce parfois sur des terres à fortes potentialités agricoles et agronomiques. Dans l'objectif de recueillir des propositions visant à répondre à ces

enjeux majeurs, une large concertation avec les différentes parties prenantes a été menée à l'été 2019. La réflexion se poursuivra notamment sur les moyens de limiter les phénomènes de contournement des outils de régulation et ce afin de renforcer la capacité à installer des jeunes agriculteurs. Enfin, la problématique spécifique de l'artificialisation des sols est portée au travers du plan biodiversité et son objectif de « zéro artificialisation nette », dont certaines actions sont déjà mises en œuvre (mise en ligne d'un observatoire de l'artificialisation, instructions aux services de l'État, travaux d'un groupe de travail partenarial sur ces questions). Ces préoccupations sont également partagées par la convention citoyenne pour le climat qui a formulé plusieurs propositions. Afin de traduire concrètement ces ambitions, le Gouvernement a annoncé lors du conseil de défense écologique du 27 juillet 2020 plusieurs actions structurantes visant à lutter contre l'étalement urbain, notamment par un soutien accru aux collectivités locales pour densifier la ville, recycler le foncier et réhabiliter les friches et un moratoire sur les zones commerciales dans les espaces périurbains. Sur ce dernier point, une circulaire sera adressée aux préfets pour leur demander de veiller à cette question de l'artificialisation dans les dossiers d'autorisation commerciale. Sur tous les nouveaux projets susceptibles d'avoir des impacts sur des terres agricoles ou des espaces naturels, ils saisiront la commission nationale d'aménagement commercial. Puis dans un second temps, dans le cadre d'un projet de loi à venir sur la convention citoyenne pour le climat, les critères d'examen des autorisations d'exploitation commerciale seront renforcés et rendus opérationnels, dans le respect de l'objectif de zéro artificialisation nette.

Dispositif d'aide à la mise en place des zones de non-traitement

17134. – 9 juillet 2020. – **Mme Élisabeth Doineau** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet du dispositif d'aide à la mise en place des zones de non-traitement (ZNT). Le 9 mai 2020, le ministère de l'agriculture a annoncé le lancement d'un dispositif national « pour renforcer la protection des riverains et accompagner les agriculteurs dans la mise en place des zones de non-traitement ». Il est doté d'un budget de 30 millions d'euros et sera ouvert à partir de début juillet. L'objectif est d'aider à « l'achat de matériel d'application des produits phytosanitaires plus performant, permettant de réduire significativement la dérive ou la dose de pulvérisation de produits phytosanitaires, ainsi que l'achat de matériel permettant de mettre en place des itinéraires techniques alternatifs à l'utilisation des produits phytosanitaires ». Cela concernerait autant le désherbage mécanique que les pulvérisateurs. Cependant, il semblerait que ce fond d'investissement « pour les bonnes pratiques phytosanitaires » ne soit pas accessible aux entrepreneurs de travaux agricoles (ETA), contrairement aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les sociétés civiles d'exploitation agricole (SCEA), les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et les structures reconnues en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE). Les ETA seraient donc les seuls acteurs majeurs du monde agricole à être exclus du dispositif, alors qu'ils réalisent 20 % des travaux de désherbage chimique et mécanique. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures que compte prendre le ministère afin que les ETA puissent bénéficier de ce fonds pour moderniser leur parc matériel et lutter contre les pollutions phytosanitaires.

Dispositif d'aide à la mise en place des zones de non-traitement

17135. – 9 juillet 2020. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'exclusion des entrepreneurs de travaux agricoles du dispositif national visant à « renforcer la protection des riverains et accompagner les agriculteurs dans la mise en place des zones de non-traitement ». Par ce fonds, l'État veut aider « l'achat de matériel d'application des produits phytosanitaires plus performant, permettant de réduire significativement la dérive ou la dose de pulvérisation de produits phytosanitaires, ainsi que l'achat de matériel permettant de mettre en place des itinéraires techniques alternatifs à l'utilisation des produits phytosanitaires ». Cela concerne autant le désherbage mécanique que les pulvérisateurs. Pourtant, il semble que ce fonds d'investissement « pour les bonnes pratiques phytosanitaires » ne soit pas accessible aux entrepreneurs de travaux agricoles. Les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les sociétés civiles d'exploitation agricole (SCEA), les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et les structures reconnues en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) sont quant à eux tous éligibles. Les ETA seraient donc le seul acteur majeur du monde agricole exclu du dispositif. Ces entreprises garantissent depuis 2013 des pratiques plus écologiques dans le cadre de l'agrément préfectoral phytosanitaire. Elles réalisent aussi 20 % des travaux de désherbage chimique et mécanique en France. Aussi, il leur paraît essentiel de pouvoir moderniser notre parc matériel (pulvérisateurs, bineuses, etc.). Il souhaite connaître les raisons qui justifient cette exclusion des entreprises de travaux agricoles du dispositif. Il souhaite savoir quelles seront les mesures qu'il compte mettre en place pour les soutenir.

Fonds d'investissement pour accompagner les agriculteurs dans la mise en place des zones de non-traitement

17193. – 9 juillet 2020. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le fonds d'investissement pour accompagner les agriculteurs dans la mise en place des zones de non-traitement. Le 9 mai 2020, le Gouvernement a lancé un dispositif doté de 30 millions d'euros pour accompagner les agriculteurs dans la mise en place des zones de non-traitement. Il semble cependant que ce fonds ne soit pas accessible aux entrepreneurs de travaux agricoles. Ces entreprises sont pourtant un acteur majeur du monde agricole et garantissent depuis 2013 des pratiques plus écologiques dans le cadre de l'agrément préfectoral phytosanitaire. Elles réalisent 20 % des travaux de désherbage chimique et mécanique en France. Il est essentiel de leur permettre de moderniser leur matériel. Il lui demande donc que les entrepreneurs de travaux agricoles soient aussi éligibles au fonds d'investissement pour accompagner les agriculteurs dans la mise en place des zones de non-traitement.

Matériels d'application de produit phytosanitaires et entrepreneurs de travaux agricoles

17385. – 23 juillet 2020. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'éligibilités des aides de l'État pour « renforcer la protection des riverains et accompagner les agriculteurs dans la mise en place des zones de non-traitement ». Le ministère de l'agriculture a en effet annoncé, le 9 mai 2020 le lancement d'un dispositif national à cet effet, doté d'un budget de 30 millions d'euros. Son ambition est d'aider à l'achat de matériel d'application de produits phytosanitaires plus performant, permettant de réduire significativement la dérive ou la dose de pulvérisation de ces produits ainsi que l'achat de matériel permettant de mettre en place des itinéraires techniques alternatifs à leur utilisation. Or ce fonds d'investissement, n'est actuellement pas accessible aux entrepreneurs de travaux agricoles (ETA) alors que les autres principaux acteurs agricoles sont quant à eux tous éligibles. Cette situation interpelle au regard des pratiques plus écologiques dans le cadre de l'agrément phytosanitaire qu'ils garantissent depuis 2013 et des 20 % des travaux de désherbage chimique et mécanique qu'ils réalisent en France. Il paraît nécessaire qu'eux aussi puissent moderniser leur parc matériel. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour qu'une partie de ce fonds puisse bénéficier aux entrepreneurs de travaux agricoles et leur permettre de se doter de moyens plus performants.

Champ d'application du dispositif national destiné à la mise en place des zones de non-traitement

17457. – 30 juillet 2020. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le champ d'application du dispositif national destiné à « renforcer la protection des riverains et accompagner les agriculteurs dans la mise en place des zones de non-traitement ». Ce fonds doté d'un budget de 30 000 000 € sera ouvert à partir du 31 juillet 2020. L'État a voulu aider « l'achat de matériel d'application des produits phytosanitaires plus performant, permettant de réduire significativement les dérives ou la dose de pulvérisation de produits phytosanitaires ainsi que l'achat de matériel permettant de mettre en place des itinéraires techniques alternatifs à l'utilisation des produits phytosanitaires ». Cela concerne autant le désherbage mécanique que les pulvérisateurs. Il semblerait qu'en l'état des premières propositions, ce fonds d'investissement (pour les bonnes pratiques phytosanitaires) ne soit pas accessible aux entrepreneurs de travaux agricoles. Les entrepreneurs de travaux agricoles seraient le seul acteur majeur du monde agricole exclu du dispositif. Ces entreprises garantissent depuis 2013 des pratiques plus écologiques et sont auditées dans le cadre de l'agrément dit phytosanitaire. Accessoirement, il peut être observé que les entreprises de travaux agricoles réalisent au moins 20 % des travaux de désherbage chimiques et ou mécanique en France. Il serait essentiel de pouvoir moderniser le parc matériel de ces entreprises (pulvérisateurs, bineuses, etc.). Dans ces conditions, il lui est demandé si les entreprises de travaux agricoles pourront être effectivement éligibles à ce dispositif afin de permettre que toutes les pratiques alternatives de type binage et hersage puissent être accessibles aux agriculteurs, que ces pratiques soient mises en œuvre par les agriculteurs eux-mêmes, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ou les entreprises de travaux agricoles.

Réponse. – Engagée depuis plusieurs années dans une politique volontariste de réduction de la dépendance aux produits phytosanitaires et de leurs impacts, la France s'est dotée au 1^{er} janvier 2020 de mesures complémentaires pour la protection des populations riveraines des cultures agricoles. Les utilisateurs des produits phytosanitaires doivent désormais mettre en place des zones de non traitement à proximité des lieux d'habitation, qui peuvent être réduites en cas d'utilisation de matériel performant répondant à des normes techniques précisées

réglementairement. Les agriculteurs sont encouragés à déployer des chartes d'engagements en concertation avec les riverains, afin de décliner les modalités de mise en place de mesures de protection. Ils peuvent également être accompagnés afin d'investir dans des équipements plus performants. Il est en effet primordial que les agriculteurs, ou leur groupement, soient en priorité aidés afin de garantir un changement de pratiques pérenne, dans la conduite de leur exploitation, et leur permettre de modifier dans les meilleures conditions leurs pratiques culturales. L'accélération de la transformation des exploitations, notamment par le soutien à l'acquisition de matériels plus performants et de matériels de substitutions à l'usage de produits phytopharmaceutiques, est ainsi un objectif fort. Il a été constaté que les matériels les plus vétustes et les moins performants étaient généralement en possession des exploitants agricoles. En effet, il apparaît que l'âge moyen des appareils détenus par les agriculteurs est relativement élevé (estimé à environ douze ans) et que l'arrivée récente (moins de dix ans) sur le marché d'appareils plus performants, et le coût de ces derniers, ont freiné leur renouvellement, en particulier dans certaines filières. C'est pourquoi il a été décidé que le dispositif national d'aide à l'investissement dans des agroéquipements, géré par FranceAgriMer et ouvert depuis le 29 juillet 2020, soit dédié aux agriculteurs et à leurs groupements, afin de garantir une pérennité sur les exploitations agricoles de pratiques plus vertueuses. Trente millions d'euros supplémentaires seront ainsi mobilisés sur l'année 2020 au niveau national pour accompagner l'ensemble des filières végétales, en complément des mesures de soutien à l'investissement prévues dans les programmes de développement rural régionaux. Celles-ci, d'ores et déjà mises en œuvre sur l'ensemble du territoire avec le concours de financements européens (fonds européen agricole pour le développement rural), du ministère chargé de l'agriculture, des conseils régionaux et des agences de l'eau, seront poursuivies en 2021.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Taxe foncière sur les propriétés non bâties et agriculteurs

2964. – 1^{er} février 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties. En effet, la fédération des syndicats d'exploitants agricoles et le syndicat de la propriété privée rurale du département de Tarn-et-Garonne lui ont fait part d'un sentiment de profonde injustice quant à un taux d'imposition qu'ils considèrent inacceptable, les taxes foncières appliquées aux agriculteurs se trouvant parfois plus élevées que le montant de leurs revenus. Les représentants des agriculteurs et des propriétaires ruraux qualifient la distorsion de taux entre le foncier bâti et le non bâti de discriminatoire et contraire au principe d'égalité, voire contraire à la Constitution. Il lui demande s'il envisage des mesures d'allègement de l'imposition de ces catégories de contribuables et de ceux âgés de plus de 75 ans et, dans l'affirmative, ce qu'elles seraient.

Taxe foncière sur les propriétés non bâties et agriculteurs

7191. – 11 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 02964 posée le 01/02/2018 sous le titre : "Taxe foncière sur les propriétés non bâties et agriculteurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) sont deux impositions distinctes, applicables à des catégories différentes de propriétés, sur des bases d'imposition calculées selon des principes distincts. Ainsi, la TFPB est établie sur 50 % de la valeur locative des propriétés bâties, des installations assimilables à des constructions, des bateaux utilisés en un point fixe et de certains terrains définis par leur usage conformément aux articles 1380, 1381 et 1388 du code général des impôts (CGI). La TFPNB, quant à elle, est établie sur 80 % de la valeur locative des terrains qui ne sont pas assujettis à la TFPB, en application des articles 1393 et 1396 du CGI. La valeur locative des propriétés bâties et celle des propriétés non bâties est calculée en appliquant des principes différents, prévus respectivement par les articles 1494 à 1508 et 1509 à 1515 du CGI. Au surplus, les taux des taxes directes locales des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sont plafonnés et encadrés par des règles de lien entre les taux pour lesquelles le taux de taxe d'habitation (TH) sert de référence. Dès lors, chaque taux de taxe directe locale voté par une commune ne peut pas dépasser un taux plafond fixé par la loi (CGI, art. 1636 B *septies*). De plus, afin d'éviter un report de la pression fiscale sur les contribuables professionnels, la loi encadre l'évolution des taux de la contribution foncière des entreprises et de la TFPNB en les liant à l'évolution des taux de TH ou des taux de TH et des taxes foncières (CGI, art. 1636 B *sexies*). La liberté de fixation des taux, bien qu'encadrée par la loi, contribue au respect de l'autonomie financière des collectivités territoriales garantie par l'article 72-2 de la

Constitution. Par ailleurs, les terres agricoles bénéficient d'une exonération partielle de 20 % de la TFPNB prévue par l'article 1394 B bis du CGI. Les personnes âgées de plus de 75 ans ne bénéficient d'aucune mesure spécifique d'allègement de la TFPNB mais, en application des articles 1391 et 1414 du CGI, elles sont exonérées de TFPB et de TH (dès 60 ans) sur leur résidence principale lorsque leurs revenus ne dépassent pas les seuils prévus au I de l'article 1417 du CGI. Au même titre que l'ensemble des ménages, elles peuvent bénéficier du nouveau dégrèvement d'office de TH sur la résidence principale prévu par l'article 5 de la loi de finances pour 2018 et codifié à l'article 1414 C du CGI qui permettra à 80 % des ménages, en fonction de leurs revenus, d'être dispensés du paiement de cette taxe d'ici 2020. Enfin, l'article L. 247 du livre des procédures fiscales permet à l'administration d'accorder des remises totales ou partielles d'impôts directs régulièrement établis à la demande du contribuable, lorsque ce dernier est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence. Ces dispositions peuvent notamment s'appliquer aux cotisations de TFPNB. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà de ces dispositions qui répondent déjà largement aux préoccupations exprimées.

Fixation des prix de vente des pièces automobiles dites « captives »

6385. – 26 juillet 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la fixation des prix de vente des pièces automobiles dites « captives ». En effet, la presse s'est récemment fait l'écho de pratiques de plusieurs constructeurs automobiles selon lesquelles ces derniers auraient procédé, en utilisant un logiciel spécial, à des augmentations de tarif (de 15 % en moyenne) de 70 % des pièces visibles, en les portant au niveau maximal que les consommateurs sont prêts à payer. Elle a également évoqué des contacts entre constructeurs qui, s'ils étaient avérés, pourraient constituer des pratiques anticoncurrentielles prohibées. Selon certains observateurs, ces pratiques sont favorisées par le cadre législatif et la situation monopolistique qu'il maintient. Les constructeurs automobiles français conservent encore aujourd'hui un monopole sur le marché des pièces visibles destinées au rechange, au titre du droit des dessins et modèles fondé sur les articles L. 511-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. Ils préconisent donc de mettre fin à cette situation, s'appuyant sur plusieurs études montrant que ce monopole se traduit par des prix de vente significativement plus élevés que dans une situation de concurrence. Ils indiquent par ailleurs que la libéralisation du marché des pièces détachées automobiles produirait une forte baisse des prix de vente des pièces et une baisse des primes d'assurance, ce qui constituerait un gain de pouvoir d'achat conséquent pour les consommateurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – La directive 98/71 du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins ou modèles, transposée en droit français par l'ordonnance n° 2001-670 du 25 juillet 2001, s'applique aux enregistrements de dessins et modèles de tout article industriel et artisanal auprès de services agréés des États membres. Cette directive concerne notamment les pièces extérieures utilisées pour la réparation en vue de rendre aux produits leur apparence initiale. Pour les automobiles, il s'agit de l'ensemble constituant la carrosserie (vitrierie, phares et tôlerie). La directive prévoit que les États membres peuvent maintenir en vigueur leurs dispositions juridiques existantes ou les modifier dans le sens d'une diminution des protections accordées aux industriels pour leurs dessins et modèles. La France a maintenu jusqu'à ce jour une législation permettant de protéger les dessins et modèles pour les pièces détachées de rechange ; d'autres pays, parmi lesquels l'Espagne et le Royaume-Uni, ont renoncé à cette protection. Dans ce contexte, l'Autorité de la concurrence a rendu un avis le 8 octobre 2012 relatif au fonctionnement concurrentiel des secteurs de la réparation et de l'entretien de véhicules, de la fabrication et de la distribution de pièces de rechange, dans lequel elle émet des propositions pour renforcer la concurrence dans la filière. La principale de ces propositions est d'ouvrir de manière progressive et maîtrisée le marché des pièces de rechange visibles, qui représente environ 20 % du marché global de la distribution de pièces détachées automobiles. Une approche mesurée, concertée avec les professionnels, doit en effet prendre en compte les conséquences de cette libéralisation sur l'emploi et les investissements liés à la fabrication et la distribution des pièces détachées automobiles. La première étape a été celle d'un partage des droits de propriété intellectuelle entre les constructeurs et les équipementiers, avec la signature d'une charte de co-commercialisation en octobre 2017. Cette démarche rejoint une recommandation du Conseil économique, social et environnemental qui, dans son rapport du 23 octobre 2012, rappelle également qu'il convient de maintenir un équilibre entre la protection de la propriété intellectuelle, qui joue un rôle essentiel pour la recherche, l'innovation et le maintien d'activités industrielles en France, et la nécessité d'assurer l'accès aux réparations à l'ensemble des consommateurs. L'encouragement à utiliser des pièces de réemploi issues du recyclage est également l'une des mesures qui a été adoptée pour soutenir le pouvoir d'achat et l'aide à la mobilité des consommateurs. L'article 77 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, transposé à l'article L. 224-67 du code de la

consommation, consacre l'obligation pour les professionnels de l'automobile de proposer aux consommateurs des pièces issues de l'économie circulaire (PIEC) pour l'entretien ou la réparation de leur véhicule automobile, devenue effective depuis le 1^{er} janvier 2017. Conformément aux dispositions de cet article, le décret n° 2016-703 du 30 mai 2016, élaboré par le ministre en charge de l'écologie, précise les modalités d'application, notamment la liste des pièces concernées. Un arrêté du 8 octobre 2018 du ministre de l'économie complète ce dispositif en prévoyant explicitement les obligations d'information pesant sur le professionnel. En mars 2019, le Premier ministre a annoncé que la libéralisation progressive de ce marché serait l'une des mesures clés du soutien au pouvoir d'achat des consommateurs. Le Gouvernement a en conséquence introduit, par voie d'amendement, à l'article 110 du projet de loi d'orientation des mobilités qui était en cours d'examen, des dispositions permettant la libéralisation du marché des pièces de rechange visibles utilisées pour la réparation automobile. Cet article a toutefois été censuré par le Conseil constitutionnel qui, dans une décision du 20 décembre 2019, a jugé qu'il constituait un cavalier législatif n'ayant pas sa place dans la loi déferée faute d'avoir un lien suffisant avec les dispositions initiales du projet de loi. Les mêmes dispositions seront, dès que possible, proposées à nouveau au Parlement dans le prochain vecteur législatif approprié. Afin de tenir compte de l'impact économique sur l'industrie automobile de la crise du COVID-19, des modalités adéquates d'entrée en vigueur différée et progressive devraient toutefois être prévues.

Modalités d'application des apports en phase d'engagement individuel du dispositif dit « Dutreil »

6410. – 2 août 2018. – **M. François Patriat** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités d'application des apports en phase d'engagement individuel du dispositif dit « Dutreil » (prévu au f de l'article 787 B du code général des impôts). Aux termes du f de l'article 787 B du code général des impôts, le régime de faveur du dispositif Dutreil prévu audit article n'est pas remis en cause lorsque le non-respect de l'engagement individuel de conservation résulte de l'apport - à titre pur et simple ou partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soule consécutive à un partage - des titres à une société holding dont l'objet unique est la gestion de son propre patrimoine constitué exclusivement de participations dans une ou plusieurs sociétés du même groupe que la société exploitante dont les titres ont été transmis et ayant une activité soit similaire, soit connexe et complémentaire, à condition que : la société holding soit détenue en totalité par les héritiers ou légataires (ou donataires) ayant souscrit l'engagement individuel de conservation. En cas de donation, le donateur peut toutefois détenir une participation minoritaire dans le capital de la société holding ; la société holding soit dirigée directement par un ou plusieurs des héritiers ou légataires (ou donataires) bénéficiaires de l'exonération ; la société holding ainsi que les héritiers ou légataires (ou donataires) prennent respectivement l'engagement de conserver les titres apportés et les titres reçus en contrepartie de l'apport jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation. Deux enfants sont attributaires dans une donation-partage, des titres d'une holding animatrice (éligible au dispositif Dutreil), à charge pour chacun d'eux de régler une soule au troisième co-donataire, ce dernier ne recevant ainsi pas d'actions mais uniquement la soule (la quote-part d'actions complémentaires étant attribuée à chacun des deux autres donataires débiteurs de la soule). La soule entre les deux premiers donataires n'est pas d'un montant équivalent, l'un recevant plus d'actions en provenance du lot théorique du troisième donataire qui ne se voit attribuer que la soule. Le bénéfice du dispositif Dutreil et les abattements corrélatifs sont appliqués sur l'ensemble des lots composant la donation (lots d'actions pour les deux premiers enfants, et soule pour le troisième enfant). Dans cette situation, il souhaiterait obtenir les précisions suivantes. Il lui demande si l'apport, par chacun des enfants, des titres reçus et de la soule (passif), dans des holdings distinctes (répondant par ailleurs aux autres conditions rappelées ci-dessus prévues au f de l'article 787 B), remplit les conditions fixées par le f de l'article 787 B du CGI. Autrement dit, il lui demande si les enfants donataires sont obligés d'apporter leurs titres à une holding commune pour conserver le régime de faveur, ou s'ils peuvent le faire à leur propre société holding de manière séparée. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Si le bénéfice de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit dite « Dutreil » prévue à l'article 787 B du code général des impôts (CGI) est subordonné à une condition de conservation des titres de l'entreprise sur lesquels porte le pacte, le f de cet article dispose que cette condition ne s'oppose pas, sous certaines conditions, à ce que les héritiers, donataires ou légataires de ces titres les apportent en cours d'engagement de conservation individuel à une holding, cet apport pouvant être pur et simple ou partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soule consécutive à un partage. La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a aménagé les conditions d'application de cette dérogation et l'étend aux apports en période d'engagement collectif. Elle a par ailleurs admis que cette dérogation s'applique, sous les mêmes conditions, à l'apport de titres d'une

société possédant directement une participation dans l'entreprise dont les titres font l'objet de l'engagement de conservation. Aux termes de ces dispositions, l'apport n'emporte pas rupture de l'engagement de conservation sous réserve, notamment, que l'actif brut de la société bénéficiaire de l'apport soit composé à plus de 50 % de participations dans la société soumises aux engagements de conservation, que les bénéficiaires de l'exonération en détiennent au moins les 75 % du capital et des droits de vote et que l'un d'entre eux en assure la direction. En outre, la société bénéficiaire de l'apport et les apporteurs doivent conserver respectivement les titres apportés et les parts reçues en échange de l'apport jusqu'au terme des engagements de conservation. En cas d'apport de titres d'une société possédant directement une participation dans l'entreprise faisant l'objet du « pacte Dutreil », l'actif brut de la société bénéficiaire de l'apport doit être composé à plus de 50 % de participations directes, ou indirectes avec un niveau d'interposition au plus, soumises aux obligations de conservation et la société bénéficiaire de l'apport doit s'engager à conserver ces participations jusqu'au terme des engagements de conservation. Les héritiers, donataires ou légataires associés de la société bénéficiaire des apports doivent conserver, pendant cette même durée, les titres reçus en contrepartie de l'apport. La circonstance que les apporteurs apportent chacun à une holding distincte ne fait pas en elle-même a priori obstacle à l'application de cette dérogation sous réserve que chacun des apporteurs et chacune des sociétés bénéficiaires des apports, pris isolément, respectent l'ensemble des conditions précitées. Par ailleurs, dans le cadre d'une donation-partage de titres réalisée avec stipulation d'une soulte, la doctrine administrative publiée sous la référence BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 §340 précise que la liquidation des droits de mutation à titre gratuit est effectuée en fonction des droits théoriques de chaque donataire dans la masse transmise et à partager. Cela étant, l'engagement individuel de conservation des titres doit être souscrit par le bénéficiaire effectif des titres. Enfin, dans la mesure où la demande vise une situation spécifique, l'administration ne pourra se prononcer avec précision sur la situation de fait concernée qu'en présence d'une demande de rescrit comportant l'ensemble des circonstances de l'espèce.

Remise en cause du crédit d'impôt des particuliers employeurs

8911. – 14 février 2019. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le crédit d'impôt des particuliers employeurs. En effet, le Gouvernement a annoncé réfléchir à une diminution du plafond global des niches fiscales. Ce projet pourrait avoir des incidences indirectes sur l'emploi à domicile. Aujourd'hui en France, 3,5 millions de particuliers emploient une nourrice, une femme de ménage ou encore un professeur à domicile. En retour, ils bénéficient d'un crédit d'impôt correspondant à 50 % des salaires versés. Par ailleurs, ce crédit d'impôt permet d'encourager les particuliers à déclarer les emplois, ce qui permet à la France d'avoir un faible taux de travailleurs non déclarés dans ce secteur. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement compte revoir le plafonnement de ce crédit d'impôt. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Afin d'éviter que le cumul d'avantages fiscaux ne réduise la progressivité de l'impôt sur le revenu au-delà de ce que peut justifier l'intérêt général, le plafonnement global des avantages fiscaux limite l'avantage annuel maximal en impôt procuré par certaines réductions et crédits d'impôt à caractère incitatif ou liés à un investissement pour un même foyer fiscal. L'avantage procuré en impôt au titre d'une même année est limité à 10 000 €, ce montant étant majoré dans certains cas particuliers. Par ailleurs, l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts (CGI) prévoit d'accorder un crédit d'impôt aux contribuables qui supportent des dépenses au titre de l'emploi d'un salarié directement ou ayant recours à une association, une entreprise ou un organisme agréés pour les services rendus au domicile du contribuable. Cet avantage fiscal est égal à 50 % des dépenses effectivement supportées dans la limite d'un montant de 12 000 € majoré de 1 500 € par enfant ou personne de plus de 65 ans à charge, sans pouvoir excéder 15 000 €. Ce plafond est porté à 20 000 € pour les foyers dont l'un des membres est titulaire de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion mention « invalidité » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, soit un crédit d'impôt de 10 000 € maximum. Le plafond actuel du crédit d'impôt lié à l'emploi d'un salarié à domicile est donc tout à fait compatible avec le plafonnement global des avantages fiscaux de 10 000 €. Ces plafonds n'ont pas été modifiés par la loi de finances pour 2020.

Étiquetage des produits d'élevage et des viandes françaises

10088. – 18 avril 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question de l'étiquetage des produits alimentaires et particulièrement celui qui concerne l'information sur l'origine des viandes. L'amélioration de l'information des consommateurs est un enjeu prioritaire pour les citoyens français et européens, mais également pour les acteurs du secteur de l'élevage et des viandes françaises, qui souhaitent que soit rendu obligatoire l'étiquetage de l'origine nationale de toutes les viandes qu'elles

soient brutes, hachées, transformées ou utilisées dans les plats préparés. Aujourd'hui, les logos « Viandes de France » assurent aux consommateurs que les viandes sont issues d'animaux nés, élevés, abattus et transformés sur le territoire français. Or, cet étiquetage correspond à une « expérimentation » française dont la durée est limitée et qui ne s'applique pas, aujourd'hui, aux autres viandes européennes. Elle lui demande par conséquent quelles sont les solutions envisagées par le Gouvernement pour rendre ce dispositif pérenne et pour l'étendre à l'ensemble des pays de l'Union européenne. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – La France a mis en place, en 2017, une expérimentation d'une durée de deux ans de l'indication obligatoire de l'origine du lait, ainsi que de la viande et du lait, dans les produits en contenant. D'autres pays (Italie, Lituanie, Portugal, Grèce, Finlande, Espagne) ont lancé, plus récemment, des expérimentations similaires. Les autorités françaises ont obtenu en décembre 2018 de la Commission la prolongation de cette expérimentation jusqu'au 31 mars 2020. Ce délai supplémentaire permettra d'avoir une vue d'ensemble, de manière concomitante, des initiatives similaires mises en place par les autres États membres. Ce point est important pour confronter les résultats des différentes expérimentations et de pouvoir ainsi disposer de résultats plus larges permettant d'éclairer les décisions qui pourront être prises au niveau européen à l'issue de ces démarches nationales quant à l'étiquetage de l'origine des ingrédients et à l'information des consommateurs.

Financement des centres techniques industriels

11714. – 25 juillet 2019. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le financement attribué aux centres techniques industriels (CTI). Ces centres exercent une mission d'intérêt général dans les domaines de la veille technologique, de la recherche et développement et de la normalisation. Ils développent également des activités privées et commerciales dans l'assistance technique, le transfert de technologie, la formation et le développement durable. Dans un rapport de mai 2019, l'inspection générale des finances souligne l'efficacité de ces CTI. Elle pointe cependant du doigt les changements trop fréquents de leurs modes de financement. Ces changements fragilisent les CTI et notamment leur capacité à diffuser l'innovation vers les petites et moyennes entreprises (PME). Récemment encore, la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a modifié le système actuel de taxes affectées finançant les centres techniques industriels et organismes assimilés (notamment les comités professionnels du développement économiques, CPDE). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur le financement des centres techniques industriels.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient de la contribution des centres techniques industriels (CTI) et des comités professionnels de développement économique (CPDE) à la compétitivité du tissu industriel et souhaite également répondre aux attentes des entreprises en matière d'allègement de la pression fiscale. C'est pourquoi, dans le cadre de la loi de finances pour l'année 2019, ont été retenues plusieurs évolutions de la fiscalité affectée aux CTI et CPDE, pour mieux proportionner les ressources qui financent les actions de ces organismes. Ces évolutions se sont déclinées, outre une baisse des plafonds des taxes, par l'introduction de nouvelles dispositions, qui permettent de moduler chaque année le taux des taxes affectées aux CTI et CPDE afin d'ajuster au mieux le rendement sur le plafond concerné. Le Gouvernement est ainsi attentif à ce que les prélèvements sur les entreprises pour financer les actions d'intérêt général réalisées par les CTI et CPDE soient dimensionnés au plus juste pour satisfaire leurs besoins. C'est dans cette même perspective que le Gouvernement a confié à Mme Anne-Laure Cattelot, députée du Nord, à M. Bruno Grandjean, président-directeur général du groupe Redex et à M. Jean-Pierre Tolo, industriel du secteur du cuir, une mission sur l'industrie du futur portant notamment sur les CTI et les CPDE. Dans leurs conclusions rendues en juin 2019, les rapporteurs réaffirment le rôle essentiel des CTI et CPDE dans l'accompagnement de notre tissu industriel pour lui permettre d'innover, de se développer et de s'internationaliser, tout en identifiant des axes de progrès pour accroître leur impact dans la transformation de notre industrie. À cet effet, le Gouvernement a redéfini un cadre de travail avec les CTI et les CPDE, en réaffirmant leurs priorités stratégiques et en mettant en place de nouveaux contrats d'objectifs et de performance (COP) pour la période 2020-2023. L'État a signé une lettre d'engagement aux côtés de France Industrie et des fédérations professionnelles concernées sur les missions des CTI et CPDE. Pour les nouveaux contrats d'objectifs et de performance, les objectifs suivants ont été assignés aux CTI : accompagner les entreprises en prenant en compte les enjeux spécifiques de chaque industrie et en intégrant les axes de la politique industrielle nationale, développer l'impact de la R&D mutualisée réalisée par les CTI sur le tissu productif, renforcer l'accompagnement des entreprises, notamment les petites et moyennes entreprises (PME), dans l'appropriation

des technologies-clés de l'industrie du futur : le programme des actions collectives des CTI devra intégrer cet objectif. Certains CTI pourront à cet égard contribuer à la mise en place de plateformes d'accélération de l'industrie du futur, soutenir le tissu productif dans la transition écologique et énergétique : les actions des CTI devront davantage prendre en compte les mutations induites par le développement de l'économie circulaire, et la transition vers des modèles productifs moins carbonés. Tandis que pour les CPDE, les objectifs suivants ont été définis comme prioritaires : accompagner la croissance des PME (financement d'accélérateurs PME, développement de l'offre de financement...), soutenir l'internationalisation des PME (salons, accompagnement stratégique), participer à la valorisation du contenu français des produits (circuit courts...), appuyer la transformation numérique et écologique des entreprises et des filières (traçabilité, économie circulaire...). Ce nouveau cadre de travail s'accompagne d'une visibilité accrue sur les moyens financiers des CTI et CPDE, déterminés en concertation étroite avec les fédérations professionnelles concernées : une visibilité accrue sur la trajectoire de recettes, une stabilité des taux de taxes affectées et des dotations budgétaires dans le cadre de la loi de finances 2020, la suppression du mécanisme de plafonnement des taxes fiscales affectées au financement des CTI et CPDE (TFA) créé en 2012, en révisant l'article 46 de la loi de finances initiale pour 2012 et l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003, à compter du PLF 2020 pour les CTI et CPDE dont les COP 2020-2023 (Contrats d'objectifs et de performance), qui seront finalisés dans un délai compatible avec la discussion du PLF, et intégreront les orientations et le niveau d'ambition fixés par la présente lettre d'engagement, au plus tard dans le cadre du PLF 2021 sous réserve de la signature des COP 2020-2023 intégrant les orientations et le niveau d'ambition fixés par la présente lettre d'engagement, douze CTI / CPDE (CETIM, CETIAT, CTICM, IS, CTIF, IPC, CERIB, CTMNC, CTC, FRANCECLAT, DEFI, CODIFAB) ayant présenté des contrats d'objectifs et de performance ambitieux au service de la transformation de l'industrie ont ainsi été déplafonnés en loi de finances 2020. Le CTP, l'ITERG et FCBA n'ont pas pu présenter leurs contrats d'objectifs et de performances (COP) dans des délais compatibles avec le projet de loi de finances 2020 mais ont réalisé début 2020 des COP intégrant les orientations et le niveau d'ambition fixés. CTP et ITERG doivent donc pouvoir bénéficier de la suppression du mécanisme de plafonnement de leur taxe en loi de finances 2021, Le FCBA est quant à lui financé via la taxe affectée du CODIFAB déjà déplafonné en 2020. Ces 15 COP ont été signés par la Secrétaire d'État Agnès Pannier-Runacher.

3898

Avantages fiscaux des anciens combattants

11831. – 1^{er} août 2019. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la note d'exécution budgétaire relative à l'exercice 2018 pour le budget des anciens combattants. Dans cette dernière, la Cour des comptes remet en cause le dispositif des avantages fiscaux des anciens combattants, à savoir la revalorisation annuelle de la retraite mutualiste du combattant ainsi que la réduction d'impôts des anciens combattants. Les associations de combattants et d'anciens combattants s'en inquiètent, considérant qu'il ne s'agit pas d'avantages fiscaux mais d'une reconnaissance du sacrifice de la communauté militaire. En effet, les dépenses fiscales de la mission « Anciens combattants » ont été créées au profit des anciens combattants au titre du droit à réparation pour services rendus à la Nation. Elles ne peuvent donc pas être une variable d'ajustement budgétaire. D'ailleurs, le ministère des armées s'oppose fermement à ces remises en cause. Aussi, elle souhaite s'assurer que le Gouvernement n'envisage pas de suivre les recommandations de la Cour des comptes en réduisant, voire en supprimant les avantages fiscaux des anciens combattants. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ainsi que la retraite du combattant mentionnée aux articles L. 321-1 à L. 323-3 du même code, servie dès l'âge de soixante-cinq ans, sont exonérées d'impôt sur le revenu en application du 4^o de l'article 81 du code général des impôts (CGI). Ces pensions ne sont assujetties ni à la contribution sociale généralisée (CSG), ni à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). En outre, les versements effectués en vue de la retraite mutualiste du combattant sont déductibles du revenu imposable en application du 5^o du II de l'article 156 du CGI lorsqu'ils sont destinés à la constitution d'une rente, elle-même exonérée d'impôt sur le revenu conformément au 12^o de l'article 81 du CGI et donnant lieu à majoration de l'État en application de l'article L.222-2 du Code de la mutualité. Par ailleurs, en application du f du 1 de l'article 195 du CGI, le quotient familial des personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans, veuves de personnes remplissant toutes les conditions requises. L'article 158 de la loi de

finances pour 2020 a étendu, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2021, le bénéfice de la demi-part supplémentaire aux personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans, veuves de personnes ayant bénéficié de la retraite du combattant, quel que soit l'âge du défunt au moment de son décès. Ainsi que l'a indiqué la ministre des armées, il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions.

Inquiétudes au sein du monde combattant

11845. – 1^{er} août 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les inquiétudes suscitées au sein du monde combattant par la note d'exécution budgétaire relative à l'exercice 2018 publiée par la Cour des comptes. En effet, dans cette dernière, la juridiction financière remet en cause le dispositif des avantages fiscaux des anciens combattants et la pertinence des réductions d'impôts dont ils peuvent bénéficier. Est ainsi visée la retraite mutualiste du combattant (RMC) dont bénéficient 341 000 personnes, rente par capitalisation destinée aux titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation (TRN) ainsi qu'aux personnes reconnues comme victimes de guerre, à savoir les conjoints, enfants ou parents d'un ancien combattant « mort pour la France à titre militaire ». Dans la limite d'un plafond annuel majoré de 1 806,25 euros, celle retraite n'est pas soumise à l'impôt, ni aux prélèvements sociaux. Elle est majorée par l'État de 12,5 à 60 % selon le conflit auquel le bénéficiaire a participé ou l'ancienneté du combattant. Elle est en outre revalorisée tous les ans pour tenir compte de l'inflation. Or, la Cour des Comptes recommande de supprimer « la majoration légale qui n'a plus de lien avec l'inflation, alors que c'était son but initial » afin indique-t-elle, « d'économiser 117 millions d'euros par an » ainsi que « le dispositif autorisant l'exonération fiscale de la rente mutualiste », ce qui permettrait une autre économie de 50 millions d'euros. Par ailleurs, elle émet des recommandations concernant la retraite du combattant à laquelle ont droit les titulaires de la carte du combattant âgés de plus de 65 ans, dont le montant annuel est d'environ 750 euros. Elle s'interroge notamment sur la pertinence du maintien en l'état de ce dispositif. Les associations d'anciens combattants estiment que ces dispositifs ne sont pas des avantages fiscaux mais constituent plutôt un véritable droit à réparation s'inscrivant dans le cadre de la reconnaissance de la République Française envers les anciens combattants et victimes de guerre. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ainsi que la retraite du combattant mentionnée aux articles L. 321-1 à L. 323-3 du même code, servie dès l'âge de soixante-cinq ans, sont exonérées d'impôt sur le revenu en application du 4^e de l'article 81 du code général des impôts (CGI). Ces pensions ne sont assujetties ni à la contribution sociale généralisée (CSG), ni à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). En outre, les versements effectués en vue de la retraite mutualiste du combattant sont déductibles du revenu imposable en application du 5^e du II de l'article 156 du CGI lorsqu'ils sont destinés à la constitution d'une rente, elle-même exonérée d'impôt sur le revenu conformément au 12^e de l'article 81 du CGI et donnant lieu à majoration de l'État en application de l'article L.222-2 du Code de la mutualité. Par ailleurs, en application du f du 1 de l'article 195 du CGI, le quotient familial des personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans, veuves de personnes remplissant toutes les conditions requises. L'article 158 de la loi de finances pour 2020 a étendu, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2021, le bénéfice de la demi-part supplémentaire aux personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans, veuves de personnes ayant bénéficié de la retraite du combattant, quel que soit l'âge du défunt au moment de son décès. Ainsi que l'a indiqué le ministre des armées, il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions.

Place des associations dans la nouvelle organisation territoriale de l'État

12467. – 3 octobre 2019. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les craintes exprimées par les représentants d'associations comme l'union départementale des associations familiales des Deux-Sèvres, suite à la publication de la circulaire en date du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État. Par cette circulaire, les préfets de région et de département sont sollicités afin de préparer un projet d'organisation territoriale de l'État qui poursuivra les quatre objectifs suivants : désenchevêtrer les compétences de l'État, avec les collectivités territoriales, les opérateurs et les acteurs hors de la sphère publique, réorganiser le réseau déconcentré de l'État pour mieux répondre aux priorités du Gouvernement, gagner en efficacité en rationalisant les moyens et en favorisant les coopérations interdépartementales, conférer aux

responsables déconcentrée et notamment aux responsables départementaux des pouvoirs de gestion accrus et garantir la cohérence de l'action de l'État au profit des territoires. Les représentants d'associations qui bénéficient aujourd'hui d'un dialogue régulier avec les services départementaux de l'État souhaitent continuer de jouer pleinement leur rôle, en complémentarité des collectivités territoriales. La mobilisation des acteurs associatifs dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques demande que soient réfléchies les conditions de leur participation tant auprès des services déconcentrés de l'État que des collectivités territoriales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sur la place qui sera tenue par les associations dans cette nouvelle configuration.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Place des associations dans la nouvelle organisation territoriale de l'État

16981. – 25 juin 2020. – **M. Philippe Mouiller** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 12467 posée le 03/10/2019 sous le titre : "Place des associations dans la nouvelle organisation territoriale de l'État", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement est très attaché à maintenir des liens forts avec le monde associatif et il veillera, à cet effet, à ce que ses représentants conservent, au sein des services déconcentrés, des interlocuteurs avec lesquels le dialogue et la collaboration puissent se poursuivre. En ce qui concerne les services de la DGCCRF, des orientations ont été définies visant à renforcer leurs relations avec les associations de consommateurs au niveau national comme en région et en département, notamment en développant les échanges d'informations entre les consommateurs et la DGCCRF par le biais des associations de défense des consommateurs. Cela passe par un renforcement des liens, d'une part, entre les associations nationales agréées et l'administration centrale, mais également d'autre part, entre les associations locales et les services déconcentrés de l'État.

Charges sociales sur dividendes

12909. – 31 octobre 2019. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la possibilité de prise en charge par une société à responsabilité limitée (SARL) - et, par conséquent, sur la déductibilité du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés - des charges sociales dues sur les dividendes versés à un gérant majoritaire. Il lui précise qu'un récent arrêt de la Cour de cassation (Cass. com. 20 janvier 2015 n° 13/22709) a rappelé les conditions de prise en charge et de déductibilité des charges sociales afférentes à la rémunération du dirigeant (mention expresse dans le procès-verbal de l'assemblée générale déterminant le niveau de rémunération). Il lui indique que l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale assujettit aux charges sociales les dividendes versés au gérant majoritaire pour la part excédant 10 % du capital social et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant. Dans ces conditions, il lui demande de préciser si ces charges sociales afférentes aux dividendes versés peuvent être prises en charge par la société débitrice et si elles sont alors déductibles du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, est assujettie aux cotisations et contributions sociales applicables aux revenus d'activité non salariés la part des revenus distribués et des intérêts de comptes courants perçus par les travailleurs indépendants non agricoles exerçant leur activité dans une société passible de l'impôt sur les sociétés, leur conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés qui est supérieure à 10 % du capital social et des primes d'émission ainsi que des sommes versées en compte courant détenus en pleine propriété ou en usufruit par ces mêmes personnes. La part des revenus susvisés inférieure à ce seuil de 10 % est, quant à elle, soumise aux contributions sociales sur les produits de placement au taux global de 17,2 %. Les cotisations sociales obligatoires des travailleurs non salariés sont des dettes personnelles dont le paiement incombe aux travailleurs indépendants. Il en est ainsi notamment pour le gérant associé majoritaire ou appartenant à un collège de gérance d'une société à responsabilité limitée (SARL). Toutefois, la société peut acquitter ces cotisations sociales en lieu et place du dirigeant dans la mesure où, assimilées à un élément de rémunération, leur prise en charge est prévue, pour les gérants de SARL, par les statuts ou a été approuvée par l'assemblée générale conformément aux articles L. 223-18 et L. 223-19 du code de commerce. C'est d'ailleurs ce qu'est venue confirmer la Cour de cassation dans son arrêt n° 13-22709 du 20 janvier 2015. Dans ces conditions, les cotisations et contributions sociales prises en charge par la société au nom du dirigeant présentent le caractère d'un supplément de rémunérations et sont déductibles du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés sur le fondement de l'article 211 du code général des impôts (CGI).

Corrélativement, en application du deuxième alinéa du même article, le montant de la prise en charge des charges sociales par la société, qui constitue un avantage, est imposable à l'impôt sur le revenu au nom du dirigeant dans les conditions de droit commun prévues à l'article 62 du CGI.

Base d'imposition des assistants maternels

13137. – 21 novembre 2019. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la déclaration d'impôts des assistants maternels. Leur profession bénéficiait d'un avantage fiscal, à savoir un abattement exonéré d'impôts correspondant aux frais d'entretien. La direction générale des finances publiques (DGFIP) a annoncé une modification des règles en matière de base d'imposition des assistants maternels. Désormais, le net imposable et l'assiette de prélèvement à la source sont calculés selon le régime de droit commun, sans application d'abattement. Les assistants maternels s'inquiètent de ce nouveau mode de calcul de leurs revenus. Certes, le calcul du taux de prélèvement permet de neutraliser la suppression de l'abattement dans le calcul du net imposable, ce qui correspond bien à une prise en compte des déductions spécifiques à leur profession. Mais cela ne répond en aucun cas aux inquiétudes des assistants maternels sur le gonflement artificiel de leurs revenus qui a des conséquences sur la perception de la prime à l'activité. Un assistant maternel n'accueillant qu'un seul enfant et gagnant 75 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) n'aura plus accès à la prime d'activité puisque les frais d'entretiens sont désormais compris dans le net imposable. Elle lui demande quelles réponses elle apporte aux assistants maternels perdant une partie de leurs ressources. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – La réforme du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, est une réforme du recouvrement de l'impôt permettant de payer l'impôt au moment où les revenus sont perçus. Cette réforme n'a pas modifié les règles fiscales applicables pour la détermination de l'assiette imposable. Pour le cas très spécifique des assistants familiaux et des assistants maternels, il convient de rappeler qu'il existe deux modalités d'imposition. La première correspond aux règles de droit commun où l'assiette est établie uniquement à partir du salaire, en excluant les indemnités destinées à l'entretien et l'hébergement des enfants inhérents à ce type d'activité. La seconde constitue un régime fiscal optionnel où l'assiette imposable correspond à la différence entre la totalité des rémunérations – comprenant les salaires et les indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants – et une somme forfaitaire représentative des frais engagés dans l'intérêt des enfants variant entre 30,09 € et 50,15 € journaliers, suivant les conditions de gardes (8 h de garde consécutives, garde d'enfant handicapé, garde de 24 h consécutives, etc.). Ainsi, l'abattement prévu à l'article 80 *sexies* du code général des impôts continue de s'appliquer. Pour en bénéficier, les assistants maternels et familiaux doivent indiquer dans leur déclaration de revenus, d'une part, le montant de leur rémunération imposable après déduction de l'abattement précité et, d'autre part, le montant de cet abattement. Les assistants maternels et familiaux sont imposés uniquement sur la fraction de rémunération imposable qu'ils ont déclarée (après déduction de l'abattement forfaitaire). C'est cette fraction de rémunération imposable (après application de la déduction forfaitaire de 10%) qui est soumise à l'impôt (cette rémunération est indiquée sur la ligne « salaires nets » de l'avis d'impôt sur le revenu) et qui est retenue pour la détermination du revenu fiscal de référence. Le taux de prélèvement à la source est calculé comme le résultat du rapport entre l'impôt dû (calculé sur la seule fraction de rémunération imposable après déduction de l'abattement) et le total de la rémunération perçue par l'assistant maternel (avant application de l'abattement forfaitaire). Les éléments de rémunération apparaissant sur le bulletin de salaire de l'assistant maternel n'ont pas été modifiés par la mise en place du prélèvement à la source. Le revenu net fiscal figurant sur l'ensemble des fiches de paie doit comprendre toutes les rémunérations et indemnités imposables, y compris les indemnités liées à l'entretien et l'hébergement des enfants. Ainsi, l'application du taux de prélèvement à la source à l'ensemble de la rémunération versée (salaire et indemnités) permet d'effectuer une retenue à la source égale à l'impôt qui sera dû au titre de la seule fraction imposable. Avant la mise en œuvre du prélèvement à la source, la complexité des règles de détermination du revenu imposable a pu entraîner un affichage erroné sur les bulletins de paie, conduisant ainsi à une représentation faussée du revenu imposable de l'assistant maternel ou familial. Pour corriger cette situation, les administrations en lien avec les employeurs d'assistants maternels et familiaux ont réalisé dès 2018 des actions de communication auprès de ces publics afin de rappeler les règles à respecter.

Disparition du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce et dispositifs de remplacement

13411. – 12 décembre 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question du financement de l'artisanat et des commerces de proximité dans les communes situées

en zone rurale. En effet, ayant été sollicitée par un maire de la Moselle sur le projet de création d'une épicerie-boulangerie dans une commune de 700 habitants, elle souhaiterait pouvoir l'informer des dispositifs existants depuis la suppression du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC). Celui-ci permettait en effet de financer des initiatives portées par les collectivités territoriales, les chambres consulaires, ainsi que des actions individuelles d'entreprises artisanales dans les zones rurales. Dans la mesure où il n'a pas été prévu de nouvel engagement financier dans la n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 pour abonder le FISAC, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les dispositifs existants pouvant répondre à ce besoin de financement et quels sont les moyens mis à disposition des communes qui portent des projets de services artisanaux et commerciaux de proximité dans des zones rurales ou urbaines fragilisées.

Disparition du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce et dispositifs de remplacement

14453. – 20 février 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 13411 posée le 12/12/2019 sous le titre : "Disparition du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce et dispositifs de remplacement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) a été placé en gestion extinctive en 2019 et il n'est aujourd'hui plus fait droit à de nouvelles demandes de subvention au titre de ce fonds. La loi du 7 août 2015, dite « NOTRe », a en effet conféré aux régions une compétence exclusive en matière de développement économique, ce qui a conduit l'État à réexaminer ses interventions, dans un souci de cohérence juridique, de subsidiarité et de concentration des moyens publics d'intervention. Les régions jouent ainsi aujourd'hui pleinement leur rôle de financeurs de premier niveau des entreprises. L'engagement de l'État au service du développement économique des territoires ruraux est cependant maintenu et renforcé par le biais de divers dispositifs visant notamment à lutter contre la disparition des entreprises et favoriser la réimplantation de ces dernières. Le Gouvernement a, à ce titre et suite au rapport de la mission « Agenda rural », validé le lancement en 2020 d'un plan de soutien aux petits commerces en zones rurales. Dans ce cadre, les petits commerces situés dans les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, avec l'accord des communes concernées, bénéficier d'exonérations fiscales (cotisations foncières des entreprises -CFE-, taxe foncière sur les propriétés bâties -TFPB-). En outre, pour faciliter la réimplantation des restaurants et cafés dans ces communes, de nouvelles licences IV seront créées et ne seront pas transférables au-delà d'une même intercommunalité, et ce afin de préserver la présence de ces commerces dans les territoires. Ce programme apporte par ailleurs un soutien financier à des projets d'installation de tiers-lieux (espaces mutualisés qui rassemblent un ensemble de services de type *coworking*, *fab-lab*, ressourcerie...). Le Gouvernement travaille aussi au déploiement du programme national « Petites villes de demain ». Piloté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires, le programme vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de revitalisation dont ceux s'inscrivant dans le champ du développement économique. Le programme comporte des mesures d'accompagnement au diagnostic et au maintien des commerces et de l'artisanat. Enfin, le plan de relance dédié au commerce de proximité, à l'artisanat et aux indépendants dévoilé le 29 juin 2020 par le ministre de l'économie, des finances et de la relance comporte des mesures d'appui à des actions collectives visant à soutenir la revitalisation du commerce. Ces mesures seront pilotées par la Banque des territoires en lien avec les collectivités locales, et permettront de doter immédiatement les territoires fragilisés d'une capacité d'analyse de l'impact de la crise sur les commerces de centre-ville, préalable à la mise en œuvre d'une stratégie efficace d'attractivité. En complément, seront soutenues des actions collectives visant à redynamiser les centres-villes : financement de managers de centre-ville, soutien à la logistique décarbonée et aux circuits courts, développement de solution numérique, etc.

Non communication des informations relatives au plan d'épargne retraite populaire par les trésoreries

13691. – 2 janvier 2020. – **M. Jérôme Bascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la non communication d'informations relatives au plan d'épargne retraite populaire (Perp) par les trésoreries. Jusqu'à lors, l'administration communiquait à chaque contribuable sur son avis d'imposition, le montant qu'il pouvait déduire de son revenu imposable en n+1 s'il alimentait un Perp avant la fin de l'année n, en fonction de sa situation fiscale personnelle. En outre, en cas de non ou faible alimentation de son plan d'épargne, le solde de déduction non utilisé faisait l'objet d'un report et augmentait le « disponible fiscal » du contribuable.

Cette donnée était également transmise. Or, pour la première fois en 2019, l'avis d'imposition ne comprenait aucune information relative au Perp et notamment les deux points susmentionnés. Dès lors, il importait au contribuable de se rapprocher de l'administration fiscale afin d'obtenir ces données. Or, certains d'entre eux se sont vu refuser la délivrance desdites informations par les trésoreries, à l'instar de celle de Senlis. Aussi, il lui demande de bien vouloir clarifier la situation afin que les contribuables puissent posséder toutes les données relatives à leurs situations fiscales respectives.

Réponse. – À titre liminaire, il est précisé que jusqu'en 2019, les plafonds relatifs au plan Épargne Retraite Populaire (PERP) n'étaient affichés que pour les usagers qui avaient, a priori, un intérêt à disposer de cette information (foyers imposables possédant des revenus d'activité notamment). Pour la campagne des avis 2019 sur les revenus 2018, il avait été décidé de supprimer la mention de ces plafonds afin de renforcer la visibilité des informations liées au prélèvement à la source, et de limiter la longueur des avis. Toutefois, en dépit de l'absence de cette mention sur les avis, les plafonds concernés ont bien été pris en compte pour la taxation des revenus 2018. En 2020, pour la campagne portant sur les revenus 2019, en raison de la mise en place des nouveaux plans d'épargne retraite issus de la loi « PACTE » du 22 mai 2019, le bloc relatif aux « plafonds PERP » est de nouveau restitué en bas de l'avis d'impôt sur les revenus 2019. Ce bloc d'informations a par ailleurs été étendu à la quasi-totalité des contribuables à l'exception de ceux mentionnés ci-dessous : les contribuables retraités n'ayant déclaré aucun revenu salarial ou non salarial, ayant déclaré des pensions de retraite et n'ayant pas déclaré de versements sur les PERP ou PER, qui ne sont pas a priori concernés par la mesure ; les contribuables non résidents imposés au taux minimum, car ce régime spécifique ne permet pas de bénéficier de la déduction des cotisations PERP ou PER sur les revenus. Par ailleurs, lorsque le nombre de personnes à charge est supérieur à un (plus d'un enfant à charge et / ou personne rattachée et / ou personne titulaire de la carte mobilité inclusion), les montants des plafonds relatifs aux personnes à charge ne pourront pas non plus être affichés par manque de place sur les avis. Dans ce cas, les contribuables désirant connaître ces plafonds devront se rapprocher de leur centre des finances publiques qui les leur calculera.

Report fiscal pour les sociétés d'exercice libéral

15232. – 16 avril 2020. – **Mme Annick Billon** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la possibilité de proposer un report fiscal aux sociétés d'exercice libéral (SEL). Depuis le début de la pandémie, les médecins libéraux sont pleinement impliqués dans la lutte contre le coronavirus et participent à l'effort national de manière exemplaire. En première ligne, ils ne comptent pas leurs heures, n'hésitent pas effectuer des dons de matériels à destination des hôpitaux, restent joignables jour et nuit pour rassurer et conseiller leurs patients. Cependant, alors que nombreux d'entre eux peinent à maintenir leur activité et rémunérer leurs salariés, leur demande de report d'échéance se heurte pour l'instant à une fin de non-recevoir de la part de l'administration fiscale. C'est pourquoi, au vu des circonstances exceptionnelles et de l'implication essentielle des médecins libéraux dans cette crise, elle lui demande de bien vouloir accorder un report d'échéance fiscale aux SEL. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Le dépôt des déclarations de résultats, des liasses fiscales et des autres obligations déclaratives liées dont l'échéance est fixée au mois de mai a été reportée au 30 juin 2020. Les sociétés d'exercice libéral (SEL) sont des entreprises imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC). À ce titre, elles ont pu bénéficier de cette mesure de soutien aux entreprises et disposer de ce délai supplémentaire pour déposer la déclaration de résultat. Par ailleurs, les entreprises qui connaissent des difficultés en raison de la crise sanitaire ont eu la possibilité de demander le report du paiement des échéances fiscales d'impôt direct (hors TVA et prélèvement à la source) intervenant entre mars et mai 2020. Les SEL qui se trouvaient dans cette situation ont pu en faire la demande en déposant auprès de leur service gestionnaire une demande suivant le modèle mis à disposition en ligne sur le site impot.gouv.fr. Enfin, dans le contexte de reprise progressive d'activité, des reports des échéances de paiement des acomptes de juin d'impôts sur les sociétés (IS) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ainsi qu'une capacité étendue pour les entreprises de moduler leurs acomptes d'IS et de CVAE en fonction du résultat prévisionnel de l'exercice en cours ont été accordés. Les SEL sont également concernées par ces mesures. En complément des reports d'échéances, les entreprises qui seraient dans l'impossibilité de payer leurs obligations ou de respecter leurs échéances fiscales du fait des conséquences de cette crise sanitaire, peuvent solliciter des plans de règlement ou des mesures de bienveillance sur les échéances auprès de leur service des impôts des entreprises compétent.

Difficultés techniques dans l'attribution de l'aide de 1 500 euros du fonds de solidarité

15321. – 16 avril 2020. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés dans la demande et l'attribution de l'aide de 1 500 euros du fonds de solidarité. Certains estiment qu'il faudrait simplifier encore les démarches en ligne qui s'avèrent parfois peu ergonomiques selon des retours de professionnels concernés. Un accusé de réception pourrait également être utile, afin de confirmer le versement à venir, certaines entreprises ne sachant pas si leur demande a été enregistrée et à quelle échéance le versement aura lieu. Il lui demande quelles suites il entend donner à ces légitimes revendications, la situation de ces acteurs économiques de premier plan exigeant des décisions pragmatiques et réactives. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Le fonds de solidarité, créé par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, et publié au *Journal officiel* du 31 mars 2020, a connu de nombreuses évolutions depuis sa création. Plusieurs décrets modificatifs sont venus préciser son fonctionnement, le dernier est en date du 14 août 2020 (Décret n° 2020-1048 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation). En conséquence, la direction générale des finances publiques (DGFIP) a mis en place un service permettant des adaptations en fonction des évolutions de la situation sanitaire et économique. Elle a su s'adapter dans des délais contraints et faire preuve de réactivité dans le contexte du confinement. Dans les faits, le processus mis en œuvre a été éprouvé, il a permis de mener mensuellement les adaptations nécessaires aux reconductions du fonds de solidarité ainsi que les modifications réglementaires (secteurs d'activités éligibles, périmètres géographiques, évolution de la méthode de calcul des droits à l'aide, etc...). Depuis sa mise en œuvre, au titre du volet 1 du fonds de solidarité (aide plafonnée à 1 500€), 4 209 240 millions de demandes ont été payées et 5,66 milliards ont été versés (chiffres arrêtés au 18/08/2020). Sur le plan formel, ce formulaire restitue systématiquement la réglementation très évolutive en fonction de la période concernée, ce qui peut expliquer sa complexité apparente. En terme d'information, pour les entreprises situées en métropole et dans les DOM, le dépôt de la demande via la messagerie sécurisée du site « impots.gouv.fr » est confirmé aux déposants par courriel, aucun délai ne peut être indiqué à ce stade, en raison de la diversité des situations rencontrées. De plus, dès que le versement est confirmé dans l'applicatif comptable, un nouveau message est transmis à l'utilisateur pour l'informer du versement. Dans les faits, le traitement est en moyenne de 3 jours entre la création de la demande et la réception de l'aide sur le compte de l'entreprise.

Conditions d'accès des entreprises artisanales au fonds de solidarité

15597. – 23 avril 2020. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'accès au fonds de solidarité mis en œuvre dans le cadre de la crise sanitaire qui semblent exclure un grand nombre d'artisans du dispositif, en raison de critères d'éligibilité encore trop restrictifs et des procédures trop complexes, notamment pour les plus petites entreprises. Le réseau des chambres des métiers et de l'artisanat appelle de toute urgence à une amélioration des conditions d'accès afin d'éviter que le dispositif ne manque son objectif qui est justement d'éviter la défaillance des entreprises. L'annonce de M. le ministre de l'économie et des finances consistant à augmenter le fonds de solidarité dans le cadre du second projet de loi de finances rectificative est bien entendu perçue comme une bonne nouvelle. Encore faut-il que ce fonds, même fortement augmenté, profite à tous ceux qui en ont le plus besoin, à commencer par les entreprises artisanales qui structurent et font vivre nos territoires. Le réseau appelle donc aux améliorations suivantes : porter le seuil de perte de chiffre d'affaires à 20 % pour l'éligibilité contre le seuil actuel de 50 % trop excluant ; supprimer l'obligation d'absence des dettes fiscales et sociales au 31 décembre 2019 ou donner la possibilité de négocier un plan d'étalement amiable rapidement en ligne ; prendre en compte la situation des conjoints-collaborateurs. De plus, il est important de faciliter également l'accès à l'aide complémentaire apportée par ce fonds, et donc de : supprimer l'obligation d'avoir au moins un salarié car ce critère est particulièrement pénalisant pour les entreprises artisanales ; supprimer l'obligation de justifier l'impossibilité de régler les dettes exigibles dans les trente jours. Toujours, concernant ce fonds de solidarité, le réseau souhaite : son maintien au-delà de la levée du confinement, car la reprise d'activité sera lente et fragile. De nombreuses défaillances d'entreprises peuvent survenir un an, voire deux ans après la période de crise, comme ce fut déjà le cas en 2009 après la crise des subprimes ; la garantie que les aides perçues au titre de ce fonds seront bien défiscalisées. Par ailleurs, si les reports de charges apportent un répit indispensable

pour dégager de la trésorerie, il apparaît indispensable d'envisager une annulation des charges patronales pour les entreprises les plus en difficulté pour une durée d'au moins six mois. Enfin, il apparaît impératif que les banques et assurances soient clairement aux côtés des entreprises (en particulier les plus fragiles) et qu'elles s'inscrivent dans une démarche facilitatrice. De trop nombreux exemples reviennent d'agences bancaires qui demandent des garanties, des cautions personnelles, des documents comptables qui n'ont pas lieu d'être pour l'accès au prêt garanti d'État (PGE), ou encore dans l'application des taux ou la facturation de frais. Il est plus que souhaitable de mettre en place un document unique simplifié pour tous les établissements bancaires et de façon générale une homogénéisation des pratiques sur tout le territoire pour l'accès au PGE. Il est également plus que souhaitable que la contribution des compagnies d'assurance au fonds de solidarité puisse être revue à la hausse puisque la diminution d'un certain nombre de sinistres liés à la période du confinement leur en donne la possibilité. Cette aide issue des compagnies d'assurance pourrait par exemple permettre la création d'un fonds de réamorçage dédié à compenser, de façon ciblée, les pertes de stocks pour les entreprises artisanales ayant été contraintes de fermer. Aussi souhaite-t-il connaître les intentions du Gouvernement quant aux pistes d'amélioration proposées.

Réponse. – Le soutien des entreprises de l'artisanat et du commerce a constitué une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. Le Gouvernement a pris très rapidement des mesures transverses pour venir en aide à ces professionnels, ainsi qu'à l'ensemble des entreprises françaises. Conformément aux annonces d'Édouard Philippe, alors Premier ministre, au comité interministériel du tourisme du 14 mai 2020, les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture ainsi que les entreprises de secteurs connexes, qui ont subi une très forte baisse d'activité, font l'objet d'un soutien renforcé par l'État. Ces mesures renforcées s'appliquent également aux activités amont ou aval de ces secteurs si elles ont subi 80 % de perte de chiffre d'affaires durant la période de confinement (15 mars – 15 mai). Par ailleurs, de nombreuses autres mesures sont mises en œuvre par le Gouvernement dont peuvent bénéficier les entreprises artisanales qui ne rempliraient pas les critères d'éligibilité des mesures de soutien renforcé. Ainsi, le fonds de solidarité, mis en place par l'État et les régions, doté d'un budget de 7 milliards d'euros dont 500 millions d'euros apportés par les Régions et 400 millions d'euros par les compagnies d'assurance, a été élargi et renforcé afin de préserver la trésorerie des entreprises contraintes de fermer par décision administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 %. Afin de tenir compte de la situation des conjoints collaborateurs, le critère relatif au bénéfice imposable qui ne doit pas excéder 60 000 euros pour les entreprises en nom propre a été porté, à compter du mois d'avril 2020, à 120 000 euros si le conjoint du chef d'entreprise intervient dans l'activité de l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur. Depuis sa mise en œuvre, le Fonds de solidarité a permis, au titre de son premier volet, d'octroyer en date du 2 août 2020, plus de 5,5 milliards d'euros d'aides à plus de 4,1 millions de bénéficiaires, sous la forme d'une aide défiscalisée et exonérée de charges sociales pouvant aller jusqu'à 1 500 euros. En outre, depuis le 15 avril 2020, les entreprises peuvent se rendre sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle elles exercent leur activité, pour bénéficier du second volet du fonds qui permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000 euros et 5 000 euros, sous réserve des conditions d'octroi de l'aide. Le fonds de solidarité a été maintenu jusqu'au 30 juin pour toutes les entreprises. Les entreprises n'ayant pas encore demandé le deuxième étage du fonds, peuvent le faire jusqu'au mois de juillet. Le deuxième volet du fonds a été ouvert à partir du 18 mai 2020 aux entreprises sans salarié ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} mars 2020 et le 11 mai 2020 et réalisant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 euros. Il est accessible aux entreprises lorsque leur actif disponible ne leur permet pas de régler leurs dettes exigibles à trente jours et le montant de leur charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars, avril et mai 2020 et lorsqu'elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque. Chacune de ces conditions a été définie afin que cette aide complémentaire soit ciblée en priorité vers les entreprises qui en ont le plus besoin. Il s'agit d'un dispositif « anti-faillite » pour les très petites entreprises qui, malgré les différentes mesures déployées par le Gouvernement, seraient encore en risque de défaillance en raison principalement de leurs frais fixes. Afin de répondre à l'urgence à laquelle les petites entreprises sont confrontées, y compris sur le paiement de leur loyer et de leurs charges, ce second volet du Fonds de solidarité est instruit par les régions sur la base de critères simples, en lien avec les services de l'État (Préfectures). Il a été conçu comme un instrument facile d'accès pour les demandeurs avec une plateforme dédiée accessible depuis le site internet de chaque région. C'est aussi un dispositif souple dans ses modalités de demande avec uniquement des informations déclaratives et l'absence de justificatifs à fournir. Ainsi, et afin que les services de la région puissent examiner la demande, il est demandé à l'entreprise de joindre une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours avec le nom de la banque dont l'entreprise est cliente lui ayant refusé un prêt de trésorerie, le montant du prêt demandé et son contact dans la banque. Enfin, ce dispositif se veut rapide dans son exécution avec un processus de décision

accélééré. Les entreprises bénéficiaires de l'aide au titre du volet 2 ayant déposé leur demande avant le 15 août 2020, peuvent en outre se voir attribuer des aides complémentaires, si elles sont domiciliées dans une collectivité ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre contributeur du fonds de solidarité. Par ailleurs, toutes les entreprises qui le souhaitent peuvent solliciter le report de toutes les charges sociales et fiscales. Les mesures de report des cotisations et contributions sociales décidées au mois de mars, avril et mai pour l'ensemble des entreprises qui en ont besoin, ont été reconduites en juin. Pour toutes les entreprises, des plans d'apurement seront proposés par les organismes de recouvrement. Dans le cadre de ces plans, les entreprises de moins de 50 salariés ayant subi une diminution de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 % qui ne relèvent pas des secteurs bénéficiant des exonérations, pourront demander à bénéficier d'un dispositif exceptionnel de remise d'une partie des dettes constituées pendant la crise. Les demandes donneront lieu à une décision au vu de la situation individuelle de chaque entreprise. De plus, toutes les TPE des secteurs pour lesquels l'accueil du public a été interrompu jusqu'au 11 mai du fait des mesures sanitaires prises pendant le confinement bénéficieront d'une exonération calculée sur les cotisations patronales dues de mars à mai 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à avril). Ces TPE pourront également avoir recours à l'aide égale à 20 % de la masse salariale versée sur ces trois mois. Les travailleurs indépendants de ces mêmes secteurs bénéficieront d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 3 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. Les entreprises peuvent également bénéficier du dispositif de prêt garanti par l'État, qui permet une distribution massive de ces prêts pouvant couvrir jusqu'à 25% du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et pourront être remboursés sur une période allant jusqu'à 6 ans. Ce dispositif sera maintenu jusqu'à la fin de l'année 2020. Afin d'offrir de la visibilité à l'ensemble des Français sur l'attribution des PGE octroyées aux entreprises pour faire face à la crise sanitaire du Coronavirus Covid-19, les ministères économiques et financiers, en lien avec la Banque de France, Bpifrance et la Fédération bancaire française (FBF), publient un tableau de bord hebdomadaire permettant de suivre la distribution des PGE. Le tableau recense les prêts accordés par taille d'entreprise, par secteur d'activité, par région et par cote de crédit. Il est mis à jour chaque semaine sur le site economie.gouv.fr. A la date du 20 juillet, 113 milliards d'euros de PGE ont été accordés par les banques à plus de 548 000 entreprises, dont 90 % sont des très petites entreprises. Le taux de refus des prêts s'élève à 2,7 %. En cas de difficulté ou de refus de prêt, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr ou contacter la médiation du crédit <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>. Les banques se sont engagées à examiner avec attention les demandes formulées par les très petites entreprises assurant des services de proximité, notamment dans le commerce et l'artisanat. Lorsque les échanges avec les banques et la médiation ne permettent pas de parvenir à une solution de financement, les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises CODEFI et en particulier en leur sein les CRP (Commissaires aux Restructuration et à la Prévention des difficultés) peuvent être saisis par les entreprises, les banques ou par le médiateur du crédit. Les CODEFI peuvent procéder à la restructuration du passif de l'entreprise et proposer des financements nouveaux (notamment les prêts FDES, les avances remboursables, les prêts participatifs). À la demande du Gouvernement, les banques pourront également accorder un report des échéances de crédit allant jusqu'à 6 mois aux petites et moyennes entreprises, et jusqu'à 12 mois pour les secteurs du tourisme, de la culture, du sport et de l'évènementiel, en fonction des besoins évalués dans le cadre de la relation client. Par ailleurs, sur la base des conclusions du groupe de travail sur le développement d'une couverture assurantielle des événements exceptionnels, le ministre de l'économie, des Finances et de la Relance a annoncé le lancement d'une consultation publique, qui permettra à toutes les parties prenantes intéressées, et notamment aux entreprises, et à leurs fédérations, d'exprimer leurs besoins et leurs préférences en matière de couverture des risques exceptionnels, tels que les pandémies. Le résultat de cette consultation permettra au Gouvernement de finaliser un mécanisme de couverture d'ici la fin de l'année. Enfin, en complément de l'aide du fonds de solidarité, le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a créé le 10 avril une « indemnité de perte de gains » destinée spécifiquement aux commerçants et aux artisans et pouvant atteindre 1 250 euros (en fonction du montant des cotisations de retraite complémentaire versées sur les revenus de 2018). Cette aide est versée de façon automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des entreprises concernées. Le Gouvernement poursuivra en outre son soutien aux TPE et aux indépendants durant la phase délicate de reprise. Le plan de relance dédié au commerce de proximité, à l'artisanat et aux indépendants dévoilé le 29 juin 2020 par le ministre de l'économie et des finances comporte des mesures très concrètes pour renforcer la trésorerie des entreprises comme le maintien du fonds de solidarité pour le mois de juin, le déblocage anticipé des plans d'épargne retraite et la suppression sur 3 ans de la majoration de la base taxable de 25 % pour les indépendants qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé.

Période des soldes d'été 2020

15633. – 30 avril 2020. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la période des soldes d'été 2020. Cette période devrait s'ouvrir le 24 juin ou le 1^{er} juillet 2020, selon les zones du territoire national, pour une durée de quatre semaines afin d'écouler le reliquat des marchandises en stocks. Cependant, en raison de la fermeture des commerces de vente au détail dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, les stocks des collections printemps-été sont pour l'essentiel intacts, aucun chiffre d'affaires n'étant réalisé alors que dans le même temps les fournisseurs attendent leurs règlements. En fonction de l'évolution du contexte sanitaire, ces commerces devraient pouvoir reprendre une activité entre la mi-mai et la mi-juin, avec des restrictions à prévoir sur le nombre de clients accueillis. Dès lors la période de soldes doit nécessairement être décalée et s'étaler sur une plus longue durée. Aussi, afin de permettre aux commerçants de vendre une partie conséquente de leur stock avant de proposer des promotions, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour adapter les dates, la durée et l'encadrement des soldes d'été 2020.

Décalage des dates des soldes

15777. – 30 avril 2020. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la proposition émise par des commerçants, industriels, artisans deux-sévriens, de décaler les dates des soldes d'été et d'hiver, en raison de la situation sanitaire due au Covid-19. Il est suggéré, plus précisément, de décaler les soldes d'été au 15 août et les soldes d'hiver en février, pour l'ensemble des commerces, des indépendants et des chaînes et grands magasins. Cette mesure serait accompagnée d'une interdiction des promotions qui ne sont que des soldes déguisées, sur les marchandises facturées en 2020. Il convient de préciser qu'en Italie les soldes d'été ont été repoussées en septembre et celles d'hiver, en février. Cette mesure contribuerait à la survie de nos commerces et au maintien en vie de nos centres villes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend réserver une suite favorable à cette proposition.

Épidémie de Covid-19 et activité des commerces

15964. – 7 mai 2020. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la période des soldes d'été 2020. L'article L. 310-3 du code de commerce définit les soldes, les périodes autorisées et les marchandises concernées. Il qualifie les soldes de ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock. L'arrêté du 27 mai 2019 fixe, entre autres, la durée de chaque période de soldes à quatre semaines. Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, les commerçants ont fermé les portes de leurs magasins à la mi-mars. Leur réouverture interviendra progressivement à compter du 11 mai, suivant le respect des dispositions sanitaires et des règles de distanciation sociale. En raison de cette mesure de fermeture, les commerçants qui ont pour la plupart d'entre eux effectué aucune vente, rencontrent des difficultés financières sérieuses. Aussi, décaler la période des soldes d'été après le 15 août serait un atout considérable pour relancer les ventes et permettre aux commerçants d'écouler leurs stocks importants en magasin de la collection printemps-été 2020. L'encadrement des promotions agressives (ventes à perte, ventes privées, etc.) un mois avant la date de report des soldes s'avère aussi être une nécessité tout comme la levée de la règle des trente jours stipulant que les produits soldés doivent être ceux déjà proposés à la vente et payés un mois avant le début des soldes. Outre le fait qu'elles faciliteraient l'écoulement de leurs stocks conséquents, ces dispositions permettraient aux commerçants de reconstituer leur trésorerie. Compte tenu de la situation particulièrement délicate dans laquelle se situent de nombreux commerçants, il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre en ce qui concerne la période des soldes d'été 2020.

Calendrier des soldes d'été 2020

15974. – 7 mai 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question du calendrier des soldes d'été 2020. En effet, en application de l'arrêté ministériel limitant l'ouverture aux commerces jugés indispensables, l'ensemble des commerces ne proposant pas des produits de première nécessité (comme les commerces de détail, de textiles, habillement et chaussures) ont dû fermer leurs portes. Bien qu'indispensable, cette mesure va avoir d'importantes conséquences pour ces commerces, notamment les plus petits d'entre eux, qui ont rentré des stocks et ne peuvent les écouler faute d'activité. Alors que le début des soldes d'été est prévu le mercredi 24 juin, la période qui se sera écoulée entre la réouverture des commerces et cette date sera très réduite. De nombreux commerçants demandent donc que la période des soldes soit décalée afin de

leur permettre d'écouler leurs stocks avec une marge suffisante pour reconstituer leur trésorerie et faire face à leurs échéances. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de reporter les prochaines périodes de soldes.

Calendrier des prochaines périodes des soldes

15995. – 14 mai 2020. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le calendrier des prochaines périodes des soldes. Elle rappelle que le plan de déconfinement prévoit une réouverture progressive des commerces à compter du 11 mai 2020. Elle souligne que, mis à part les commerces de première nécessité (essentiellement alimentaires), la plupart de ces commerces ont cessé toute activité depuis l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Elle note que le site du ministère de l'économie annonce toujours une période de soldes d'été 2020 en France métropolitaine et en outre-mer étalée, suivant les territoires, du 24 juin au 21 juillet 2020. Pour rappel : la période des soldes d'hiver 2020, en date nationale, s'étalait du 8 janvier au 4 février 2020. Elle indique donc que l'activité commerciale de ces commerces, depuis la fin des soldes d'hiver, peut donc se résumer en six semaines d'activité normale, huit semaines d'arrêt imposé, six semaines de reprise progressive avant la période des prochaines soldes, soit une amputation de la période d'activité « hors soldes » d'au moins 40 %. Elle constate que, selon les caractéristiques des commerces, les avis concernant le maintien ou non d'une période de soldes d'été en 2020 divergent énormément, y compris sur une éventuelle date de report, lorsque celui-ci est envisagé, allant du 14 juillet à mi-septembre. Elle précise que les professionnels du commerce et leurs clients ont besoin de savoir rapidement si la période de soldes d'été sera maintenue cette année et, dans l'affirmative, selon quel calendrier.

Réponse. – À l'issue des concertations menées, le Gouvernement a fixé le début des soldes d'été pour 2020 au 15 juillet 2020. La durée des soldes est de quatre semaines. Les opérations commerciales de promotion préalables à la période des soldes relèvent de l'initiative des commerçants et ne sont pas interdites par la réglementation. Les commerçants ne peuvent pas revendre à perte pendant ces opérations, à la différence des périodes de soldes. La suppression des diverses formes de promotions serait contraire à la législation française et européenne. Afin de prévenir les pratiques trompeuses pour le consommateur ou déloyales pour les autres commerçants, le respect du cadre législatif relatif aux soldes fait l'objet d'un contrôle attentif de la part de la DGCCRF.

Seuil des marchés publics et Covid-19

15654. – 30 avril 2020. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le seuil en dessous duquel les candidats à un marché public sont dispensés de publicité et autres formalités administratives. Le décret publié au *Journal officiel* du 13 décembre 2019 relève le seuil de dispense de procédure pour la passation des marchés publics à 40 000 euros hors taxes (HT). Or compte tenu de la situation de crise économique forte que rencontre la France avec la pandémie de Covid-19 et afin de relancer rapidement les marchés publics qui pourront être engagés par les collectivités locales, il lui demande si le Gouvernement envisagerait de relever ce seuil à 100 000 euros. Cet assouplissement des procédures qui s'inscrit dans une démarche de confiance dans les décideurs publics, devrait faciliter l'utilisation des marchés de montant financier peu élevé au service de l'économie.

Réponse. – Le soutien aux acheteurs et aux opérateurs économiques confrontés aux difficultés découlant de l'état d'urgence sanitaire constitue l'une des priorités du Gouvernement. L'ampleur inédite de cette crise a d'ores et déjà conduit le Gouvernement à adapter temporairement les règles de la commande publique, levier important de croissance et de relance de l'activité économique. Ainsi, sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 a notamment eu pour objet de permettre d'adapter, pour les marchés publics et les contrats de concessions, les modalités de mise en concurrence prévues par les documents de consultation, de prolonger ces contrats par avenant, ainsi que de recourir à un tiers pour l'exécution des prestations qui ne peuvent souffrir d'aucun retard. En outre, l'ordonnance a prévu des mesures indemnitaires et de facilitation de trésorerie permettant aux autorités contractantes d'accompagner les entreprises titulaires impactées par l'état de crise. Afin de compléter ce dispositif contribuant, pendant cette crise sans précédent, à assurer la continuité de la satisfaction des besoins des acheteurs et au soutien des entreprises, le Gouvernement a relevé de manière temporaire le montant du seuil de dispense de l'accomplissement des formalités de publicité et de mise en concurrence à 70 000 euros HT pour les marchés publics de travaux, qui nécessitent une main d'œuvre nombreuse et constituent un vecteur essentiel de reprise de l'activité économique et de lutte contre le chômage, et à 100 000 euros HT pour l'achat des denrées alimentaires

produites, transformées et stockées avant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, permettant ainsi l'acquisition de produits qui, en l'absence de cette mesure, seraient perdus. Ces mesures adaptées aux circonstances participeront au soutien et à la relance de notre économie.

Difficultés de fonctionnement du service public postal dans le contexte lié à l'épidémie de Covid-19

15810. – 7 mai 2020. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés de fonctionnement du service public postal notamment en milieu rural, dans le contexte lié à l'épidémie de Covid-19. Alors que La Poste est un service public de proximité, un certain nombre de communes rurales constatent la fermeture de leur bureau postal en cette période de crise sanitaire. Il devient donc impossible pour un certain nombre de personnes âgées dépourvues de carte bancaire de retirer des espèces au guichet. La distribution du courrier, des colis, des recommandés est également perturbée, ce qui pénalise fortement particuliers, employeurs et entreprises. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation particulièrement pénalisante dans un contexte de crise sanitaire et économique. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – La crise sanitaire de la Covid-19 a fortement touché les services postaux au même titre que toutes les activités économiques et les services publics du pays. La Poste a, dans un premier temps, mis en place des solutions d'urgence visant à assurer la continuité du service postal dans des conditions lui permettant de respecter les consignes de confinement et de protéger la santé de ses salariés et de ses usagers. Dans ces circonstances exceptionnelles, La Poste a été conduite à s'écarter du cadre réglementaire de ses obligations de service public. Le Gouvernement, dès le début de la crise, a été très attentif à ce que La Poste continue à assurer, dans les meilleures conditions, les services essentiels à la vie quotidienne de nos concitoyens et tout particulièrement des plus fragiles d'entre eux, tels que la livraison des produits de première nécessité, le versement des prestations sociales et la distribution de la presse. Il a insisté auprès de l'entreprise pour que toutes les mesures soient prises pour permettre, dans les meilleurs délais, un retour à un fonctionnement aussi proche de la normale que possible, notamment dans les territoires ruraux où La Poste joue un rôle essentiel. Durant toute cette période, La Poste a adapté son organisation et l'activité s'est améliorée progressivement. La mobilisation au service du pays de tous ses personnels, qui, en tournée, en centre de tri ou dans les bureaux de poste, ont été en première ligne dans cette crise, mérite d'être saluée. Ainsi, durant la première semaine de confinement, 1 600 bureaux de poste sur 7 700 ont pu être ouverts, 6 081 à la fin du confinement. À fin juin, la quasi-totalité des bureaux de poste et des autres points de contact avaient rouvert avec dans certains sites des horaires adaptés. Depuis le 11 mai, la distribution de la presse quotidienne, des colis, des lettres recommandées et prioritaires a retrouvé le rythme normal de six jours par semaine. Les autres courriers sont distribués cinq jours par semaine, du lundi au vendredi. Le retrait d'espèces et le versement des prestations sociales ont été des points d'attention majeurs pour le Gouvernement. La réouverture de tous les guichets de poste et points en partenariat habilités à effectuer des opérations de dépannage devrait faciliter les retraits au guichet pour les personnes qui n'ont pas d'autres moyens de paiement. À cet effet, les retraits en agences postales communales ont été portés à 500€ au lieu de 350€. De plus, en zones rurales, pour les personnes isolées dans l'incapacité de se déplacer, La Poste peut proposer de façon très ponctuelle des solutions de remise d'espèces au domicile des clients de La Banque Postale. Enfin, La Poste a maintenu durant toute la période du confinement les services aux populations les plus fragiles et les plus isolées, en continuant à assurer la distribution six jours sur sept des repas, des médicaments et les visites aux personnes âgées. Le Gouvernement continue de surveiller de près les mesures mises en œuvre par La Poste pour assurer un service postal complet, de façon à garantir un haut niveau de qualité de service au profit des usagers et accompagner dans les meilleures conditions la reprise de l'activité dans notre pays.

Situation économique des auto-écoles

15842. – 7 mai 2020. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation économique des auto-écoles face à la crise sanitaire. La France compte à ce jour 13 000 auto-écoles qui se retrouvent impactées par la crise sanitaire. À l'arrêt depuis le 16 mars 2020, la plupart sont aujourd'hui en grande difficulté. Selon les syndicats, 60 % des auto-écoles connaîtraient un risque élevé de faillite aggravé par la concurrence des plates-formes en ligne à bas coût. Les auto-écoles, qui sont pour la plupart de petites structures, demandent une annulation des charges plutôt qu'un report, craignant une reprise difficile de leur activité. En effet, un report des charges ne permettraient pas à ces structures d'avoir la trésorerie suffisante pour faire face à cette

situation. De plus, les auto-écoles, qui fonctionnent généralement avec un nombre limité de véhicules, ne seront pas en mesure de doubler leur chiffre d'affaires malgré le nombre d'élèves actuellement en attente. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir ces entreprises.

Réponse. – Dans le cadre de la crise sanitaire qui touche notre pays, le Gouvernement demeure particulièrement sensible à la situation des acteurs du commerce et notamment à celle des autoécoles. Comme toutes les petites entreprises, elles bénéficient des mesures décidées par le Gouvernement pour soulager nos entreprises pendant cette période difficile. Ainsi, les auto-écoles ont accès au fonds de solidarité. Pour celles qui pourraient connaître des situations plus difficiles, le deuxième étage d'aide du fonds de solidarité allant jusqu'à 5 000 euros versé par les régions est désormais élargi aux entreprises sans salariés et aux indépendants qui ont été contraints de fermer sur décision administrative. En outre, face aux conséquences économiques et aux restrictions subies par les commerçants et les indépendants, le Gouvernement a mis en œuvre plusieurs actions complémentaires pour sauvegarder l'activité de ces entreprises durant la crise sanitaire : un recours facilité au chômage partiel ; un report de paiement des charges fiscales et sociales sans pénalités. Pour les indépendants et les micro-entrepreneurs, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source ; une aide supplémentaire de 2 000 euros pour les entreprises qui connaissent le plus de difficultés pouvant aller jusqu'à 5 000 euros pour couvrir certaines charges, comme les loyers ; un report du paiement du loyer et des factures eau, gaz, électricité pour les plus petites entreprises éligibles au fonds de solidarité. Concernant les loyers des locaux commerciaux, les fédérations de bailleurs ont appelé leurs adhérents à suspendre le recouvrement des loyers et des charges à partir du 1^{er} avril 2020 et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposé. Lors de la reprise d'activité, les loyers et charges pourront faire l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard ; une garantie de prêt bancaire État, pour maintenir la trésorerie en entreprise. Le Gouvernement a demandé aux assurances et aux banques de participer à cet effort sans précédent à ses côtés. Les assureurs ont proposé d'abonder le fonds de solidarité à hauteur de 400 millions d'euros. Les établissements bancaires ont instauré un moratoire de six mois pour les remboursements de crédits aux entreprises, sans frais et sans intérêts. Conscients de la gravité de la situation, les services de l'État sont à l'écoute de toutes les entreprises pour leur fournir toutes les informations dont elles peuvent avoir besoin pour assurer la pérennité et la sécurité de leur activité sur le long terme.

3910

Adoption de mesures en faveur des auto-écoles

15951. – 7 mai 2020. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'instauration de mesures pour les auto-écoles. Alors que les auto-écoles sont déjà durement impactées par l'apparition des auto-écoles en ligne, la fermeture de leurs structures en raison du confinement les confronte à des difficultés complémentaires. En effet, alors même que leurs parcs de véhicules et leurs leçons sont à l'arrêt, leurs dépenses ne se sont quant à elles pas stoppées. Notamment, elles doivent continuer de payer leurs assurances, leurs loyers de garage et leurs crédits pour les voitures. De ce fait, il lui demande si la suspension de leurs crédits sur leurs véhicules professionnels serait envisageable. Il lui demande également si les loyers de garage pourraient être considérés comme des loyers professionnels et pouvant donc être suspendus au même titre que les loyers classiques.

Réponse. – Dans le cadre de la crise sanitaire qui touche notre pays, le Gouvernement demeure particulièrement sensible à la situation des acteurs du commerce et notamment à celle des auto-écoles. Comme toutes les petites entreprises, elles bénéficient des mesures décidées par le Gouvernement pour soulager nos entreprises pendant cette période difficile. Ainsi, les auto-écoles ont accès au Fonds de solidarité. Pour celles qui pourraient connaître des situations plus difficiles, le deuxième étage d'aide du Fonds de solidarité allant jusqu'à 5 000 € versé par les Régions est désormais élargi aux entreprises sans salariés et aux indépendants qui ont été contraints de fermer sur décision administrative. En outre, face aux conséquences économiques et aux restrictions subies par les commerçants et les indépendants, le Gouvernement a mis en œuvre plusieurs actions complémentaires pour sauvegarder l'activité de ces entreprises durant la crise sanitaire : un recours facilité au chômage partiel ; un report de paiement des charges fiscales et sociales sans pénalités. Pour les indépendants et les micro-entrepreneurs, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source ; une aide supplémentaire de 2 000 euros pour les entreprises qui connaissent le plus de difficulté pouvant aller jusqu'à 5 000 euros pour couvrir certaines charges, comme les loyers ; un report du paiement du loyer et des factures eau, gaz, électricité pour les petites entreprises éligibles au fonds de solidarité. Concernant les loyers des locaux commerciaux, les fédérations de bailleurs ont appelé leurs adhérents à suspendre le recouvrement des loyers et des charges à partir du 1^{er} avril 2020 et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposé. Lors de la reprise d'activité, les loyers et charges peuvent faire l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard ; une garantie de prêt

bancaire de l'État, pour maintenir la trésorerie en entreprise. Le Gouvernement a demandé aux assurances et aux banques de participer à cet effort sans précédent à ses côtés. Les assureurs ont proposé d'abonder le fonds de solidarité à hauteur de 400 millions d'euros. Les établissements bancaires ont instauré un moratoire de six mois pour les remboursements de crédits aux entreprises, sans frais et sans intérêts. Conscients de la gravité de la situation, les services de l'État sont à l'écoute de toutes les entreprises pour leur fournir toutes les informations dont elles peuvent avoir besoin pour assurer la pérennité et la sécurité de leur activité sur le long terme.

Prise en charge des surcoûts liés à la mise en place des gestes barrières

16933. – 25 juin 2020. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les surcoûts engendrés sur les chantiers pour la mise en place des gestes barrières. Ces surcoûts, qui risquent de se prolonger dans les semaines et les mois à venir, constituent des freins à la reprise de l'activité. En effet, outre l'achat d'équipements de protection individuels qui représentent une dépense imprévue, la baisse de production induite par les contraintes sanitaires a un impact conséquent sur la reprise. Si les surcoûts liés au Covid-19 se prolongent dans les mois à venir, l'impact pour les entreprises pourrait dépasser 10 % du chiffre d'affaires annuel, dans un secteur où le taux de marge nette est de 2 %. Les entrepreneurs souhaiteraient un allègement de leurs charges patronales pour compenser ces surcoûts, notamment les charges liées à l'emploi des ouvriers et des personnels d'encadrement de chantier qui sont directement concernés par la mise en œuvre des mesures de sécurité sanitaire. La définition d'une clé de répartition claire de ces surcoûts qui ne pénalise pas les entreprises est également souhaitée. Il lui demande s'il envisage de prendre de telles mesures pour soutenir l'activité des entreprises.

Réponse. – Les entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP) sont essentielles à la vie économique du pays et à son fonctionnement, en contribuant à des besoins du quotidien des Français tels que le logement, l'eau ou les infrastructures de transport. Le Gouvernement mesure les difficultés que peuvent rencontrer ces professions face à la crise sanitaire du Covid-19 : mise en place des gestes barrières, dépenses supplémentaires engendrées par l'achat d'équipements de protection individuelle et contraintes pour s'approvisionner en matériaux et matériels. Mais il est nécessaire d'œuvrer à la poursuite de leur activité dans des conditions de sécurité optimale, pour éviter une mise à l'arrêt totale des chantiers, qui déstabiliserait non seulement les entreprises concernées mais aussi l'ensemble de la chaîne économique. Un comité de suivi a été créé le 10 juin 2020 pour objectiver les surcoûts liés aux pertes de rendement sur les chantiers compte tenu de l'application des règles de sécurité sanitaire. Piloté par le commissariat général au développement durable (CGDD), en lien avec les fédérations professionnelles, ce comité permettra de donner des références pour la négociation entre maîtres d'ouvrage et entreprises du BTP. Pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants à prévenir la transmission du Covid-19 au travail, l'Assurance Maladie a mis en place une prise en charge partielle des dépenses pour l'acquisition de matériel de protection via le dispositif « Prévention COVID ». Ce dispositif permet la prise en charge de 50 % de l'investissement hors taxes. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 €. En outre, le fonds de solidarité est maintenu pour le mois de juin pour l'ensemble des entreprises. Ce fonds a d'ores et déjà permis, au titre de son 1^{er} volet, d'octroyer en date du 6 juillet plus de 4,9 milliards d'euros d'aides à près de 3,6 millions de bénéficiaires dont 403 000 entreprises du BTP pour 581 millions d'euros. Par ailleurs, le 3^{ème} projet de loi de finances rectificative (PLFR3) comporte plusieurs mesures pour soutenir la reprise complète du BTP. Concernant la prise en compte des surcoûts, les entreprises de moins de 50 salariés qui ont subi des pertes de chiffre d'affaires importantes pourront bénéficier de remises de charges sociales jusqu'à 50 % sur leurs échéances des mois de mars à mai sur simple demande à leur URSSAF. Toutes les entreprises pourront demander un plan d'apurement de leurs charges sociales reportées depuis mars sur une durée pouvant aller jusqu'à 36 mois. Concernant le soutien à la trésorerie, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés pourront aussi demander dès 2020 le remboursement immédiat de leur stock de créances de report en arrière de leurs déficits ainsi que des créances qui viendraient à être constatées en 2020 du fait des pertes liées à cette crise sanitaire. Enfin, pour accélérer le retour à la pleine activité du secteur du BTP, 1 milliard d'euros va être ajouté par l'État en PLFR3 à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) portant son enveloppe de 0,6 à 1,6 milliard d'euros. Elle vise à soutenir les investissements structurants des collectivités portant notamment sur la santé, la transition écologique, notamment la rénovation thermique de bâtiments publics, et la rénovation du patrimoine. Compte tenu de l'effet levier sur les financements des collectivités, cette dotation doit permettre d'accroître les investissements locaux de 4,8 milliards d'euros. Ainsi l'État versera aux collectivités locales en 2020 près de 10 milliards d'euros de dotations d'investissement. Il s'agit d'un effort très important de l'État qui apportera des commandes aux entreprises du BTP dans les prochains mois. Au-delà de ces mesures d'urgence pour soutenir la reprise d'activité, le Gouvernement prépare un plan de relance

de l'économie qui sera présenté en septembre et visant à poursuivre et accélérer la transformation de l'économie française pour la rendre plus compétitive et plus décarbonée. Le secteur du BTP et l'ensemble des filières industrielles situées en amont seront directement concernés par ce plan de relance au titre de l'investissement notamment pour la rénovation thermique et au titre des simplifications de procédure pour accélérer les projets et le lancement des chantiers sans diminuer les exigences environnementales.

Situation des interprètes et des traducteurs

16969. – 25 juin 2020. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de ceux qui exercent les métiers de l'interprétation et de la traduction. Le Gouvernement a publié le 10 juin 2020 un communiqué (référence n° 2203-1052) mentionnant une liste d'activités économiques pouvant bénéficier des aides mises en place dans le contexte de la pandémie de Covid-19 au-delà du mois de mai 2020. Les métiers de l'interprétation et de la traduction n'y ont pas été inclus. Pourtant, avec la réduction des échanges internationaux et l'annulation de la quasi totalité des manifestations telles que les conférences internationales, congrès, séminaires, visites officielles et de travail etc., une grande partie des membres de ces professions se retrouve sans revenus. C'est pourquoi les associations professionnelles concernées demandent que leurs métiers (code NAF 7430Z) soient explicitement inclus dans la liste mentionnée plus haut. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette demande.

Situation critique des traducteurs et interprètes

17144. – 9 juillet 2020. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation critique des traducteurs et interprètes dans le contexte de la pandémie de Covid-19. Ces femmes et ces hommes prêtent leur voix afin de dépasser les barrières linguistiques et de faciliter les échanges économiques, culturels, et politiques internationaux. Ils sont 15 000, la plupart sous statut indépendant donc exclus des dispositifs d'allocations de chômage. Depuis le début de la crise sanitaire ils ont bénéficié du fonds de solidarité. Alors que les activités professionnelles reprennent peu à peu, ce secteur, lui, reste au ralenti. En effet les rencontres multilingues, les échanges internationaux et grandes conférences ont été massivement annulés ou reportés. Les secteurs de l'événementiel et du tourisme d'affaires, qui constituent les principales sources de revenus de ces métiers, sont à l'arrêt et le resteront pour plusieurs mois. Une grande partie des membres de la profession est donc sans revenus. Le Gouvernement a mis en place un plan de soutien pour les secteurs durement touchés par la crise comme le tourisme et l'événementiel. Cependant les professions d'interprètes et de traducteurs n'y apparaissent pas alors qu'elles participent largement à leur activité. En attendant de pouvoir exercer normalement, les syndicats demandent à être inclus dans les mesures destinées à soutenir les secteurs événementiels et culturels. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées afin de soutenir ces professionnels qui contribuent au rayonnement international de la France, pour qu'ils puissent reprendre leur activité essentielle lorsque la crise sera passée.

Réponse. – Dans le cadre de la crise sanitaire et économique qui touche notre pays, le Gouvernement demeure particulièrement sensible à la situation de l'ensemble des travailleurs indépendants notamment à celle des interprètes-traducteurs dont le rôle est indispensable lors d'événements de dimension internationale. Comme toutes les très petites entreprises (TPE), les interprètes-traducteurs indépendants ont pu bénéficier des diverses mesures décidées par le Gouvernement pour soulager les entreprises pendant la période difficile de confinement. Du fait de la forte réduction des échanges internationaux, le Gouvernement, sensible à la permanence des difficultés économiques d'un certain nombre de secteurs d'activité fortement dépendants d'une clientèle étrangère, a par une ordonnance du 10 juin 2020 étendu jusqu'au 31 décembre 2020 les dispositions portant création d'un fonds de solidarité. La mise en œuvre de cette extension a conduit à préciser les types d'entreprises bénéficiaires sur la base des codes activité principale exercée (APE). Une révision de cette liste en vue de les compléter est en cours d'examen au niveau interministériel, la situation des interprètes-traducteurs indépendants et dont l'activité est fortement liée à l'organisation d'événements internationaux fera l'objet d'une attention toute particulière. La publication des nouvelles listes interviendra prochainement.

Qualité du service public postal en Aveyron

17014. – 2 juillet 2020. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la qualité du service public postal dans le département de l'Aveyron. L'État a confié au groupe La Poste, par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, modifiée par les lois n° 2005-516 du 20 mai 2005 et n° 2010-123 du 9 février 2010,

une mission de service public concernant la contribution à l'aménagement et au développement du territoire. Afin de s'adapter aux nouveaux usages, La Poste a engagé une transformation de ses services et de son implantation que l'on connaît. Elle reste un service public nécessaire à un aménagement du territoire réussi, encore plus dans la crise que l'on connaît, pour conserver le lien absolument essentiel entre les Françaises et les Français. Néanmoins, depuis la crise sanitaire liée au Covid-19, ce service public s'est montré défaillant et continue parfois à l'être : la mission de service public de La Poste n'a pas toujours été assurée comme cela devait être le cas. La Poste est un maillon essentiel des territoires, elle est le nécessaire adjuvant de la vie quotidienne de millions de Françaises et de Français. Aussi il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. – La crise sanitaire de la Covid-19 a fortement touché les services postaux au même titre que toutes les activités économiques et les services publics du pays. La Poste a, dans un premier temps, mis en place des solutions d'urgence visant à assurer la continuité du service postal dans des conditions lui permettant de respecter les consignes de confinement et de protéger la santé de ses salariés et de ses usagers. Dans ces circonstances exceptionnelles, La Poste a été conduite à s'écarter du cadre réglementaire de ses obligations de service public. Le Gouvernement a, dès le début de la crise, été très attentif à ce que La Poste continue à assurer, dans les meilleures conditions, les services essentiels à la vie quotidienne de nos concitoyens, tels que la livraison des produits de première nécessité, le versement des prestations sociales et la distribution de la presse. Il a tout particulièrement insisté auprès de l'entreprise pour que toutes les mesures soient prises pour permettre, dans les meilleurs délais, un retour à un fonctionnement aussi proche de la normale que possible, notamment dans les territoires ruraux où La Poste joue un rôle essentiel. Durant toute cette période, La Poste a adapté son organisation et l'activité s'est améliorée progressivement. Ainsi, durant la première semaine de confinement, 1 600 bureaux de poste sur 7 700 ont pu être ouverts, 6 081 à la fin du confinement. À fin juin, la quasi-totalité des bureaux de poste et autres points de contact avaient rouvert avec cependant dans certains sites des horaires d'ouverture adaptés. Depuis le 11 mai, la distribution de la presse quotidienne, des colis, des lettres recommandées et prioritaires a retrouvé le rythme normal de six jours par semaine. Les autres courriers sont distribués cinq jours par semaine, du lundi au vendredi. Dans le département de l'Aveyron, sur 116 bureaux de poste, seuls 4 ont pu ouvrir le 16 mars. Puis, en lien avec la commission départementale de la présence postale, qui s'est réunie 3 avril, 16 avril et 8 juin, la réouverture progressive des points de contact a pu être organisée. Le 12 mai, tous les bureaux de poste ont été ouverts avec des horaires aménagés pour certains d'entre eux. À mi-juillet, ces bureaux fonctionnent à 93 % de leurs horaires habituels et 115 des 116 agences postales communales ainsi que 25 des 26 relais poste commerçants sont ouverts. Il convient par ailleurs de noter que La Poste ne fermera aucun de ses bureaux de poste durant l'été et a ouvert deux guichets temporaires au Point Tourisme de la Couvertourade et au parc animalier de Pradinas afin de répondre à l'afflux d'usagers durant la saison touristique. Le Gouvernement continue de surveiller de près les mesures mises en œuvre par La Poste pour assurer un service postal complet, nécessaire pour accompagner dans les meilleures conditions la reprise de l'activité dans notre pays.

Situation des interprètes de conférence

17314. – 16 juillet 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur la situation des interprètes de conférence. Acteurs essentiels des échanges diplomatiques, économiques et culturels, les interprètes de conférence se sont retrouvés depuis le mois de mars 2020 sans missions en raison de l'annulation des conférences, des congrès et des visites officielles prévus et de l'absence de nouvelles conférences et réunions. Exclue de la liste des professions visées par le prolongement des aides au-delà du 20 mai 2020, une grande partie d'entre eux se retrouvent aujourd'hui sans revenus. L'incertitude demeure par ailleurs sur une date de reprise de leurs activités. Leur situation est d'autant plus préoccupante que beaucoup d'entre eux ne bénéficient pas de l'allocation chômage en raison de leur rattachement au statut d'entreprise individuelle. Ils souhaitent donc être inclus dans le secteur de l'événementiel et par conséquent dans la liste des professionnels pouvant bénéficier des aides publiques, et notamment du fonds de solidarité, jusqu'à la fin de l'année 2020. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – L'attention du ministre de l'économie, des finances et de la relance a été attirée sur la situation des professionnels interprètes de conférence, dont l'activité est particulièrement touchée par la crise sanitaire résultant de l'épidémie de Coronavirus Covid-19. Dans le cadre de la crise économique qui en résulte et qui touche notre

pays, le Gouvernement demeure particulièrement sensible à la situation de l'ensemble des travailleurs indépendants notamment à celle des interprètes de conférence dont le rôle est indispensable lors d'événements de dimension internationale. Comme toutes les très petites entreprises (TPE), les interprètes de conférence indépendants ont pu bénéficier des diverses mesures décidées par le Gouvernement pour soulager les entreprises pendant la période difficile de confinement. Du fait de la forte réduction des échanges internationaux, le Gouvernement, sensible à la permanence des difficultés économiques d'un certain nombre de secteurs d'activité fortement dépendants d'une clientèle étrangère, a par une ordonnance du 10 juin 2020 étendu jusqu'au 31 décembre 2020 les dispositions portant création d'un fonds de solidarité. La mise en œuvre de cette extension a conduit à préciser les types d'entreprises bénéficiaires sur la base des codes d'activité principale (APE). Le décret n° 2020-1048 du 14 août 2020 a inclus les traducteurs-interprètes à l'annexe 2 de la liste des secteurs bénéficiaires. Par ailleurs, le Gouvernement a dans la troisième loi de finances rectificative pour 2020, votée en première lecture, introduit diverses mesures de soutien à la trésorerie des entreprises par des prêts garantis par l'État (PGE), des exonérations de charges sociales et des reports d'impôts, et la possibilité, pour toutes les entreprises, de bénéficier d'étalement exceptionnellement long, jusqu'à 36 mois, pour payer les cotisations reportées. Le réseau des URSSAF a également déclenché des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises présentant de sérieuses difficultés de trésorerie. Conscients de la gravité de la situation pour la viabilité de nombreuses entreprises les services de l'État sont à l'écoute de toutes les entreprises pour leur fournir toutes les informations dont elles peuvent avoir besoin pour assurer la pérennité de leur activité sur le long terme.

Commandes de marchés publics

17413. – 23 juillet 2020. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les commandes de marchés publics. Partout en France, des maires viennent d'être élus ou réélus. Il paraît nécessaire de les aider à œuvrer en faveur d'un environnement propice au développement des entreprises et des emplois dans leur commune. En effet, pour de très nombreuses entreprises, les marchés publics locaux assurent l'équilibre économique. Or la conjonction entre le confinement et le report du second tour des élections municipales a eu pour effet de stopper brutalement le lancement des appels d'offres publics. Les procédures en cours et la délivrance des permis de construire ont également été retardées. C'est la raison pour laquelle il est impératif d'assurer les conditions d'une reprise aussi rapide que possible de notre économie. Les petites et moyennes entreprises risquent d'éprouver des difficultés disproportionnées à obtenir des marchés publics essentiels, alors même que les plus grandes entreprises seront en mesure de rebondir bien plus efficacement. Pour sauver nos entreprises, il lui demande quelles mesures d'assouplissement il peut prendre dans les procédures de passation des marchés publics.

Réponse. – Le soutien aux entreprises confrontées aux difficultés découlant de l'état d'urgence sanitaire constitue une priorité du Gouvernement. L'ampleur inédite de cette crise l'a d'ores et déjà conduit avec les ordonnances du 25 mars et 17 juin 2020 à adapter les règles de la commande publique, levier essentiel de développement économique, d'emploi, d'aménagement des territoires et de croissance de nos entreprises, fortement touchées par la crise sanitaire. Afin de compléter ce dispositif contribuant, pendant cette crise sans précédent, à assurer la continuité de la satisfaction des besoins des acheteurs et au soutien des entreprises, le Gouvernement a relevé de manière temporaire le montant du seuil de dispense de l'accomplissement des formalités de publicité et de mise en concurrence de 40 000 à 70 000 euros HT pour les marchés publics de travaux, qui nécessitent une main d'œuvre nombreuse et constituent un vecteur essentiel de reprise de l'activité économique et de lutte contre le chômage, et à 100 000 euros HT pour l'achat des denrées alimentaires produites, transformées et stockées avant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, permettant ainsi l'acquisition de produits qui, en l'absence de cette mesure, seraient perdus. Ces mesures adaptées aux circonstances participeront au soutien et à la relance de notre économie. La relance est d'ailleurs la préoccupation première du Gouvernement, le plan de relance visant à soutenir l'économie et l'emploi de façon durable en témoigne.

INTÉRIEUR

Organisation de l'immigration professionnelle en France

3731. – 15 mars 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'organisation de l'immigration professionnelle en France. L'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a estimé que, pour attirer plus de talents étrangers et répondre aux besoins du marché du

travail, la France devait « moderniser et améliorer » son organisation de l'immigration professionnelle. Elle reste actuellement faible par rapport à d'autres pays : l'octroi de titres de séjour à des non-Européens ne représentait que 16 % en 2016. L'organisation souligne en outre que ce niveau est deux fois plus bas que celui de l'immigration familiale et deux à quatre fois moins élevé que celui des Européens venant travailler en France. Or, savoir attirer les talents étrangers peut avoir un impact positif sur l'économie. Pour y remédier, l'OCDE préconise une amélioration des outils ajustant l'offre et la demande de travail, en actualisant la liste des métiers « en tension » (qui ne trouvent pas de professionnels pour les assurer), inchangée depuis 2008. Elle demande également une plus grande transparence dans le traitement des autorisations de travail, aujourd'hui « excessivement discrétionnaire », ce qui aboutit à une grande hétérogénéité selon les régions, notamment pour l'immigration saisonnière. Elle lui demande donc son opinion sur ces préconisations et comment elle entend y répondre. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Pour faire suite au débat au Parlement début octobre 2019 sur l'immigration, le Gouvernement a annoncé un certain nombre de mesures en matière d'immigration professionnelle. Parmi les 20 décisions du comité interministériel sur l'immigration et l'intégration, qui s'est tenu le 6 novembre 2019, la mesure n° 8 en matière d'immigration professionnelle fixe l'objectif de répondre aux besoins de ressources humaines de l'économie française, notamment pour des compétences rares et recherchées et lorsque ces besoins ne peuvent être satisfaits localement dans un délai raisonnable. Cette stratégie s'appuie en premier lieu sur une révision de la liste des métiers en tension. Pour cela, en concertation avec les partenaires sociaux et les régions, un nouvel outil statistique est en cours d'élaboration. Il permettra d'évaluer, secteur par secteur et de manière territorialisée, les besoins en main d'œuvre, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. Ces résultats seront ensuite débattus au Parlement, permettant ainsi de réviser, chaque année, la liste des métiers en tension. En parallèle, la procédure de délivrance des autorisations de travail sera simplifiée. Reposant actuellement sur sept critères, ceux-ci seront resserrés autour de trois idées principales : le respect de la loi, l'absence de concurrence déloyale et la situation locale de l'emploi. Enfin, la dématérialisation de cette procédure sera également développée et garantira un traitement homogène des demandes d'autorisation de travail.

Efficiencia d'emploi des réservistes opérationnels de la gendarmerie nationale

8471. – 17 janvier 2019. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'efficiencia d'emploi des réservistes opérationnels de la gendarmerie nationale. Ayant en tête les trois principes chers au maréchal Foch, à savoir la liberté d'action, l'économie des forces et la concertation des efforts, il souhaiterait savoir dans quelle mesure nos réservistes sont sollicités, en dehors de leur journée de renfort sous convocation, pour des activités notamment de renseignement. Ils restent en effet très souvent déconnectés de l'institution, en dehors de la vingtaine de jours en moyenne par an où ils sont convoqués pour des périodes de formation ou de missions opérationnelles. C'est pourquoi il lui demande quels outils pourraient être mis en place pour réaliser cet objectif d'économie des forces, qui prendrait bien entendu en compte la nature de leur engagement, et qui pourrait libérer l'action de nos forces de l'ordre d'active.

Réponse. – En dehors des périodes de formation et de convocation, les réservistes ne font pas l'objet de sollicitations opérationnelles de la part des autorités d'emploi. Lorsqu'ils ne sont pas sous convocation, ces mêmes réservistes peuvent échanger avec les gendarmes qui travaillent à proximité s'ils ont connaissance de faits ou situations préoccupantes. En effet, la principale caractéristique de la gendarmerie réside dans la proximité de ces réservistes avec leurs unités d'emploi. La réserve n'est pas déconnectée de l'institution gendarmerie : ce sont les réservistes qui communiquent à la gendarmerie leurs disponibilités et qui par conséquent ne sont pas convoqués en dehors des créneaux qu'ils proposent. De plus, le développement des vecteurs de communication fait que le gendarme réserviste est connecté en permanence avec ses employeurs/gestionnaires via internet, les médias sociaux, etc. De fait, il y a une communication permanente entre le réserviste et l'institution.

Réglementation de la vidéo-verbalisation

11284. – 4 juillet 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de la vidéo-verbalisation dans les communes françaises. Avec le décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018, le Gouvernement a procédé à une large extension des infractions pouvant être vidéo-verbalisées. Situé à mi-chemin entre la vidéosurveillance classique et la verbalisation par radar automatique, ce système permet à un agent assermenté par l'État de dresser des procès-verbaux à distance par la simple visualisation d'images capturées dans un centre de surveillance urbain (CSU). Ce décret a donc permis d'augmenter le nombre d'infractions

verbalisables « à la volée ». Sauf que pour que cette verbalisation soit valide, elle est conditionnée par le fait d'être captée en temps réel. Autrement dit, un automobiliste en infraction qui n'est « pas vu » est logiquement « pas pris ». Or on sait que nos forces de l'ordre sont bien assez occupées et ne peuvent pas être partout, et qu'un agent du CSU ne peut démesurément pas visualiser l'ensemble des écrans simultanément. C'est pour cette raison qu'elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte, d'une part, faire évoluer la réglementation relative à la vidéo-verbalisation en autorisant la relecture dans un laps de temps déterminé ou, a minima, que le législateur fixe un délai relativement court de manière à ne pas fragiliser les procédures en cours. Et elle souhaiterait savoir d'autre part s'il envisage un élargissement de la liste des infractions verbalisables à l'aide de ce type de dispositif en permettant par exemple de punir l'atteinte à la salubrité publique à partir d'une voiture immatriculée.

Réglementation de la vidéo-verbalisation

13399. – 5 décembre 2019. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 11284 posée le 04/07/2019 sous le titre : "Réglementation de la vidéo-verbalisation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Afin de lutter contre les comportements générateurs d'accidentalité sur les routes ou qui en aggravent les conséquences, le Gouvernement a décidé, dans le cadre des comités interministériels de la sécurité routière du 2 octobre 2015 et du 9 janvier 2018, d'étendre la liste des infractions au code de la route constatables sans interception, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'appareils de contrôle automatique, communément appelés radars, ou de caméras de vidéoprotection, et pour lesquelles l'avis de contravention peut être envoyé au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. Tirant les conséquences des effets positifs liés à la mise en œuvre de ces technologies, cette mesure vise à améliorer le respect des prescriptions du code de la route et à diversifier les moyens de lutte contre les causes d'accidentalité ou les facteurs aggravants en cas d'accident, dans des conditions de sécurité optimales pour les forces de l'ordre et les contrevenants. Conformément aux recommandations de la commission nationale de l'informatique et des libertés, la constatation des infractions routières ne peut être réalisée que par le visionnage en temps réel des images issues des caméras. Une évolution du cadre juridique sur ce point n'est donc pas envisagée, mais des travaux sont en cours pour développer des systèmes de vidéoverbalisation assistée par ordinateur pour optimiser le traitement des images par les forces de l'ordre, tout en permettant aux agents d'apprécier avec le discernement nécessaire le contexte de la situation d'infraction captée par les caméras. Le Gouvernement partage l'objectif de verbalisation des auteurs de dépôts illégaux de déchets. Toutefois, le fait que les infractions relatives au dépôt illégal de déchets ne résultent pas de l'usage d'un véhicule, et qu'il peut donc y avoir une absence de lien entre l'infraction commise et le véhicule qui apparaît à l'image, constitue un obstacle majeur à l'extension de la liste des infractions constatables sans interception aux atteintes à la salubrité publique. Celle-ci n'est donc pas envisagée.

Permis de conduire des personnes âgées

11569. – 18 juillet 2019. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le danger que représentent les personnes âgées, pour elles-mêmes et pour les autres, lorsqu'elles sont au volant. En effet, le 31 juillet 2017, une octogénaire a provoqué un accident en prenant une autoroute à contresens, entraînant sa mort et blessant gravement un autre automobiliste. En France, le permis de conduire est attribué à vie et sans examen médical. La suspension du permis pour raison médicale est effective seulement si le conducteur en fait lui-même la demande. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour limiter les accidents impliquant des personnes âgées et ainsi protéger au mieux les automobilistes qui empruntent les routes françaises. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Permis de conduire des personnes âgées

12399. – 26 septembre 2019. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 11569 posée le 18/07/2019 sous le titre : "Permis de conduire des personnes âgées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les personnes âgées ne causent pas plus d'accidents que les autres. Par contre, en raison de leur fragilité, en particulier après l'âge de 75 ans, leur taux de mortalité à accident égal est beaucoup plus élevé : on compte ainsi 23 personnes tuées pour 100 blessés hospitalisés, contre 11 pour les moins de 65 ans. Les personnes âgées sont

particulièrement représentées parmi les piétons (la moitié des piétons tués ont plus de 65 ans) et les cyclistes. L'augmentation modérée de la mortalité des seniors sur la route est donc surtout liée à la croissance démographique de cette classe d'âge et à leur forte représentation parmi les usagers dits « vulnérables ». L'instauration d'une visite médicale obligatoire systématique pour les conducteurs, en particulier en fonction de l'âge, parfois envisagée, n'a pas été retenue en France et dans de nombreux pays, car elle n'a jamais fait la preuve de son efficacité, en particulier lors d'études en Scandinavie, en Allemagne et en Suisse. L'Union européenne n'a donc pas rendu obligatoire ce type de visite médicale par une évolution de la directive du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 modifiée relative au permis de conduire. Si les conducteurs âgés peuvent présenter avec l'âge une diminution de certaines capacités comme la réactivité, ils adoptent en général un comportement plus prudent en ayant conscience de leurs limites, ce qui préserve et stimule leur autonomie : vitesse peu élevée, vigilance accrue et trajet court et moins de consommation d'alcool. Ils utilisent également des modes de déplacements alternatifs à l'automobile. En France, l'incitation au dialogue entre la personne et le médecin traitant est privilégiée, afin de préconiser, le cas échéant, une adaptation des conditions de conduite. Une brochure a ainsi été réalisée par l'Ordre des médecins et la Délégation interministérielle à la sécurité routière et adressée aux 300 000 médecins pour les sensibiliser à leur rôle de conseil dans le domaine de la conduite, auprès de leurs patients en tenant compte du vieillissement. Le comité interministériel de la sécurité routière de janvier 2018 a décidé d'une expérimentation dans plusieurs départements sur la sensibilisation des médecins à ce sujet. Les associations, les collectivités locales, les caisses d'assurance maladie et les assureurs organisent des stages de remise à niveau pour les conducteurs âgés, destinés à mettre à jour leurs connaissances théoriques et pratiques, mais aussi pour améliorer la prise de conscience de leurs limites. Dans les situations où une personne, quel que soit son âge, conduit alors que son état de santé constitue un risque pour sa sécurité, l'article R. 221-14 du code de la route prévoit que le préfet peut, postérieurement à la délivrance du permis, enjoindre ce conducteur à se soumettre à un contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Au vu de l'avis médical émis, le préfet prononce, s'il y a lieu, soit la restriction de validité, la suspension ou l'annulation du permis de conduire, soit le changement de catégorie de ce titre. Les proches ou les forces de l'ordre peuvent donc faire un signalement au préfet, en particulier quand elle n'est pas consciente de ses difficultés. Enfin, le conseil national de la sécurité routière a émis une recommandation sur le sujet « seniors, mobilité, conduite » et a rendu les conclusions suivantes au Gouvernement le 9 juillet 2019 : « Promouvoir le repérage des situations à risque, les auto-évaluations, les bilans de compétences et les remises à niveau des connaissances en fonction de l'avancée en âge et pouvant déboucher sur des alternatives à la conduite individuellement acceptées. ».

Placement immédiat en fourrière d'un véhicule de l'auteur d'une infraction grave au code de la route

12846. – 31 octobre 2019. – **M. Michel Raison** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le placement immédiat en fourrière d'un véhicule de l'auteur d'une infraction grave au code de la route, autorisé par le comité interministériel de la sécurité routière (CISR) depuis le 9 janvier 2018. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer le nombre de décisions préfectorales autorisant cette mise en fourrière, ainsi que le type et la part de chacune des infractions qui la justifiaient.

Placement immédiat en fourrière d'un véhicule de l'auteur d'une infraction grave au code de la route

12847. – 31 octobre 2019. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le placement immédiat en fourrière d'un véhicule de l'auteur d'une infraction grave au code de la route, autorisé par le comité interministériel de la sécurité routière (CISR) depuis le 9 janvier 2018. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer le nombre de décisions préfectorales autorisant cette mise en fourrière, ainsi que le type et la part de chacune des infractions qui la justifiaient.

Réponse. – Le comité interministériel de la sécurité routière, tenu le 9 janvier 2018, a défini trois axes majeurs pour la politique de sécurité routière du quinquennat, témoignant de l'engagement de l'ensemble du Gouvernement pour sauver plus de vies sur nos routes. Ces trois axes sont : l'engagement de chaque citoyen en faveur de la sécurité routière ; la protection de l'ensemble des usagers de la route ; l'anticipation pour mettre les nouvelles technologies au service de la sécurité routière. La mesure n° 14 décidée lors de ce comité interministériel vise à permettre aux autorités locales, dans une logique de prévention de la récidive, de placer immédiatement en fourrière le véhicule de l'auteur d'une infraction grave au code de la route (délit de conduite sous l'influence de l'alcool, de conduite après usage de stupéfiants ou de refus de se soumettre aux vérifications, etc.) et ce, dès la première commission de l'infraction. L'article 98 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a prévu la mise en œuvre de cette mesure en modifiant les dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de

la route qui permettent aux forces de l'ordre, sur autorisation préalable du représentant de l'État, de procéder à titre provisoire à l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre l'infraction. Cette mesure est entrée en vigueur au lendemain de la publication de la loi. Il est ainsi prématuré d'en faire un bilan chiffré. Elle fera l'objet d'un tel bilan à la fin de l'année 2020.

Circulaire relative à l'attribution de nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

14030. – 30 janvier 2020. – **Mme Sabine Van Heghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force gauche-droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par La République en marche et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, elle lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

3918

Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales de 2020

14031. – 30 janvier 2020. – **M. Éric Kerrouche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force gauche-droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par La République en marche et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, il lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales

14032. – 30 janvier 2020. – **Mme Annie Guillemot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force gauche-droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par La République en marche et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, elle lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Retrait de la circulaire relative relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales

14033. – 30 janvier 2020. – **M. Jean-Marc Todeschini** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force gauche-droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par La République en marche et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, il lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales

14034. – 30 janvier 2020. – **M. Gilbert Roger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne

d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force gauche-droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par La République en marche et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, il lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales

14035. – 30 janvier 2020. – **M. Jean-Louis Tourenne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force gauche-droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par La République en marche et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, il lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires

14036. – 30 janvier 2020. – **Mme Maryvonne Blondin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force gauche-droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les

derniers scrutins électoraux enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par La République en marche et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, elle lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales

14037. – 30 janvier 2020. – **Mme Nicole Bonnefoy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force gauche-droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par La République en marche et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, elle lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques pour les élections municipales et communautaires de mars 2020

14038. – 30 janvier 2020. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force gauche-droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette

étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par La République en marche et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, elle lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Retrait de la circulaire sur l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales

14040. – 30 janvier 2020. – **Mme Claudine Lepage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force gauche-droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuançage, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par La République en marche et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, elle lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales

14041. – 30 janvier 2020. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force gauche-droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuançage, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par La République en marche et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt

général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, elle lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques des candidats aux élections municipales

14042. – 30 janvier 2020. – **M. Joël Bigot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force gauche-droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par La République en marche et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, il lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Retrait de la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales

14043. – 30 janvier 2020. – **Mme Angèle Prévile** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force gauche-droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par La République en marche et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, elle lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales

14044. – 30 janvier 2020. – **Mme Nelly Tocqueville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force gauche-droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuançage, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par La République en marche et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, elle lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales

14045. – 30 janvier 2020. – **Mme Martine Filleul** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force gauche-droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuançage, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par La République en marche et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, elle lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales

14046. – 30 janvier 2020. – **M. Rémi Féraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont

environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force gauche-droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par La République en marche et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, il lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales

14047. – 30 janvier 2020. – **Mme Gisèle Jourda** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force gauche-droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par La République en marche et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, elle lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales

14049. – 30 janvier 2020. – **M. Jean-Luc Fichet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force gauche-droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La

République en marche seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par La République en marche et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, il lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Circulaire sur les étiquettes politiques pour les élections municipales 2020

14067. – 30 janvier 2020. – **Mme Victoire Jasmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force gauche-droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par La République en marche et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, elle lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales

14068. – 30 janvier 2020. – **M. Victorin Lurel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force gauche-droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par La République en marche et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle

de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, il lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Retrait de la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats des élections municipales

14086. – 30 janvier 2020. – **M. Patrick Kanner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement, ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force entre gauche et droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche (LREM) seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « Divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par LREM et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, il lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

3927

Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales

14094. – 30 janvier 2020. – **M. Alain Duran** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force entre gauche et droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Ainsi, 300 communes sur les 327 que compte le département de l'Ariège sortiraient du comptage et seules deux communes, Foix et Pamiers, resteraient concernées. Les derniers scrutins électoraux nous enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « Divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par La République en marche et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, il lui demande la modification de cette circulaire en créant une catégorie de nuance « non inscrit sans étiquette » sans modifier le dispositif de 2014.

Circulaire relative aux nuances politiques

14095. – 30 janvier 2020. – **M. Jérôme Durain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force entre gauche et droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux nous enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche (LREM) seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par LREM et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, il lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Nuance politique des candidats aux élections municipales

14096. – 30 janvier 2020. – **M. Yannick Botrel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force entre gauche et droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux nous enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche (LREM) seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « Divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par LREM et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, il lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales

14102. – 30 janvier 2020. – **M. Rachel Mazuir** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ

8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force entre gauche et droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuançage, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux nous enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche (LREM) seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par LREM et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, il lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

« Nuançage » des candidats et des listes aux élections municipales

14109. – 30 janvier 2020. – **M. Claude Bérit-Débat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force entre gauche et droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuançage, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux nous enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche (LREM) seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par LREM et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, il lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Circulaire de l'intérieur relative aux nuances politiques attribuées aux candidats aux élections municipales de mars 2020

14120. – 30 janvier 2020. – **M. Jean-Jacques Lozach** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force entre gauche et droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuançage, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux nous enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont

aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche (LREM) seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par LREM et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, il lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales

14124. – 30 janvier 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force entre gauche et droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuançage, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux nous enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche (LREM) seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par LREM et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, il lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Retrait de la circulaire relative à la fin du nuançage politique

14137. – 30 janvier 2020. – **M. Maurice Antiste** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force entre gauche et droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuançage, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux nous enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche (LREM) seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par LREM et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes

sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, il lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Élections municipales et circulaire sur l'étiquetage politique

14141. – 30 janvier 2020. – **M. Olivier Jacquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement, ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force entre gauche et droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux nous enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche (LREM) seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par LREM et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, il lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

3931

Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales

14157. – 6 février 2020. – **M. Yves Daudigny** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force entre gauche et droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux nous enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche (LREM) seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par LREM et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, il lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Circulaire relative aux élections municipales

14163. – 6 février 2020. – **M. Rachid Temal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force entre gauche et droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Dans le Val-d'Oise, ce sont ainsi 59 communes supplémentaires, pour un total de 216 176 habitants qui seraient concernées. Au total, le nombre de communes concernées serait de 148 dans un département qui en compte 184, soit plus de 78 % d'entre elles. Les derniers scrutins électoraux nous enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche (LREM) seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par LREM et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, il lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux municipales 2020

14173. – 6 février 2020. – **M. Jean-Michel Houllégatte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement, ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force entre gauche et droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux nous enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche (LREM) seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par LREM et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, il lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales

14178. – 6 février 2020. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats

des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force entre gauche et droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux nous enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche (LREM) seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par LREM et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, il lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales

14197. – 6 février 2020. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force entre gauche et droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux nous enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche (LREM) seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par LREM et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, il lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires

14200. – 6 février 2020. – **Mme Marie-Pierre de la Gontrie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force entre gauche et droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi

concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux nous enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par LREM et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, elle lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Circulaire sur l'attribution des nuances politiques aux candidats aux municipales

14203. – 6 février 2020. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force entre gauche et droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux nous enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche (LREM) seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par LREM et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, il lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales

14207. – 6 février 2020. – **M. David Assouline** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force entre gauche et droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux nous enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche (LREM) seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par LREM et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont

pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, il lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales

16442. – 28 mai 2020. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 14037 posée le 30/01/2020 sous le titre : "Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Tirant les conséquences de la suspension partielle prononcée par le juge des référés du Conseil d'État le vendredi 31 janvier 2020, une nouvelle circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 avait été publiée le mardi 4 février 2020. Le Conseil d'État n'ayant pas exigé de recourir à un seuil préexistant dans le code électoral, la nouvelle circulaire prévoyait de retenir l'attribution de nuances politiques aux candidats dans les communes de 3 500 habitants et plus, ainsi que dans les chefs-lieux d'arrondissement quelle que soit leur taille. En effet, l'abaissement du seuil à 1 000 habitants retenu lors du renouvellement général de 2014 a suscité de nombreuses polémiques, en raison du caractère inadapté du nuancement politique des candidats dans les petites communes, où les listes sont généralement établies autour de projets locaux communs, sans référence partisane ni affichage idéologique. Aussi avait-il été décidé de revenir au seuil en vigueur jusqu'en 2008. Ainsi, l'abaissement de 9 000 à 3 500 habitants du seuil démographique imposant l'attribution d'une nuance politique aux candidats aux élections municipales et communautaires, respecte l'engagement pris par le ministre de l'intérieur au cours de l'examen au Parlement du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Il rejoignait par ailleurs en partie les dispositions proposées en première lecture au Sénat par le sénateur Hervé Maurey, sans pour autant lier le choix d'une étiquette et l'attribution d'une nuance politique. En effet, si le choix d'une étiquette politique est totalement libre en ce qu'elle correspond à la sensibilité politique déclarée par le candidat, la nuance politique doit être attribuée par les services de l'État sur la base de plusieurs éléments objectifs tels que notamment, l'appartenance politique, les déclarations officielles, les soutiens apportés et la trajectoire politique passée du candidat. Par ailleurs, afin de ne laisser aucun doute quant à la volonté du ministère de l'intérieur d'assurer une parfaite égalité de traitement de toutes les listes de candidats, les grilles des nuances politiques, ainsi que leur méthode d'attribution avaient également fait l'objet d'ajustements dans le cadre de la nouvelle circulaire. Il était ainsi désormais explicitement prévu par la circulaire qu'une liste qui n'avait pas reçu d'investiture, mais qui était soutenue par un parti politique disposant de sa propre nuance de liste, se verrait attribuer la nuance de liste « divers » correspondant au bloc du parti ayant accordé son soutien : « divers gauche » (par exemple pour une liste sans investiture soutenue par le Parti socialiste), « divers centre » (pour une liste sans investiture, soutenue par La République en marche) ou bien « divers droite » (pour une liste sans investiture, soutenue par Les Républicains). Enfin, une nuance de liste « union du centre » avait été créée, par analogie avec les nuances « union de la gauche » et « union de la droite ». Elle a été attribuée aux listes investies par plusieurs formations centristes, dont La République en marche.

Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales

14065. – 30 janvier 2020. – **M. Jacques-Bernard Magnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer des nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement, ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force entre gauche et droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par La République en marche et ses alliés,

mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers et constitue une rupture d'égalité manifeste. Certes, l'attribution par les préfets d'une appartenance politique sans concertation avec les élus n'est pas satisfaisante. Plutôt qu'une suppression de cette nuance, il lui demande s'il ne serait pas possible d'interroger les élus concernés pour connaître leur appartenance politique ou leur refus d'être « étiquetés » politiquement. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques engendrées par cette circulaire, il lui demande si son retrait est envisagé.

Réponse. – Tirant les conséquences de la suspension partielle prononcée par le juge des référés du Conseil d'État le vendredi 31 janvier 2020, une nouvelle circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 a été publiée le mardi 4 février 2020. Le Conseil d'État n'ayant pas exigé de recourir à un seuil préexistant dans le code électoral, la nouvelle circulaire a prévu de retenir l'attribution de nuances politiques aux candidats dans les communes de 3 500 habitants et plus, ainsi que dans les chefs-lieux d'arrondissement quelle que soit leur taille. En effet, l'abaissement du seuil à 1 000 habitants retenu lors du renouvellement général de 2014 a suscité de nombreuses polémiques, en raison du caractère inadapté du nuancement politique des candidats dans les petites communes, où les listes sont généralement établies autour de projets locaux communs, sans référence partisane ni affichage idéologique. Aussi a-t-il été décidé de revenir au seuil en vigueur jusqu'en 2008. Par ailleurs, afin de ne laisser aucun doute quant à la volonté du ministère de l'intérieur d'assurer une parfaite égalité de traitement de toutes les listes de candidats, les grilles des nuances politiques, ainsi que leur méthode d'attribution ont fait l'objet d'ajustements. Il était ainsi explicitement prévu par la circulaire qu'une liste qui n'a pas reçu d'investiture, mais qui est soutenue par un parti politique disposant de sa propre nuance de liste, se verrait attribuer la nuance de liste « divers » correspondant au bloc du parti ayant accordé son soutien : « divers gauche » (par exemple pour une liste sans investiture soutenue par le Parti socialiste), « divers centre » (pour une liste sans investiture, soutenue par La République en marche) ou bien « divers droite » (pour une liste sans investiture, soutenue par Les Républicains). Enfin, une nuance de liste « union du centre » a été créée, par analogie avec les nuances « union de la gauche » et « union de la droite ». Elle a été attribuée aux listes investies par plusieurs formations centristes, dont La République en marche. En revanche, il n'est pas envisagé de revenir sur le mode d'attribution des nuances, qui n'a d'ailleurs pas été remis en cause par le juge des référés du Conseil d'État. Les candidats demeurent libres de revendiquer l'étiquette politique de leur choix, ou d'en revendiquer l'absence, dans le cadre de la campagne électorale. Toutefois, pour assurer un suivi fiable des résultats, qu'il s'agisse de la présentation agrégée des résultats ou de la comparaison des différentes élections dans le temps, il revient à l'administration de définir des nuances et de les attribuer aux candidats, selon des critères objectifs appliqués uniformément quels que soient les candidats.

Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales

14084. – 30 janvier 2020. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les termes de la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement, ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes comptant 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires comptant plus de 23 millions d'habitants qui seront exclues des données établissant les appartenances politiques, lorsqu'elles existent, établies par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Il est clair, en effet, que si certaines listes ne se réfèrent pas à une appartenance politique dans les villes de moins de 9 000 habitants, d'autres assument clairement une ou plusieurs appartenances politiques et s'en réclament explicitement. Dans ces derniers cas, l'absence de prise en compte de ces appartenances pleinement assumées aura pour effet de fausser la présentation qui sera faite des résultats, eu égard aux critères d'appartenance politique. Il lui demande, en conséquence, s'il compte abroger cette circulaire.

Réponse. – Tirant les conséquences de la suspension partielle prononcée par le juge des référés du Conseil d'État le vendredi 31 janvier 2020, une nouvelle circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 a été publiée le mardi 4 février 2020. Le Conseil d'État n'ayant pas exigé de recourir à un seuil préexistant dans le code électoral, la nouvelle circulaire a prévu de

retenir l'attribution de nuances politiques aux candidats dans les communes de 3 500 habitants et plus, ainsi que dans les chefs-lieux d'arrondissement quelle que soit leur taille. En effet, l'abaissement du seuil à 1 000 habitants retenu lors du renouvellement général de 2014 a suscité de nombreuses polémiques, en raison du caractère inadapté du nuancement politique des candidats dans les petites communes, où les listes sont généralement établies autour de projets locaux communs, sans référence partisane ni affichage idéologique. Aussi a-t-il été décidé de revenir au seuil en vigueur jusqu'en 2008.

Attribution de nuances politiques aux candidats aux élections municipales

14246. – 6 février 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'attribution de nuances politiques aux candidats aux élections municipales. Dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le Sénat avait adopté en première lecture un amendement, à l'initiative de l'auteur de la question, disposant que « dans les communes de moins de 3 500 habitants, une nuance politique ne peut être attribuée que lorsque la liste de candidats ou les candidats ont choisi une étiquette politique ». Lors de l'examen de ce texte, le ministre au banc avait indiqué : « le Gouvernement s'engage à élaborer une instruction indiquant aux différents préfets de France de ne pas apposer d'étiquette aux candidats des communes de moins de 3 500 habitants », estimant que le seuil « de 3 500 est le bon [...] au-dessous de ce seuil [...] l'étiquetage ne semble plus souhaitable, ni peut-être même faisable. » La circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 du 10 décembre 2019 donne pour instruction aux préfets d'attribuer une nuance politique qu'aux candidats dans les communes de 9 000 habitants et plus et dans les chefs-lieux d'arrondissement. Cette disposition est très différente de celle adoptée par le Sénat, le seuil étant bien supérieur à celui retenu par la Haute-Assemblée et le nuancement politique étant totalement supprimé dans les communes sous ce seuil, alors que le Sénat proposait de le subordonner au souhait du candidat. Or, dans les communes de 3 500 et 9 000 habitants, il peut être estimé que l'attribution de nuance politique est pertinente et que sa suppression pose des questions sur la sincérité de l'analyse des résultats. Par ailleurs, la circulaire prévoit une nuance politique « LDVC » qui a « vocation à être attribuée aux listes de candidats qui, sans être officiellement investies par LREM, ni par le MODEM, ni par l'UDI, seront soutenues par ces partis ». Cette disposition, prévue pour aucun autre parti, est particulièrement favorable à la majorité présidentielle et contraire à l'égalité entre les partis politiques. Dans son ordonnance du 31 janvier 2020, le Conseil d'État a suspendu ces deux dispositions estimant, pour la première, qu'elle était contraire à l'objectif d'information des citoyens poursuivi par la circulaire et, pour la seconde, qu'elle instituait une différence de traitement entre les partis politiques, et méconnaissait dès lors le principe d'égalité. Aussi, il lui demande les modifications qu'il va apporter à cette circulaire et s'il compte respecter l'engagement du Gouvernement de reprendre les dispositions adoptées par le Sénat en la matière.

Réponse. – Tirant les conséquences de la suspension partielle prononcée par le juge des référés du Conseil d'État le vendredi 31 janvier 2020, une nouvelle circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 avait été publiée le mardi 4 février 2020. Le Conseil d'État n'ayant pas exigé de recourir à un seuil préexistant dans le code électoral, la nouvelle circulaire prévoyait de retenir l'attribution de nuances politiques aux candidats dans les communes de 3 500 habitants et plus, ainsi que dans les chefs-lieux d'arrondissement quelle que soit leur taille. En effet, l'abaissement du seuil à 1 000 habitants retenu lors du renouvellement général de 2014 a suscité de nombreuses polémiques, en raison du caractère inadapté du nuancement politique des candidats dans les petites communes, où les listes sont généralement établies autour de projets locaux communs, sans référence partisane ni affichage idéologique. Aussi avait-il été décidé de revenir au seuil en vigueur jusqu'en 2008. Ainsi, l'abaissement de 9 000 à 3 500 habitants du seuil démographique imposant l'attribution d'une nuance politique aux candidats aux élections municipales et communautaires, respecte l'engagement pris par le ministre de l'intérieur au cours de l'examen au Parlement du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Il rejoignait par ailleurs en partie les dispositions proposées en première lecture au Sénat par le sénateur Hervé Maurey, sans pour autant lier le choix d'une étiquette et l'attribution d'une nuance politique. En effet, si le choix d'une étiquette politique est totalement libre en ce qu'elle correspond à la sensibilité politique déclarée par le candidat, la nuance politique doit être attribuée par les services de l'État sur la base de plusieurs éléments objectifs tels que notamment, l'appartenance politique, les déclarations officielles ou encore les soutiens apportés. Par ailleurs, afin de ne laisser aucun doute quant à la volonté du ministère de l'intérieur d'assurer une parfaite égalité de traitement de toutes les listes de candidats, les grilles des nuances politiques, ainsi que leur méthode d'attribution avaient également fait l'objet d'ajustements dans le cadre de la nouvelle circulaire. Il était ainsi désormais explicitement prévu par la

circulaire qu'une liste qui n'avait pas reçu d'investiture, mais qui était soutenue par un parti politique disposant de sa propre nuance de liste, se verrait attribuer la nuance de liste « divers » correspondant au bloc du parti ayant accordé son soutien : « divers gauche » (par exemple pour une liste sans investiture soutenue par le Parti socialiste), « divers centre » (pour une liste sans investiture, soutenue par La République en marche) ou bien « divers droite » (pour une liste sans investiture, soutenue par Les Républicains). Enfin, une nuance de liste « union du centre » avait été créée, par analogie avec les nuances « union de la gauche » et « union de la droite ». Elle a été attribuée aux listes investies par plusieurs formations centristes, dont La République en marche.

Radicalisation dans les services publics

14428. – 20 février 2020. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la radicalisation au sein des services publics. Le 5 février 2020, la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur les dysfonctionnements ayant conduit aux attaques commises à la préfecture de police de Paris a présenté ses premières conclusions. Elle insiste notamment sur la présence de nombreux signes qui auraient dû alerter sur la radicalisation de l'assaillant. Cette situation est particulièrement préoccupante et certains secteurs sont spécifiquement touchés. Dans le domaine des transports publics, le rapport de la mission d'information sur les services publics face à la radicalisation avait tiré la sonnette d'alarme sur les cas de radicalisation au sein de la régie autonome des transports parisiens. Face à ce phénomène, il lui demande de détailler les mesures qu'il compte prendre pour renforcer les contrôles permettant d'identifier les signes de radicalisation au sein des services publics et d'écarter les individus radicalisés.

Réponse. – La lutte contre le terrorisme et la radicalisation violente est une priorité de l'État. La riposte s'est adaptée au type de menace (attaques projetées depuis la zone irako-syrienne, propagande, menace endogène) et au type d'ennemi (organisation pyramidale comme Al-Qaïda ou organisation de propagande comme l'État islamique - EI). De nouveaux outils ont été mis en place pour lutter contre le terrorisme et la radicalisation violente : la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, la coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, le plan d'action contre le terrorisme, le plan national de prévention de la radicalisation, le chef de filât de la direction générale de la sécurité intérieure, etc. Des résultats ont été obtenus puisque 61 attentats ont été déjoués depuis 2013. Aujourd'hui, la chute de l'EI a changé la donne stratégique et oblige à repenser l'action de l'État en se concentrant non seulement sur le terrorisme et la radicalisation violente mais aussi sur leur terreau : le séparatisme islamiste. Trois plans successifs de portée nationale se sont succédés ces cinq dernières années avec le plan d'action contre la radicalisation violente et les filières terroristes du 23 avril 2014 et la circulaire du ministre de l'intérieur du 29 avril 2014 (création et mise en place du numéro vert 0800 005 696 et mise en place des cellules de suivi auprès des préfets), le plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme du 9 mai 2016 et la circulaire du Premier ministre du 13 mai 2016 relative à la prévention de la radicalisation (80 mesures, dont 50 nouvelles et 15 de nature préventive), et enfin le plan national de prévention de la radicalisation du 23 février 2018, qui comprend 60 mesures, complétées de 4 axes majeurs de travail lors du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation du 11 avril 2019. Des référents « radicalisation » ont été mis en place dans les réseaux des préfectures (101), des services de sécurité ou relevant de domaines sensibles (plus de 200), de l'éducation nationale (plus de 100), du sport (plus de 200), de la santé (plus de 100), de la justice (plus de 100) etc. En outre, la direction générale de l'administration et de la fonction publique a diffusé le 21 novembre 2019 un guide de la prévention de la radicalisation dans la fonction publique. Le ministre de l'intérieur a également pris certaines dispositions complémentaires, comme le déploiement, dès février 2018 de 15 plans de lutte contre la radicalisation dans les quartiers avec des outils d'évaluation et de contrôle qualitatifs et quantitatifs ayant conduit, en un an, à des dizaines de fermetures d'établissements dont des lieux de culte et à des redressements financiers de plusieurs dizaines de millions d'euros. En novembre 2019, le ministre de l'intérieur, par circulaire aux préfets présentée lors d'une réunion plénière en présence de la garde des Sceaux et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, de la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, mobilisait autour d'une nouvelle stratégie d'action l'ensemble des services de l'État et des acteurs partenaires dans le combat contre l'islamisme et contre les différentes atteintes aux principes républicains. Il peut être également rappelé les circulaires du 8 novembre 2018 relative aux phénomènes de radicalisation violente dans le sport, au plan national de prévention de la radicalisation et aux actions de contrôles coordonnés et du 9 mai 2019 relative au contrôle

établissements privés hors contrat pour lesquels un phénomène de radicalisation est suspecté ou décelé qui, avec les mesures précédemment évoquées, constituent un arsenal visant à poursuivre la lutte contre l'islamisme et le séparatisme en France.

Situation des salariés d'entreprises de sécurité privée

15481. – 23 avril 2020. – **Mme Annick Billon** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des salariés d'entreprises de sécurité privée. Les 3 500 entreprises et 180 000 agents de sécurité sont mobilisés depuis près d'un mois sur tout le territoire afin d'assurer la sécurisation des sites, activités et entreprises toujours ouverts ou fermés mais nécessitant une sécurisation minimum. Ces entreprises, dont les salariés font preuve d'abnégation, de disponibilité et d'adaptation doivent faire face à une pénurie d'équipements de protection. Or, le secteur de la sécurité privée assure aujourd'hui de façon exemplaire le continuum public-privé voulu par les pouvoirs publics et contribue à soulager nos forces de sécurité publique. Cependant, le secteur n'est pas considéré comme étant prioritaire alors que ses agents sont particulièrement exposés et œuvrent quotidiennement aux côtés de personnes qui sont dotées de protections idoines (commerces, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, hôpitaux). C'est pourquoi elle lui demande si des mesures ont été prises par le Gouvernement afin d'assurer l'approvisionnement en matériel de protection à destination des entreprises de sécurité privée, en première ligne également durant cette crise sanitaire.

Réponse. – Comme le ministre de l'intérieur alors en fonction l'a précisé dans une lettre qu'il a personnellement adressée dès le début du confinement au président du groupement des entreprises de sécurité - dans laquelle il a par ailleurs exprimé sa reconnaissance pour l'implication des agents privés de sécurité dans la gestion de la crise sanitaire - la priorité absolue en termes d'équipements de protection a d'abord été donnée aux personnels soignants. Deux catégories de masques filtrants à usage non sanitaire - à destination des professionnels en contact avec le public ou à visée collective - ont ensuite été agréées et une aide en ligne a été déployée dès le mois de mars par la direction générale des entreprises du ministère de l'économie et des finances, afin de faciliter les démarches d'approvisionnement des entreprises. S'appuyant sur la très forte mobilisation de nos filières industrielles, ce dispositif délivrant des conseils en matière d'importation, proposant une liste actualisée de fournisseurs de masques et de solutions hydro-alcooliques ainsi que plusieurs liens vers des plateformes destinées à mettre en relation fabricants et acheteurs, a ainsi permis de répondre aux besoins. Parallèlement, les mesures « barrières » ont fait l'objet de fiches conseils à destination des salariés et des employeurs, élaborées par secteurs d'activités sous l'égide du ministère du travail en lien avec les organisations représentatives de chaque branche concernée. La fiche guide relative à la surveillance humaine a ainsi été publiée le 7 avril 2020 et une démarche similaire a été conduite afin de permettre aux organismes de formation de la branche prévention-sécurité de redémarrer leur activité dès l'amorce du déconfinement le 11 mai 2020. Enfin, les services du ministère de l'intérieur restent pleinement mobilisés pour poursuivre cet accompagnement en lien étroit avec les organisations professionnelles et portent notamment une attention particulière à la situation des entreprises de sécurité exerçant dans les domaines culturel, événementiel et sportif, à l'aune d'une situation sanitaire encore évolutive.

Légitimité du résultat des élections municipales

15933. – 7 mai 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** que traditionnellement, pour être élu au premier tour lors d'un scrutin à deux tours, il faut obtenir à la fois la majorité des suffrages et le quart des électeurs inscrits. L'exigence du quart des inscrits a cependant été supprimée pour les élections municipales dans les communes de 1000 habitants ou plus. En raison de l'épidémie de Covid-19 qui a entraîné une abstention massive, de très nombreuses listes ont été élues au premier tour, avec un très faible pourcentage des électeurs inscrits. Cela porte atteinte à la légitimité du résultat des élections concernées comme le montrent les quelques exemples ci-après : - Gérald Darmanin, La République en marche (LREM), ministre de l'action et des comptes publics, à Tourcoing avec 15,05 % des inscrits ; - Jean Leonetti (Les Républicains - LR), ancien ministre, à Antibes avec 15,60 % des inscrits ; - Franck Riester (Agir), ministre de la culture, à Coulommiers avec 17,03 % des inscrits ; - Natacha Bouchart (LR), ancienne sénatrice, à Calais avec 18,29 % des inscrits ; - Michèle Tabarot (LR), député, au Cannet avec 18,38 % des inscrits ; - Hubert Falco (LR), ancien ministre, à Toulon avec 18,52 % des inscrits... Sans remettre en cause les résultats déjà acquis en mars 2020, il lui demande, si pour l'avenir, l'exigence du quart des électeurs inscrits au premier tour pourrait être rétablie pour toutes les élections.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article L. 262 du code électoral, introduites par la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 modifiant le code électoral et le code des communes relative à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le recueil de la majorité absolue des suffrages exprimés est la seule condition pour qu'une liste soit élue dès le premier tour. À l'inverse, un quorum est nécessaire pour l'élection d'un candidat dès le premier tour dans les communes de moins de 1 000 habitants, puisqu'il doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés représentant au moins le quart des électeurs inscrits (article L. 253 du code électoral). Cette différence est liée au mode de scrutin. Le droit électoral français prévoit cette condition de quorum au premier tour pour les élections au scrutin majoritaire, qu'il soit uninominal (élections législatives), binominal (élections départementales) ou plurinominal (élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants). À l'inverse, aucune condition de participation n'est prévue pour les scrutins proportionnels (élections municipales dans les communes de 1 000 habitants et plus, élections régionales, élections à l'Assemblée de Corse, élections à la métropole de Lyon, etc.). La dichotomie existante pour les élections municipales se retrouve aux élections sénatoriales. Les départements les moins peuplés ont une élection au scrutin plurinominal majoritaire avec un nombre de voix à recueillir fixé au quart des électeurs inscrits pour être élu au premier tour (art. L. 294), tandis que les plus peuplés ont une élection au scrutin proportionnel de liste, à un seul tour, sans quorum (art. L. 295 du code électoral). Le scrutin de liste avec répartition à la proportionnelle prend ainsi appui sur les seuls suffrages exprimés, précisément dans un souci de pluralisme. Y ajouter une condition liée au nombre d'inscrits est soit superflu si ce taux d'abstention est bas, soit contradictoire avec l'objectif de pluralisme s'il est trop élevé. Imposer le recueil d'un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits au premier tour pour que l'élection soit acquise dès ce tour ne garantit en outre pas plus la « légitimité » de l'élection au second tour où aucun quorum n'est imposé. Enfin, dans sa décision du 17 juin 2020 (décision n° 2020-850 QPC, Mme Patricia Weber), le Conseil constitutionnel a rappelé qu'il avait déjà déclaré les dispositions de l'article L. 262 conformes à la Constitution dans une précédente décision n° 82-146 DC du 18 novembre 1982. Au regard de ces éléments et considérant le caractère exceptionnel du contexte sanitaire dans lequel s'est déroulé le premier tour des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020, le Gouvernement n'envisage pas à ce stade de revenir de manière générale sur cette distinction classique du droit électoral français, ni de proposer en particulier une modification des dispositions de l'article L. 262 du code électoral relatif au mode de scrutin applicable aux communes de 1 000 habitants et plus.

Agressions dans les transports en commun

16021. – 14 mai 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des agressions dans les transports en commun depuis le début du confinement. Désertés par la majeure partie de la population, les bus, tramways et métros du pays seraient devenus, et bien plus que d'habitude, le terrain de tous les dangers pour ceux qui doivent continuer à les emprunter pour aller travailler. Sur les réseaux sociaux, les témoignages d'agressions sont également légions et beaucoup d'internautes appellent à la prudence. Les femmes en seraient les cibles principales et les professionnels de santé sont par ailleurs plus particulièrement exposés aux agressions. Ainsi, à Paris, l'hôpital Lariboisière a ainsi pris la décision d'escorter des membres de son personnel soignant jusqu'à la gare du Nord. Considérant l'importance d'assurer la continuité de la sécurité publique dans les transports, il lui demande ce qu'il entend mettre en place pour y remédier.

Réponse. – S'agissant de l'agglomération parisienne, la délinquance a fortement baissé durant la période de confinement. Cette tendance a également été observée dans les transports en commun d'Île-de-France. Ainsi, entre le 16 mars et le 10 mai 2020, les services de police ont constaté : 1 946 faits de délinquance dans les transports en commun, contre 16 724 faits sur la même période en 2019, soit une diminution de 88 % ; 17 faits de violences et atteintes sexuelles, contre 160 faits sur la même période en 2019, soit une baisse de 89 % ; 354 faits de vols avec violences, contre 867 faits sur la même période en 2019, soit une diminution de 60 % ; 22 faits de violences contre des particuliers, contre 242 faits sur la même période en 2019, soit une baisse de 90 %. De manière générale, les dispositifs de police ont à chaque fois été adaptés au gré des évolutions des bassins de délinquance durant les périodes de confinement. Ainsi, la brigade des réseaux franciliens (BRF) de la sous-direction régionale de police des transports a mené des opérations d'appui aux contrôles et de vérification des attestations dans les grandes gares parisiennes dans le cadre de la loi d'urgence sanitaire qui instaurait une restriction des déplacements de la population. En outre, quotidiennement, près de 2 000 policiers de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, de la direction de l'ordre public et de la circulation et des forces mobiles ont apporté leur concours à la sécurisation des transports en commun. La gare du Nord a été placée au cœur d'un dispositif

quotidien conséquent, afin notamment de sécuriser les personnels soignants de l'hôpital Lariboisière dans leurs trajets vers les transports en commun. En outre, des opérations de contrôle sont menées avec les transporteurs. En mars et avril, la gare du Nord a fait l'objet de 1 034 sécurisations par la BRF qui a également procédé à 320 interpellations d'auteurs d'infraction. Une attention particulière a été portée à la sécurisation des lignes 12, 4 et 5 du métropolitain. En outre, un appui a été fourni pour soutenir les effectifs de la RATP lors des fermetures de certaines stations, notamment Barbès, Lamarck et Jaurès.

JUSTICE

Agrément de l'association Sherpa

9820. – 4 avril 2019. – **M. Jérôme Durain** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, concernant l'octroi de l'agrément « corruption », prévu à l'article 2-23 du code de procédure pénale, à l'association Sherpa. Cet agrément est nécessaire à toute association qui désire exercer les droits reconnus à la partie civile en matière de corruption. L'agrément, d'une validité de trois ans, a été l'objet d'une demande de renouvellement au cours du mois de juin 2018, mais l'association Sherpa n'a obtenu aucune réponse de la part du ministère de la justice. Un recours a été déposé par l'association le 11 mars 2018. Sans attendre le résultat de ce recours, il l'invite à corriger cette situation afin de permettre à l'association Sherpa de poursuivre son action reconnue pour la défense des victimes des crimes économiques, qu'il s'agisse de criminalité financière ou d'atteintes aux droits humains ou à l'environnement.

Réponse. – La loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 a permis à toute association agréée, déclarée depuis au moins cinq ans et se proposant par ses statuts de lutter contre la corruption, d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions en matière de probité. Le décret n° 2014-327 du 12 mars 2014 fixe les conditions dans lesquelles lesdites associations peuvent être agréées. Ainsi, l'association doit avoir une activité effective et publique en vue de lutter contre la corruption et les atteintes à la probité publique, un nombre suffisant de membres et un fonctionnement régulier et conforme à ses statuts. En outre, doit être établi le caractère désintéressé et indépendant de ses activités, apprécié notamment eu égard à la provenance de ses ressources. Il revient au garde des sceaux, ministre de la justice, d'instruire le dossier. La décision d'agrément ou de refus est notifiée dans un délai de quatre mois à compter de la date de délivrance du récépissé. Si aucune décision n'est notifiée dans ce délai, l'agrément est réputé refusé. En l'espèce, en effet, l'association Sherpa n'a dans un premier temps pas obtenu de réponse de la part du ministère de la Justice, ce qui signifie, aux termes du texte rappelé ci-dessus, que cet agrément est réputé refusé. Le 15 octobre 2019, une nouvelle demande d'agrément a été adressée par l'association Sherpa. Ledit agrément était octroyé par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice le 20 novembre 2019.

Répression des dépôts sauvages de déchets

12324. – 26 septembre 2019. – **M. Vincent Delahaye** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la répression des dépôts illégaux de déchets. Il indique que de nombreux territoires, en particulier franciliens, sont lourdement impactés par l'essor des dépôts sauvages de déchets. Les collectivités mettent pourtant tout en œuvre pour lutter contre ces incivilités, que ce soit par l'élaboration de documents cadres, la mise en place de fonds de soutien, la sensibilisation ou encore l'installation d'équipements pour constater l'infraction. Malgré tout cela, le nombre de dépôts ne fait que s'accroître entraînant ainsi des conséquences financières importantes pour les collectivités. Les élus locaux déplorent que le dépôt de plainte ne soit souvent pas suivi d'une répression judiciaire adéquate. Nombreux sont les classements sans suite des plaintes déposées par les collectivités. Par ailleurs, il est à noter que la répression de ces infractions est bien trop faible pour être suffisamment dissuasive. Une condamnation pour dépôt sauvage, quand elle est prononcée ce qui est rare, a un impact pécuniaire moindre que la prise en charge du dépôt et du traitement des déchets. Il souhaite savoir si elle entend encourager les parquets à accroître les poursuites contre les auteurs de dépôts sauvages.

Réponse. – Les dépôts illégaux de déchets constituent une nuisance très importante pour la collectivité. Ils ont des effets directs tant sur la qualité de vie de nos concitoyens (par la dégradation des paysages et du cadre de vie) que sur l'environnement et la santé publique (pollution des sols et des cours d'eaux, multiplication des gîtes larvaires responsables de la propagation des épidémies). Les élus locaux sont en première ligne dans la lutte contre ces actes d'incivilité. Le décès, l'été dernier, du maire de Signes dans l'exercice de ses fonctions l'a rappelé de manière

dramatique. Les pouvoirs publics sont particulièrement attachés à assurer, en étroite collaboration avec les élus locaux, une action judiciaire rapide et efficace permettant d'identifier et de sanctionner les auteurs de ces infractions. Si des sanctions sont prévues à la fois par le code pénal (contraventions des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} classes) et par le code de l'environnement (délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende), les obstacles à leur pleine et entière mise en application sont liés aux difficultés pratiques d'identification des responsables. Entre 2015 et 2018, de 6 700 à 7 700 procédures annuelles ont été établies pour les contraventions de 5^{ème} classe (dépôt d'ordure transporté à l'aide d'un véhicule, abandon d'épave de véhicule...) mais la moitié de celles-ci n'a pu donner lieu à l'engagement de poursuites, compte tenu de l'absence d'identification des auteurs. C'est pour répondre à ces difficultés que la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement a autorisé le recours à la vidéoprotection dans la lutte contre l'abandon de déchets. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a instauré dans certains cas un dispositif d'amendes administratives confié au maire. Enfin, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire consacre un titre entier à la lutte contre les dépôts sauvages (création d'une amende forfaitaire délictuelle, possibilité d'une immobilisation et mise en fourrière du véhicule utilisé, instauration d'une responsabilité pécuniaire du propriétaire du véhicule impliqué...). De telles mesures doivent ainsi contribuer à une meilleure identification des contrevenants et au prononcé de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives.

Responsabilité personnelle et pénale des maires et responsabilité des collectivités dans la phase de déconfinement

15895. – 7 mai 2020. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la responsabilité personnelle et pénale des maires et celle des collectivités à l'aune du déconfinement prévu le 11 mai 2020. À la suite des annonces du Premier ministre à l'Assemblée nationale, le 28 avril 2020, une fois encore, les maires sont placés en première ligne dans la crise sanitaire, sans précédent, que traverse notre pays. Dans un contexte très difficile, ils pallient les manques et assurent la continuité des services publics et de l'État. Ils ont eu à organiser, dans l'urgence et avec parfois peu de moyens, le premier tour des élections municipales, puis l'accueil des enfants des personnels de santé, la continuité des services municipaux... Aujourd'hui, il leur est demandé de jouer un rôle moteur dans le déconfinement qui s'annonce. Plus que jamais, ils doivent assurer la protection de leur population et de leurs agents. Il reste cependant des zones d'ombre autour de la question de la responsabilité personnelle des maires, y compris pénale, et de celle des collectivités, ce qui soulève de nombreuses craintes de leur part. Ainsi, concernant la réouverture des écoles, ils s'interrogent sur leur capacité à appliquer cette décision d'ouverture des écoles dans des conditions satisfaisantes du point de vue sanitaire, compte tenu des moyens limités dont ils disposent en termes de protection, locaux, équipements, personnels : il lui demande comment est envisagée l'articulation des décisions de l'éducation nationale et de celles des mairies qui auront la responsabilité matérielle de cette ouverture s'agissant des locaux (désinfection), de la restauration, de la distanciation sociale etc. ; ce qu'il en est de l'ensemble des mesures de protections concernant les enseignants et du rôle de l'éducation nationale. Dans ces conditions, ils craignent que leur responsabilité puisse être engagée en cas de contamination d'un élève, d'un membre du personnel, d'un enseignant ou de tout intervenant nécessaire au fonctionnement de ce service public. De plus, l'annonce du président de la République de fournir des masques « grand public » à chacun de nos concitoyens, dont la distribution pourrait être assurée au moins en partie par les communes, pose également la question de la responsabilité des maires. Ils se demandent si la responsabilité de la commune distribuant des masques à ses habitants peut être engagée de même que celle du maire ; si ces responsabilités sont susceptibles d'être appréciées différemment selon les bénéficiaires, qu'ils soient des agents ou la population ; si cette responsabilité est différenciée selon les types de masques distribués compte tenu de leur efficacité, FFP2, chirurgicaux ou en tissu. Plus particulièrement, s'agissant des masques en tissu, ils s'interrogent sur les risques particuliers liés aux matériaux utilisés et dans les modalités de conception (quand bien même les normes de l'agence française de normalisation - AFNOR - seraient censées être suivies), sur l'efficacité des masques en tissu par rapport à des masques FFP2, sur le nombre de masques nécessaires pour leur population selon le type de masque (FFP2, chirurgicaux, tissu) afin de procéder aux commandes les plus justes, sur la date à laquelle chaque Français sera destinataire d'un masque et les modalités de distribution sachant que diverses hypothèses sont envisagées, sur les aides financières et logistiques apportées par l'État et sur la nécessité pour les communes de faire des dotations de masques à leurs administrés au regard du nombre de masques nécessaires pour chaque Français.

C'est pourquoi les interrogations des maires étant multiples, il lui demande de bien vouloir répondre à toutes leurs interrogations et de lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisagent pour les protéger. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Régime de responsabilité des maires dans le cadre de la crise du Covid-19

15981. – 7 mai 2020. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le régime de responsabilité des maires dans le cadre de la crise du Covid-19. La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a considérablement renforcé les prérogatives du Gouvernement et elle limite de façon drastique les pouvoirs de police du maire. Toutefois, alors même que l'État décide de la conduite à tenir, la responsabilité du maire pourrait toujours être engagée sur la base de l'article L. 2212-2, alinéa 5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui lui confie « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, [...] les maladies épidémiques ou contagieuses [...], de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours », complété par les dispositions de l'article L. 2212-4 du même code, selon lequel, « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution de mesures de sûreté exigées par les circonstances... ». Dès lors, dans le cadre de l'état d'urgence il serait légitime que l'État assume toutes ses responsabilités et que la responsabilité des maires ne puisse-t-elle être engagée qu'en cas de manquement grave. Cette initiative serait de nature à rassurer les maires et elle permettrait sans aucun doute d'accélérer la reprise. Elle le remercie de lui indiquer ce qu'il compte faire en urgence à ce sujet. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Lorsque les maires n'ont pas causé directement le dommage, par exemple pour les infractions non intentionnelles telles que les blessures involontaires en cas de contamination par le covid-19 sur les lieux dont le maire a la responsabilité, notamment les écoles, les conditions d'engagement de leur responsabilité pénale sont restrictives. Pour de telles infractions non intentionnelles, la loi exige depuis la loi dite « Fauchon » du 10 juillet 2000 que la faute soit plus importante lorsque le lien de causalité avec le dommage est indirect. Le quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal prévoit ainsi que « les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter », ne sont responsables que si elles ont commis : - Soit une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ; - Soit une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer. Par conséquent, la faute pénale non intentionnelle des maires ne peut être retenue dans de telles circonstances qu'en cas de faute d'une particulière intensité. Par ailleurs, l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions a introduit dans le code de la santé publique un article L. 3136-2 relatif aux conditions d'engagement de la responsabilité pénale en cas de catastrophe sanitaire. En application de cet article, l'article 121-3 du code pénal est applicable « en tenant compte des compétences, du pouvoir et des moyens dont disposait l'auteur des faits dans la situation de crise ayant justifié l'état d'urgence sanitaire, ainsi que de la nature de ses missions ou de ses fonctions, notamment en tant qu'autorité locale ou employeur ». Ce nouvel article constitue une disposition interprétative de l'appréciation in concreto de la faute d'imprudence ou de négligence énoncée par le troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal. Il rappelle ainsi que seul peut être considéré comme fautif un comportement qui n'est pas celui d'une personne normalement diligente au regard des circonstances de l'espèce. Ces dispositions exigent des juridictions qu'elles se livrent à une analyse approfondie des situations, c'est-à-dire du contexte très particulier dans lequel ont été prises les décisions, afin de pouvoir caractériser l'existence d'une faute d'imprudence ou de négligence de la part des décideurs. Les conditions restrictives d'engagement de la responsabilité pénale exposées ci-dessus doivent ainsi permettre aux maires de poursuivre leur mission au service de leur commune sans que le risque pénal les empêche, dans le contexte de la crise sanitaire, de prendre les décisions qu'ils estiment devoir prendre dans l'intérêt général de leurs administrés.

Conditions d'assermentation des gardes particuliers depuis le décret n° 2020-128 du 18 février 2020

17101. – 2 juillet 2020. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, au sujet des conditions d'assermentation des gardes particuliers depuis le décret n° 2020-128 du 18 février 2020. Ce décret, relatif à l'application de diverses dispositions pénales de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, a supprimé, dans son article 4, le dernier alinéa de l'article R 33-15-29 du code procédure pénale, traitant de la prestation de serment des gardes particuliers. Dans son ancienne rédaction, issue du décret du 30 août 2006 (décret n° 2006-1100), cet alinéa

disposait que : « La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ». Ainsi, les gardes particuliers pouvaient se voir renouveler leur agrément par le préfet ou étendre leur zone géographique de compétence sans avoir à prêter serment une nouvelle fois. Cette mesure n'était pas valide s'il y avait un changement de tribunal ou de département. Dans la mesure où cette disposition intervient dans le cadre de l'application d'une loi visant à simplifier l'action de la justice, il serait incohérent que les gardes particuliers prêtent serment à chaque renouvellement quinquennal de leur agrément ou à chaque nouvelle commission, ce qui créerait des démarches administratives supplémentaires inutiles. Dans l'application de ce décret, il souhaiterait donc que soit confirmé que les gardes ne seront pas soumis à une prestation de serment à chaque renouvellement quinquennal ou à chaque nouvelle commission.

Réponse. – Le Garde des sceaux, ministre de la justice, partage la volonté tendant à la simplification des formalités relatives à l'exigence de prestation de serment des gardes particuliers. Si le décret n° 2020-128 du 18 février 2020, pris en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, a supprimé, dans son article 4, le dernier alinéa de l'article R. 15-33-29 du code de procédure pénale, qui précisait que les gardes particuliers n'étaient pas tenus de prêter à nouveau serment en cas de renouvellement quinquennal de leur agrément préfectoral ou à chaque nouvelle commission, ce n'est nullement pour leur imposer une prestation de serment à chaque renouvellement ou à chaque nouvelle commission. En effet, cette suppression n'a fait que tirer les conséquences des simplifications résultant de la loi de réforme pour la justice, qui a inscrit au niveau législatif le principe selon lequel les personnes tenues à une obligation de serment pour pouvoir constater par procès-verbal des infractions n'auraient jamais besoin de renouveler ce serment en cas de changement d'affectation. Cette règle de non renouvellement du serment a ainsi été expressément inscrite dans l'article 28 du code de procédure pénale, relatif aux fonctionnaires et agents des administrations et services publics chargés de certaines fonctions de police judiciaire par des lois spéciales. Même si l'article 28 ne s'applique pas directement aux gardes assermentés en raison de leur statut de droit privé, la loi du 23 mars 2019 a en outre abrogé, dans l'article L. 130-7 du code de la route, les dispositions qui prévoyaient une obligation de renouvellement du serment en cas de changement d'affectation pour les divers agents ayant compétence pour constater par procès-verbal certaines contraventions prévues par ce code. Or les gardes assermentées font partie des agents relevant de l'article L. 130-7 du code de la route. Cet article renvoie en effet à l'article L. 130-4 de ce même code, dont le 9° fait référence aux agents verbalisateurs mentionnés à l'article L. 116-2 du code de la voirie routière, dont le 1° mentionne les gardes particuliers assermentés. Il est ainsi résulté de ces modifications législatives que les dispositions du dernier alinéa de l'article R. 15-33-29 du code de procédure pénale étaient devenues inutiles. Leur suppression n'a donc aucunement pour conséquence d'exiger un renouvellement du serment. Au contraire, les limitations que prévoyait cet alinéa – qui ne dispensait d'un nouveau serment que si le garde particulier restait affecté dans le même ressort de tribunal ou le même département – ne sont plus applicables. Dès lors, les gardes particuliers ne sont désormais jamais tenus de renouveler leur serment, quel que soit le lieu de leur nouvelle affectation. S'il apparaissait que ces règles soulevaient des difficultés d'application, l'article R. 15-33-29 pourrait en tout état de cause être clarifié sur ce point.

Conditions d'assermentation des gardes particuliers

17569. – 6 août 2020. – **M. Michel Raison** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conditions d'assermentation des gardes particuliers et plus précisément, sur les contours du décret n° 2020-128 du 18 février 2020. Ce dernier a supprimé, dans son article 4, le dernier alinéa de l'article R 33-15-29 du code procédure pénale, traitant de la prestation de serment des gardes particuliers. Dans son ancienne rédaction, les gardes particuliers pouvaient se voir renouveler leur agrément par le préfet ou étendre leur zone géographique de compétence sans avoir à prêter serment une nouvelle fois, sauf exception prévue par la loi. En vertu de cette nouvelle rédaction, l'obligation de prêter serment est réintroduite. Il souhaiterait par conséquent que lui soit précisée la doctrine en vigueur sur la question de savoir si l'obligation de prestation de serment s'impose à chaque renouvellement quinquennal ou à chaque nouvelle commission, ce qui constituerait à son sens une source inutile alourdissement des procédures.

Réponse. – Le Garde des sceaux partage la volonté tendant à la simplification des formalités relatives à l'exigence de prestation de serment des gardes particuliers. Si le décret n° 2020-128 du 18 février 2020, pris en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, a supprimé, dans son article 4, le dernier alinéa de l'article R. 15-33-29 du code de procédure pénale, qui précisait que les gardes

particuliers n'étaient pas tenus de prêter à nouveau serment en cas de renouvellement quinquennal de leur agrément préfectoral ou à chaque nouvelle commission, ce n'est nullement pour leur imposer une prestation de serment à chaque renouvellement ou à chaque nouvelle commission. En effet, cette suppression n'a fait que tirer les conséquences des simplifications résultant de la loi de réforme pour la justice, qui a inscrit au niveau législatif le principe selon lequel les personnes tenues à une obligation de serment pour pouvoir constater par procès-verbal des infractions n'auraient jamais besoin de renouveler ce serment en cas de changement d'affectation. Cette règle de non renouvellement du serment a ainsi été expressément inscrite dans l'article 28 du code de procédure pénale, relatif aux fonctionnaires et agents des administrations et services publics chargés de certaines fonctions de police judiciaire par des lois spéciales. Même si l'article 28 ne s'applique pas directement aux gardes assermentés en raison de leur statut de droit privé, la loi du 23 mars 2019 a en outre abrogé, dans l'article L.130-7 du code de la route, les dispositions qui prévoyaient une obligation de renouvellement du serment en cas de changement d'affectation pour les divers agents ayant compétence pour constater par procès-verbal certaines contraventions prévues par ce code. Or les gardes assermentés font partie des agents relevant de l'article L. 130-7 du code de la route. Cet article renvoie en effet à l'article L. 130-4 de ce même code, dont le 9° fait référence aux agents verbalisateurs mentionnés à l'article L. 116-2 du code de la voirie routière, dont le 1° mentionne les gardes particuliers assermentés. Il est ainsi résulté de ces modifications législatives que les dispositions du dernier alinéa de l'article R. 15-33-29 du code de procédure pénale étaient devenues inutiles. Leur suppression n'a donc aucunement pour conséquence d'exiger un renouvellement du serment. Au contraire, les limitations que prévoyait cet alinéa – qui ne dispensait d'un nouveau serment que si le garde particulier restait affecté dans le même ressort de tribunal ou le même département – ne sont plus applicables. Dès lors, les gardes particuliers ne sont désormais jamais tenus de renouveler leur serment, quel que soit le lieu de leur nouvelle affectation. S'il apparaissait que ces règles soulevaient des difficultés d'application, l'article R. 15-33-29 pourrait en tout état de cause être clarifié sur ce point.

OUTRE-MER

Avenir de l'office de développement de l'économie agricole en outre-mer

12546. – 10 octobre 2019. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur l'avenir de l'office de développement de l'économie agricole en outre-mer (ODEADOM). Le Gouvernement a confirmé qu'il envisageait un rapprochement puis une fusion de l'ODEADOM avec FranceAgriMer, en charge des mêmes missions sur la métropole. Une telle mise sous tutelle serait perçue comme une humiliation et un manque de confiance par nos ultramarins, en plus d'être contreproductive pour l'offre alimentaire locale. En effet, l'ODEADOM est une structure efficace et très solide dans sa gestion des fonds communautaires. Il présente des ratios de performance plus élevés et des délais de paiement plus rapides que FranceAgriMer. Selon le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, la suppression des organismes de moins de cent personnes est une solution face à la baisse des taux de couverture alimentaires dans les outre-mer. L'ODEADOM ne peut être tenu responsable de ces résultats que seul un ajustement des politiques publiques pourrait redresser. L'ODEADOM est la structure adaptée pour faire face à ces enjeux ultramarins et pourrait faire valoir ses atouts en élargissant ses compétences à tout le secteur primaire, en particulier la pêche. Il lui demande donc s'il compte renoncer à tout rapprochement ou fusion de l'ODEADOM et d'éclaircir sa position sur l'élargissement de ses compétences.

Réponse. – Le Gouvernement porte une attention particulière à l'avenir de l'agriculture ultra-marine. Les orientations fixées par le Président de la République lors de sa visite officielle à La Réunion en octobre 2019, en particulier sur l'atteinte de l'autosuffisance alimentaire pour les territoires ultramarins à l'horizon 2030, ont confirmé cet engagement. Des réflexions ont bien été menées sur les structures autonomes de petites tailles, telles que l'Office de Développement de l'Économie Agricole en Outre-mer (ODEADOM). C'est dans ce cadre qu'a été examinée l'éventualité d'une fusion de l'ODEADOM avec d'autres structures aux missions voisines comme FranceAgriMer. À l'issue de ces travaux, il a été décidé de maintenir l'ODEADOM dont les missions d'organisme payeur et d'animation des filières répondent aux besoins des territoires ultramarins, notamment pour l'accompagnement, le développement et le soutien aux filières agricoles. L'ODEADOM reste donc pleinement impliqué dans la mise en œuvre des politiques définies au niveau européen et national pour la transformation agricole dans les outre-mer, enjeu majeur pour ces territoires.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Régulation de l'ouverture dominicale des grandes surfaces

14369. – 13 février 2020. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur la régulation des ouvertures dominicales des grandes surfaces pour assurer la préservation et la revitalisation du tissu commercial de proximité des centres villes et centres bourgs. Le dispositif était notamment destiné à donner une assise juridique à la pratique d'accord local menée de manière très concertée entre partenaires sociaux et élus depuis plus de vingt ans dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale du pays de Rennes. Lors de l'examen de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises au Sénat, elle avait défendu un amendement en ce sens qui avait été adopté. La disposition avait été supprimée lors de l'examen à l'Assemblée nationale. La secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances avait toutefois indiqué à l'Assemblée nationale que des propositions seraient formulées sur cette question et que le sujet serait pris « à bras le corps ». Aussi, elle a posé une question orale n° 736 sur ce sujet le 16 juillet 2019, afin d'obtenir des précisions sur cet engagement, notamment sur le calendrier envisagé et le véhicule législatif qui serait utilisé pour traiter cette question essentielle pour la vitalité de nos territoires, mais hélas sans grand succès. Pour faire suite à la mobilisation des parlementaires d'Ille-et-Vilaine, une rencontre avec le cabinet de la ministre est intervenue en octobre 2019. Au cours de cet échange, il a été précisé que des expertises complémentaires devaient être menées afin que soit préservée la logique de cohérence nationale et l'espace de liberté locale. En janvier 2020, un député a demandé des précisions sur la façon dont le Gouvernement entendait sécuriser juridiquement ces accords locaux. Le Gouvernement a alors indiqué qu'il étudiait la possibilité de lancer une expérimentation dans ces territoires, par le biais d'un prochain véhicule législatif. Aussi souhaiterait-elle connaître aujourd'hui, enfin, l'évolution de cette réflexion, la nature du véhicule législatif ainsi que les éléments de calendrier. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises.**

Réponse. – La négociation locale est un élément essentiel de la régulation de l'ouverture dominicale. Dans le périmètre de chaque schéma de cohérence territoriale, l'article L. 3132-27-2 du code du travail prévoit une réunion annuelle, sous l'égide du préfet, des maires, des présidents d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, des associations de commerçants et des organisations représentatives des salariés et des employeurs du commerce de détail. L'objet de ce dispositif est d'organiser une concertation sur les pratiques d'ouverture dominicale des commerces de détail au regard des dérogations au repos dominical et leur impact sur les équilibres en termes de flux commerciaux et de répartition territoriale. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 3132-29 du code du travail, les arrêtés préfectoraux de fermeture hebdomadaire au sein d'une profession et sur une zone géographique donnée doivent traduire l'avis de la majorité indiscutable de la profession. Cette notion de majorité conditionne la légalité de l'arrêté et permet d'éviter qu'il ne fasse l'objet d'actions contentieuses. Sur ce sujet du travail dominical, le Gouvernement est attaché à une solution équilibrée, toute évolution devant être concertée avec les différentes parties prenantes.

Mesures de soutien aux professionnels du secteur de l'interprétation et de la traduction

17489. – 30 juillet 2020. – **M. Xavier Iacovelli** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les mesures d'indemnisation exceptionnelles mises en place pour soutenir les professionnels de l'interprétation et de la traduction. Suite à la perte d'exploitation consécutive à la crise du Covid-19, ces professions libérales ont bénéficié d'aides exceptionnelles d'État en mars, avril et mai 2020 notamment prévues par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020. Or, si comme le stipule l'ordonnance n° 2020-705 du 10 juin 2020, les professionnels de l'événementiel et du tourisme toucheront le fonds de solidarité jusqu'au 31 décembre 2020, le dispositif ne s'étend cette fois pas aux métiers de traduction et d'interprétation. Ces derniers ne figurent en effet pas sur la liste S1bis, recensant tous les secteurs dépendants des activités restreintes. Pourtant, les travaux d'interprétation et de traduction sont amplement subordonnés au secteur événementiel. Au regard du report sine die des conférences et manifestations internationales, la majorité des 15 000 interprètes français sont de fait dans l'incapacité de reprendre leurs activités. En outre, le statut d'entrepreneur individuel dont ils disposent leur retire tout droit à l'allocation chômage. De plus, la plupart s'acquitteront prochainement de leurs charges sociales auprès de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV) alors même qu'ils n'ont plus de revenus. Pour

toutes ces raisons, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour soutenir ce secteur d'activité largement menacé par la crise du Covid-19. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises.**

Réponse. – L'attention du ministre a été attirée sur la situation des professionnels interprètes de conférence, dont l'activité est particulièrement touchée par la crise sanitaire résultant de l'épidémie de Coronavirus Covid-19. Dans le cadre de la crise économique qui en résulte et qui touche notre pays, le Gouvernement demeure particulièrement sensible à la situation de l'ensemble des travailleurs indépendants notamment à celle des interprètes de conférence dont le rôle est indispensable lors d'événements de dimension internationale. Comme toutes les très petites entreprises, les interprètes de conférence indépendants ont pu bénéficier des diverses mesures décidées par le Gouvernement pour soulager les entreprises pendant la période difficile de confinement. Du fait de la forte réduction des échanges internationaux, le Gouvernement, sensible à la permanence des difficultés économiques d'un certain nombre de secteurs d'activité fortement dépendants d'une clientèle étrangère, a par une ordonnance du 10 juin 2020 étendu jusqu'au 31 décembre 2020 les dispositions portant création d'un fonds de solidarité. La mise en œuvre de cette extension a conduit à préciser les types d'entreprises bénéficiaires sur la base des codes d'activité principale exercée (APE). Une révision de cette liste en vue de les compléter a été conduite au niveau interministériel. La situation des interprètes de conférence indépendants et dont l'activité est fortement liée à l'organisation d'événements internationaux a, dans ce cadre, fait l'objet d'une attention toute particulière et il a été décidé d'inclure ces professionnels dans le champ des mesures. Cette extension figure à l'annexe 2 du décret n° 2020-1048 du 14 août 2020. Par ailleurs, le Gouvernement a dans la troisième loi de finances rectificative pour 2020, votée en première lecture, introduit diverses mesures de soutien à la trésorerie des entreprises par des prêts garantis par l'État (PGE), des exonérations de charges sociales et des reports d'impôts, et la possibilité, pour toutes les entreprises, de bénéficier d'étalement exceptionnellement long, jusqu'à 36 mois, pour payer les cotisations reportées. Le réseau des URSSAF a également déclenché des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises présentant de sérieuses difficultés de trésorerie. Conscients de la gravité de la situation pour la viabilité de nombreuses entreprises les services de l'État sont à l'écoute de toutes les entreprises pour leur fournir toutes les informations dont elles peuvent avoir besoin pour assurer la pérennité de leur activité sur le long terme.

3947

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Étiopathes

10338. – 9 mai 2019. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés de la profession d'étiopathe. Peu connue, cette profession a néanmoins été évaluée par l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM). Toutefois, cette discipline ne faisant l'objet que d'un nombre restreint de publications scientifiques, cette instance n'a pu statuer sur le rapport bénéfice-risque de cette dernière. Dès lors, pour des raisons économiques, un certain nombre de pratiquants quittent cette spécialité et achètent une équivalence d'ostéopathe par le biais d'une formation courte de quelques jours car les ostéopathes et les chiropracteurs sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les mutuelles remboursent mieux les soins d'ostéopathie. Les étiopathes sont les seuls thérapeutes manuels à payer la TVA à 20 %. De ce fait n'achetant que peu de produits consommables, la part de récupération sur la TVA est négligeable. La TVA appliquée au chiffre d'affaire représente donc une perte de revenus pour ces derniers. Aussi afin d'aider ces professionnels, il lui demande s'il pourrait envisager de faire bénéficier cette profession de la même exonération de TVA que les autres professions de thérapeutes manuels. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – Le ministère chargé de la santé a créé un groupe d'appui technique (GAT) sur les pratiques non conventionnelles en santé. Ce groupe est constitué de personnes qualifiées et de représentants d'organismes publics concernés par la protection de la qualité et la sécurité des soins en France. Ce groupe a notamment pour mission l'évaluation des pratiques non conventionnelles. L'objectif de ces évaluations est de repérer les pratiques prometteuses et les pratiques potentiellement dangereuses. Ce n'est que lorsque le bénéfice de telle ou telle pratique sera scientifiquement démontré que celle-ci pourra justifier d'une inscription dans notre système de santé. L'étiopathie a été évaluée par l'institut national de la santé et de la recherche médicale. Les travaux scientifiques évaluant l'efficacité de l'étiopathie sont inexistant : Il n'existe aucune donnée scientifique étudiant cette pratique. Les étiopathes ne sont pas des professionnels de santé inscrits dans le code de la santé publique. Aussi, conformément aux dispositions du 1°) du 4) de l'article 261 du code général des impôts, les étiopathes ne peuvent bénéficier de l'exonération de TVA pour activité de soins.

Avenir des collectes de sang en milieu rural

10598. – 30 mai 2019. – **M. François Bonhomme** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la collecte de sang en milieu rural. Le don du sang en milieu rural revêt une importance particulière puisque les poches de sang recueillies représentent 80 % des besoins en produits sanguins labiles (PSL) et de plasma. Il relève néanmoins que les décisions récentes de l'Établissement français du sang en termes d'objectif minimum de dons pour maintenir les points de collecte entraînent la suppression de nombreux points de collecte, créant ainsi de véritables déserts de prélèvement. De tels arbitrages peuvent susciter en outre la démotivation des donneurs exclus du don par manque de proximité géographique. À terme, une telle situation est susceptible de poser un risque pour le modèle d'approvisionnement en produits sanguins français dont la solidité a pourtant été démontrée depuis plus de dix ans. Il l'enjoint de ce fait de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin d'éviter le risque de pénurie de produits sanguins labiles (PSL) et souhaite à ce titre l'interroger sur les mesures envisagées par le Gouvernement afin de corriger cette situation.

Collecte de sang en milieu rural

10653. – 30 mai 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la collecte de sang en milieu rural. Les collectes en milieu rural ont toujours été très porteuses. En effet, les poches de sang recueillies représentent 80 % des besoins en produits sanguins labiles (PSL) et de plasma. Cependant, l'établissement français du sang, qui assure ces collectes, supprime des collectes dites non efficaces, ne permettant plus de les assurer si elles ne dépassent pas trente-cinq poches collectées par séance. L'objectif fixé à terme est encore plus grave : il faudra assurer au minimum cinquante collectes de poches par séance. Ces décisions entraînent la suppression de nombreux points de collecte, créant ainsi de véritables déserts de prélèvement. Cette démarche crée une démotivation des donneurs exclus du don par manque de proximité pour pouvoir effectuer ce geste bénévole de solidarité humaine. Elle souhaite également savoir si des mesures vont être mises en place pour corriger cette situation.

Collecte de sang dans les territoires ruraux

11298. – 4 juillet 2019. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la collecte de sang dans les territoires ruraux. Il rappelle que les besoins de la France en la matière se montent à plus de 10 000 dons par jour. Or, en 2018 l'établissement français du sang (EFS) a pris une première mesure restrictive : celle de supprimer les centres recevant moins de trente-cinq poches par séance. Au terme de cette décision, de nombreux points de collecte ont été supprimés. Aujourd'hui, l'EFS va plus loin en manifestant son intention d'arrêter la collecte dans les centres recevant moins de cinquante poches par séance. En éloignant les points de collecte des donneurs, cette décision aura pour conséquence de les démotiver, aggravant ainsi la pénurie déjà existante, alors que les zones rurales concentrent une large proportion de donneurs. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend permettre de maintenir la collecte de sang en milieu rural.

Collecte de sang en milieu rural

12310. – 19 septembre 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 10653 posée le 30/05/2019 sous le titre : "Collecte de sang en milieu rural", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Collecte du sang en milieu rural

13293. – 28 novembre 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la collecte du sang en milieu rural. L'établissement français du sang fait face à une pénurie de médecins pour la collecte de sang en milieu rural, affecté par une désertification médicale croissante. Ainsi, ces dernières semaines, des collectes de sang ont été annulées à Garennes, Ézy-sur-Eure, Rugles, Saint-Marcel ou encore à Vexin-sur-Epte situés dans le département de l'Eure, particulièrement touché par le déficit de médecins. Cette situation n'est pas acceptable alors même que les besoins pour soigner les malades nécessitent 10 000 dons de sang par jour et ne cessent d'augmenter. Elle empêche également les habitants de participer à une démarche d'intérêt général. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Collecte du sang en milieu rural

14280. – 6 février 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 13293 posée le 28/11/2019 sous le titre : "Collecte du sang en milieu rural", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'établissement français du sang (EFS) est garant de l'autosuffisance en produits sanguins labiles (PSL) et doit assurer la sécurité des donneurs au cours du don et des receveurs de produits sanguins, dans un contexte qui évolue, du côté des donneurs, de la démographie médicale des équipes de collecte, et des prescriptions. L'ensemble de ces facteurs oblige aujourd'hui cet établissement à adapter ses pratiques de collecte, historiquement, organisée en sites fixes et en collectes mobiles. Les sites fixes ont l'avantage d'optimiser les conditions d'accueil pour les donneurs et le temps de travail pour le personnel. La collecte mobile, notamment en milieu rural, quant à elle, participe au recrutement et à la fidélisation des donneurs et, ainsi, à la promotion du don de sang sur l'ensemble du territoire et contribue à hauteur de 80 % à la collecte des dons de sang. Pour s'adapter à ces évolutions et moderniser son réseau, l'EFS a décliné dans son contrat d'objectif et de performance (COP) 2020-2024 différents objectifs afin de réorganiser ses activités. Le COP prévoit tout d'abord un diagnostic territorial afin d'analyser les bonnes pratiques régionales, et ainsi définir des modèles d'organisation type pour gagner en efficacité, notamment par l'harmonisation des pratiques sur l'ensemble du territoire français. Il prévoit également d'identifier et de mettre en place des outils d'analyse territoriale afin de mieux cibler et calibrer les lieux de collecte et ainsi adapter les équipes et les matériels à la fréquentation attendue. L'EFS s'attache à développer une offre de collecte adaptée aux nouveaux modes et espaces de vie sur la base d'analyses du tissu sociodémographique et économique. Afin d'y parvenir, les horaires et organisations de travail seront adaptés aux besoins des donneurs. Les partenaires de collecte seront consultés dans la conception de cette offre de collecte et impliqués dans sa mise en œuvre. L'EFS prévoit également de déployer un plan de continuité de l'activité de collecte dans un contexte de démographie médicale en déclin notamment en déployant un dispositif de télé assistance médicale en collecte. Par ailleurs, depuis 2017 le personnel infirmier diplômé d'État disposant de deux ans d'expérience est autorisé à conduire l'entretien préalable au don du sang. Ce dispositif permet de s'adapter à un contexte évolutif de démographie médicale tout en améliorant la qualité des soins. En parallèle la démarche « Innovadon » sera déployée, elle vise à améliorer l'expérience des donneurs en facilitant l'accès au don de sang grâce au recours plus systématique des nouvelles technologies de l'information et de la communication et en plaçant le donneur au cœur de ses réflexions. Cette préoccupation croissante s'est traduite également par la tenue en 2019 d'« Assises nationales de la collecte » destinées à construire la collecte de demain avec les collaborateurs de l'EFS, en intégrant la perception des donneurs et des non-donneurs.

Prélèvement forcé d'organes en Chine

11408. – 11 juillet 2019. – **M. Gérard Dériot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences des prélèvements forcés d'organes effectués en Chine. Le 17 juin 2019, « China tribunal », un groupe de juristes et de chercheurs se présentant comme un tribunal indépendant et mis en place par la coalition internationale pour mettre fin aux abus des transplantations en Chine (ETAC) a présenté son rapport. Il en conclut « à l'unanimité, et au-delà de tout doute raisonnable, que le prélèvement forcé d'organes sur des prisonniers d'opinion est pratiqué depuis longtemps en Chine et concerne un nombre très important de victimes ». Selon le rapport, ces meurtres visent entre premier lieu des membres du Falun Gong, un groupe de méditation réprimé par le parti communiste chinois et officiellement interdit depuis 1999. Outre ces adeptes, des membres d'autres minorités, comme les Tibétains et les musulmans ouïghours, ne seraient pas à l'abri de la pratique du prélèvement forcé. « China tribunal » appuie notamment ses conclusions sur le nombre de transplantations d'organes et les temps d'attente extraordinairement courts en Chine, incompatibles selon lui avec les capacités d'un système basé sur les dons d'organes. La situation est telle que les conclusions du tribunal font état de crimes contre l'humanité, et possiblement de génocide, commis par le régime. Outre les dramatiques atteintes aux droits de l'homme constatées par le groupe d'experts, ces prélèvements forcés d'organes posent une question de santé publique. En effet, compte tenu de l'augmentation constante du nombre de maladies nécessitant une transplantation et des listes d'attentes grandissantes, les malades français recherchent des solutions rapides et moins onéreuses pour traiter leurs problèmes médicaux. Par conséquent, un véritable marché de la transplantation incontrôlée s'est ouvert, sans que les prélèvements d'organes respectent les normes éthiques et où les citoyens français sont exposés à des risques sanitaires. La création d'un registre national de patients transplantés à l'étranger permettrait par exemple d'établir des critères afin de suivre le phénomène et son évolution, de sensibiliser les patients aux risques de transplantations non-éthiques ou menées dans certains pays, et enfin d'adapter les outils de

suivi dans le cas d'une transplantation effectuée hors de l'Union européenne. Aussi, au regard des enjeux sanitaires que le prélèvement forcé d'organes pose, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage afin que les patients français puissent subir une transplantation d'organes avec toutes les garanties sanitaires nécessaires.

Réponse. – Pour protéger notre pays de dérives pouvant dans les cas les plus graves être assimilées à un véritable trafic d'organes et exploitant la détresse des donneurs et des receveurs, le Parlement a chargé l'Agence de la biomédecine de recueillir l'information disponible sur l'évolution de la situation internationale en matière de commerce d'organes et de tourisme de la greffe ainsi que sur le suivi des mesures de lutte contre ces trafics. L'Agence de la biomédecine mène tous les deux ans une enquête nationale auprès des centres de dialyse et de greffe afin de connaître les cas de greffes pratiquées à l'étranger. Elle en rend compte tous les ans dans son rapport d'activité. Il ressort de ces enquêtes que le nombre de personnes résidant en France et greffées à l'étranger est très faible. Il s'agit le plus souvent d'une greffe réalisée à partir de donneurs vivants apparentés aux receveurs, dans les pays d'origine des personnes concernées. La mise en place d'un registre n'apporterait pas de garanties supplémentaires alors que sa mise en place serait très difficile voire impossible, pour des raisons pratiques insurmontables. La question d'éventuels trafics d'organes fait l'objet d'un suivi attentif et vigilant en France, comme au niveau du Conseil de l'Europe. La France a activement participé à la négociation de la convention de Saint Jacques de Compostelle et soutenu son opportunité dès l'origine. Elle a signé la convention de Saint Jacques de Compostelle le 25 novembre 2019. Cette convention a pour but de sanctionner pénalement le trafic d'organes humains à des fins de transplantation, de protéger les victimes et de faciliter la coopération aux niveaux national et international pour poursuivre plus efficacement en justice les responsables de ce trafic. Elle prévoit aussi des mesures de protection et de dédommagement des victimes, ainsi que des mesures de prévention destinées à garantir la transparence et un accès équitable aux services de transplantation. Elle consacre au niveau européen voire international, les principes qui sont défendus par la France et qui encadrent notre dispositif.

Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique

11752. – 25 juillet 2019. – **M. René-Paul Savary** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Les frais de transport pour une personne souffrant d'obésité sont pris en charge pour partie mais la totalité des frais ne sont pas couverts. D'après l'assurance maladie, dans le cadre des frais de transport pour des personnes obèses, le transporteur utilise une ambulance spécifique avec un équipage supplémentaire et facture ce supplément à l'assuré. Or, ces factures sont rejetées à tort en raison de ce supplément. Les modalités de facturation de ce supplément, afin d'éviter tout rejet de facture, sont décrites dans l'annexe 6 du cahier des charges de la norme B2. Or, les patients souffrant d'obésité subissent une pathologie certaine et, au même titre que d'autres patients, doivent se rendre fréquemment en établissement hospitalier pour diverses consultations voire hospitalisations. À chaque déplacement, le reste à charge pour le patient est très élevé et peut atteindre plusieurs centaines d'euros, ce qui, au nombre de consultations, peut s'avérer impossible à supporter. Il précise que cette non prise en charge est assimilée à une rupture d'égalité face aux individus souffrant d'autres handicaps et lui demande ce qu'elle compte faire pour que les malades souffrant d'obésité puissent bénéficier d'une réelle prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique

12933. – 31 octobre 2019. – **M. René-Paul Savary** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** les termes de sa question n° 11752 posée le 25/07/2019 sous le titre : "Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique

13060. – 14 novembre 2019. – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la question de la prise en charge par le régime de l'assurance maladie des frais de transport en ambulance bariatrique. Une ambulance bariatrique est une ambulance équipée spécialement pour les personnes frappées d'un handicap ou souffrant d'obésité, quelquefois même des deux. L'assurance maladie couvre le déplacement des personnes malades mais ne prend pas intégralement en charge le transport des personnes handicapées ou obèses qui sont dans l'obligation d'assumer elles-mêmes les coûts financiers supplémentaires liés à leur transport en ambulance. À titre indicatif, le reste à charge pour le patient peut

s'élever à environ 500 € pour un aller-retour à l'hôpital. À ce jour, ni la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), ni la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), ni l'agence régionale de santé (ARS) ne prennent en charge les dépassements liés au transport en ambulance bariatrique, aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique

14657. – 5 mars 2020. – **M. Pascal Martin** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** les termes de sa question n° 13060 posée le 14/11/2019 sous le titre : "Prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – L'accès aux soins de l'ensemble des assurés dont l'une des conditions est de pouvoir se rendre sur le lieu où sont dispensés ses soins constitue une priorité du ministère des solidarités et de la santé. Ainsi, la prise en charge des patients obèses a connu de grandes évolutions grâce aux plans obésité mis en place ces dernières années. Dès 2013, les 37 centres spécialisés de l'obésité ont été équipés d'une ambulance bariatrique pouvant transporter les patients avec les besoins spécifiques liés à cette pathologie. La volonté d'améliorer leur prise en charge a été réaffirmée dans la feuille de route obésité « 2019-2022 » qui prévoit de renforcer la structure et la lisibilité de l'offre de ces transports dans chaque région. Le Gouvernement est conscient de l'insuffisance de l'offre actuelle et des difficultés d'accès à ces prestations, notamment en raison des suppléments tarifaires facturés aux patients lorsqu'ils doivent faire appel à des transporteurs privés et non remboursés par l'Assurance maladie. Pour assurer une prise en charge pérenne et adaptée sur l'ensemble du territoire, le Gouvernement souhaite que cette problématique soit prise en compte dans les négociations conventionnelles à l'ordre du jour entre les transporteurs et l'Assurance maladie.

Prise en charge des patients drépanocytaires

14612. – 5 mars 2020. – **Mme Victoire Jasmin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des patients atteints de la drépanocytose au sein de l'archipel guadeloupéen. Cette maladie, classée comme priorité de santé publique, touche plus de 20 000 personnes en France. C'est la première maladie rare. La moitié des personnes atteintes résident dans la zone Antilles-Guyane. Même s'il est vrai que ces dernières années les progrès en matière de prévention et de prise en charge ont été considérables, il n'en demeure pas moins qu'en Guadeloupe cette maladie concerne une personne sur huit et 1 500 grossesses (à risques) chaque année. Près de deux ans après le lancement du troisième plan maladies rares 2018-2022, elle s'interroge sur les réelles mesures mises en œuvre pour la prise en charge des patients atteints de cette pathologie au sein de ce territoire et plus précisément pour les patients vivant en Basse-Terre et dans les îles du sud. En effet, le centre hospitalier de Basse-Terre (CHBT) classé de 2006 à 2017 centre de référence a été déclassé en centre de compétence en 2017, entraînant de facto une baisse des crédits alloués à l'établissement pour l'accompagnement des patients, et une réorganisation du service. Dans l'actuelle crise que le territoire traverse depuis l'incendie du centre hospitalier universitaire de Pointe-à-Pitre en novembre 2017, et en dépit des aménagements et restructurations opérés, cette décision de déclassement doit faire l'objet d'une nouvelle étude pour répondre aux difficultés inédites traversées. Cette nouvelle labélisation conjuguée à la désorganisation du système de soins a conduit à une inégalité de traitement dans la prise en charge des patients résidents en Grande-Terre qui peuvent se rendre dans un centre de référence au CHU de pointe-à-pitre et ceux vivant en Basse-Terre et dans les îles du sud. Au moment même où le Gouvernement prône pour une prise en charge de proximité et que les objectifs affichés par le plan maladies rares déclinés en onze objectifs prévoient notamment de : réduire l'errance et l'impasse diagnostiques ; promouvoir l'accès au traitement dans les maladies rares ; améliorer le parcours de soins ; faciliter l'inclusion des personnes atteintes de maladies rares et leurs aidants... Elle se demande ce qu'il en est réellement dans les territoires d'outre-mer et plus singulièrement en Guadeloupe. Elle souhaite également insister sur la grande souffrance qu'engendre cette maladie et le désarroi dans lequel bien trop souvent les proches et les aidants sont plongés pour souligner à quel point il est éprouvant pour les Guadeloupéens d'accéder à un service de soins de qualité et de proximité. Elle demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'équité de traitement de tous les Guadeloupéens face à cette maladie et d'opérer une déclinaison adaptée des orientations nationales du troisième plan maladies rares.

Réponse. – La drépanocytose est une maladie héréditaire de l'hémoglobine (chaîne bêta de l'hémoglobine anormale dite hémoglobine S - HbS). Comme le rappelle l'honorable parlementaire, cette maladie rare est la plus fréquente en France. Actuellement, la prise en charge de la drépanocytose vise à réduire la survenue et la sévérité des symptômes et des complications via un suivi médical régulier, (vaccinations spécifiques, traitement médicamenteux,) transfusion sanguine, voire échanges transfusionnels si besoin. Réservée aux formes très sévères de la maladie, la greffe de moelle osseuse est le seul traitement véritablement curateur à ce jour. 40 % des nouveaux nés sont dépistés chaque année à la naissance, permettant de prévenir partiellement les complications et de les diminuer en fréquence et intensité. Il est systématique dans les départements et régions d'outre-mer. Il existe en France des centres de référence experts labellisés lors du 1^{er} Plan National Maladie Rares de 2005 pour la prise en charge des patients drépanocytaires. La filière de santé MCGRE (maladies constitutionnelles rares du globule rouge et de l'érythropoïèse), créée en 2014 et coordonnée par le Pr Frédéric Galacteros, regroupe les centres de référence et de compétences maladies rares (CRMR/CCMR) des Syndromes drépanocytaires majeurs, thalassémies et autres Pathologies rares du globule rouge et de l'érythropoïèse. Elle a été renouvelée en juin 2019 pour 4 ans. Cette filière de santé maladies rares MCGRE fédère 2 centres de référence coordonnateurs, dont l'un situé en Guadeloupe, 13 centres de référence constitutifs répartis dans l'hexagone et en outre-mer, 45 centres de compétences, également répartis sur tout le territoire français. Une attention particulière est portée par la filière de santé afin de favoriser une meilleure homogénéité de prise en charge sur tout le territoire français, notamment dans les territoires ultramarins. Le troisième Plan national maladies rares (PNMR 3), porté par le ministère des solidarités et de la santé et le ministère de la recherche et de l'innovation, lancé le 4 juillet 2018, a pour objectif de renforcer les recommandations de bonnes pratiques de diagnostic et de soins. La prise en charge des maladies rares en outre-mer, notamment en Guadeloupe, a été soulignée comme une priorité. En 2017, sur les 387 centres de référence labellisés, 91 centres de référence se situent en outre-mer. Le réseau Guadeloupéen est un acteur majeur avec 21 centres experts maladies rares. Afin de dépasser les difficultés, la prise en charge de la drépanocytose, dans les régions ultramarines, s'appuie sur l'essor de la télémédecine. Une coordination accrue des experts locaux et le renforcement des liens au sein des départements et régions d'outre-mer (DROM) et, entre les DROM et l'hexagone se renforcent. La formation est également un élément essentiel pour réduire les iniquités territoriales et assurer que toutes les familles aient un parcours de soin bien défini et harmonisé. La filière MCGRE a prévu lors de sa dernière labellisation en 2018 de faciliter la mise à disposition de certaines formations sous forme de modules vidéo plus accessibles pour les participants issus de territoires distants. La filière favorise cette dynamique notamment pour les CCMR. Ces actions concernent aussi les médecins généralistes, en leur ouvrant ces ateliers via des formations annuelles thématiques pratiques. Il a été décidé en 2019 de donner un financement à la filière pour des actions de formation sur les territoires ultramarins. Cette action sera reconduite cette année. Par différents appels à projets, le PNMR 3 aide concrètement ces territoires : En 2019, l'appel à projets « plateforme de coordination en outre-mer » a été lancé. Ainsi, l'établissement de santé porteur et siège d'une plateforme de coordination d'Outre-mer est financé sur toute la durée du plan. Ces plateformes de coordination en outre-mer seront chargées d'assurer : (i) les liens entre l'outre-mer et les CRMR correspondants en métropole ; (ii) les conditions de recours à la télémédecine ; (iii) les conditions d'une première réponse locale et (iv) d'évaluer les conditions de l'accompagnement global proposé aux personnes malades vivant dans ces territoires. Une plateforme de coordination outre-mer a été financée et mise en place fin 2019 en Guadeloupe. Le jury a souligné la qualité du projet et a validé ce nouveau dispositif. Le financement est délégué en plus du financement du CRMR du Dr Maryse Eienne-Julan. Il permettra de soutenir les autres centres de la Guadeloupe notamment les patients suivis dans le centre hospitalier de Basse-Terre. En outre, conformément à l'action 7.3 « Faciliter l'accès à l'éducation thérapeutique du patient », un appel à projets pour la production de programmes d'éducation thérapeutique du patient (ETP) pour les maladies rares a été lancé le 20 août 2019. Il s'agit de favoriser l'accès à l'éducation thérapeutique pour renforcer l'autonomie et la capacité à agir des personnes atteintes d'une maladie rare ainsi que celle de leur proche, leur donnant ainsi un rôle actif pour améliorer le parcours de santé et médico-social. Pour la drépanocytose, la filière MCGRE a déposé un dossier « ETP à destination des patients atteints de drépanocytose : enfants, leurs parents et fratrie ainsi que les patients adultes et leurs aidants ». Celui-ci a été retenu par le jury. Ce programme ne pourra qu'aider les patients habitant en Guadeloupe. Cet appel à projets est renouvelé cette année. Il est dorénavant ouvert aux centres de compétences maladies rares. Enfin, le réseau maladies rares en Guadeloupe bénéficie du travail effectué au sein du « Groupement d'Intérêt Public- Réseaux et Actions de Santé Publique En Guadeloupe, à Saint-Martin, et Saint- Barthélemy » (GIP-RASPEG). Il assure la gestion administrative et financière, la gestion des moyens organisationnels et logistiques permettant la mise en œuvre des objectifs et missions pour les réseaux de santé, le parcours des patients et autres actions de santé publique. Le GIP RASPEG regroupe les réseaux de santé de la Guadeloupe et organise une plate-forme territoriale d'appui aux professionnels de premiers recours (PTA) (<https://www.gip-raspeg.fr/presentation/qui-sommes-nous-13-3.html>). La PTA a pour

vocation d'aider le médecin traitant à la recherche de solutions concrètes dans la prise en charge et l'accompagnement des patients en situation complexe ; le but étant d'assurer un parcours de soins sans rupture. L'ensemble de ces actions permet de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'équité de traitement de tous les Guadeloupéens face à la drépanocytose et d'opérer une déclinaison adaptée des orientations nationales du troisième plan maladies rares au bénéfice des patients.

Plan national pour le développement des soins palliatifs

14640. – 5 mars 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les suites à donner au 4ème plan national pour le développement des soins palliatifs et l'accompagnement en fin de vie qui s'est achevé, il y a déjà plus d'un an. À la question écrite n° 10091 publiée le 18 avril 2019, le ministre précédent répondait, quatre mois plus tard, avoir confié à l'inspection générale des affaires sociales la mission de procéder au bilan du plan national et d'identifier les actions à poursuivre, les dispositifs à renforcer, les mesures nouvelles à développer dans la perspective d'un nouveau plan. Ledit rapport d'évaluation – daté de juillet 2019 et rendu public à la mi-février 2020 seulement – préconise, entre autres, la reconduction du plan triennal pour les années 2020-2022 et le lancement en parallèle d'une réflexion sur la stratégie palliative à moyen terme. Par conséquent, il lui demande s'il entend aller dans ce sens et mettre en place dès le second semestre de cette année 2020 un nouveau plan national pour le développement des soins palliatifs et l'accompagnement en fin de vie, ambitieux et doté de moyens financiers à la hauteur des enjeux.

Développement des soins palliatifs

14817. – 19 mars 2020. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le développement des soins palliatifs et tout particulièrement le bilan dressé par l'IGAS (inspection générale des affaires sociales) du dernier plan gouvernemental mené en la matière. A cet effet, il convient de s'interroger sur les importants dysfonctionnements soulignés dans le rapport de l'IGAS chargée d'évaluer le « plan national 2015-2018 pour le développement des soins palliatifs et l'accompagnement en fin de vie ». Lancé en 2015, le plan national « soins palliatifs » avait été doté d'un budget de 190 millions d'euros pour favoriser l'accompagnement des personnes en fin de vie. Or l'IGAS estime que « le maillage territorial n'a que partiellement progressé » et que « le déficit en personnels spécialisés persiste voire s'aggrave ». Elle pointe, en outre, une offre « globalement insuffisante » qui ne « répond pas bien à la demande de la population qui devrait recevoir des soins palliatifs ». Ce constat doit nous alerter et susciter des actions nouvelles. Avec 2,4 lits d'unité de soins palliatifs pour 100 000 habitants, la France se trouve incontestablement loin derrière la Belgique (3,4), le Royaume-Uni (4,2) et le Québec (10). Elle lui demande ainsi ce qu'il entend mettre en place afin que l'offre de soins palliatifs progresse véritablement et qu'ils soient mieux insérés dans l'organisation globale des soins.

Plan national des soins palliatifs

14823. – 19 mars 2020. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence à adopter et à mettre en œuvre un nouveau plan national des soins palliatifs. En effet, le plan couvrant la période 2015 – 2018, et doté d'un budget de 190 millions d'euros, est achevé depuis plus d'un an. Le rapport d'évaluation de ce dernier plan a été remis par l'inspection générale des affaires sociales en juillet 2019, mais n'a été rendu public que le 12 février 2020. Dans sa conférence de presse du 10 février 2020, l'ancienne ministre des solidarités et de la santé annonçait que deux personnalités qualifiées seraient prochainement désignées pour construire le prochain plan de développement des soins palliatifs et d'accompagnement de la fin de vie. Devant un tel déroulement des faits, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer d'une part, les raisons pour lesquelles l'année 2019 a été une année perdue pour l'extension des soins palliatifs en France et, d'autre part, s'il entend tout mettre en œuvre pour qu'un nouveau plan national pluriannuel des soins palliatifs entre en application dès le premier semestre 2020, selon quelles orientations, et si les moyens financiers alloués seront significativement revalorisés.

Réponse. – L'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) a évalué la mise en œuvre du Plan national « développement des soins palliatifs et accompagnement de la fin de vie 2015-2018 » comme satisfaisante tout en considérant son impact mitigé. La dynamique des Plans Nationaux successivement conduits par le ministère des solidarités et de la santé, doit donc se poursuivre pour garantir la mise en œuvre effective des droits de la fin de vie et l'accès de chacun aux soins les plus adaptés à sa situation clinique, à son lieu de vie, dans le respect de sa dignité et de ses volontés. Le Gouvernement appuie les équipes spécialisées, en finançant des postes d'assistants spécialistes

en soins palliatifs, des expérimentations d'astreintes d'infirmier de nuit en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, en soutenant les initiatives pour améliorer les connaissances des dispositifs de la loi de la fin de vie du 2 février 2016, pour diffuser, auprès des professionnels des soins palliatifs et des intervenants de l'accompagnement de la fin de vie, des outils contribuant à l'appropriation des bonnes pratiques. Les actions se déclinent sous l'égide des agences régionales de santé, qui contribuent à structurer une offre graduée, et coordonnée, sur l'ensemble du territoire. Dans la continuité des actions et du bilan du Plan National 2015-2018, sur l'appui des recommandations de l'IGAS de juillet 2019, les enseignements des dispositifs dérogatoires mis en œuvre dans le cadre de la pandémie de COVID-19 seront également tirés pour élaborer le prochain Plan national de développement des soins palliatifs et d'accompagnement de la fin de vie. Un temps de concertation est nécessaire pour en définir les principaux axes et leviers d'action. La démarche palliative est également transversale et irrigue les autres plans conduits par le ministère des solidarités et de la santé. L'enjeu réside dans l'organisation d'une prise en charge pluridisciplinaire et de proximité. Il convient d'être attentifs à reconnaître le rôle et les besoins des proches, des aidants et des soignants et le ministre souhaite associer l'ensemble des parties prenantes à ces travaux : les sociétés savantes, les représentants des structures et équipes de prise en charge, les professionnels de la prise en charge et les intervenants de l'accompagnement, les acteurs de la formation, de la recherche, les ARS, l'ensemble des partenaires institutionnels et le Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie, créé dans le cadre du précédent Plan. Sur la base des propositions issues de cette phase de concertation, le ministre annoncera les axes stratégiques du prochain Plan et en présentera les principales actions.

Conséquences de l'épidémie de coronavirus pour les travailleurs frontaliers dans le département du Haut-Rhin

14774. – 19 mars 2020. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des travailleurs frontaliers exerçant en Suisse ou en Allemagne et qui résident dans le département du Haut-Rhin où, pour faire face à l'épidémie de coronavirus, la préfecture a décidé de déclencher le stade 2 renforcé. Les autorités publiques ont ainsi décidé, pour éviter la propagation du coronavirus, de fermer temporairement les crèches et les établissements scolaires. Cette mesure pouvant contraindre les parents à poser des jours de congés ou à prendre un arrêt de travail pour enfant malade, le ministère des solidarités et de la santé et l'assurance maladie ont ouvert et simplifié la possibilité pour ces travailleurs de bénéficier d'arrêts de travail indemnisés. Or cette possibilité ne profite pas aux travailleurs frontaliers exerçant en Suisse ou en Allemagne, alors même que la fermeture des établissements scolaires les contraint à trouver des solutions de garde pour leurs enfants. Alors qu'il serait préférable, pour que ces mesures soient pleinement efficaces et pour limiter au maximum la propagation du virus, que ces parents restent auprès de leurs enfants, certains d'entre eux sont contraints, en l'absence de mesures spécifiques adoptées par les autorités suisses ou allemandes, de se rendre sur leur lieu de travail. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures de coordination envisagées avec ces pays frontaliers du département du Haut-Rhin pour faciliter le quotidien des parents impactés par ces mesures sanitaires de nature exceptionnelle et leur permettre de rester auprès de leurs enfants sans subir de conséquences financières trop importantes.

Réponse. – Les autorités françaises continuent de porter une attention particulière à la situation des travailleurs frontaliers impactés par la crise du Covid-19, comme ceux résidant dans le département du Haut-Rhin et exerçant une activité en Allemagne ou en Suisse. Pour lutter contre le coronavirus, la France et ses voisins européens ont pris des mesures de distanciation sociale, dont le confinement, la fermeture des crèches et écoles, ainsi que l'encouragement au recours important au télétravail, avec une application différente entre nos pays, et parfois même à l'intérieur des États, selon la gravité de l'épidémie. Ces mesures se sont conjuguées avec un recours massif aux dispositifs d'assurance chômage (partiel, complet). En matière de coordination de sécurité sociale, la règle fixée dans les règlements européens, et qui s'applique à la France, l'Allemagne et la Suisse, est qu'une personne est soumise à une seule législation de sécurité sociale, celle de l'État sur le territoire duquel elle exerce habituellement son activité professionnelle. Ainsi, un travailleur frontalier, résidant en France et exerçant en Allemagne ou en Suisse, est affilié au régime de sécurité sociale allemand ou suisse. Dans le contexte du Covid-19, le Gouvernement a décidé de permettre aux parents de bénéficier d'autorisation spéciale d'absence en cas d'absence de solution de garde et d'impossibilité de télétravail. Ce choix n'a pas forcément été suivi par d'autres pays européens et peut s'avérer compliqué à gérer, compte-tenu des différences d'approches. Toutefois, il est constaté d'abord que les mesures prises en France et ses voisins sont orientées dans le même sens, que ce soit pour répondre au confinement (fermeture des écoles) et aux questions d'organisation du travail (télétravail) ou d'activation des revenus de remplacement pour parer au chômage (indemnisation totale ou partielle chez tous nos voisins). Par ailleurs, dans

la situation exceptionnelle actuelle, la France et ses voisins ont convenu que le recours au télétravail depuis le domicile du travailleur frontalier n'entraînera pas de modification de son affiliation : il continuera à être pris en charge par son régime de sécurité sociale habituel. Cela vaut pour les salariés, mais aussi pour les travailleurs indépendants. Il est à souligner enfin qu'à la demande d'un certain nombre d'États membres dont la France fait partie, des travaux ont été initiés au niveau européen afin de recenser les difficultés particulières affectant la coordination européenne de sécurité sociale du fait de la crise actuelle, notamment au regard de situations telles que le télétravail et de l'accès aux droits. Ce recensement ainsi que les propositions qui en découlent sont finalisés et ce travail fait actuellement l'objet d'une concertation entre les États membres afin d'aboutir rapidement à des lignes directrices communes.

Intégration des agents des polices municipales à la liste des professions pouvant bénéficier de la garde d'enfants

15107. – 9 avril 2020. – **M. Rachid Temal** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la liste des professionnels pouvant bénéficier des mesures de garde d'enfants mise en place par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19. Lors de son allocution du 12 mars 2020, le Président de la République a annoncé, en parallèle de la fermeture des crèches, écoles, collèges, lycées et universités, la mise en place d'un service de garde d'enfants afin que « les personnels qui sont indispensables à la gestion de la crise sanitaire puissent continuer d'aller au travail pour nous protéger et nous soigner ». À la date à laquelle cette question est posée, la liste des catégories des professionnels concernés, accessible depuis le site internet du ministère des solidarités et de la santé est la suivante : tout personnel travaillant en établissements de santé publics ou privés ; tout personnel travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ; les professionnels de santé et médico-sociaux de ville ; les personnels chargés de la gestion de l'épidémie des agences régionales de santé (ARS) des préfectures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise. Les services du ministère indiquant que « cette liste pourra être réévaluée en fonction d'un travail fin d'identification des fonctions indispensables », et parce qu'il est essentiel que celles et ceux qui, par leur travail, participent directement à la lutte contre cette épidémie puissent bénéficier de ce système de garde d'enfant, celle-ci a récemment été complétée en y ajoutant, à raison, les éducateurs de l'aide sociale à l'enfance. Dans le même temps, l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 indique que « les agents mentionnés aux articles L. 511-1, L. 521-1, L. 531-1 et L. 532-1 du code de la sécurité intérieure peuvent constater par procès-verbaux les contraventions [...] lorsqu'elles sont commises respectivement sur le territoire communal, sur le territoire pour lequel ils sont assermentés ou sur le territoire de la Ville de Paris ». Ainsi, ces dispositions particulières font des agents des polices municipales des acteurs essentiels de la lutte contre cette épidémie, au sens où ils font, tout comme leurs collègues de la police nationale, désormais respecter le confinement essentiel afin de limiter la propagation du virus. Mais contrairement à ces derniers, ces agents ne font toujours pas partie, à l'heure actuelle, des catégories pouvant bénéficier des dispositifs en vigueur de garde d'enfants. Aussi, il demande à ce que les agents des polices municipales soient ajoutées à la liste des professions pouvant en bénéficier, afin que ces agents puissent effectuer leur mission particulièrement délicate, dans un contexte qui l'est tout autant, sans avoir également à s'inquiéter chaque jour de trouver une solution de garde. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – La reprise progressive de l'accueil des enfants de 0 à 3 ans à compter du 11 mai 2020 s'est faite dans le respect d'une règle organisant l'accueil des enfants en groupes étanches de 10, afin de limiter strictement les risques de diffusion du virus en cas de contamination. Cette disposition réglementaire a eu pour effet de limiter les capacités des établissements d'accueil du jeune enfant et ainsi d'obliger à définir des critères de priorité. Le Gouvernement a fait le choix de confirmer la priorité absolue à accorder aux professionnels soignants et indispensables à la gestion de la crise sanitaire (groupe A) et a recommandé d'accueillir ensuite prioritairement les enfants des enseignants et personnels des établissements scolaires, les enfants de familles monoparentales et les enfants de couples biactifs dont au moins un des deux parents ne peut télétravailler (groupe B). Chaque préfet de département pouvait cependant enrichir ces listes et chaque établissement demeurait libre, dans le respect de ces cadres nationaux et départementaux, de définir ses critères de priorisation en cohérence avec son projet d'établissement. À compter du 22 juin, l'assouplissement des règles sanitaires a permis de lever cette exigence de priorisation. À l'avenir, si une dégradation de la situation épidémique rendait localement ou nationalement nécessaire de restreindre à nouveau les capacités d'accueil, la question de l'accueil des enfants de professionnels dont les activités peuvent être télétravaillées devrait être de nouveau étudiée à la lumière des exigences sanitaires et économiques.

Pénurie de médicaments et industrie pharmaceutique

15170. – 9 avril 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que l'épidémie de Covid-19 a montré les dysfonctionnements de la politique nationale et européenne en matière d'approvisionnement en médicaments. La pénurie de médicaments qui a été constatée dans la plupart des pays européens s'explique en grande partie par le fait que pratiquement tout est produit en Chine ou en Inde et aussi par le fait que la mondialisation conduit à des circuits complètement opaques. Certains pays, notamment la Chine, se chargent de produire les molécules, d'autres ensuite, notamment l'Inde, se chargent de fabriquer les médicaments à partir des principes actifs et des matières premières. Les laboratoires français se bornent à servir d'intermédiaires. Pire encore, la presse a relaté l'opacité de l'industrie pharmaceutique laquelle refuse le plus souvent de fournir des indications détaillées sur ses filières d'approvisionnement. Il lui demande donc s'il ne faudrait pas une politique industrielle plus dirigiste face à l'industrie pharmaceutique en France et en Europe.

– **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – Les hôpitaux du monde entier sont confrontés à des besoins croissants en médicaments, en particulier pour ceux utilisés en réanimation, et les ruptures de stock de médicaments sont une préoccupation majeure des pouvoirs publics. À ce titre, tout levier incitatif permettant de développer l'investissement dans les capacités de production sur le territoire de l'Union européenne est investigué. Ces tensions sont maîtrisées grâce à un dispositif exceptionnel qui vise à massifier les achats et à sécuriser la mise à disposition des médicaments dont les difficultés d'approvisionnement font courir aux patients un risque grave et immédiat. Ce dispositif, créé par le décret n° 2020-466 du 23 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, prévoit que l'achat des molécules prioritaires (3 curares et 2 hypnotiques) est effectué uniquement par l'État ou, pour son compte, par Santé publique France, l'État se substituant ainsi aux établissements de santé. Le ministère chargé de la santé répartit les stocks entre les établissements, en lien avec l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et les agences régionales de santé, sur la base d'une attribution hebdomadaire. Plus largement, la feuille de route « Lutter contre les pénuries et améliorer la disponibilité des médicaments en France » présentée le 8 juillet 2019 par le ministère des Solidarités et de la Santé vise à répondre aux préoccupations légitimes des patients. Faisant suite à la présentation de cette feuille de route, le comité de pilotage chargé de la stratégie de prévention et de lutte contre les pénuries de médicaments, installé en septembre 2019, rassemble les associations de patients, l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement, les prescripteurs, l'Ordre national des pharmaciens, l'Ordre national des médecins et les autorités nationales compétentes.

Recours à la téléconsultation dans les territoires sous-denses

15264. – 16 avril 2020. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la téléconsultation dans les territoires sous-denses. Face à la crise du Covid-19 que connaît notre pays, deux décrets, n° 2020-227 du 9 mars 2020 et n° 2020-277 du 19 mars 2020, visant à assouplir les conditions d'accès à la téléconsultation jusqu'au 30 avril 2020 ont été pris. Lesdits décrets permettent tant de limiter le nombre de contaminations que de désengorger les services hospitaliers en levant les contraintes réglementaires qui limitaient préalablement l'usage de la téléconsultation et en dérogeant au parcours de soins coordonné. Ainsi, à partir du 18 mars 2020, la téléconsultation est prise en charge à 100 % par l'assurance maladie sans conditions et nous ne pouvons que saluer une telle mesure. Toutefois, lesdites contraintes avaient déjà été bien identifiées par la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat dans ses travaux sur les déserts médicaux. En effet, l'avenant 6 à la convention médicale restreint la possibilité d'une téléconsultation, particulièrement pour les territoires sous-denses, en ce qu'elle exige de disposer d'un médecin traitant, ou de consulter un médecin relevant d'une communauté professionnelle territoriale de santé. En sus de contraintes réglementaires, peuvent également exister des contraintes techniques, les déserts médicaux coïncidant bien souvent avec les zones blanches sans réseau ou avec un faible débit d'internet. Les conséquences sont là : en 2019, seuls 60 000 actes de téléconsultations étaient comptabilisés alors que le Gouvernement en espéraient 500 000 pour la même année. Le chiffre est encore plus anecdotique comparé aux 350 millions de consultations physiques réalisées chaque année chez les médecins libéraux. En outre, seulement 16 % des bénéficiaires résidaient en zones rurales, les plus exposées à la pénurie de médecins. Alors que la téléconsultation s'avère être un recours précieux face à la crise sanitaire actuelle, il l'interroge sur la possibilité de pérenniser, à l'avenir, un tel dispositif exceptionnel pour répondre au défi des déserts médicaux et garantir le remboursement sans condition des téléconsultations pour les patients résidant en zones sous-denses.

Recours à la téléconsultation dans les territoires sous-denses

17525. – 30 juillet 2020. – **M. Jean-François Longeot** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 15264 posée le 16/04/2020 sous le titre : "Recours à la téléconsultation dans les territoires sous-denses ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le public concerné par les décrets n° 2020-227 du 9 mars 2020 et n° 2020-277 du 19 mars 2020 sont les patients atteints ou susceptibles d'être atteints de Covid-19. Ces patients ont également pu bénéficier les premiers d'une prise en charge des actes de téléconsultation à 100 % par l'assurance maladie. Cette prise en charge a ensuite été étendue à tous les patients – concrètement, le maintien du reste à charge était susceptible d'empêcher le recours à la téléconsultation des patients, dans un contexte de confinement, d'annulation des consultations en présentiel pour les malades chroniques, et de faible équipement des professionnels médicaux en solutions de facturation à distance. Il faut cependant rappeler que pour les patients non atteints de Covid-19, le remboursement de la téléconsultation à 100 % par l'assurance maladie est resté et reste sous condition de respect du parcours de soins coordonné. Les textes qui ont été pris pendant cette période sont inscrits dans le contexte et l'organisation sanitaire de réponse à l'épidémie. Le Gouvernement s'emploie activement à réduire la fracture numérique sur le territoire français pour que tous les citoyens puissent prétendre à un accès égalitaire à l'Internet. S'agissant du recours au médecin traitant, le parcours de soins a été privilégié par les partenaires conventionnels (avenant 6) afin d'assurer la bonne prise en charge de l'assuré, dans les conditions de qualité et de sécurité de la téléconsultation et de son aval. La qualité et l'égalité d'accès aux soins ont guidé l'élaboration des organisations de télésanté et continueront d'en être les moteurs dans les dispositions de droit commun à venir.

Distribution des masques par les mairies

15494. – 23 avril 2020. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la distribution des masques de protection contre le Covid-19. Le ministre de la santé a annoncé la mise à disposition des masques gratuitement dans les mairies. Elle souhaiterait savoir comment sera assuré le financement de cette mesure, et de quelle manière cette distribution sera organisée concrètement par les mairies. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – Dans la perspective de la fin du confinement, de nouveaux types de masques grand public ont été testés et validés, et sont été rendus disponibles en pharmacie et dans la grande distribution. Pour soutenir les collectivités, l'État a décidé de financer à 50 % des masques grand public qu'elles se procurent. À leur demande, l'État prend en charge de façon rétroactive une partie du coût de ces achats pour les commandes passées à compter du 13 avril 2020.

Incertitudes relatives aux rassemblements privés organisés après le 11 mai 2020

15560. – 23 avril 2020. – **Mme Chantal Deseyne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les incertitudes relatives aux rassemblements privés organisés après le 11 mai 2020. En effet, nombreux sont les Français qui profitent de l'été pour organiser des événements privés et familiaux, tels que baptêmes ou mariages, qui impliquent pour eux l'engagement de frais nombreux et importants ainsi qu'une organisation de long terme auprès de prestataires privés. Or, le 13 avril 2020 le Président de la République a fixé au 11 mai l'objectif de déconfinement progressif de la population française. Bien qu'il reste à déterminer les conditions précises dans lesquelles ce déconfinement pourrait intervenir, et s'il a d'ores et déjà indiqué que les événements rassemblant un public nombreux demeureraient interdits, une incertitude demeure concernant les événements privés et familiaux. Aussi, afin d'apporter un éclaircissement aux prestataires de services autant qu'aux nombreux Français concernés, elle aurait souhaité savoir, dans la mesure du possible, si les événements privés organisés après le 11 mai pouvaient être maintenus et le cas échéant dans quelles conditions. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – Une jauge maximale pour tous les événements est définie dans l'article 3 du décret n° 2020-860 du 10 juillet qui mentionne que : « Aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020 » Le Premier ministre dans son discours du 11 août a annoncé la prolongation de cette interdiction jusqu'au 30 octobre du fait de la dégradation de la situation épidémique en France. Toutefois les préfets de département ont la possibilité à compter du 15 août d'accorder à titre exceptionnel

des dérogations, après analyse des facteurs de risques et de l'évolution de la situation sanitaire locale. L'évolution de l'épidémie et la reprise actuelle rendent peu probable un assouplissement de ces protocoles à court terme, la préoccupation principale étant de protéger la santé des français.

Déploiement des masques de protection en tissu alternatifs par les mairies

15561. – 23 avril 2020. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le déploiement des masques de protection en tissu alternatifs par les mairies. Le 9 avril 2020, sept membres du Gouvernement ont échangé avec l'ensemble des présidents des associations d'élus sur la question des masques de protection. Cette question a été mentionnée par le président de la République lors de son adresse aux Français du 13 avril 2020. Il ressort de ces échanges et de cette allocution que, dans la perspective du déconfinement, le Gouvernement compte s'appuyer sur les mairies pour la distribution de masques « grand public ». L'association des maires de France a réagi aux annonces présidentielles, tout en confirmant sa proposition que les maires soient, une nouvelle fois, les « premiers maillons de la chaîne » afin d'assurer la bonne distribution des masques de protection sur le territoire ; elle a toutefois mis en garde sur la faisabilité en appelant à « des volumes suffisants de masques » pour réussir cette opération. En parallèle, grâce aux remontées des maires, elle alimente les travaux du délégué interministériel en charge des stratégies de déconfinement. France urbaine, quant à elle, demande « une stratégie nationale de généralisation du port de "masques grand public" pour l'ensemble de la population, dans la perspective notamment de la « sortie de confinement », et une clarification de la répartition des rôles entre l'État et les collectivités locales, en matière de commande, approvisionnement, stockage, circuits de distribution de masques. En effet, depuis plusieurs jours, des tensions se faisaient jour entre l'État et les collectivités, voire entre les collectivités elles-mêmes sur la question des commandes de masques : livraisons destinées à des régions et réquisitionnées par l'État sur le tarmac de l'aéroport (cas de l'affaire du Grand Est et de la Bourgogne-Franche Comté), concurrence entre collectivités, contestation des procédures d'achat, intermédiaires peu recommandables, livraison de masques défectueux en provenance de Chine (en Europe mais aussi à La Réunion)... Par ailleurs, conformément aux directives de l'organisation mondiale de la santé, la France a toujours indiqué donner la priorité d'utilisation des masques chirurgicaux et FFP2 aux soignants et a souligné la nécessité d'une information et d'une coordination étroites avec les collectivités territoriales, les agences régionales de santé étant en charge de l'approvisionnement et de la distribution vers les professionnels de santé. Il s'agit, en l'occurrence, de préférer le canal des préfectures pour faire remonter les besoins des collectivités. Aujourd'hui, il est possible d'accéder à de nouveaux types de masques pour les personnels non soignants tant dans les services des collectivités territoriales, de l'État, que dans le secteur privé. Ainsi, au terme d'une démarche supervisée par l'agence nationale de sécurité du médicament, avec le soutien de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, en lien avec la direction générale des entreprises du ministère de l'économie et des finances, les professionnels et représentants de l'industrie textile et la direction générale de l'armement, deux nouvelles catégories de masques à usage non sanitaire ont ainsi été créées, par une note d'information des ministères de la santé, de l'économie et des finances, et du travail du 29 mars 2020. Il s'agit, d'une part, de masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public devant filtrer au moins 90 % des particules de trois microns et, d'autre part, de masques de protection à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe, destinés à l'usage d'individus ayant des contacts occasionnels avec d'autres personnes, devant filtrer au moins 70 % des particules de trois microns. Ainsi, il demande au Gouvernement de bien vouloir apporter, dans les meilleurs délais, des réponses aux questions des maires que ce soit en termes d'achat, de stockage, de distribution, de gratuité et de calendrier.

– **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, l'État s'est mobilisé pour garantir aux Français l'accès aux masques de protection qui représentent un gage de sécurité complémentaire aux gestes barrières et aux mesures de distanciation. Lors de la présentation du plan de déconfinement à l'Assemblée nationale le 28 avril 2020, le Premier ministre a annoncé des mesures de soutien à l'achat de masques par les collectivités territoriales. L'État prend ainsi en charge de façon rétroactive, 50 % du coût des masques achetés dans la limite d'un prix de référence. Ce dernier a été fixé à 84 centimes TTC par masque à usage unique et à 2 euros TTC par masque réutilisable. Sont concernés les achats de masques à usage sanitaire et non-sanitaire et les masques destinés aux soignants. Les communes, départements, régions, et établissements publics ont pu bénéficier de ce soutien. Un arrêté du 7 mai 2020 publié au *Journal officiel* du 8 mai 2020 permet d'appliquer un taux de TVA réduit à 5,5 %, aux masques de protection (pour toutes commandes passées depuis le 24 mars 2020) utilisés dans le cadre de la lutte contre la Covid-19. Dans un premier temps, l'État a réservé, en outre, une enveloppe hebdomadaire de 5 millions de masques grand public pour les plus vulnérables de nos concitoyens. Il revenait aux préfets, avec les maires et les

présidents de conseils départementaux, d'organiser la distribution gratuite des masques à nos concitoyens les plus précaires, via les Centres communaux d'action sociale (CCAS) et les acteurs associatifs. Par ailleurs, 2 millions de Français qui sont « en situation de vulnérabilité ou de fragilité » peuvent se faire rembourser des masques chirurgicaux sur prescriptions en pharmacie. Dans un deuxième temps, le ministère des solidarités et de la santé a annoncé le 21 juillet 2020 que la distribution gratuite de masques pour le « public précaire » allait être relancée. 50 millions de masques grand public lavables 20 fois pour 21 utilisations possibles seront envoyés à 8,2 millions de français bénéficiant de la complémentaire santé solidaire et bénéficiaire de l'aide médicale de l'État.

Masques détenus par la grande distribution pendant la crise du Covid-19

15907. – 7 mai 2020. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** interroge **M. le Premier ministre** sur l'abondance de masques qui vont être vendus dans les magasins alors qu'une pénurie était annoncée au début de la crise. Dans un texte cinglant, sept ordres professionnels, dont celui des médecins, se sont en effet indignés du nombre « sidérant » de masques annoncés à la vente par la grande distribution. Le Président de la République a affirmé que la France était en guerre et de très nombreux médecins de ville et autres professionnels de santé, dans l'impossibilité de se procurer ces masques, sont partis au front sans aucune protection et beaucoup ont perdu la vie. Dans ces conditions, il est important de savoir si les millions de masques qui seront vendus par la grande distribution viennent d'être commandés ou bien si ces masques étaient déjà stockés sur le territoire français au plus fort de la crise. Si tel était le cas, ces masques auraient dû être réquisitionnés par l'État pour être distribués aux soignants et aux personnes vulnérables. Dès lors, une question se pose : elle lui demande si, alors que la France était déjà en guerre, l'État a ou non cherché à recenser les stocks de masques détenus par les entités publiques ou privées, afin de les réquisitionner pour les distribuer aux soignants. Elle lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Masques des grandes et moyennes surfaces et pénurie de masques des professionnels de santé

15914. – 7 mai 2020. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'incompréhension des professionnels de santé s'agissant du stock de masques impressionnant dont disposent les grandes et moyennes surfaces (GMS) alors que notre pays fait face à une pénurie depuis le début de l'épidémie de Covid-19. Les dernières annonces gouvernementales, relatives à la distribution des masques dans les grandes et moyennes surfaces et bureaux de tabac, ont profondément choqué les professionnels de santé : médecins, infirmiers, pharmaciens... Alors qu'ils luttent tous contre le coronavirus au mépris parfois de leur vie, manquant crucialement de masques chirurgicaux pour se protéger dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne comprennent pas d'où vient ce stock de masques miraculeux qui leur aurait été bien utile pour sauver des vies et pour se protéger eux-mêmes. Depuis des semaines, ils sont rationnés (dix-huit masques par semaine pour les médecins, les pharmaciens ou les infirmiers, aucun pour les dentistes...) et rendent des comptes à l'agence régionale de santé (ARS) à chaque délivrance de masque. Parfois, ces soignants ont été contraints de refuser des masques aux patients en chimiothérapie ou souffrant de maladie chronique. Nombre d'entre eux sont tombés malades par manque de masque. Certains des masques qui leur étaient distribués par l'ARS étaient périmés depuis plus de dix ans. Et là, ces professionnels de santé, stupéfaits, apprennent que la France possède des centaines de millions de masques qui seront bientôt disponibles dans les grandes et moyennes surfaces (GMS) ! Pourquoi un tel décalage de traitement en faveur de ces GMS et au détriment de la santé publique ? De surcroît, ces masques seront en vente dans ces établissements à des tarifs totalement imbattables pour les professionnels de revente de matériel médical, créant ainsi une concurrence néfaste aux petits commerces de proximité. Ce stock de masques dont disposent désormais ces GMS va manifestement à l'encontre de l'éthique et de l'assistance à personnes en danger qui sont au cœur des engagements des professionnels de santé depuis le début de la gestion de cette épidémie du Covid-19. Aussi, elle souhaiterait que le Gouvernement puisse rendre des comptes sur la provenance de ces masques et les conditions dans lesquelles la GMS a pu se constituer un tel stock alors même que les masques faisaient jusque-là l'objet d'une réquisition générale.

Masques des grandes et moyennes surfaces et pénurie de masques des professionnels de santé

17327. – 16 juillet 2020. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 15914 posée le 07/05/2020 sous le titre : "Masques des grandes et moyennes surfaces et pénurie de masques des professionnels de santé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'expansion rapide de l'épidémie de Covid-19 a conduit à une forte tension mondiale sur la production et l'approvisionnement des masques. Dès le début de l'épidémie, dans un contexte de pénurie, le ministère des solidarités et de la santé s'est fortement mobilisé pour contractualiser avec une quinzaine de partenaires la fourniture d'environ 3,2 milliards de masques dont 1,2 milliards d'appareils de protection respiratoire FFP2. Les livraisons s'étalent de mars 2020 à janvier 2021. En février, toutes les mesures permettant de sécuriser l'approvisionnement en masques ont été prises par le biais d'une augmentation considérable de la production nationale et des importations. Dès le 3 mars, le Premier ministre a décidé de la réquisition des masques sanitaires afin d'approvisionner les professionnels de santé les plus fortement exposés. L'État a ainsi pu distribuer 45 millions de masques par semaine aux professionnels de santé et des secteurs médico-sociaux. Cette stratégie avait pour but d'approvisionner en priorité les professionnels de santé amenés à prendre en charge des patients Covid-19 en ville, à l'hôpital et dans les structures médico-sociales accueillant des personnes fragiles, ainsi que les services d'aide à domicile, pour garantir la continuité de l'accompagnement à domicile des personnes les plus fragiles. Dans ce contexte les appareils de protection respiratoire FFP2 ont été prioritairement réservés aux professionnels de santé soumis à un fort risque d'aérosolisation à l'occasion de gestes invasifs et de manœuvres sur les voies respiratoires. Dès la confirmation des commandes passées et l'assurance de recevoir une quantité de masques permettant de préserver la sécurité et la continuité de notre système de santé, le Gouvernement a décidé d'assouplir le régime de la réquisition. Le décret du 20 mars a permis de lever les contraintes pour les importations inférieures à un volume de 5 millions de masques. Il a dès lors été possible aux entreprises privées de passer commande auprès des fournisseurs étrangers. Elles étaient toutefois tenues de déclarer toute commande supérieure à 5 millions de masques sur trois mois glissants, et l'État gardait la possibilité, dans un délai de 72 heures, de décider d'une réquisition. Les chiffres annoncés par les représentants du secteur de la grande distribution étaient le reflet des commandes passées par ces entreprises qui s'étalent sur plusieurs mois. Il n'y a pas eu de stocks cachés. L'État a été le premier servi et les importations des acteurs privés ne se sont concrétisées que début mai. Depuis la sortie du confinement, les distributions de masques sanitaires du stock stratégique d'État se sont intensifiées. Plus de 100 millions de masques par semaine ont été distribués aux professionnels de santé, du médico-social et du social. Les dotations aux professionnels de santé ont été augmentées.

Moyens pour les hôpitaux face au Covid-19

16045. – 14 mai 2020. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de soin dans les hôpitaux dans le cadre du déconfinement. Ainsi, la reprise des activités qui avaient été mises en pause dans le cadre de l'urgence sanitaire ne peut être qu'une bonne chose compte tenu des besoins des Français en termes de santé. Le report de certaines opérations de chirurgie notamment, si elles ne sont pas urgentes, ne peut s'étendre dans le temps sans difficultés pour les patients. Toutefois, il est indispensable de garantir des conditions de sécurité sanitaire optimales à chaque soignant, à chaque patient. Les mesures de distanciation, de désinfection doivent être garanties par des moyens adéquats. Elle l'interroge sur ces moyens et demande si des tests systématiques seront effectués avant l'admission des patients et si des financements seront affectés spécifiquement à cette protection.

Réponse. – Le Gouvernement partage la volonté que les activités puissent reprendre dans des conditions de sécurité adéquates afin de limiter les pertes de chance. Un suivi rapproché des activités ainsi reprogrammées est opéré dans le cadre d'un dispositif de remontée rapide des informations médicalisées sur les activités hospitalières hors Covid-19 spécifiquement mis en place (au titre desquelles en particulier le traitement du cancer, l'activité neurovasculaire, la cardiologie et l'interruption volontaire de grossesse, l'interruption médicalisée de grossesse). La reprise progressive de tous les pans d'activité du système de soins est envisagée avec la reprogrammation de l'activité hospitalière et une régulation concertée entre les acteurs, notamment les établissements de santé, sous le pilotage des agences régionales de santé selon les recommandations ministérielles (MINSANTE 102). Ainsi, les établissements de santé reprogramment progressivement certaines activités de soins, en particulier chirurgicales, en fonction de la situation du territoire au regard de l'épidémie, des ressources et moyens qu'impliquent encore la prise en charge de patients atteints du virus mais aussi de la réorganisation des services induite par cette reprise d'activité, tout en prenant en compte l'hypothèse d'une éventuelle seconde vague d'épidémie et de la capacité des établissements d'y faire face. Pour atteindre ces objectifs, les dispositifs exceptionnels (ex : assouplissement du recours à l'hospitalisation à domicile, simplification du recours à la téléconsultation, autorisations d'activités de soins exceptionnelles...) continuent de pouvoir être mobilisés et les tensions sur certains équipements de protection individuelle et certains médicaments doivent être pris en compte pour la reprise de l'activité. La protection des soignants et des patients est un objectif prioritaire qui implique des conditions matérielles de

fonctionnement sécurisées avec des mesures barrière très strictes : notamment la mise à disposition des protections nécessaires pour les professionnels et les patients, des accès et des circulations identifiées, un aménagement des salles d'attente, des étalements des plages de consultations et des horaires d'admission. Le ministre chargé de la santé a confié aux Agences régionales de santé le soin d'accompagner les établissements de santé dans la reprise des activités et l'organisation de filières distinctes COVID+/COVID-, et les prises en charge ambulatoires sont privilégiées car elles facilitent la distanciation sociale et limite la présence à l'hôpital. En outre, le port du masque « grand public » ou chirurgical est recommandé pour toutes les personnes accédant à l'établissement de santé et la distribution des masques chirurgicaux et FFP2 aux professionnels se poursuit, avec pour enjeu la limitation de la diffusion du virus et l'accompagnement de la reprise d'activité. Pour accompagner la sortie du confinement les personnes malades, les personnes contacts et les personnes à très haut risque médical vivant à domicile ou en établissement (personnes immunodéprimées sévères notamment) bénéficient également des distributions de masques chirurgicaux organisées par l'État via le réseau des officines de pharmacies. Enfin, la question du dépistage est également centrale. Sur cette considération, le Gouvernement a souhaité permettre un remboursement total des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par amplification ou par test sérologique (Article 2 *quinquies* du décret modifié du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus) et préconisé un dépistage des patients en milieu hospitalier, notamment pour les patients ayant un risque accru de dissémination du virus (chirurgie à risque élevé de contamination pour les soignants par aérosolisation du virus ou chirurgie majeure à risque élevé de séjour post-opératoire en soins critiques) en cas d'intervention (MINSANTE n° 110). L'éventuelle négativité du test ne devant pas entraîner une dérogation au respect des gestes de prévention du risque infectieux. Par ailleurs, la Haute autorité de santé dans son avis du 14 mai 2020 indique qu'un dépistage systématique par RT-PCR des patients avant hospitalisation programmée peut être envisagé et doit être adapté au regard des possibilités organisationnelles locales et de l'évolution de la pandémie. Ces dépistages ne doivent pas remettre en cause la priorité donnée au diagnostic des patients symptomatiques et au dépistage de leurs personnes contacts en population générale.

Situation des personnes sourdes ou malentendantes en temps de crise sanitaire

16316. – 28 mai 2020. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation très particulière des personnes sourdes ou malentendantes. En effet, pour ces personnes dont le handicap a pour conséquence des difficultés dans les échanges oraux, les gestes barrière, dont la nécessité est reconnue, sont un obstacle supplémentaire à la communication et peuvent conduire à un isolement encore plus grand et à une mise en danger. Les masques sont une irrémédiable mise à l'écart pour les personnes qui ont besoin de lecture labiale pour comprendre leurs interlocuteurs. En outre, la distanciation fait perdre de l'intensité sonore. Des entreprises qui travaillent sur des masques et des visières à fenêtres sont en attente d'homologations pourtant assez urgentes. Par ailleurs, les sourds et malentendants ont un numéro d'urgence par SMS ou par visio créé il y a quelques années, le 114, dont une large diffusion doit être assurée. Enfin, les personnes sourdes ou malentendantes qui doivent être hospitalisées se retrouvent coupées de tout leur entourage, dans un milieu qui connaît mal la déficience auditive avec toutes ses nuances, et en particulier l'attention à porter aux appareils auditifs et processeurs d'implants cochléaires (piles, séchage, nettoyage). Si l'état de la personne est grave, elle ne peut pas s'en occuper. Et si la personne n'a pas ses appareils, elle se trouve coupée de toute communication, alors que, dans bien des cas, savoir que la personne peut ne pas entendre et une simple ardoise permettent d'échanger sur l'essentiel. Il lui demande de bien vouloir réserver la meilleure attention à la situation des personnes sourdes ou malentendantes en prenant toutes les mesures nécessaires pour elles, et notamment le déploiement de masques non opaques qui permettent de lire sur les lèvres.

Réponse. – La crise sanitaire sans précédent que traverse la France a conduit le Gouvernement à prendre des mesures contraignantes pour limiter la propagation de l'épidémie. Afin de prendre en compte les besoins spécifiques des personnes handicapées dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire, le ministère des solidarités et de la santé a saisi le 12 mars, le Haut conseil de la santé publique sur l'accompagnement des personnes en situation de handicap dans le contexte de l'épidémie. À la lumière de l'avis rendu le 30 mars et des remontées de terrain, le ministère des solidarités et de la santé conjointement avec le Secrétariat d'État chargé des personnes handicapées ont à cœur de prendre l'ensemble des mesures nécessaires pour renforcer la protection et assurer le suivi de nos 10 millions de concitoyens atteints d'un handicap. Le Secrétariat d'État chargé des Personnes handicapées a ainsi décidé d'accélérer, en l'adaptant au contexte, la mise en place du numéro d'appel national promis par le Président de la République lors de la Conférence nationale du handicap et qui devait être lancé en 2021. Le 0800 360 360

accessible aux personnes sourdes et malentendantes (<https://www.acce-o.fr/client/0800360360>) en complément du numéro d'urgence 114 a été mis en place, avec la mobilisation des agences régionales de santé et des conseils départementaux, depuis le 8 juin sur 24 départements et 6 régions pilotes dont la Nouvelle-Aquitaine, où s'est déroulé le pré-lancement. Il couvre actuellement 63 départements et a vocation à être pérennisé sur l'ensemble du territoire national. Il s'adresse aux personnes handicapées et aux aidants en grande difficultés dans le cadre de la crise, qui ne savent pas où s'adresser ou dont la situation nécessite des réponses coordonnées ou de proximité. La poursuite de la circulation virale en sortie de confinement a conduit le Gouvernement à renforcer les mesures de protection en rendant obligatoire le port du masque grand public en milieu clos à compter du 20 juillet 2020 puis en autorisant les préfets, lorsque les mesures de distanciation sociale ne pouvaient être respectées, à rendre obligatoire le port du masque dans les lieux publics à compter du 31 juillet. Afin de maintenir le lien social et de renforcer l'inclusion des citoyens sourds et malentendants, le Secrétariat général du Comité interministériel du handicap en lien avec la direction générale des entreprises (DGE) et la direction générale des armées (DGA) est à pied d'œuvre pour l'homologation des prototypes de masques à fenêtre proposés sur le marché. D'ores et déjà le masque barrière à fenêtre anti-projection lavable et antibuée proposé par la société Odiora a reçu un avis favorable de la DGA à l'issue des tests réalisés en conformité avec la note d'information interministérielle du 29 mars 2020, révisée le 26 avril 2020 pour un usage non sanitaire de catégorie 1. D'autres prototypes proposés par d'autres fabricants sont en cours d'homologation. Tous les efforts sont entrepris par le Gouvernement pour déployer des équipements de protection inclusif et veiller, tout au long de la crise sanitaire et au-delà, à n'exclure aucune personne du fait de son handicap.

Montée du sentiment d'insécurité sanitaire

17564. – 6 août 2020. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la montée du sentiment d'insécurité sanitaire. Selon le dernier baromètre trimestriel publié par Fiducial en juillet 2020, 68 % des Français se sentent en insécurité. Il s'agit d'un niveau record depuis 4 ans et d'une hausse de 10 points en 6 mois. Cette progression spectaculaire s'explique principalement par les risques liés à la crise sanitaire. A 66 %, le risque le plus redouté est celui d'une deuxième vague de l'épidémie liée au coronavirus. Face à cette crainte, ce sondage montre que les Français plébiscitent la mise en place de nouvelles mesures spécifiques pour faire respecter les gestes barrières. Il s'agit notamment de la mise en place caméras thermiques autonomes à l'entrée des magasins, dans les aéroports et dans les entreprises (74 %), le recours aux agents de sécurité pour faire respecter les gestes barrières à l'entrée des magasins (72 %) ou la mise en place de détecteurs de port de masque dans les transports (64 %). Les Français soutiennent également la mise en place de mesures spécifiques dans les écoles à la rentrée afin d'éviter que celles-ci ne deviennent des clusters. 70 % sont favorables à la mise en place de caméras thermiques et 63 % au recours à des agents de sécurité pour faire respecter les gestes barrières. Il lui demande donc d'indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de faire respecter les consignes de distanciation sociale et prévenir le risque d'une deuxième vague.

Réponse. – La crise que traverse notre pays est inédite par son ampleur et son évolution rapide. La gestion de la crise par le Gouvernement doit s'adapter en continu aux évolutions de l'épidémie de SARS-CoV-2. Il convient donc de tenir compte des informations récentes afin d'adopter les mesures nécessaires pour assurer la protection de la population, tout en veillant à la compréhension et à la diffusion de ces recommandations. La poursuite de la circulation virale en sortie de confinement a conduit le Gouvernement à renforcer les mesures de protection en rendant obligatoire le port du masque grand public en milieu clos à compter du 20 juillet 2020. Le non-respect du port obligatoire du masque est passible d'une amende de 135 euros. Cette mesure ne doit cependant pas être considérée indépendamment des autres gestes barrières qui restent plus que jamais de mise (respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres, se laver les mains régulièrement, éternuer ou tousser dans son coude, se saluer sans se serrer la main et éviter les embrassades). Le port du masque ne remplace pas la distanciation physique, l'hygiène des mains et les autres mesures de santé publique. Il est utile dans le cadre d'une approche globale de la lutte contre la Covid-19. Depuis le début de l'épidémie, l'information des citoyens sur les gestes barrières et les bons gestes d'hygiène pour porter un masque est une des priorités du gouvernement. A cet égard, toutes les informations nécessaires sont régulièrement diffusées sur de multiples supports (presse écrite, radio, télévision, Internet) afin de toucher le plus grand nombre de citoyens. La bonne mise en œuvre de cette stratégie repose sur le civisme. Comme pour le respect de l'isolement quand il est requis pour les patients infectés et leurs contacts à risque, le Gouvernement fait appel à la responsabilité de chaque citoyen pour endiguer la propagation du virus en respectant l'ensemble des préconisations sur le respect des gestes barrière, des mesures d'isolement et de l'obligation du port du masque.

TRANSPORTS

Projet de taxation du kérosène au niveau européen

12761. – 24 octobre 2019. – **Mme Nicole Bonnefoy** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de taxation du kérosène au niveau européen qu'il a proposé à l'occasion de son discours du 14 octobre 2019 sur « le pacte productif ». Si elle devait voir le jour, cette taxation s'ajouterait à la hausse de la taxe de solidarité prévue par le projet de loi n° 2272 (Assemblée nationale, XVe législature) de finances pour 2020, qui représenterait une charge supplémentaire de 230 millions d'euros pour le secteur aérien, dont 60 millions pour Air France. Cette majoration, un temps présentée comme une éco-contribution sur les billets d'avion, constituerait en réalité un prélèvement d'ajustement budgétaire, visant à assurer le financement des infrastructures ferroviaires par le biais de l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF). Elle annulerait totalement l'allègement de fiscalité de près de 120 millions d'euros, mis en œuvre en 2019 à la suite des assises du transport aérien qui avaient abouti à un constat unanimement partagé d'un déficit de compétitivité du secteur aérien français. Plusieurs mois après les assises du transport aérien, le constat reste le même : le pavillon français continue de souffrir d'un manque de compétitivité, que les faillites d'Aigle Azur et de XL Airways ont à nouveau souligné. Aussi, si les résultats d'Air France se redressent progressivement, la compagnie française demeure fragile et enregistre toujours des performances bien inférieures à celles de ses grands concurrents, British Airways ou Lufthansa. S'il est vrai que l'instauration d'une contribution sur le kérosène au niveau européen éloignerait les risques de distorsions de concurrence qui découleraient inévitablement d'une taxation exclusivement nationale, elle pourrait également déstabiliser plus encore le pavillon français aujourd'hui très fragile. Dans ce contexte, une triple clarification s'impose. Elle lui demande tout d'abord de préciser si la majoration de la taxe de solidarité prévue par le PLF pour 2020 serait maintenue en cas d'instauration d'une taxation européenne du kérosène. Elle l'interroge par ailleurs sur l'affectation envisagée de ce prélèvement. Elle rappelle à cet égard qu'une fiscalité environnementale cohérente devrait accompagner la transition énergétique du secteur, en finançant par exemple la recherche et développement. Enfin, elle lui demande de clarifier le niveau de taxation que le Gouvernement souhaiterait voir appliquer et notamment connaître sa position quant aux conclusions d'une étude commandée en mai 2019 par la Commission européenne qui préconisait un prélèvement de 33 centimes d'euros par litre de kérosène. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Projet de taxation du kérosène au niveau européen

13768. – 9 janvier 2020. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** les termes de sa question n° 12761 posée le 24/10/2019 sous le titre : "Projet de taxation du kérosène au niveau européen", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement a travaillé à modifier la taxe de solidarité sur les billets d'avion sur les modalités d'applications de la majoration de la taxe de solidarité actuelle pour en faire une mesure efficace et juste, visant à préserver la compétitivité des acteurs français du secteur. En effet, la majoration des tarifs s'appliquera sur les vols au départ de la France et toutes les compagnies seront concernées, quelle que soit leur nationalité. Par ailleurs, les passagers en correspondance resteront exemptés de la taxe de solidarité et de sa majoration. Il s'agit d'un choix stratégique pour préserver la compétitivité du hub mondial de Paris-CDG et des autres aéroports du territoire français. La majoration de la taxe de solidarité, dont les recettes serviront à financer l'Agence de financement des infrastructures de transport en France (AFITF), a vocation à être maintenue en cas d'une instauration d'une taxation du kérosène au niveau européen. Le principe d'une taxation du kérosène au niveau européen devra être inscrit à l'agenda de travail de la Commission européenne et les discussions, pour aboutir, devront recueillir l'unanimité des États membres. Il est donc prématuré, à ce stade, de tirer les conclusions de telles discussions et de s'avancer sur un niveau de prélèvement tarifaire par litre de kérosène. Bien qu'il soit aussi prématuré de présenter des arbitrages quant à l'affectation des éventuelles recettes issues de la taxation du kérosène, il convient de souligner que l'affectation de recettes au budget général n'est pas un frein au financement de la transition écologique. Le Gouvernement finance la recherche et développement du secteur aérien notamment à travers le Conseil pour la recherche aéronautique civile (CORAC) qui accompagne la transition écologique du secteur, notamment en soutenant des projets amenant à la réduction de consommation de carburant des aéronefs et la réduction du bruit de ces mêmes aéronefs. Par ailleurs, afin d'accompagner la transition durable du secteur, le gouvernement soutient le déploiement des biocarburants durables pour l'aviation. Un objectif de substitution de 2 % du kérosène fossile par des biocarburants aéronautiques durables en 2025 a été annoncé lors de la clôture des

Assises du transport aérien. La feuille de route qui précise l'ambition de la France en la matière a été annoncée le 27 janvier 2020, et un appel à manifestation d'intérêt a été lancé pour identifier les capacités de production de tels produits en France. Le développement de notre industrie du transport aérien est lié à l'amélioration de sa compétitivité, d'une part, et à la mise en place de dispositifs garantissant des conditions d'une concurrence loyale avec les opérateurs de pays tiers, d'autre part. Le poids des charges, qu'il s'agisse de taxes ou de redevances, pèse sur la compétitivité du secteur du transport aérien français. Pour diminuer ce poids, la taxe de l'aviation civile pour les passagers en correspondance a été supprimée totalement depuis le 1^{er} janvier 2016, faisant suite aux préconisations formulées dans un rapport du député M. Bruno Le Roux, de novembre 2014. Toujours depuis le 1^{er} janvier 2016, la totalité du produit de la taxe de l'aviation civile est affectée au budget annexe contrôle et exploitation aériens, permettant ainsi d'alléger d'autres charges des compagnies aériennes. Le Gouvernement français est également vigilant quant aux évolutions de la taxe d'aéroport, qui finance les dépenses de sûreté et de sécurité sur les aéroports, et à celle des diverses redevances aéroportuaires, notamment au travers des contrats de régulation économique. Ces actions de l'État français sont complémentaires des efforts que les transporteurs aériens français réalisent pour accroître leur compétitivité. En vue de répondre aux inquiétudes soulevées par la concurrence des compagnies aériennes des pays du Golfe, le Gouvernement a pris l'initiative, avec le soutien de l'Allemagne, en mars 2015, de proposer à la Commission européenne une stratégie conditionnant l'extension des droits de trafic à ces pays, à la définition et à la mise en œuvre des conditions d'une concurrence loyale entre transporteurs aériens. Cette proposition a été reprise par la Commission européenne dans sa communication de décembre 2015 sur une stratégie de l'aviation pour l'Europe, et, sur sa recommandation, le Conseil transports de l'Union européenne de juin 2016 a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue d'un accord européen de transport aérien avec l'État du Qatar et avec les Émirats arabes unis. L'objectif de ces négociations est d'établir un cadre juridique unique pour les services de transport aérien entre l'Union européenne et chacun de ces États, qui devra garantir les conditions d'une concurrence loyale entre transporteurs, notamment sur la question des subventions publiques, et organiser l'ouverture des marchés. Si deux sessions de négociations se sont d'ores et déjà déroulées avec le Qatar et une troisième séance est prévue en octobre, les Émirats arabes unis n'ont pas encore donné suite aux sollicitations de la Commission européenne pour débiter les discussions. Les Gouvernements français et allemand ont également apporté un soutien appuyé à la Commission européenne pour lancer le processus de révision du règlement n° 868/2004, concernant la protection contre les subventions et les pratiques tarifaires déloyales, qui s'est avéré inadapté au secteur du transport aérien. Alors que cette révision ne fait pas l'unanimité parmi les États membres, l'appui de la France et de l'Allemagne a permis à la Commission européenne de présenter, lors du Conseil des ministres des transports de juin 2017, une proposition de nouveau règlement « visant à préserver la concurrence dans le domaine du transport aérien ». Le Gouvernement français attache une importance toute particulière à ce nouveau texte. Engagé aujourd'hui dans une démarche stratégique en matière de transport, symbolisée notamment par son implication dans l'organisation des Assises de la mobilité en 2017 et des Assises du transport aérien, clôturées en mars 2019, et le vote d'une loi d'orientation sur les mobilités, le Gouvernement se préoccupe également de l'avenir du transport aérien. Le ministre auprès de la ministre de la Transition écologique et solidaire, délégué aux Transports, l'a réaffirmé en novembre dernier lors du deuxième congrès annuel de l'Union des aéroports français (UAF) : le transport aérien a toute sa place pour l'avenir. La compétitivité et la transition vers une aviation durable sont les deux enjeux principaux que le secteur doit relever pour y parvenir.

3964

Protection des consommateurs contre les risques de faillite des compagnies aériennes

13142. – 21 novembre 2019. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur la situation dans laquelle se trouvent les 130 000 voyageurs victimes de la faillite de la compagnie aérienne XL Airways. Depuis le début de l'année 2017, trente-deux compagnies aériennes ont fait faillite en Europe. Ces événements ont mis en lumière le manque de protection des consommateurs. Alors que les agences de voyages immatriculées auprès de l'association internationale du transport aérien (IATA) doivent justifier d'une garantie financière suffisante et d'une assurance adaptée, il n'existe aucune protection pour les clients de vols secs en cas de faillite d'une compagnie aérienne. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de créer un fonds d'indemnisation pour les victimes de cette faillite et souhaite connaître les mesures qu'il entend mettre en place pour protéger ces voyageurs contre les risques de faillite des compagnies aériennes.

Réponse. – Les faillites successives de deux compagnies aériennes françaises, et leur effet sur un grand nombre de passagers, ont constitué des événements majeurs et engendré une mobilisation immédiate des services de l'État. Face à la soudaineté de l'annulation des vols d'Aigle Azur et d'XL Airways, les services de la Direction générale de

l'aviation civile ont ainsi travaillé en lien étroit avec les autres compagnies aériennes pour les inciter, d'une part, à procéder à des augmentations de capacité ciblées et, d'autre part, à offrir des billets à tarif réduit aux passagers contraints de racheter un billet ; la priorité étant donnée au retour des passagers bloqués à l'étranger. Les services de l'État ont également veillé à informer largement les passagers affectés par ces défaillances sur leurs droits et éventuels recours en fonction de leur situation. Avec l'impact de la crise du Covid-19, le Gouvernement est d'autant plus conscient des limites de la réglementation applicable en ce qui concerne la protection des passagers ayant acheté un billet sans autre prestation (« vol sec »), et non couverts à ce titre par les dispositions protectrices de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées. En application de cette directive, transposée en droit interne dans le code du tourisme, les vendeurs de forfaits touristiques ou prestations assimilées doivent en effet disposer d'une garantie financière destinée, en cas de faillite, au remboursement des fonds perçus ou au rapatriement des voyageurs. Une telle différence de situation impose de s'interroger sur les améliorations possibles en termes de protection des passagers aériens, clients de vols secs. Le Gouvernement y est déterminé et les services de la Direction générale de l'aviation civile s'emploient, avec les autres ministères concernés, au premier rang desquels le ministère des finances, à explorer les pistes d'amélioration possibles sur un sujet qui a déjà fait l'objet d'échanges et de réflexions approfondies par le passé, y compris au niveau européen. Aucune des solutions identifiées alors, parmi lesquelles la création d'un fonds général de réserve ou le recours à un dispositif d'assurance, n'avait pu toutefois être considérée comme pleinement satisfaisante pour l'ensemble des parties concernées (consommateurs, voyageurs, compagnies aériennes, assureurs et pouvoirs publics). Cela démontre la complexité de ce dossier comme la nécessité d'être innovant, pour faire émerger des solutions efficaces pour les passagers et adaptées aux spécificités du secteur aérien. Des mécanismes assurantiels nouveaux pourraient ainsi être développés de même que le recours plus systématique à des comptes séquestres. Compte tenu du contexte très mondialisé et concurrentiel du transport aérien, il apparaît que c'est en priorité au niveau européen que devraient s'établir les règles permettant de renforcer la protection des passagers aériens, en particulier en termes de garanties de dédommagement à instituer, en cas de défaillance d'une compagnie. Le Gouvernement entend accorder à cet égard toute l'attention nécessaire aux opportunités pouvant se présenter au niveau de l'Union européenne.

Conséquences de la mise en liquidation de la compagnie XL Airways

13274. – 28 novembre 2019. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur les conséquences de la mise en liquidation de la compagnie XL Airways. Le 4 octobre 2019, la compagnie XL Airways a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Bobigny. Au total, ce sont plus de 130 000 voyageurs qui ont été victimes des faillites de certaines compagnies aériennes. Les pertes sèches pour ces familles s'élèvent parfois à plus de 20 000 euros. Face à cette situation, les banques, les assureurs, les sociétés gestionnaires n'ont pas apporté de solutions satisfaisantes. Aussi elle lui demande si le Gouvernement entend mettre en place un fond d'indemnisation au profit des consommateurs, comme cela existe dans d'autres pays de l'Union européenne.

Réponse. – Les faillites successives de deux compagnies aériennes françaises, et leur effet sur un grand nombre de passagers, ont constitué des événements majeurs et engendré une mobilisation immédiate des services de l'État. Face à la soudaineté de l'annulation des vols d'Aigle Azur et d'XL Airways, les services de la Direction générale de l'aviation civile ont ainsi travaillé en lien étroit avec les autres compagnies aériennes pour les inciter, d'une part, à procéder à des augmentations de capacité ciblées et, d'autre part, à offrir des billets à tarif réduit aux passagers contraints de racheter un billet ; la priorité étant donnée au retour des passagers bloqués à l'étranger. Les services de l'État ont également veillé à informer largement les passagers affectés par ces défaillances sur leurs droits et éventuels recours en fonction de leur situation. Avec l'impact de la crise du Covid-19, le Gouvernement est d'autant plus conscient des limites de la réglementation applicable en ce qui concerne la protection des passagers ayant acheté un billet sans autre prestation (« vol sec »), et non couverts à ce titre par les dispositions protectrices de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées. Une telle situation impose de s'interroger sur les améliorations possibles en termes de protection des passagers aériens. Le Gouvernement y est déterminé et les services de la Direction générale de l'aviation civile s'emploient, avec les autres ministères concernés, au premier rang desquels le ministère des finances, à explorer les pistes d'amélioration possibles sur un sujet qui a déjà fait l'objet d'échanges et de réflexions approfondies par le passé, y compris au niveau européen. Aucune des solutions identifiées alors, parmi lesquelles la création d'un fonds général de réserve ou le recours à un dispositif d'assurance, n'avait pu toutefois être considérée comme pleinement satisfaisante pour l'ensemble des parties concernées

(consommateurs, voyagistes, compagnies aériennes, assureurs et pouvoirs publics). Cela démontre la complexité de ce dossier comme la nécessité d'être innovant, pour faire émerger des solutions efficaces pour les passagers et adaptées aux spécificités du secteur aérien. Des mécanismes assurantiels nouveaux pourraient ainsi, par exemple, être développés comme le recours plus systématique à des comptes séquestres. Dans le contexte très mondialisé et concurrentiel du transport aérien, il n'apparaît en particulier pas sans conséquence de mettre en place à la seule échelle nationale un système tel que celui évoqué de fonds d'indemnisation. C'est en priorité au niveau européen que devraient s'établir les règles correspondantes. Le Gouvernement entend accorder à cet égard toute l'attention nécessaire aux opportunités pouvant se présenter au niveau de l'Union européenne.

Protection du consommateur en cas de défaillance des compagnies aériennes

13466. – 12 décembre 2019. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'impérieuse nécessité de mettre en place un dispositif qui permette de protéger les consommateurs en cas de défaillance de compagnies aériennes opérant en France, ainsi que les agences de voyages qui transfèrent les fonds aux compagnies, dès l'émission des billets. En moins de trois semaines, en septembre 2019, sont survenues la mise en liquidation judiciaire d'Aigle Azur, deuxième compagnie aérienne française, puis la mise en redressement judiciaire d'XL Airways, neuvième compagnie française. Ces deux coups d'arrêt brutaux ont mis en lumière le manque de protection des consommateurs qui n'ont que très peu de chances d'être indemnisés, sauf à être passés par une agence de voyage dans le cadre de la vente d'un forfait touristique (« vol plus hôtel »). En effet, dans le cadre de la procédure collective ouverte pour ces deux compagnies, les passagers ne sont placés qu'au bas de la liste des créanciers, bien après les salariés, l'État, les organismes sociaux et les banques. Il n'existe, à ce jour, aucune garantie financière protégeant les consommateurs, qui permettrait de couvrir le risque de défaillance des compagnies aériennes, alors que, par ailleurs, les textes imposent à toute agence de voyage de souscrire une telle garantie financière. Cette garantie financière est destinée à rembourser la totalité des fonds déposés par les clients pour les forfaits et prestations touristiques, ainsi qu'à couvrir les frais de rapatriement des voyageurs en cas de défaillance de l'agence. On pourrait envisager la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les différents transporteurs ou permettant de séquestrer les sommes versées pour les consommateurs jusqu'à l'exécution complète du contrat de transport. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte mettre en place pour sécuriser la situation des consommateurs en cas de défaillance des compagnies aériennes. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Réponse. – Les faillites successives de deux compagnies aériennes françaises, et leur effet sur un grand nombre de passagers, ont constitué des événements majeurs et engendré une mobilisation immédiate des services de l'État. Face à la soudaineté de l'annulation des vols d'Aigle Azur et d'XL Airways, les services de la Direction générale de l'aviation civile ont ainsi travaillé en lien étroit avec les autres compagnies aériennes pour les inciter, d'une part, à procéder à des augmentations de capacité ciblées et, d'autre part, à offrir des billets à tarif réduit aux passagers contraints de racheter un billet ; la priorité étant donnée au retour des passagers bloqués à l'étranger. Les services de l'État ont également veillé à informer largement les passagers affectés par ces défaillances sur leurs droits et éventuels recours en fonction de leur situation. Avec l'impact de la crise Covid-19, le Gouvernement est d'autant plus conscient des limites de la réglementation applicable en ce qui concerne la protection des passagers ayant acheté un billet sans autre prestation (« vol sec »), et non couverts à ce titre par les dispositions protectrices de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées. Une telle situation impose de s'interroger sur les améliorations possibles en termes de protection des passagers aériens. Le Gouvernement y est déterminé et les services de la Direction générale de l'aviation civile s'emploient, avec les autres ministères concernés, au premier rang desquels le ministère des finances, à explorer les pistes d'amélioration possibles sur un sujet qui a déjà fait l'objet d'échanges et de réflexions approfondies par le passé, y compris au niveau européen. Aucune des solutions identifiées alors, parmi lesquelles la création d'un fonds général de réserve ou le recours à un dispositif d'assurance, n'avait pu toutefois être considérée comme pleinement satisfaisante pour l'ensemble des parties concernées (consommateurs, voyagistes, compagnies aériennes, assureurs et pouvoirs publics). Cela démontre la complexité de ce dossier comme la nécessité d'être innovant, pour faire émerger des solutions efficaces pour les passagers et adaptées aux spécificités du secteur aérien. Des mécanismes assurantiels nouveaux pourraient ainsi être développés de même que le recours plus systématique à des comptes séquestres. Compte tenu du contexte très mondialisé et concurrentiel du transport aérien, il apparaît que c'est en priorité au niveau européen que devraient s'établir les règles permettant

de renforcer la protection des passagers aériens, en particulier en termes de garanties de dédommagement à instituer, en cas de défaillance d'une compagnie. Le Gouvernement entend accorder à cet égard toute l'attention nécessaire aux opportunités pouvant se présenter au niveau de l'Union européenne.

3. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (4444)

PREMIER MINISTRE (16)

N^{os} 11847 Michel Raison ; 12489 Damien Regnard ; 12740 Laurence Cohen ; 12800 Michel Raison ; 13112 Jean-Noël Guérini ; 13168 Jacky Deromedi ; 13514 Michel Raison ; 14483 Roger Karoutchi ; 14546 Nassimah Dindar ; 14666 Jean-Marie Janssens ; 14693 Nathalie Delattre ; 15265 Laurence Harribey ; 15738 Éric Kerrouche ; 15806 Isabelle Raimond-Pavero ; 16567 Hélène Conway-Mouret ; 17071 Stéphane Artano.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION (123)

N^{os} 07277 Roland Courteau ; 07531 Martine Berthet ; 10138 Martine Berthet ; 12702 Victoire Jasmin ; 12779 Martine Berthet ; 12928 Jean-Marie Janssens ; 13103 Fabien Gay ; 13141 Guillaume Gontard ; 13366 Hugues Saury ; 13415 Arnaud Bazin ; 13457 Josiane Costes ; 13892 Roland Courteau ; 14346 Françoise Férat ; 14898 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14930 Cyril Pellevat ; 14949 Brigitte Lherbier ; 14963 Vivette Lopez ; 14993 Rachel Mazuir ; 15001 Esther Benbassa ; 15041 Rachel Mazuir ; 15082 Jacques-Bernard Magner ; 15087 Marie-Pierre Monier ; 15127 François Bonhomme ; 15131 Stéphane Ravier ; 15153 Pascal Allizard ; 15163 Cyril Pellevat ; 15167 Thierry Carcenac ; 15175 Roland Courteau ; 15183 Didier Rambaud ; 15202 Patrice Joly ; 15225 Daniel Gremillet ; 15256 Patricia Schillinger ; 15329 Hervé Gillé ; 15331 Yves Détraigne ; 15332 Yves Détraigne ; 15334 Yves Détraigne ; 15335 Yves Détraigne ; 15337 Florence Lassarade ; 15338 Florence Lassarade ; 15368 Pascal Martin ; 15372 Claude Bérit-Débat ; 15375 Pascal Allizard ; 15383 Annick Billon ; 15384 Annick Billon ; 15386 Patrice Joly ; 15387 Jean-Marie Janssens ; 15398 Christophe Priou ; 15403 Joël Labbé ; 15460 Jean-Marie Janssens ; 15476 Gisèle Jourda ; 15478 Florence Lassarade ; 15489 Laurence Harribey ; 15501 Nathalie Delattre ; 15503 Nathalie Delattre ; 15504 Nathalie Delattre ; 15552 Isabelle Raimond-Pavero ; 15612 Yves Détraigne ; 15619 Valérie Létard ; 15647 Patricia Schillinger ; 15650 Victoire Jasmin ; 15660 Hervé Gillé ; 15708 Viviane Malet ; 15735 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 15743 Marie-Pierre Richer ; 15774 Philippe Mouiller ; 15791 Hugues Saury ; 15844 Raymond Vall ; 15869 Christophe Priou ; 15873 Didier Mandelli ; 15875 Catherine Deroche ; 15888 Jean-Marie Janssens ; 15898 Sylvie Goy-Chavent ; 15902 Philippe Bonnacarrère ; 15954 Jean-Pierre Moga ; 15975 Raymond Vall ; 15980 Jérôme Durain ; 16029 Jacques-Bernard Magner ; 16041 Éric Gold ; 16054 Sylvie Goy-Chavent ; 16065 Roland Courteau ; 16072 François Bonhomme ; 16085 Florence Lassarade ; 16113 Philippe Bonnacarrère ; 16198 Jean-François Rapin ; 16203 Christine Bonfanti-Dossat ; 16319 Pascal Allizard ; 16331 François Bonhomme ; 16363 Édouard Courtial ; 16369 Françoise Cartron ; 16416 Hervé Gillé ; 16461 Nathalie Goulet ; 16496 Henri Cabanel ; 16504 Arnaud Bazin ; 16558 Jacques-Bernard Magner ; 16566 Françoise Cartron ; 16610 Anne-Marie Bertrand ; 16614 Angèle Préville ; 16686 Sylvie Goy-Chavent ; 16742 Muriel Jourda ; 16778 Philippe Mouiller ; 16788 Christine Bonfanti-Dossat ; 16795 Yves Détraigne ; 16796 Yves Détraigne ; 16841 Françoise Férat ; 16853 Daniel Gremillet ; 16877 Françoise Férat ; 16878 Cyril Pellevat ; 16890 Philippe Bonnacarrère ; 16893 Hervé Gillé ; 16909 Didier Marie ; 16928 Roland Courteau ; 17008 Hervé Gillé ; 17023 Vincent Segouin ; 17074 Hervé Gillé ; 17096 Claudine Kauffmann ; 17097 Claudine Kauffmann ; 17099 Claudine Kauffmann ; 17100 Claudine Kauffmann ; 17103 Hugues Saury ; 17107 Brigitte Lherbier ; 17108 Brigitte Lherbier ; 17110 Brigitte Lherbier ; 17117 Catherine Deroche.

ARMÉES (24)

N^{os} 13479 Pascal Allizard ; 13912 Gilbert Bouchet ; 14462 Édouard Courtial ; 15121 Arnaud Bazin ; 15416 Cédric Perrin ; 15424 Patrice Joly ; 15433 Jean-Marie Bockel ; 15438 Hugues Saury ; 15453 Michel Raison ; 15475 Pascal Allizard ; 15477 Sylvie Vermeillet ; 15625 Jean-Claude Requier ; 15661 Hélène Conway-Mouret ; 15784 Raymond Vall ; 15790 Gilbert Bouchet ; 15814 Pascal Allizard ; 15936 Hélène Conway-Mouret ; 16208 Pascal Allizard ; 16230 Pascal Allizard ; 16359 Stéphane Ravier ; 16368 Daniel Gremillet ; 16492 Gilbert-Luc Devinaz ; 16901 Pascal Allizard ; 17089 Pascal Allizard.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (392)

N^{os} 01444 Jean Louis Masson ; 01511 Jean Louis Masson ; 01570 Jean Louis Masson ; 01600 Jean Louis Masson ; 01601 Jean Louis Masson ; 01699 Jean Louis Masson ; 01838 Jean-Marie Morisset ; 01904 Jean Louis Masson ; 01973 Jean Louis Masson ; 02112 Alain Marc ; 02115 Jean-Noël Guérini ; 02145 Jean Louis Masson ; 02283 Hugues Saury ; 02405 Dominique Théophile ; 02450 Jean Louis Masson ; 02496 Jean Louis Masson ; 02781 Claude Nougein ; 02861 Yannick Vaugrenard ; 03150 Jean Louis Masson ; 03430 Michel Vaspart ; 03513 Catherine Procaccia ; 04545 Jean Louis Masson ; 04615 Jean Louis Masson ; 04662 Hugues Saury ; 04753 Jean Louis Masson ; 04756 Jean Louis Masson ; 04762 Jean Louis Masson ; 04763 Jean Louis Masson ; 04764 Jean Louis Masson ; 05129 Jean Louis Masson ; 05138 Jean Louis Masson ; 05165 Jean Louis Masson ; 05168 Jean Louis Masson ; 05199 Jean Louis Masson ; 05393 Jean Louis Masson ; 05396 Jean Louis Masson ; 05445 Christine Herzog ; 05460 Jean-Jacques Lozach ; 05582 Jean-Noël Cardoux ; 05809 Jean Louis Masson ; 05832 Philippe Dallier ; 05929 Jean-Pierre Decool ; 06149 Jean Louis Masson ; 06162 Yannick Vaugrenard ; 06178 Christophe Priou ; 06368 Dominique Théophile ; 06369 Florence Lassarade ; 06370 Jean-François Longeot ; 06514 Olivier Paccaud ; 06669 Christine Herzog ; 06714 Olivier Jacquin ; 06747 Jean-Marie Morisset ; 06755 Guillaume Chevrollier ; 07421 Christine Herzog ; 07444 Franck Menonville ; 07627 Jean Louis Masson ; 07629 Jean Louis Masson ; 07926 Jean Louis Masson ; 08115 Patrick Chaize ; 08236 Hervé Maurey ; 08272 Jean Louis Masson ; 08372 Alain Fouché ; 08432 Christine Herzog ; 08489 Jean Louis Masson ; 08491 Jean Louis Masson ; 08561 Jérôme Bascher ; 08564 Nathalie Delattre ; 08621 Yannick Vaugrenard ; 08695 Jean-François Longeot ; 08721 Christine Herzog ; 08982 Jean Louis Masson ; 08984 Jean Louis Masson ; 09002 Sylvie Vermeillet ; 09085 Alain Cazabonne ; 09134 Yannick Vaugrenard ; 09169 Franck Menonville ; 09306 Martine Berthet ; 09321 Jean Louis Masson ; 09328 Jean Louis Masson ; 09474 Éric Bocquet ; 09483 Jean Louis Masson ; 09532 Jean Louis Masson ; 09534 Jean Louis Masson ; 09537 Jean Louis Masson ; 09543 Jean Louis Masson ; 09624 Sylviane Noël ; 09687 Pascal Allizard ; 09701 Daniel Gremillet ; 09709 Christine Herzog ; 09714 Christine Herzog ; 09725 Christine Herzog ; 09738 Patrick Chaize ; 09754 Laure Darcos ; 09792 Catherine Morin-Desailly ; 09877 Jean Louis Masson ; 09878 Jean Louis Masson ; 09979 Jean Louis Masson ; 10020 Christine Herzog ; 10065 Hugues Saury ; 10240 Jean Louis Masson ; 10330 Alain Joyandet ; 10475 Christine Herzog ; 10520 Henri Cabanel ; 10694 Christine Herzog ; 10717 Jean-Noël Guérini ; 11016 Jean Louis Masson ; 11018 Jean Louis Masson ; 11019 Jean Louis Masson ; 11020 Jean Louis Masson ; 11024 Jean Louis Masson ; 11029 Jean Louis Masson ; 11056 Nadia Sollogoub ; 11073 Nathalie Delattre ; 11181 Christine Herzog ; 11184 Christine Herzog ; 11190 Christine Herzog ; 11202 Sylviane Noël ; 11285 Sylvie Vermeillet ; 11294 Jean Louis Masson ; 11319 Christine Herzog ; 11564 Jean Louis Masson ; 11673 Éric Bocquet ; 11692 Jean Louis Masson ; 11805 Dominique De Legge ; 11873 Hervé Maurey ; 11881 Jean Louis Masson ; 11895 Christine Herzog ; 11906 Olivier Jacquin ; 11907 Olivier Jacquin ; 11946 Christine Herzog ; 11953 Jean Louis Masson ; 11959 Raymond Vall ; 11961 Jean Louis Masson ; 11981 Jean-François Husson ; 11999 Olivier Jacquin ; 12000 Olivier Jacquin ; 12017 Franck Menonville ; 12067 Christine Herzog ; 12079 Jean Louis Masson ; 12103 Jean Louis Masson ; 12138 Céline Brulin ; 12159 Jérôme Bascher ; 12163 Jean Louis Masson ; 12188 Patrick Chaize ; 12252 Jean-Marie Morisset ; 12258 Jean-Claude Tissot ; 12265 Jean Louis Masson ; 12273 Jean-Marie Janssens ; 12304 Alain Fouché ; 12388 Martine Berthet ; 12405 Christine Herzog ; 12458 Jean Louis Masson ; 12459 Jean Louis Masson ; 12483 Frédéric Marchand ; 12506 Jean Louis Masson ; 12511 Sylvie Goy-Chavent ; 12534 Christine Herzog ; 12550 Christine Lavarde ; 12577 Jérôme Bascher ; 12582 Christine Herzog ; 12642 Raymond Vall ; 12657 Éric Kerrouche ; 12689 Christine Herzog ; 12690 Cathy Apourceau-Poly ; 12749 Angèle Préville ; 12762 Jean Louis Masson ; 12786 Jean-Marc Todeschini ; 12794 Corinne Féret ; 12803 Hervé Maurey ; 12816 Cyril Pellevat ; 12818 Sylviane Noël ; 12837 Jean Louis Masson ; 12856 Nadia Sollogoub ; 12864 Jean-Pierre Sueur ; 12922 Jean-Marie Janssens ; 12929 Jean-Marie

Janssens ; 12995 Jean Louis Masson ; 12996 Jean Louis Masson ; 13000 Jean Louis Masson ; 13001 Jean Louis Masson ; 13004 Jean Louis Masson ; 13068 Nadia Sollogoub ; 13115 Yves Détraigne ; 13152 Éric Kerrouche ; 13156 Cyril Pellevat ; 13181 Jean Louis Masson ; 13197 Jean-Marie Mizzon ; 13207 Christine Herzog ; 13305 Jean Louis Masson ; 13307 Jean Louis Masson ; 13309 Jean Louis Masson ; 13310 Jean Louis Masson ; 13335 Arnaud Bazin ; 13340 Françoise Férat ; 13362 Joël Guerriau ; 13372 Christine Herzog ; 13381 Hervé Maurey ; 13410 Christine Herzog ; 13432 Jean-Marie Janssens ; 13438 François Bonhomme ; 13439 François Bonhomme ; 13441 François Bonhomme ; 13505 Sylvie Robert ; 13581 Hervé Gillé ; 13647 Patrice Joly ; 13673 Christine Herzog ; 13701 Jean Louis Masson ; 13709 Jean Louis Masson ; 13717 Jean Louis Masson ; 13727 Jean Louis Masson ; 13731 Jean Louis Masson ; 13745 Jean Louis Masson ; 13749 Christine Herzog ; 13750 Jean Louis Masson ; 13751 Jean Louis Masson ; 13752 Jean Louis Masson ; 13754 Jean Louis Masson ; 13755 Jean Louis Masson ; 13761 Jean Louis Masson ; 13762 Jean Louis Masson ; 13763 Jean Louis Masson ; 13764 Jean Louis Masson ; 13765 Jean Louis Masson ; 13767 Jean Louis Masson ; 13816 Esther Sittler ; 13822 Christine Herzog ; 13846 Jean Louis Masson ; 13865 Marie-Pierre Richer ; 13930 Stéphane Ravier ; 13995 Christine Herzog ; 14027 Jean-Noël Guérini ; 14111 Catherine Procaccia ; 14129 Daniel Gremillet ; 14139 Maurice Antiste ; 14145 Jean-Claude Tissot ; 14149 Christine Herzog ; 14167 Claude Raynal ; 14195 Philippe Dallier ; 14236 Christine Herzog ; 14247 Véronique Guillotin ; 14274 Jean Louis Masson ; 14294 Sylviane Noël ; 14315 Hervé Maurey ; 14332 Hervé Maurey ; 14353 Jean-Claude Tissot ; 14374 Christine Herzog ; 14383 Marie-Pierre Monier ; 14417 Claude Kern ; 14421 Martine Berthet ; 14448 Hervé Maurey ; 14450 Christine Herzog ; 14455 Christine Herzog ; 14464 Patrick Chaize ; 14472 Christine Herzog ; 14513 Jean Louis Masson ; 14530 Dominique Théophile ; 14547 Michel Dagbert ; 14594 Christine Herzog ; 14595 Christine Herzog ; 14608 Alain Marc ; 14613 Vincent Delahaye ; 14625 Hervé Maurey ; 14677 Pierre Cuypers ; 14711 Jean Louis Masson ; 14760 Hervé Maurey ; 14762 Hervé Maurey ; 14792 Jean Louis Masson ; 14793 Jean Louis Masson ; 14828 Christine Herzog ; 14841 Jean Louis Masson ; 14842 Jean Louis Masson ; 14953 Brigitte Lherbier ; 15007 Sylvie Vermeillet ; 15034 Henri Cabanel ; 15101 Jean Louis Masson ; 15114 Hervé Maurey ; 15117 Jean Louis Masson ; 15174 Philippe Adnot ; 15192 Nathalie Goulet ; 15224 Daniel Gremillet ; 15286 Patrick Kanner ; 15293 Annick Billon ; 15325 Hervé Maurey ; 15391 Hugues Saury ; 15510 Pascal Allizard ; 15541 Jean-Yves Roux ; 15559 Marie-Thérèse Bruguière ; 15592 Christine Lavarde ; 15595 Éric Gold ; 15603 Christine Herzog ; 15613 Éric Kerrouche ; 15656 Viviane Artigas ; 15657 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 15700 Jean Louis Masson ; 15721 Patricia Schillinger ; 15742 Marie-Pierre Richer ; 15780 Philippe Mouiller ; 15781 Philippe Mouiller ; 15800 Laure Darcos ; 15868 Jean Louis Masson ; 15896 Claudine Kauffmann ; 15899 Édouard Courtial ; 15922 Éric Gold ; 15953 Jean-Pierre Grand ; 15967 Hervé Maurey ; 15968 Hervé Maurey ; 15992 Pascal Allizard ; 16077 Jean Louis Masson ; 16097 Max Brisson ; 16118 Patrick Chaize ; 16131 Jean Louis Masson ; 16135 Isabelle Raimond-Pavero ; 16186 François Bonhomme ; 16187 François Bonhomme ; 16223 Françoise Cartron ; 16233 Sylviane Noël ; 16234 Sylvie Goy-Chavent ; 16269 Angèle Préville ; 16281 Franck Menonville ; 16294 Hervé Maurey ; 16295 Hervé Maurey ; 16307 Nadia Sollogoub ; 16311 Françoise Laborde ; 16358 Sylviane Noël ; 16428 Christine Herzog ; 16436 Christine Herzog ; 16440 Christine Herzog ; 16459 Florence Lassarade ; 16503 Hugues Saury ; 16512 Jean Louis Masson ; 16515 Jean-Yves Roux ; 16542 Victoire Jasmin ; 16559 Michel Dagbert ; 16572 Christine Herzog ; 16575 Christine Herzog ; 16577 Christine Herzog ; 16578 Christine Herzog ; 16585 Christine Herzog ; 16596 Louis-Jean De Nicolaj ; 16606 Hervé Maurey ; 16613 Hervé Maurey ; 16629 Joseph Castelli ; 16645 Dominique Estrosi Sassone ; 16694 Christine Bonfanti-Dossat ; 16697 Christine Herzog ; 16698 Christine Herzog ; 16709 Jean Louis Masson ; 16710 Patrice Joly ; 16733 Alain Houpert ; 16766 Hugues Saury ; 16783 Jean Louis Masson ; 16785 Jean Louis Masson ; 16794 Yves Détraigne ; 16800 Henri Cabanel ; 16819 Jean Louis Masson ; 16824 Jérôme Bascher ; 16829 Christine Herzog ; 16836 Christine Herzog ; 16884 Claudine Thomas ; 16885 Hervé Maurey ; 16888 Vincent Segouin ; 16902 Jean-François Longeot ; 16903 Jean-François Longeot ; 16912 Dany Wattedled ; 16936 François Bonhomme ; 16947 Christine Herzog ; 16948 Christine Herzog ; 16958 Jean-Raymond Hugonet ; 16964 Philippe Bonnacarrère ; 16986 Patrick Chaize ; 16991 Nadia Sollogoub ; 16992 Jean-Marie Janssens ; 16999 Jean Louis Masson ; 17005 Jean-Marie Janssens ; 17007 Jean-Marie Janssens ; 17012 Alain Marc ; 17038 Dominique Estrosi Sassone ; 17048 Nelly Tocqueville ; 17049 Nelly Tocqueville ; 17050 Nelly Tocqueville ; 17051 Nelly Tocqueville ; 17052 Nelly Tocqueville ; 17057 Alain Joyandet ; 17065 Nathalie Goulet ; 17072 Hugues Saury ; 17077 Jean Louis Masson ; 17079 Jean Louis Masson ; 17080 Jean Louis Masson ; 17081 Jean Louis Masson ; 17090 Pascal Allizard ; 17119 Jean Louis Masson ; 17120 Patrick Chaize.

COMPTES PUBLICS (38)

N^{os} 04513 François Bonhomme ; 04515 François Bonhomme ; 07196 François Bonhomme ; 07210 François Bonhomme ; 11496 Jérôme Bascher ; 12419 Hervé Maurey ; 12429 Évelyne Renaud-Garabedian ; 12621 Robert Del Picchia ; 12900 Jean Louis Masson ; 13235 Cédric Perrin ; 13262 Michel Raison ; 13476 Arnaud Bazin ; 13487 Jean-Marie Janssens ; 13714 Jean Louis Masson ; 13838 Christine Herzog ; 13899 Jean Bizet ; 14069 Victoire Jasmin ; 14240 Gilbert-Luc Devinaz ; 14447 Hervé Maurey ; 14611 Jean Pierre Vogel ; 14701 François Bonhomme ; 14721 Éric Gold ; 14843 Jean Louis Masson ; 15024 Jean Louis Masson ; 15063 Marc-Philippe Daubresse ; 15364 Claude Malhuret ; 15756 Claude Bérit-Débat ; 15877 Jean Louis Masson ; 16023 Michel Dagbert ; 16069 André Vallini ; 16070 Patrice Joly ; 16130 Jean Louis Masson ; 16355 Catherine Procaccia ; 16427 Christine Herzog ; 16462 Olivier Paccaud ; 16599 Olivier Henno ; 16772 Pascale Gruny ; 16993 Colette Giudicelli.

CULTURE (138)

N^{os} 01948 Pierre Laurent ; 08034 Pierre Laurent ; 08068 Michel Dagbert ; 08298 Catherine Dumas ; 08512 Vivette Lopez ; 08567 Laurence Cohen ; 08742 Pierre Laurent ; 09099 Catherine Dumas ; 09161 Jean-Noël Guérini ; 09233 Françoise Férat ; 09398 Jean-Marie Morisset ; 09518 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 10168 Laurence Cohen ; 10295 Cédric Perrin ; 10303 Yves Détraigne ; 10500 Christophe Priou ; 10577 François Bonhomme ; 10722 Nassimah Dindar ; 10767 Joël Labbé ; 10814 Michel Vaspart ; 11093 Françoise Laborde ; 11603 Françoise Férat ; 11680 Catherine Dumas ; 11681 Catherine Dumas ; 12077 Jean-Yves Leconte ; 12152 Catherine Morin-Desailly ; 12200 Christophe-André Frassa ; 12206 Ladislav Poniatowski ; 12277 Catherine Dumas ; 12351 Corinne Imbert ; 12468 Stéphane Piednoir ; 12733 Catherine Dumas ; 13120 Michel Dagbert ; 13513 Frédérique Gerbaud ; 13611 Yves Détraigne ; 13616 Yves Détraigne ; 13670 Françoise Férat ; 13826 Martine Filleul ; 13909 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13945 Christophe Priou ; 13957 Philippe Bonnacarrère ; 14232 Fabien Gay ; 14243 Michel Dagbert ; 14331 Édouard Courtial ; 14388 Françoise Laborde ; 14426 Laurence Cohen ; 14517 Maurice Antiste ; 14737 Yves Détraigne ; 14746 Laurence Cohen ; 14947 Céline Brulin ; 15098 Sylvie Robert ; 15141 Sonia De la Provôté ; 15164 Franck Menonville ; 15271 Fabien Gay ; 15297 Maryvonne Blondin ; 15304 Jean-Claude Luche ; 15352 Gisèle Jourda ; 15378 Frédérique Espagnac ; 15388 Martine Filleul ; 15389 Martine Filleul ; 15415 Jean-Raymond Hugonet ; 15528 Michel Savin ; 15593 Jean-Pierre Sueur ; 15594 Jean-Pierre Sueur ; 15674 Jean-Pierre Sueur ; 15682 Simon Sutour ; 15707 Marie-Pierre Monier ; 15744 Jean-Pierre Sueur ; 15754 Pascal Allizard ; 15816 Sylvie Robert ; 15825 Sylvie Goy-Chavent ; 15832 Angèle Préville ; 15839 Cathy Apourceau-Poly ; 15852 Élisabeth Doineau ; 15862 Marie-Pierre Monier ; 15879 Jean-François Rapin ; 15892 Colette Mélot ; 15901 Fabien Gay ; 15912 Marie-Pierre Richer ; 15937 Cyril Pellevat ; 15938 Cyril Pellevat ; 15944 Yves Détraigne ; 15959 Laurence Cohen ; 15972 Michel Dagbert ; 15973 Michel Dagbert ; 15982 Sonia De la Provôté ; 15986 Ronan Le Gleut ; 15990 Jean-Claude Requier ; 15991 Vivette Lopez ; 16030 Jacques-Bernard Magner ; 16037 Pascal Martin ; 16078 Rachel Mazuir ; 16092 Yves Détraigne ; 16125 Sylvie Robert ; 16138 Mathieu Darnaud ; 16147 Éric Gold ; 16173 Valérie Létard ; 16183 Florence Lassarade ; 16202 Christine Bonfanti-Dossat ; 16227 Jean-Noël Guérini ; 16244 Catherine Dumas ; 16248 Jean-Marc Todeschini ; 16249 Jean-Marc Todeschini ; 16256 Sylvie Robert ; 16348 Patrick Kanner ; 16372 Philippe Bonnacarrère ; 16376 Jean-Marie Bockel ; 16385 Laurence Harribey ; 16393 Catherine Dumas ; 16399 Annick Billon ; 16402 Hervé Maurey ; 16414 Sylvie Goy-Chavent ; 16449 Philippe Mouiller ; 16453 Marie-Noëlle Lienemann ; 16477 Didier Mandelli ; 16490 Catherine Deroche ; 16522 Roland Courteau ; 16524 Olivier Jacquin ; 16544 Yves Détraigne ; 16551 Jean-Marie Morisset ; 16554 Patrice Joly ; 16565 Richard Yung ; 16592 Bruno Gilles ; 16598 Olivier Henno ; 16687 Jean-Raymond Hugonet ; 16738 Olivier Paccaud ; 16746 Jérôme Bascher ; 16764 Florence Lassarade ; 16830 Catherine Dumas ; 16881 Vincent Delahaye ; 16943 Sonia De la Provôté ; 16952 Michel Dagbert ; 16956 Catherine Dumas ; 16961 Philippe Bonnacarrère ; 17054 Marie-Pierre Monier ; 17056 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17068 Sonia De la Provôté ; 17115 Catherine Deroche.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE (557)

N^{os} 01557 Daniel Gremillet ; 01580 Jean Louis Masson ; 01696 Jean Louis Masson ; 01784 Jean Louis Masson ; 02154 Jean Louis Masson ; 02285 Georges Patient ; 02366 Daniel Chasseing ; 02543 Martine Berthet ; 02559 Philippe Mouiller ; 02629 Joëlle Garriaud-Maylam ; 02642 Fabien Gay ; 02774 Martine

Berthet ; 03620 Roland Courteau ; 03660 Joëlle Garriaud-Maylam ; 03791 Yves Détraigne ; 03849 Jean Louis Masson ; 04007 Jean Louis Masson ; 04008 Christine Prunaud ; 04012 Hugues Saury ; 04206 Patricia Schillinger ; 04214 Michel Forissier ; 04273 Daniel Gremillet ; 04329 Marie-Noëlle Lienemann ; 04354 Cédric Perrin ; 04487 Michel Raison ; 04569 Philippe Mouiller ; 04586 Jean Louis Masson ; 04596 Jean Louis Masson ; 04945 Martine Berthet ; 04948 Martine Berthet ; 05085 Gérard Dériot ; 05597 François Bonhomme ; 05626 Martine Berthet ; 05742 Robert Del Picchia ; 05815 Yves Détraigne ; 06032 Gilbert Bouchet ; 06039 Françoise Cartron ; 06051 Roland Courteau ; 06165 Jacques-Bernard Magner ; 06327 Alain Houpert ; 06411 François Patriat ; 06569 Philippe Mouiller ; 06577 Philippe Mouiller ; 06694 Claudine Lepage ; 06741 Jacky Deromedi ; 06947 Philippe Bonnacarrère ; 07135 Dominique Estrosi Sassone ; 07185 Cédric Perrin ; 07224 Jean-Pierre Grand ; 07233 Françoise Cartron ; 07272 Évelyne Renaud-Garabedian ; 07283 Brigitte Lherbier ; 07338 Rachid Temal ; 07519 Jean-Raymond Hugonet ; 07561 Dominique Théophile ; 07585 Damien Regnard ; 07645 Roland Courteau ; 07912 Philippe Dallier ; 07918 Guy-Dominique Kennel ; 08038 Jacky Deromedi ; 08039 Jacky Deromedi ; 08047 Bernard Cazeau ; 08270 Fabien Gay ; 08291 Jean-Raymond Hugonet ; 08397 Catherine Di Folco ; 08446 Philippe Mouiller ; 08475 Claude Kern ; 08628 Guillaume Chevrollier ; 08655 Jean-Pierre Corbisez ; 08675 Olivier Jacquin ; 08705 Denise Saint-Pé ; 08741 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08787 Cathy Apourceau-Poly ; 08860 Alain Cazabonne ; 09119 Stéphane Ravier ; 09226 Brigitte Lherbier ; 09254 Jean Louis Masson ; 09317 Damien Regnard ; 09447 Jean Louis Masson ; 09480 Philippe Bonnacarrère ; 09540 Jean Louis Masson ; 09657 Jacky Deromedi ; 09683 Jean Louis Masson ; 09692 Michel Raison ; 09710 Christine Herzog ; 09823 Pascale Gruny ; 09832 Michel Savin ; 09870 Catherine Di Folco ; 09958 Cédric Perrin ; 09959 Cédric Perrin ; 09988 Pierre Laurent ; 09995 Christine Herzog ; 10003 Sylviane Noël ; 10049 Cyril Pellevat ; 10059 Jean-Noël Guérini ; 10079 Fabien Gay ; 10123 Laurence Harribey ; 10158 Évelyne Renaud-Garabedian ; 10391 Bruno Gilles ; 10399 Laurent Lafon ; 10537 Cyril Pellevat ; 10594 François Bonhomme ; 10621 Nathalie Delattre ; 10626 Céline Brulin ; 10740 Alain Joyandet ; 10803 Guillaume Chevrollier ; 10829 Jérôme Durain ; 10836 Sylvie Goy-Chavent ; 10861 Fabien Gay ; 10876 Philippe Mouiller ; 10972 Simon Sutour ; 10983 Yves Détraigne ; 10989 Vincent Segouin ; 11032 Jean Louis Masson ; 11035 Jean Louis Masson ; 11040 Jean Louis Masson ; 11041 Jean Louis Masson ; 11106 Corinne Imbert ; 11162 Sylviane Noël ; 11182 Christine Herzog ; 11192 Christine Herzog ; 11203 Sylviane Noël ; 11250 Patrick Chaize ; 11270 Philippe Bas ; 11272 Serge Babary ; 11283 Sylviane Noël ; 11313 Jérôme Bascher ; 11317 Jean-François Longeot ; 11328 Cathy Apourceau-Poly ; 11376 Michel Canevet ; 11403 Robert Del Picchia ; 11428 Colette Giudicelli ; 11501 Catherine Dumas ; 11509 Marc-Philippe Daubresse ; 11560 Philippe Mouiller ; 11706 Antoine Lefèvre ; 11718 Bruno Gilles ; 11726 Corinne Imbert ; 11743 Gérard Dériot ; 11770 Catherine Troendlé ; 11773 Catherine Troendlé ; 11891 Alain Fouché ; 11922 Jean Louis Masson ; 11949 Jean-Pierre Sueur ; 11950 Jean-Pierre Sueur ; 11974 Éric Bocquet ; 11991 Colette Giudicelli ; 11993 Corinne Imbert ; 12024 Christine Herzog ; 12027 Viviane Artigalás ; 12064 Roland Courteau ; 12199 Joël Guerriau ; 12225 Dominique Estrosi Sassone ; 12257 Fabien Gay ; 12283 Vivette Lopez ; 12286 Michel Raison ; 12294 Michel Raison ; 12322 Agnès Constant ; 12326 Michel Canevet ; 12358 Isabelle Raimond-Pavero ; 12379 Michel Dagbert ; 12380 Jean-Yves Leconte ; 12431 Cathy Apourceau-Poly ; 12453 Dominique Estrosi Sassone ; 12478 Céline Boulay-Espéronnier ; 12533 Daniel Laurent ; 12535 Pascale Gruny ; 12600 Michelle Gréaume ; 12624 Robert Del Picchia ; 12650 Martine Berthet ; 12704 François Calvet ; 12750 Angèle Prévile ; 12767 Pascal Allizard ; 12815 Philippe Paul ; 12830 Nathalie Delattre ; 12902 Yves Détraigne ; 12906 Christian Cambon ; 12907 François Bonhomme ; 12911 Christophe-André Frassa ; 12937 Gilbert Bouchet ; 12967 François Bonhomme ; 12997 Jean Louis Masson ; 13012 Christian Cambon ; 13027 Éric Gold ; 13059 Marie-Thérèse Bruguière ; 13064 Jean-Marie Janssens ; 13065 Jacques Le Nay ; 13110 Jean Louis Masson ; 13128 Éric Gold ; 13148 Christine Prunaud ; 13160 Brigitte Micouveau ; 13169 Mathieu Darnaud ; 13177 Jean Louis Masson ; 13216 Claude Kern ; 13218 Christine Herzog ; 13233 Élisabeth Lamure ; 13253 Françoise Laborde ; 13286 Vivette Lopez ; 13287 Joël Labbé ; 13353 Vivette Lopez ; 13359 Catherine Procaccia ; 13412 Jean-Pierre Sueur ; 13422 Laurence Harribey ; 13434 Yves Bouloux ; 13494 Roland Courteau ; 13520 Marc Daunis ; 13523 Laurence Cohen ; 13550 Pascale Gruny ; 13566 Serge Babary ; 13596 Brigitte Micouveau ; 13608 Jacky Deromedi ; 13648 Patrice Joly ; 13657 Olivier Jacquin ; 13678 Alain Duran ; 13723 Jean Louis Masson ; 13743 Jean Louis Masson ; 13775 Éric Gold ; 13855 Roger Karoutchi ; 13866 Jean-Marie Morisset ; 13885 Jean-Raymond Hugonet ; 13889 Laurence Harribey ; 13926 Cyril Pellevat ; 13935 Jacky Deromedi ; 13958 Jacques Le Nay ; 13970 Jacques Le Nay ; 13981 Évelyne Renaud-Garabedian ; 14059 Yves Détraigne ; 14066 Colette Giudicelli ; 14072 Daniel Laurent ; 14075 Jean-Pierre Moga ; 14099 Rachel Mazuir ; 14115 Éric Gold ; 14118 Jacques Le Nay ; 14136 Philippe Bonnacarrère ; 14147 Philippe

Bonnecarrère ; 14177 Roland Courteau ; 14184 Roland Courteau ; 14190 Françoise Férat ; 14211 Évelyne Perrot ; 14215 Joël Bigot ; 14220 François Bonhomme ; 14233 Marie-Pierre Monier ; 14264 Jean Louis Masson ; 14266 Jean Louis Masson ; 14287 Sylviane Noël ; 14288 Sylviane Noël ; 14300 Laurence Harribey ; 14309 Jacques Le Nay ; 14325 Colette Giudicelli ; 14334 Maurice Antiste ; 14336 Joël Guerriau ; 14344 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14384 Éric Gold ; 14389 Françoise Laborde ; 14407 Yves Détraigne ; 14427 Pascal Savoldelli ; 14437 Catherine Dumas ; 14505 Alain Milon ; 14514 Maurice Antiste ; 14516 Yannick Vaugrenard ; 14529 Fabien Gay ; 14533 Jean-Marie Morisset ; 14554 Mathieu Darnaud ; 14560 Laurence Harribey ; 14582 Damien Regnard ; 14621 Annie Guillemot ; 14622 Rachid Temal ; 14647 Olivier Jacquin ; 14673 Jacques-Bernard Magner ; 14675 Jean-Marie Janssens ; 14686 Vincent Delahaye ; 14692 Catherine Dumas ; 14696 Antoine Lefèvre ; 14704 Jean-François Longeot ; 14707 Jean-Raymond Hugonet ; 14747 Claude Kern ; 14752 Jean Louis Masson ; 14757 Cyril Pellevat ; 14759 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 14766 Hervé Maurey ; 14775 Jacky Deromedi ; 14785 Guy-Dominique Kennel ; 14786 Marie Mercier ; 14811 Michel Dagbert ; 14816 Jean-Claude Requier ; 14819 Édouard Courtial ; 14822 Nathalie Goulet ; 14836 Michelle Gréaume ; 14850 Évelyne Renaud-Garabedian ; 14859 Olivier Paccaud ; 14877 Jean-Raymond Hugonet ; 14879 Jacques-Bernard Magner ; 14888 Jean Louis Masson ; 14892 Vincent Delahaye ; 14895 Bruno Gilles ; 14906 Alain Fouché ; 14924 Brigitte Micouveau ; 14937 Roland Courteau ; 14955 Hugues Saury ; 14970 Christophe Priou ; 14973 Franck Menonville ; 14983 Vincent Delahaye ; 14987 Franck Montaugé ; 14988 Joël Guerriau ; 14995 Cyril Pellevat ; 15008 Laure Darcos ; 15017 Martine Berthet ; 15019 Hugues Saury ; 15022 Laurence Cohen ; 15026 Daniel Gremillet ; 15042 Patricia Schillinger ; 15062 Yannick Vaugrenard ; 15065 Jérôme Bascher ; 15067 Christine Herzog ; 15071 Hugues Saury ; 15074 Anne-Catherine Loisier ; 15075 Pascal Allizard ; 15076 Dominique Estrosi Sassone ; 15089 Vivette Lopez ; 15094 Patricia Schillinger ; 15097 Élisabeth Lamure ; 15100 Michel Canevet ; 15102 Rachid Temal ; 15106 Rachid Temal ; 15108 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15112 Jean-Marie Morisset ; 15115 Hervé Maurey ; 15120 Éric Gold ; 15122 Philippe Bonnecarrère ; 15123 Philippe Adnot ; 15126 François Bonhomme ; 15129 Patricia Schillinger ; 15138 Nicole Durantou ; 15144 Hervé Gillé ; 15146 Christine Herzog ; 15150 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 15154 Marta De Cidrac ; 15156 Patrick Kanner ; 15158 Angèle Préville ; 15165 François Bonhomme ; 15168 Loïc Hervé ; 15178 Dominique Estrosi Sassone ; 15179 Dominique Estrosi Sassone ; 15180 Dominique Estrosi Sassone ; 15181 Dominique Estrosi Sassone ; 15188 Vivette Lopez ; 15200 Philippe Dallier ; 15206 Christine Lanfranchi Dorgal ; 15216 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15217 Patricia Schillinger ; 15219 Jean-Marie Morisset ; 15228 Cathy Apourceau-Poly ; 15240 Yves Détraigne ; 15244 Jean Pierre Vogel ; 15251 Nelly Tocqueville ; 15276 Frédérique Espagnac ; 15282 Jean-Pierre Corbisez ; 15285 Yves Daudigny ; 15289 Didier Marie ; 15294 Annick Billon ; 15296 Claude Nougein ; 15299 Dominique Théophile ; 15300 Pascal Allizard ; 15302 Jean-Paul Prince ; 15303 Arnaud Bazin ; 15314 Rachid Temal ; 15317 Jean-Marie Janssens ; 15319 Jean-Marie Janssens ; 15342 Alain Fouché ; 15344 Pascal Allizard ; 15351 Marie-Noëlle Lienemann ; 15353 Frédérique Puissat ; 15356 Max Brisson ; 15373 Sylvie Goy-Chavent ; 15374 Cyril Pellevat ; 15376 Rachel Mazuir ; 15395 Sabine Van Heghe ; 15397 Michel Dagbert ; 15400 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15418 Guillaume Gontard ; 15420 Laure Darcos ; 15426 Marta De Cidrac ; 15430 Didier Mandelli ; 15440 Frédérique Espagnac ; 15456 Jean-Pierre Moga ; 15474 Jean-Claude Luche ; 15488 Philippe Bonnecarrère ; 15507 Franck Menonville ; 15533 François Bonhomme ; 15534 François Bonhomme ; 15535 François Bonhomme ; 15536 François Bonhomme ; 15537 François Bonhomme ; 15538 François Bonhomme ; 15539 François Bonhomme ; 15558 Olivier Jacquin ; 15562 Emmanuel Capus ; 15574 Olivier Léonhardt ; 15602 Claude Nougein ; 15614 Didier Rambaud ; 15635 Angèle Préville ; 15638 Didier Mandelli ; 15653 Dominique Estrosi Sassone ; 15655 Jean-François Longeot ; 15668 Hervé Maurey ; 15672 Pierre Louault ; 15678 Didier Rambaud ; 15693 Chantal Deseyne ; 15698 Hugues Saury ; 15703 Claude Nougein ; 15705 Jacques Groperrin ; 15725 Michel Canevet ; 15736 Claude Bérit-Débat ; 15737 Éric Kerrouche ; 15740 Hervé Maurey ; 15751 Vivette Lopez ; 15752 Vivette Lopez ; 15753 Christophe-André Frassa ; 15765 Florence Lassarade ; 15776 Philippe Mouiller ; 15779 Philippe Mouiller ; 15785 Raymond Vall ; 15789 Laure Darcos ; 15794 Sylvie Robert ; 15795 Catherine Procaccia ; 15799 Laurence Cohen ; 15804 Cathy Apourceau-Poly ; 15834 Jacques-Bernard Magner ; 15840 Laure Darcos ; 15854 Franck Menonville ; 15855 Françoise Férat ; 15865 Patrice Joly ; 15866 François Bonhomme ; 15871 Pascal Allizard ; 15872 Fabien Gay ; 15880 Guillaume Gontard ; 15883 Céline Boulay-Espéronnier ; 15886 Florence Lassarade ; 15889 Jean-Marie Janssens ; 15893 Patrice Joly ; 15905 Patrice Joly ; 15910 Valérie Létard ; 15911 Valérie Létard ; 15917 Arnaud Bazin ; 15955 Gilbert Bouchet ; 15960 Patrice Joly ; 15996 Catherine Deroche ; 16005 Édouard Courtial ; 16012 Chantal Deseyne ; 16013 Claude Bérit-Débat ; 16014 Nathalie Goulet ; 16018 Dominique Théophile ; 16036 Jean Louis Masson ; 16046 Pierre Médevielle ; 16051 Jean-Claude

Requier ; 16071 François Bonhomme ; 16076 Hugues Saury ; 16082 Yves Daudigny ; 16083 Florence Lassarade ; 16095 Fabien Gay ; 16104 Hervé Gillé ; 16111 Jean Pierre Vogel ; 16112 Jean-Pierre Grand ; 16120 Laurence Harribey ; 16134 Isabelle Raimond-Pavero ; 16166 Cyril Pellevat ; 16201 Christine Bonfanti-Dossat ; 16231 Jean Louis Masson ; 16236 Marie-Christine Chauvin ; 16252 Cédric Perrin ; 16264 Florence Lassarade ; 16270 Gilbert Bouchet ; 16272 Corinne Imbert ; 16290 Hervé Maurey ; 16297 Patrick Chaize ; 16302 Évelyne Perrot ; 16323 Pascal Martin ; 16324 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 16328 Michel Raison ; 16329 Guy-Dominique Kennel ; 16350 Jean-François Longeot ; 16361 Olivier Jacquin ; 16373 Céline Brulin ; 16378 Annick Billon ; 16413 Christine Herzog ; 16417 François Calvet ; 16445 Jean-François Longeot ; 16456 Jean Louis Masson ; 16467 Daniel Gremillet ; 16475 Éric Gold ; 16476 Guillaume Chevrollier ; 16493 Annick Billon ; 16495 Laurence Harribey ; 16499 Marie-Noëlle Lienemann ; 16516 Michel Raison ; 16520 Fabien Gay ; 16529 Yves Daudigny ; 16547 Éric Bocquet ; 16550 Jean-Marie Morisset ; 16569 Sylviane Noël ; 16604 Catherine Dumas ; 16631 Jérôme Bascher ; 16632 Cyril Pellevat ; 16649 Dominique Estrosi Sassone ; 16656 Noëlle Rauscent ; 16659 Dominique Théophile ; 16668 Yves Daudigny ; 16669 Marie-Noëlle Lienemann ; 16672 Michel Canevet ; 16680 Jean-François Husson ; 16682 Fabien Gay ; 16707 Jean-François Longeot ; 16708 Françoise Cartron ; 16716 Christian Cambon ; 16734 Catherine Procaccia ; 16748 Serge Babary ; 16750 Françoise Férat ; 16759 Éric Gold ; 16790 Michel Boutant ; 16791 Hélène Conway-Mouret ; 16837 Marie-Christine Chauvin ; 16838 Jackie Pierre ; 16839 Françoise Férat ; 16843 Catherine Dumas ; 16844 Catherine Dumas ; 16845 Philippe Bonnacarrère ; 16851 Patrick Chaize ; 16858 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16871 Guillaume Chevrollier ; 16875 Françoise Férat ; 16876 Philippe Adnot ; 16889 Philippe Bonnacarrère ; 16906 Fabien Gay ; 16908 Fabien Gay ; 16910 Dany Wattebled ; 16915 Jean-Yves Roux ; 16923 Jean-Jacques Lozach ; 16930 François Bonhomme ; 16932 François Bonhomme ; 16940 Jean-Marie Mizzon ; 16944 Jean-Marie Mizzon ; 16945 Laurence Harribey ; 16957 Jean-Raymond Hugonet ; 16974 Colette Giudicelli ; 16975 Colette Giudicelli ; 16983 Philippe Mouiller ; 16985 Philippe Mouiller ; 16990 Jean-Marie Janssens ; 16994 Jean-Marie Janssens ; 16996 Christophe Priou ; 17019 Fabien Gay ; 17042 Nathalie Goulet ; 17058 Laurence Cohen ; 17066 Yannick Botrel ; 17083 Daniel Gremillet ; 17122 Vincent Segouin ; 17128 Martine Berthet.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS (208)

N^{os} 02278 Olivier Paccaud ; 02685 Roland Courteau ; 05287 François Bonhomme ; 07130 Pierre Ouzoulias ; 07199 François Bonhomme ; 07537 Michelle Meunier ; 08415 Serge Babary ; 08523 Christophe Priou ; 08636 Arnaud Bazin ; 09031 Roger Karoutchi ; 09150 François Bonhomme ; 09407 Corinne Imbert ; 09499 Victoire Jasmin ; 09864 Olivier Paccaud ; 10060 Martine Filleul ; 10231 Vivette Lopez ; 10434 Marie-Noëlle Lienemann ; 10533 Christine Lavarde ; 10624 Yves Détraigne ; 10706 Laurence Cohen ; 10823 Jean-Claude Tissot ; 10935 Jacques-Bernard Magner ; 11096 Gérard Dériot ; 11153 Laurence Cohen ; 11503 Michel Dagbert ; 11612 Christian Cambon ; 11817 Arnaud Bazin ; 11827 Colette Mélot ; 11869 Patrick Kanner ; 12365 Colette Mélot ; 12486 Nicole Duranton ; 12504 Dominique Estrosi Sassone ; 12525 Nadia Sollogoub ; 12540 Laurence Cohen ; 12544 Yves Détraigne ; 12645 Yves Détraigne ; 12647 Pierre Ouzoulias ; 12668 Catherine Dumas ; 12678 Laurent Lafon ; 12680 Antoine Lefèvre ; 12739 Laurence Cohen ; 12748 Daniel Laurent ; 12817 Cyril Pellevat ; 12867 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13005 Jean Louis Masson ; 13087 Christine Prunaud ; 13100 Cathy Apourceau-Poly ; 13135 Jean-Raymond Hugonet ; 13173 Martine Berthet ; 13190 Jean-Yves Leconte ; 13196 Mathieu Darnaud ; 13212 Catherine Troendlé ; 13288 Pierre Laurent ; 13358 Jean-Noël Guérini ; 13364 Rachid Temal ; 13365 Thierry Carcenac ; 13369 Jean-Pierre Sueur ; 13469 Hélène Conway-Mouret ; 13482 Michel Dagbert ; 13498 Roger Karoutchi ; 13569 Marie Mercier ; 13590 Christian Cambon ; 13614 Yves Détraigne ; 13703 Françoise Gatel ; 13711 Jean Louis Masson ; 13799 Philippe Mouiller ; 13850 Serge Babary ; 13851 Pierre Laurent ; 13863 Isabelle Raimond-Pavero ; 13925 Jean-Noël Guérini ; 13940 Patrice Joly ; 13954 Laurence Cohen ; 13969 Jean-Yves Roux ; 13994 Alain Joyandet ; 14020 Fabien Gay ; 14097 Michel Savin ; 14113 Esther Sittler ; 14114 Esther Sittler ; 14132 Christine Herzog ; 14158 Cyril Pellevat ; 14162 Bernard Bonne ; 14229 Rachel Mazuir ; 14321 Yves Détraigne ; 14322 Yves Détraigne ; 14330 Maurice Antiste ; 14351 Laurence Harribey ; 14400 Cathy Apourceau-Poly ; 14431 Jean-Yves Roux ; 14477 Pierre Laurent ; 14574 Laurence Cohen ; 14645 Gérard Longuet ; 14700 Michelle Gréaume ; 14715 Antoine Lefèvre ; 14750 Jean-Pierre Sueur ; 14767 Hervé Maurey ; 14769 Éric Gold ; 14782 Jacques-Bernard Magner ; 14834 Marie Mercier ; 14844 Hugues Saury ; 14860 Olivier Paccaud ; 14867 Olivier Paccaud ; 14938 Roland Courteau ; 14960 Yves Détraigne ; 14965 Cathy Apourceau-Poly ; 15006 Hervé Maurey ; 15119 Laurence Harribey ; 15226 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15307 Josiane Costes ; 15308 Josiane

Costes ; 15320 Jean-Marie Janssens ; 15336 Yves Détraigne ; 15345 Catherine Dumas ; 15348 Sabine Van Heghe ; 15393 Patrice Joly ; 15404 Hélène Conway-Mouret ; 15441 Éric Gold ; 15484 Rachid Temal ; 15490 Nicole Bonnefoy ; 15540 Jacques-Bernard Magner ; 15543 Jean-Yves Roux ; 15553 Claude Bérit-Débat ; 15579 Hervé Gillé ; 15582 Colette Mélot ; 15586 Martine Filleul ; 15658 David Assouline ; 15666 Nicole Bonnefoy ; 15691 Pascal Allizard ; 15694 Laurence Cohen ; 15702 Hervé Maurey ; 15720 Roland Courteau ; 15760 Marie-Pierre Monier ; 15767 Jacques-Bernard Magner ; 15797 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 15891 Stéphane Piednoir ; 15949 Yves Détraigne ; 15976 Patrick Chaize ; 15979 Catherine Dumas ; 15988 Céline Brulin ; 16000 Catherine Dumas ; 16068 Jean Louis Masson ; 16074 Jean Louis Masson ; 16093 Yves Détraigne ; 16098 Stéphane Ravier ; 16101 Laurence Cohen ; 16140 Sonia De la Provôté ; 16146 Jean-Claude Requier ; 16157 Jean-Noël Guérini ; 16160 Michelle Gréaume ; 16162 Jean Louis Masson ; 16163 Fabien Gay ; 16165 Cyril Pellevat ; 16176 Valérie Létard ; 16205 Brigitte Lherbier ; 16206 Éric Gold ; 16212 Alain Fouché ; 16258 Marie-Pierre Richer ; 16262 Michel Dagbert ; 16265 Marie-Christine Chauvin ; 16267 Patrick Chaize ; 16289 Hervé Maurey ; 16318 Maryvonne Blondin ; 16337 Jean-Marie Mizzon ; 16338 Jean-Marie Mizzon ; 16342 Mathieu Darnaud ; 16353 Françoise Cartron ; 16377 Michelle Gréaume ; 16406 Françoise Cartron ; 16408 Catherine Dumas ; 16433 Christine Herzog ; 16468 François Bonhomme ; 16525 Olivier Jacquin ; 16562 Esther Benbassa ; 16590 Jean-Yves Roux ; 16595 Gilbert Bouchet ; 16597 Robert Del Picchia ; 16602 Hervé Maurey ; 16608 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16623 Guillaume Gontard ; 16625 Yves Détraigne ; 16627 Yves Détraigne ; 16641 Laurence Cohen ; 16648 Dominique Estrosi Sassone ; 16653 Marie-Pierre Monier ; 16663 Éric Gold ; 16670 Jean-François Husson ; 16671 Édouard Courtial ; 16689 Stéphane Piednoir ; 16695 Franck Menonville ; 16701 Philippe Mouiller ; 16757 Laurence Cohen ; 16765 Muriel Jourda ; 16769 Jacky Deromedi ; 16774 Pascal Allizard ; 16782 Philippe Bonnacarrère ; 16827 Françoise Cartron ; 16833 Catherine Dumas ; 16861 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16896 Jean-François Longeot ; 16904 Gilbert-Luc Devinaz ; 16960 Patrice Joly ; 16978 Philippe Mouiller ; 16995 Colette Giudicelli ; 17069 Jean-Marie Mizzon ; 17070 Patrice Joly ; 17073 Sylvie Goy-Chavent ; 17082 Martine Filleul ; 17088 Christophe-André Frassa ; 17106 Brigitte Lherbier.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES (103)

3975

N^{os} 02349 Guillaume Chevrollier ; 03203 Michel Forissier ; 03777 Laurence Rossignol ; 04321 Philippe Mouiller ; 05083 Thani Mohamed Soilihi ; 05266 Arnaud Bazin ; 05616 Jacky Deromedi ; 05697 Rémi Féraud ; 05749 Philippe Mouiller ; 05750 Philippe Mouiller ; 05986 Annick Billon ; 06450 Martine Berthet ; 06544 Olivier Jacquin ; 06576 Philippe Mouiller ; 06919 Monique Lubin ; 07140 Angèle Préville ; 07217 Maurice Antiste ; 07253 Arnaud Bazin ; 07600 Martine Berthet ; 08371 Isabelle Raimond-Pavero ; 08427 Roland Courteau ; 08531 Laurence Cohen ; 08541 Christine Prunaud ; 08619 Corinne Imbert ; 09139 Claudine Thomas ; 09182 Philippe Bonnacarrère ; 09183 Olivier Cigolotti ; 09189 Serge Babary ; 09203 Sylviane Noël ; 10255 Brigitte Lherbier ; 10280 Philippe Mouiller ; 10372 Maurice Antiste ; 10526 Pascale Gruny ; 10586 Sylviane Noël ; 10612 Christine Herzog ; 10800 Yves Détraigne ; 10837 Sylvie Goy-Chavent ; 11362 Yves Détraigne ; 11444 Jean-Claude Luche ; 11750 Bruno Gilles ; 12008 Christine Herzog ; 12166 Jacques Groperrin ; 12264 Jean-Marc Boyer ; 12426 Roland Courteau ; 12545 Jean-Pierre Sueur ; 12561 Roland Courteau ; 12602 Guillaume Chevrollier ; 12758 Loïc Hervé ; 12832 Marie-Christine Chauvin ; 12883 Bruno Gilles ; 13033 Françoise Férat ; 13034 Michel Canevet ; 13054 Isabelle Raimond-Pavero ; 13058 Yves Détraigne ; 13225 Olivier Paccaud ; 13268 Annick Billon ; 13336 Michel Savin ; 13452 Jean-Claude Luche ; 13538 Michel Raison ; 13539 Cédric Perrin ; 13815 Laurence Cohen ; 13829 Isabelle Raimond-Pavero ; 13966 Laure Darcos ; 14103 Pascal Allizard ; 14159 Roger Karoutchi ; 14171 Joël Bigot ; 14326 Jacques-Bernard Magner ; 14338 Anne-Marie Bertrand ; 14355 Christian Cambon ; 14395 Annick Billon ; 14430 Éric Bocquet ; 14519 Vivette Lopez ; 14562 Cyril Pellevat ; 14585 Jean Louis Masson ; 14720 Éric Gold ; 14736 Yves Détraigne ; 14754 Marie Mercier ; 14873 Céline Brulin ; 14875 Cyril Pellevat ; 14903 Martine Filleul ; 14927 Christine Prunaud ; 14932 Laurence Cohen ; 15045 Cécile Cukierman ; 15084 Christine Herzog ; 15118 Annick Billon ; 15199 Laurence Cohen ; 15581 Martine Filleul ; 15620 Valérie Létard ; 15645 Olivier Paccaud ; 15673 Patricia Schillinger ; 15837 Patrick Kanner ; 15890 Jean-Marie Janssens ; 15927 Chantal Deseyne ; 15984 Michelle Gréaume ; 16056 Philippe Mouiller ; 16175 Valérie Létard ; 16271 Angèle Préville ; 16421 Marie Mercier ; 16654 Max Brisson ; 16741 Jean-François Rapin ; 16919 Yves Détraigne ; 16922 Cathy Apourceau-Poly ; 17032 Laurence Cohen.

ENFANCE ET FAMILLES (10)

N^{os} 08954 Vivette Lopez ; 10235 Jean-François Longeot ; 11409 Gérard Dériot ; 12425 Roland Courteau ; 12853 Jean-Marie Janssens ; 13024 Éric Gold ; 13279 Yves Détraigne ; 13394 Jean-Paul Prince ; 13770 Éric Gold ; 14629 Françoise Laborde.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION (118)

N^{os} 01454 Guy-Dominique Kennel ; 02746 Laurent Lafon ; 04649 Hugues Saury ; 06948 Pierre Laurent ; 07077 Jean Louis Masson ; 07412 Olivier Léonhardt ; 07638 Anne-Marie Bertrand ; 08139 Françoise Laborde ; 08302 Jean Louis Masson ; 08615 Jean-Yves Roux ; 08726 Sylvie Robert ; 08760 Viviane Malet ; 08910 Pierre Ouzoulias ; 09059 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09614 Bruno Retailleau ; 10010 Mathieu Darnaud ; 10051 Laurence Cohen ; 10190 Anne-Marie Bertrand ; 10527 Vivette Lopez ; 10681 Pierre Médevielle ; 10796 Michel Vaspart ; 11113 André Vallini ; 11130 Laure Darcos ; 11149 Esther Benbassa ; 11154 Yves Daudigny ; 11174 Emmanuel Capus ; 11463 Cécile Cukierman ; 11579 Évelyne Renaud-Garabedian ; 11597 Laurence Cohen ; 11627 Brigitte Lherbier ; 11653 Michel Dagbert ; 11659 Michel Canevet ; 11737 Nadia Sollogoub ; 11853 Christine Bonfanti-Dossat ; 11854 Cyril Pellevat ; 11867 Rémi Féraud ; 11899 Bruno Retailleau ; 12180 Catherine Dumas ; 12270 Patricia Morhet-Richaud ; 12325 Marie-Noëlle Lienemann ; 12443 Céline Brulin ; 12463 Sophie Taillé-Polian ; 12508 Laurent Lafon ; 12509 Laurent Lafon ; 12518 Jérôme Bascher ; 12635 Évelyne Renaud-Garabedian ; 12778 Martine Berthet ; 12914 Laurence Rossignol ; 12932 Emmanuel Capus ; 12984 Simon Sutour ; 13020 Jean-Pierre Grand ; 13021 Jean-Pierre Grand ; 13022 Jean-Pierre Grand ; 13116 Laurence Cohen ; 13134 Yves Détraigne ; 13204 Loïc Hervé ; 13214 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13251 Françoise Laborde ; 13252 Françoise Laborde ; 13283 Michel Dagbert ; 13319 Françoise Laborde ; 13607 Jean-Pierre Sueur ; 13686 Claude Raynal ; 13841 Laure Darcos ; 13853 Roger Karoutchi ; 13932 Jean-Noël Cardoux ; 13934 Patrice Joly ; 13964 Michel Savin ; 13982 Joseph Castelli ; 13989 Jean-Yves Leconte ; 14010 Laurent Lafon ; 14052 Roger Karoutchi ; 14179 Jean-Noël Guérini ; 14260 Marta De Cidrac ; 14387 Laure Darcos ; 14390 Françoise Laborde ; 14391 Françoise Laborde ; 14526 Maurice Antiste ; 14567 Laurence Cohen ; 14634 Yves Détraigne ; 14659 Laurent Lafon ; 14770 Jean-Pierre Grand ; 14771 Jean-Pierre Grand ; 14772 Jean-Pierre Grand ; 14789 Jean-Pierre Decool ; 14866 Roland Courteau ; 14897 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14950 Brigitte Lherbier ; 15214 Martine Filleul ; 15260 Mathieu Darnaud ; 15283 Pierre Ouzoulias ; 15305 Jean Louis Masson ; 15327 Cathy Apourceau-Poly ; 15330 Fabien Gay ; 15358 Philippe Mouiller ; 15365 Frédérique Espagnac ; 15499 Laurence Cohen ; 15546 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 15585 Michel Dagbert ; 15648 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15652 Jacques-Bernard Magner ; 15734 Pierre Ouzoulias ; 16169 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16213 Marie-Noëlle Lienemann ; 16322 Martine Filleul ; 16327 Jérôme Bascher ; 16336 Jean-Marie Mizzon ; 16339 Jean-Marie Mizzon ; 16455 Claudine Thomas ; 16463 Abdallah Hassani ; 16479 Guillaume Chevrollier ; 16747 Catherine Dumas ; 16768 Dominique Théophile ; 16865 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16925 Michel Canevet ; 16976 Philippe Mouiller ; 17025 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17109 Brigitte Lherbier.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (113)

N^{os} 02847 Guy-Dominique Kennel ; 04101 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04633 Jean-Noël Guérini ; 05470 Gérard Dériot ; 05765 Pierre Laurent ; 06526 Jacqueline Eustache-Brinio ; 07281 François Bonhomme ; 07313 Laurence Harribey ; 07541 Damien Regnard ; 08418 Françoise Férat ; 08469 Esther Benbassa ; 09024 Bruno Retailleau ; 09313 Damien Regnard ; 09805 Claudine Lepage ; 10222 Didier Marie ; 10659 Jean-Pierre Sueur ; 10676 Loïc Hervé ; 11107 Jean-Yves Leconte ; 11268 Jean-François Longeot ; 12622 Robert Del Picchia ; 12730 Robert Del Picchia ; 12940 Hélène Conway-Mouret ; 13230 Roger Karoutchi ; 13380 Joëlle Garriaud-Maylam ; 13430 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13542 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13671 Françoise Férat ; 13990 Jean-Yves Leconte ; 13993 Patrick Chaize ; 14061 Éric Kerrouche ; 14187 Jean-Pierre Sueur ; 14461 Martine Berthet ; 14493 Corinne Imbert ; 14564 Damien Regnard ; 14638 Évelyne Renaud-Garabedian ; 14777 Jacky Deromedi ; 14784 Jacky Deromedi ; 14803 André Vallini ; 14806 Yves Détraigne ; 14861 François Calvet ; 14884 Olivier Cadic ; 14885 Olivier Cadic ; 14886 Olivier Cadic ; 14916 Hélène Conway-Mouret ; 14920 Évelyne Renaud-Garabedian ; 14986 Rachid Temal ; 15109 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15110 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15133 Christine Prunaud ; 15147 Brigitte Lherbier ; 15157 Olivier Cadic ; 15190 Fabien Gay ; 15193 Jean-Yves Leconte ; 15194 Jean-Yves

Leconte ; 15212 Yves Détraigne ; 15215 Martine Filleul ; 15229 Hélène Conway-Mouret ; 15272 Hélène Conway-Mouret ; 15399 Hélène Conway-Mouret ; 15624 Patrick Chaize ; 15792 Patrick Chaize ; 15835 Hélène Conway-Mouret ; 15885 Sonia De la Provôté ; 15935 Sylvie Goy-Chavent ; 15978 Patrick Chaize ; 15985 Jacqueline Eustache-Brinio ; 16017 Nicole Bonnefoy ; 16026 Josiane Costes ; 16099 Christine Prunaud ; 16110 Véronique Guillotin ; 16133 Jean-Yves Leconte ; 16148 Philippe Mouiller ; 16170 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16189 Jean-Yves Roux ; 16194 Josiane Costes ; 16204 Christine Bonfanti-Dossat ; 16246 Pascal Allizard ; 16247 Pascal Allizard ; 16287 Robert Del Picchia ; 16303 Marie-Noëlle Lienemann ; 16333 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16362 Yves Daudigny ; 16365 Jean-Noël Guérini ; 16454 Hélène Conway-Mouret ; 16486 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16523 Patrick Kanner ; 16530 Hervé Gillé ; 16535 Pascal Allizard ; 16616 Jean-Noël Guérini ; 16620 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16621 Jean-Noël Guérini ; 16666 Daniel Chasseing ; 16704 Christine Bonfanti-Dossat ; 16753 Christine Bonfanti-Dossat ; 16771 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16804 François Bonhomme ; 16806 Jacques Le Nay ; 16828 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16842 Jean-Yves Leconte ; 16859 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16873 Éric Gold ; 16899 Françoise Férat ; 16937 Nathalie Goulet ; 16971 Olivier Cadic ; 17003 Nathalie Goulet ; 17026 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17027 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17041 Jacques Le Nay ; 17064 Ronan Dantec ; 17085 Jean-Yves Leconte ; 17095 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17104 Alain Fouché ; 17130 Martine Berthet.

INDUSTRIE (6)

N^{os} 14239 Esther Sittler ; 14773 Jean-Claude Requier ; 15413 Marie-Noëlle Lienemann ; 15508 Franck Menonville ; 15689 Hervé Maurey ; 16096 Pascal Allizard.

INTÉRIEUR (467)

N^{os} 01486 Antoine Lefèvre ; 01603 Esther Benbassa ; 01789 Jean Louis Masson ; 01905 Jean Louis Masson ; 02101 Jacky Deromedi ; 02102 Jacky Deromedi ; 02143 Jean Louis Masson ; 02146 Jean Louis Masson ; 02234 Édouard Courtial ; 02375 Laurence Cohen ; 02380 Jean-Yves Leconte ; 02396 Jean Louis Masson ; 02436 Nathalie Delattre ; 02452 Jean Louis Masson ; 02912 Jean-Pierre Decool ; 03251 Mathieu Darnaud ; 03298 Sophie Taillé-Polian ; 03323 Rachel Mazuir ; 03330 Pierre Laurent ; 03528 Henri Cabanel ; 03558 Max Brisson ; 03689 Jean Louis Masson ; 03745 François Bonhomme ; 03759 Michelle Gréaume ; 03761 Jean-Noël Guérini ; 03961 Céline Boulay-Espéronnier ; 03964 Laurence Cohen ; 04059 Catherine Troendlé ; 04099 Marie-Noëlle Lienemann ; 04116 Christine Herzog ; 04170 Élisabeth Lamure ; 04305 Patricia Schillinger ; 04407 Michel Dennemont ; 04412 Michel Dennemont ; 04987 Jean-Noël Guérini ; 05001 Jean Louis Masson ; 05028 Jean Louis Masson ; 05132 Jean Louis Masson ; 05140 Jean Louis Masson ; 05162 Jean Louis Masson ; 05164 Jean Louis Masson ; 05177 Jean Louis Masson ; 05394 Jean Louis Masson ; 05567 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05577 Maurice Antiste ; 05636 Roger Karoutchi ; 05644 Christine Herzog ; 05798 Jean-Marie Janssens ; 05812 Christine Herzog ; 06167 Ladislav Poniatowski ; 06246 Édouard Courtial ; 06290 Stéphane Ravier ; 06494 Nathalie Delattre ; 06585 Jean Louis Masson ; 06614 Olivier Paccaud ; 06671 Christine Herzog ; 06797 Jean-Noël Cardoux ; 06798 Antoine Lefèvre ; 06877 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06907 Nathalie Delattre ; 06922 Pierre Laurent ; 06994 Henri Cabanel ; 07008 Dominique Estrosi Sassone ; 07303 Roger Karoutchi ; 07393 Jean-Pierre Grand ; 07481 François Bonhomme ; 07540 Damien Regnard ; 07656 Damien Regnard ; 07780 Christine Herzog ; 07846 Stéphane Ravier ; 07879 Christine Herzog ; 07915 Christine Prunaud ; 07921 Arnaud Bazin ; 07928 Sébastien Meurant ; 08019 Jean-Pierre Grand ; 08082 Vivette Lopez ; 08134 Françoise Laborde ; 08137 Françoise Laborde ; 08416 Jean Louis Masson ; 08551 Dany Wattebled ; 08595 Jean Pierre Vogel ; 08634 Jean-Raymond Hugonet ; 08676 Patrick Chaize ; 08693 Christine Herzog ; 08809 Christine Herzog ; 08917 Vincent Segouin ; 08946 Jean Louis Masson ; 08955 Marie-Thérèse Bruguière ; 09224 Nathalie Delattre ; 09239 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09270 Olivier Paccaud ; 09271 Olivier Paccaud ; 09281 Dany Wattebled ; 09311 Damien Regnard ; 09318 Damien Regnard ; 09446 Antoine Lefèvre ; 09561 Agnès Canayer ; 09618 Jean Louis Masson ; 09623 Sylviane Noël ; 09635 Bernard Jomier ; 09771 Rémi Féraud ; 09776 Jean-Marie Janssens ; 09800 Bernard Delcros ; 09854 Jean Louis Masson ; 09910 Guillaume Chevrollier ; 09927 Nadia Sollogoub ; 10039 Hugues Saury ; 10155 Françoise Gatel ; 10201 Laurence Cohen ; 10283 Claudine Thomas ; 10333 Rémy Pointereau ; 10340 Maurice Antiste ; 10349 Martine Berthet ; 10367 Maurice Antiste ; 10378 Jean Louis Masson ; 10396 Jean Louis Masson ; 10470 Patricia Schillinger ; 10474 Patrick Chaize ; 10544 Michel Vaspart ; 10575 Antoine Lefèvre ; 10589 Jean-Pierre Grand ; 10698 Christine Prunaud ; 10708 Ladislav Poniatowski ; 10928 Évelyne Renaud-Garabedian ; 10994 Jean Louis Masson ; 11038 Jean Louis Masson ; 11075 Vivette Lopez ; 11151 Xavier

Iacovelli ; 11201 Sylviane Noël ; 11209 Michelle Gréaume ; 11213 François Bonhomme ; 11219 Michel Savin ; 11231 Laurence Cohen ; 11266 Jean Louis Masson ; 11333 Jean-Pierre Grand ; 11462 Philippe Dominati ; 11591 Serge Babary ; 11631 Alain Fouché ; 11632 Michel Raison ; 11647 Jean-Pierre Grand ; 11648 Jean-Pierre Grand ; 11654 Stéphane Piednoir ; 11675 Vincent Segouin ; 11701 Jean Louis Masson ; 11708 Cédric Perrin ; 11715 Évelyne Renaud-Garabedian ; 11738 Jean-Yves Leconte ; 11744 Christine Herzog ; 11762 Antoine Karam ; 11788 Cédric Perrin ; 11826 Jean Louis Masson ; 11839 Alain Joyandet ; 11859 Jean Louis Masson ; 11872 Jean Louis Masson ; 11903 Sylvie Goy-Chavent ; 12015 Franck Menonville ; 12049 Claudine Kauffmann ; 12081 Jean Louis Masson ; 12087 Jean Louis Masson ; 12094 Jean Louis Masson ; 12132 Catherine Dumas ; 12146 Jean Pierre Vogel ; 12178 Christine Herzog ; 12205 Sylviane Noël ; 12210 Georges Patient ; 12327 Marie-Pierre De la Gontrie ; 12343 Jean-Pierre Sueur ; 12428 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 12446 Michel Raison ; 12484 Rémi Féraud ; 12495 Christine Herzog ; 12530 Édouard Courtial ; 12531 Édouard Courtial ; 12537 Cédric Perrin ; 12614 Évelyne Renaud-Garabedian ; 12615 Évelyne Renaud-Garabedian ; 12616 Évelyne Renaud-Garabedian ; 12673 Franck Menonville ; 12691 Bernard Bonne ; 12697 Philippe Adnot ; 12711 Laurent Lafon ; 12717 Stéphane Ravier ; 12738 Laurent Lafon ; 12760 Anne-Marie Bertrand ; 12841 Michel Raison ; 12842 Michel Raison ; 12852 Cédric Perrin ; 12858 Brigitte Lherbier ; 12860 Philippe Bas ; 12916 Michel Dagbert ; 12950 Pierre Médevielle ; 12959 Éric Gold ; 12971 François Bonhomme ; 12977 Michel Vaspert ; 13011 Sylvie Goy-Chavent ; 13023 Jean-Marie Morisset ; 13050 Jean-Claude Tissot ; 13062 Cécile Cukierman ; 13063 Jean-Marie Janssens ; 13070 Laurence Cohen ; 13096 Cécile Cukierman ; 13099 Hervé Maurey ; 13111 Catherine Troendlé ; 13126 Jean-Claude Tissot ; 13132 Jean-Marie Janssens ; 13153 Éric Kerrouche ; 13209 Christine Herzog ; 13222 Christine Herzog ; 13231 Roger Karoutchi ; 13260 Jean-Marie Janssens ; 13275 Jean Louis Masson ; 13289 Sylviane Noël ; 13318 Françoise Laborde ; 13320 Françoise Laborde ; 13344 Pascal Allizard ; 13424 Marie Mercier ; 13429 Christine Prunaud ; 13433 Marie-Noëlle Lienemann ; 13458 Joël Guerriau ; 13464 Jean Louis Masson ; 13483 Martine Berthet ; 13509 Catherine Procaccia ; 13522 Joël Guerriau ; 13547 Alain Fouché ; 13605 Jacky Deromedi ; 13617 Arnaud Bazin ; 13620 Nathalie Goulet ; 13637 Yvon Collin ; 13642 Jean Louis Masson ; 13655 Gilbert-Luc Devinaz ; 13665 Jean-Pierre Sueur ; 13715 Jean Louis Masson ; 13716 Jean Louis Masson ; 13719 Jean Louis Masson ; 13720 Jean Louis Masson ; 13722 Jean Louis Masson ; 13728 Jean Louis Masson ; 13732 Jean Louis Masson ; 13733 Jean Louis Masson ; 13773 Éric Gold ; 13779 Hugues Saury ; 13786 Jean-Marie Janssens ; 13820 Christine Herzog ; 13821 Christine Herzog ; 13827 Isabelle Raimond-Pavero ; 13831 Isabelle Raimond-Pavero ; 13878 Michel Dagbert ; 13879 Christine Herzog ; 13922 Jean-Noël Guérini ; 13943 Jean Louis Masson ; 13947 Cyril Pellevat ; 13991 Mathieu Darnaud ; 14008 Jean Louis Masson ; 14021 Jean-François Longeot ; 14022 Jean-François Longeot ; 14073 Jérôme Durain ; 14074 Jérôme Durain ; 14087 Gilbert Roger ; 14091 Claudine Kauffmann ; 14093 Jean-Pierre Sueur ; 14098 Stéphane Ravier ; 14104 Max Brisson ; 14108 Christian Cambon ; 14131 Christine Herzog ; 14146 Jean-Claude Tissot ; 14151 Christine Herzog ; 14154 Agnès Canayer ; 14161 Pierre Laurent ; 14166 Claude Raynal ; 14180 Jean-Noël Guérini ; 14186 Jérôme Durain ; 14189 Frédérique Gerbaud ; 14201 Jean-Marie Janssens ; 14221 Patrice Joly ; 14224 Joël Labbé ; 14225 Sylviane Noël ; 14238 Christine Herzog ; 14265 Jean Louis Masson ; 14282 Hervé Maurey ; 14291 Sylviane Noël ; 14295 Sylviane Noël ; 14301 Céline Brulin ; 14303 Laurent Lafon ; 14318 Gilbert-Luc Devinaz ; 14342 Olivier Paccaud ; 14349 Rachel Mazuir ; 14354 Christian Cambon ; 14398 Jean-Pierre Grand ; 14399 Jean-Pierre Grand ; 14401 Mathieu Darnaud ; 14442 Jean Louis Masson ; 14479 Jean Louis Masson ; 14497 Céline Brulin ; 14500 Franck Menonville ; 14503 Jacques-Bernard Magner ; 14549 Alain Fouché ; 14571 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14591 Jean Louis Masson ; 14605 Hugues Saury ; 14618 Stéphane Ravier ; 14620 Claudine Lepage ; 14631 Jean-Marie Morisset ; 14637 Alain Duran ; 14728 Patricia Morhet-Richaud ; 14732 Gilbert-Luc Devinaz ; 14739 Nathalie Delattre ; 14744 Jean Louis Masson ; 14745 Laurence Cohen ; 14751 Christine Herzog ; 14755 Jean-Pierre Grand ; 14778 Jean-Luc Fichet ; 14788 Jean Louis Masson ; 14796 Jean-Jacques Lozach ; 14797 Marie-Noëlle Lienemann ; 14807 Yves Détraigne ; 14808 Yves Détraigne ; 14809 Michel Dagbert ; 14833 Marie Mercier ; 14840 Hervé Maurey ; 14846 Hervé Maurey ; 14847 Éric Kerrouche ; 14882 Stéphane Ravier ; 14890 Hervé Maurey ; 14896 Céline Boulay-Espéronnier ; 14905 Cyril Pellevat ; 14909 Viviane Artigalas ; 14912 Pierre Ouzoulias ; 14954 Stéphane Piednoir ; 14962 Françoise Laborde ; 14964 Nadia Sollogoub ; 14978 Jean-Yves Leconte ; 14984 Jean Louis Masson ; 15012 Vivette Lopez ; 15066 Christine Herzog ; 15069 Hervé Maurey ; 15073 Hervé Maurey ; 15104 Didier Mandelli ; 15113 Hervé Maurey ; 15136 Patrice Joly ; 15149 Esther Benbassa ; 15210 Nathalie Goulet ; 15230 Laurence Cohen ; 15236 Stéphane Ravier ; 15250 Patrice Joly ; 15263 Mathieu Darnaud ; 15316 Patrice Joly ; 15346 Gilbert Bouchet ; 15357 Pascal Allizard ; 15385 Patrice Joly ; 15405 Marie-Pierre De la Gontrie ; 15439 Philippe Bonnecarrère ; 15446 Jérôme Bascher ; 15467 Jean-

Marie Janssens ; 15511 Annick Billon ; 15512 Muriel Jourda ; 15524 Daniel Gremillet ; 15567 Olivier Jacquin ; 15575 Dominique Estrosi Sassone ; 15608 Patrice Joly ; 15610 Didier Mandelli ; 15634 Pascal Allizard ; 15642 Éric Kerrouche ; 15649 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15659 Pascal Allizard ; 15662 Jean-François Husson ; 15667 Jean Louis Masson ; 15680 Hervé Gillé ; 15683 Jean Louis Masson ; 15695 Céline Brulin ; 15699 Marta De Cidrac ; 15714 Édouard Courtial ; 15716 Pascal Allizard ; 15719 Joël Labbé ; 15726 Sébastien Meurant ; 15729 Stéphane Ravier ; 15748 Patrice Joly ; 15786 Vivette Lopez ; 15822 Yves Daudigny ; 15828 Corinne Imbert ; 15836 Hélène Conway-Mouret ; 15882 Pascal Martin ; 15904 Loïc Hervé ; 15915 Dominique Estrosi Sassone ; 15921 Jean Louis Masson ; 15930 Céline Boulay-Espéronnier ; 15931 Cyril Pellevat ; 15939 Cyril Pellevat ; 15956 Jacqueline Eustache-Brinio ; 15958 Rachel Mazuir ; 15961 Patrice Joly ; 16003 Jacky Deromedi ; 16004 Jacky Deromedi ; 16031 Stéphane Piednoir ; 16035 Jean Louis Masson ; 16114 Patrice Joly ; 16139 Pascale Gruny ; 16172 Jean-François Longeot ; 16191 Isabelle Raimond-Pavero ; 16209 Rémi Féraud ; 16254 Michel Vaspert ; 16273 Franck Menonville ; 16278 Franck Menonville ; 16280 Franck Menonville ; 16284 Sébastien Meurant ; 16383 Marie-Noëlle Lienemann ; 16392 Françoise Cartron ; 16425 Christine Herzog ; 16426 Christine Herzog ; 16430 Christine Herzog ; 16432 Christine Herzog ; 16438 Christine Herzog ; 16464 Catherine Dumas ; 16466 Pascal Allizard ; 16487 Sébastien Meurant ; 16488 Céline Brulin ; 16494 Édouard Courtial ; 16497 Jean-Claude Tissot ; 16500 Jean-François Rapin ; 16553 Joël Guerriau ; 16582 Christine Herzog ; 16594 Roger Karoutchi ; 16615 Françoise Ramond ; 16618 Michel Savin ; 16626 Yves Détraigne ; 16630 Pascal Allizard ; 16638 Patrice Joly ; 16642 Laurence Cohen ; 16655 Roger Karoutchi ; 16657 Roger Karoutchi ; 16660 Pascal Allizard ; 16703 Dany Wattebled ; 16705 Dany Wattebled ; 16718 Christian Cambon ; 16721 Cédric Perrin ; 16745 Jean-Luc Fichet ; 16760 Laurence Cohen ; 16776 Éric Kerrouche ; 16817 Pierre Laurent ; 16818 Pierre Laurent ; 16856 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16862 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16863 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16864 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16866 Éric Kerrouche ; 16868 Christian Cambon ; 16879 Jean Louis Masson ; 16897 Nathalie Goulet ; 16900 Emmanuel Capus ; 16911 Olivier Cigolotti ; 16913 Jean Louis Masson ; 16918 Jean Louis Masson ; 16920 Patricia Schillinger ; 16921 Roland Courteau ; 16938 Claudine Kauffmann ; 16954 Michel Dagbert ; 16959 Jean-Raymond Hugonet ; 16989 Colette Giudicelli ; 16997 Colette Giudicelli ; 16998 Jean Louis Masson ; 17001 Michel Raison ; 17015 Alain Marc ; 17020 Cédric Perrin ; 17043 Sylviane Noël ; 17076 Jean Louis Masson ; 17102 Céline Brulin ; 17112 Jean-Pierre Sueur ; 17123 Marie-Pierre De la Gontrie.

JUSTICE (73)

N^{os} 06504 Jean Louis Masson ; 07591 Jean Louis Masson ; 08453 Édouard Courtial ; 08753 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 09110 Michel Canevet ; 09502 François Bonhomme ; 10233 Jean Louis Masson ; 10416 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 10729 Jean Sol ; 10790 Antoine Lefèvre ; 11447 Brigitte Lherbier ; 11456 Jean-Raymond Hugonet ; 11688 Jean Louis Masson ; 11725 Gilbert Bouchet ; 11758 Michel Raison ; 12209 Vivette Lopez ; 12320 Sylvie Vermeillet ; 12955 Olivier Paccaud ; 13055 Pierre Ouzoulias ; 13176 Jean Louis Masson ; 13375 Christine Herzog ; 13448 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13527 Jacques Le Nay ; 13551 Jean-Marie Mizzon ; 13848 Jacques Le Nay ; 13952 Roger Karoutchi ; 13965 Laurence Rossignol ; 14015 Stéphane Artano ; 14050 Roger Karoutchi ; 14056 Catherine Deroche ; 14127 Jean-Raymond Hugonet ; 14152 Michel Raison ; 14242 Michel Dagbert ; 14271 Jean Louis Masson ; 14406 Colette Giudicelli ; 14433 Marie-Christine Chauvin ; 14449 Christine Herzog ; 14463 Patrick Chaize ; 14534 Roger Karoutchi ; 14597 Laurent Lafon ; 14655 Cyril Pellevat ; 14656 Cyril Pellevat ; 14871 Jean Louis Masson ; 14872 Céline Brulin ; 14899 Guillaume Gontard ; 14951 Brigitte Lherbier ; 15046 Marie-Pierre De la Gontrie ; 15081 Laurence Cohen ; 15198 Roger Karoutchi ; 15447 Yves Détraigne ; 15449 Yves Détraigne ; 15450 Yves Détraigne ; 15681 Laurence Cohen ; 15684 Pascal Allizard ; 15686 Patricia Schillinger ; 15768 Patrick Chaize ; 16010 Catherine Procaccia ; 16178 Yves Détraigne ; 16182 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16447 Marie-Pierre De la Gontrie ; 16482 Yves Détraigne ; 16498 Pascal Allizard ; 16540 Françoise Laborde ; 16636 Claude Malhuret ; 16637 Claude Malhuret ; 16673 Michel Canevet ; 16775 Jean-Pierre Sueur ; 16784 Jean Louis Masson ; 16942 Jean-Marie Mizzon ; 17075 Jean Louis Masson ; 17091 Philippe Dallier ; 17092 Yves Détraigne ; 17125 Marie-Pierre De la Gontrie.

LOGEMENT (44)

N^{os} 04069 Éric Bocquet ; 07935 Christine Herzog ; 08290 Christine Herzog ; 08818 Christine Herzog ; 09219 Christine Herzog ; 12718 Olivier Jacquin ; 12719 Olivier Jacquin ; 12813 Alain Dufaut ; 13348 Cyril Pellevat ; 13503 Dominique Estrosi Sassone ; 13818 Christine Herzog ; 13840 Jean-François Longeot ; 13904 Dominique Estrosi Sassone ; 14212 Frédérique Puissat ; 14313 Jean-Noël Guérini ; 14317 Annick Billon ; 14345 Philippe Dallier ; 14367 Hugues Saury ; 14379 Jean-Marie Morisset ; 14478 Jean Louis Masson ; 14537 Esther Sittler ; 14876 Viviane Artigalas ; 14934 Fabien Gay ; 14943 Céline Brulin ; 15064 Marc-Philippe Daubresse ; 15195 Laurence Cohen ; 15287 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 15292 Laure Darcos ; 15505 Brigitte Lherbier ; 15509 Patricia Schillinger ; 15636 Hugues Saury ; 15704 Jean-Marie Janssens ; 15727 Marc-Philippe Daubresse ; 15924 Jean Louis Masson ; 16242 Pascal Savoldelli ; 16250 Patrice Joly ; 16261 Roland Courteau ; 16571 Christine Herzog ; 16823 Alain Schmitz ; 16848 Rachel Mazuir ; 16962 Hugues Saury ; 16973 Hugues Saury ; 17002 Françoise Laborde ; 17061 Jean-Noël Guérini.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS (5)

N^{os} 11289 Michel Canevet ; 13700 Jean Louis Masson ; 15942 Yves Détraigne ; 16137 Esther Sittler ; 16664 Cathy Apourceau-Poly.

OUTRE-MER (11)

N^{os} 08199 Dominique Théophile ; 11937 Viviane Malet ; 12374 Fabien Gay ; 13346 Fabien Gay ; 14219 Dominique Théophile ; 14359 Abdallah Hassani ; 14360 Abdallah Hassani ; 15055 Fabien Gay ; 15860 Fabien Gay ; 16038 Esther Benbassa ; 16310 Victoire Jasmin.

PERSONNES HANDICAPÉES (36)

N^{os} 06822 Philippe Mouiller ; 07363 Jacques-Bernard Magner ; 08455 Laure Darcos ; 09924 Jean-Noël Guérini ; 10245 Laurent Duplomb ; 10249 Philippe Mouiller ; 10632 Pascale Gruny ; 10639 Hugues Saury ; 10862 Philippe Mouiller ; 11304 Gisèle Jourda ; 11443 Jean-Claude Luche ; 11610 Françoise Gatel ; 11614 Isabelle Raimond-Pavero ; 11763 Stéphane Piednoir ; 11766 Catherine Morin-Desailly ; 11832 Élisabeth Doineau ; 12062 Roland Courteau ; 12447 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 12796 Patrick Chaize ; 12812 Chantal Deseyne ; 13367 Laurence Cohen ; 13618 Sylvie Goy-Chavent ; 14393 Patrick Chaize ; 14432 Jean-Yves Roux ; 14544 Françoise Cartron ; 14795 Marie Mercier ; 15370 Gisèle Jourda ; 15605 Antoine Lefèvre ; 15663 Michelle Gréaume ; 15945 Yves Détraigne ; 16128 Esther Benbassa ; 16235 Arnaud Bazin ; 16422 Marie Mercier ; 16589 Jean-Yves Roux ; 16622 Laure Darcos ; 16984 Philippe Mouiller.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (12)

N^{os} 12769 Loïc Hervé ; 13352 Vivette Lopez ; 14891 Vincent Delahaye ; 15043 Cathy Apourceau-Poly ; 15465 Jean-Marie Janssens ; 15487 Didier Rambaud ; 15542 Jean-Yves Roux ; 15547 Marie-Pierre Richer ; 15826 Christophe Priou ; 15908 Jean-Yves Roux ; 16094 Yves Détraigne ; 16773 Pascal Allizard.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT (1)

N^o 15641 Esther Benbassa.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL (42)

N^{os} 06703 Jean Louis Masson ; 06860 Claudine Kauffmann ; 07296 Christine Herzog ; 08390 Christine Herzog ; 09918 Jacky Deromedi ; 09919 Jacky Deromedi ; 10322 Laurence Rossignol ; 10501 Christophe Priou ; 10574 François Bonhomme ; 10892 François-Noël Buffet ; 11432 Jacky Deromedi ; 12055 Daniel Gremillet ; 12336 Mathieu Darnaud ; 12755 Cyril Pellevat ; 12869 Nathalie Goulet ; 13092 Sébastien Meurant ; 13124 Roger Karoutchi ; 13477 Daniel Gremillet ; 13540 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13578 Agnès Constant ; 13828 Isabelle Raimond-Pavero ; 13997 Daniel Gremillet ; 14004 Jackie Pierre ; 14014 Yannick

Botrel ; 14082 François Bonhomme ; 14176 Jean-Marie Janssens ; 14193 Jacques-Bernard Magner ; 14230 Simon Sutour ; 14250 Michel Raison ; 14299 Cédric Perrin ; 14337 Patrick Kanner ; 14352 Jean-François Husson ; 14524 Laurence Harribey ; 14532 Antoine Lefèvre ; 14541 Françoise Cartron ; 14572 Nadia Sollogoub ; 14641 Jean Sol ; 14764 Hervé Maurey ; 14848 Éric Gold ; 16285 Sébastien Meurant ; 16291 Hervé Maurey ; 16712 Guillaume Chevrollier.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (1073)

N^{os} 01431 Pierre Laurent ; 01449 Patricia Schillinger ; 01532 Jean Louis Masson ; 01576 Patrick Chaize ; 01582 Jean Louis Masson ; 01593 Jean Louis Masson ; 01645 Jean-Marie Morisset ; 01761 Françoise Férat ; 01774 Cédric Perrin ; 01844 Joëlle Garriaud-Maylam ; 01845 Jean-Yves Roux ; 01864 Alain Milon ; 01869 Laurence Cohen ; 01878 Jean-François Longeot ; 01924 Jean Louis Masson ; 01926 Alain Milon ; 02005 Patricia Schillinger ; 02052 Corinne Imbert ; 02077 Michelle Gréaume ; 02144 Jean-François Husson ; 02161 Bernard Bonne ; 02209 Christian Cambon ; 02292 Daniel Laurent ; 02415 Jocelyne Guidez ; 02429 Dominique Estrosi Sassone ; 02434 Cécile Cukierman ; 02456 Michel Raison ; 02472 Philippe Bas ; 02508 Françoise Gatel ; 02510 Laurence Cohen ; 02581 Rachel Mazuir ; 02683 Gilbert Bouchet ; 02697 Cécile Cukierman ; 02724 Roland Courteau ; 02741 Martine Berthet ; 02776 Martine Berthet ; 02859 Viviane Artigalas ; 02875 Pascale Gruny ; 02876 Pascale Gruny ; 02880 Jean Louis Masson ; 02936 Jean-Marie Mizzon ; 02937 Olivier Cigolotti ; 02971 Claude Nougéin ; 02995 Philippe Dominati ; 02996 Philippe Bas ; 03076 Roland Courteau ; 03180 Bernard Bonne ; 03210 Vivette Lopez ; 03214 Véronique Guillotin ; 03260 Christine Lavarde ; 03320 Chantal Deseyne ; 03364 Yannick Vaugrenard ; 03391 Christine Herzog ; 03413 Georges Patient ; 03450 Jean Louis Masson ; 03482 Christophe Priou ; 03595 Pierre Charon ; 03653 Laurence Cohen ; 03768 Yves Détraigne ; 03780 François Bonhomme ; 03794 Cyril Pellevat ; 03841 Jean-Pierre Corbisez ; 03880 Corinne Imbert ; 03901 Dominique Estrosi Sassone ; 03966 Catherine Procaccia ; 04015 Jean Louis Masson ; 04018 Jean Louis Masson ; 04023 Jean Louis Masson ; 04039 Sylvie Vermeillet ; 04061 Jean-Pierre Sueur ; 04107 Michel Raison ; 04219 Philippe Dallier ; 04296 Bernard Bonne ; 04338 Yves Détraigne ; 04386 Olivier Paccaud ; 04423 Sylvie Goy-Chavent ; 04464 Brigitte Micouleau ; 04485 Laurent Duplomb ; 04490 Viviane Malet ; 04567 Jérôme Bignon ; 04594 Jean Louis Masson ; 04603 Jean Louis Masson ; 04670 François Bonhomme ; 04671 Jean-Marc Todeschini ; 04740 Jean Louis Masson ; 04885 Pierre Laurent ; 04894 Nassimah Dindar ; 04947 Martine Berthet ; 04949 Martine Berthet ; 04961 Frédérique Puissat ; 04976 Dominique Vérien ; 05023 Pierre Laurent ; 05067 Chantal Deseyne ; 05151 Christine Herzog ; 05308 Laurence Cohen ; 05348 Claude Raynal ; 05407 Michel Savin ; 05448 Yves Bouloux ; 05457 Philippe Adnot ; 05477 Frédérique Puissat ; 05490 Édouard Courtial ; 05492 Nassimah Dindar ; 05505 Roger Karoutchi ; 05518 Jean-François Rapin ; 05525 Christian Cambon ; 05541 Jean-Marie Janssens ; 05562 Éric Bocquet ; 05618 Nassimah Dindar ; 05655 Laurence Cohen ; 05716 François Bonhomme ; 05762 François Bonhomme ; 05763 François Bonhomme ; 05819 Bernard Bonne ; 05828 Philippe Dallier ; 05849 Dominique Estrosi Sassone ; 05897 Jean-Noël Guérini ; 05934 Michel Dagbert ; 05988 Christine Prunaud ; 06008 Jean-Marie Morisset ; 06016 Victorin Lurel ; 06019 Victorin Lurel ; 06021 Victorin Lurel ; 06089 Viviane Malet ; 06131 Victorin Lurel ; 06137 Laurence Cohen ; 06139 Roland Courteau ; 06216 Viviane Malet ; 06258 Olivier Jacquin ; 06260 Olivier Jacquin ; 06278 Daniel Laurent ; 06286 Cyril Pellevat ; 06315 Nadia Sollogoub ; 06330 Philippe Bas ; 06337 Dominique Théophile ; 06365 Loïc Hervé ; 06380 Dominique Théophile ; 06427 Laurence Cohen ; 06430 Laure Darcos ; 06495 Olivier Jacquin ; 06541 Dany Wattebled ; 06558 Florence Lassarade ; 06560 Olivier Jacquin ; 06607 Roland Courteau ; 06635 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06647 Marie Mercier ; 06678 Jean-Pierre Sueur ; 06688 Jean-Luc Fichet ; 06734 Laurence Cohen ; 06916 Patrick Chaize ; 06946 Guillaume Chevrollier ; 07036 Pierre Médevielle ; 07080 Anne Chain-Larché ; 07095 Jean-Raymond Hugonet ; 07104 Yannick Vaugrenard ; 07143 Antoine Karam ; 07159 Isabelle Raimond-Pavero ; 07194 François Bonhomme ; 07204 François Bonhomme ; 07222 Jean-François Longeot ; 07260 Philippe Mouiller ; 07273 Arnaud Bazin ; 07292 François Bonhomme ; 07295 François Bonhomme ; 07314 Hélène Conway-Mouret ; 07357 Daniel Chasseing ; 07360 Viviane Malet ; 07367 Jean-François Rapin ; 07372 Pierre Laurent ; 07373 Jean Louis Masson ; 07378 Vivette Lopez ; 07386 Patricia Morhet-Richaud ; 07437 Cyril Pellevat ; 07500 Jean-Noël Guérini ; 07501 Jean-Noël Guérini ; 07514 Thani Mohamed Soilihi ; 07557 Arnaud Bazin ; 07562 Dominique Théophile ; 07616 Maryse Carrère ; 07667 Patrick Chaize ; 07670 Dominique Estrosi Sassone ; 07678 Viviane Malet ; 07690 Ladislav Poniatowski ; 07698 Guy-Dominique Kennel ; 07737 Yves Daudigny ; 07747 Christine Herzog ; 07755 Claude Bérit-Débat ; 07797 Bernard Fournier ; 07799 Michel Savin ; 07809 Annick Billon ; 07828 Damien Regnard ; 07829 Jean-Yves Roux ; 07833 Michelle

Meunier ; 07843 François Bonhomme ; 07857 Dominique Vérien ; 07865 Michelle Gréaume ; 07866 Laurence Rossignol ; 07873 Victoire Jasmin ; 07876 Claudine Lepage ; 07878 Laure Darcos ; 07884 Roland Courteau ; 07889 Martine Filleul ; 07890 Daniel Chasseing ; 07961 Françoise Laborde ; 07965 Christine Prunaud ; 07996 François Calvet ; 08014 Jean-Marie Mizzon ; 08041 Joseph Castelli ; 08090 Pierre Charon ; 08125 Cédric Perrin ; 08197 Ladislav Poniatowski ; 08227 Élisabeth Doineau ; 08232 Michel Raison ; 08257 Marie-Christine Chauvin ; 08275 François Bonhomme ; 08292 Bruno Gilles ; 08308 Jean-Pierre Corbisez ; 08329 Jacky Deromedi ; 08368 Hervé Marseille ; 08394 Alain Duran ; 08464 Roger Karoutchi ; 08515 Jean-Marie Janssens ; 08517 Jean-Marie Janssens ; 08532 Hervé Maurey ; 08533 Édouard Courtial ; 08543 Nathalie Goulet ; 08559 Jérôme Bascher ; 08601 Jean-Pierre Sueur ; 08611 Alain Marc ; 08616 Jean-Marie Janssens ; 08626 Marie-Thérèse Bruguère ; 08711 Philippe Bas ; 08730 Olivier Paccaud ; 08792 Damien Regnard ; 08793 Damien Regnard ; 08857 Jean-Noël Guérini ; 08887 Laurence Cohen ; 08889 Catherine Deroche ; 08901 Jean Sol ; 08908 Christine Lavarde ; 08914 Didier Mandelli ; 09015 Dominique Estrosi Sassone ; 09016 Yves Daudigny ; 09019 Arnaud Bazin ; 09021 Arnaud Bazin ; 09029 Frédéric Marchand ; 09033 Isabelle Raimond-Pavero ; 09089 Valérie Létard ; 09121 Laurence Cohen ; 09125 Laurence Cohen ; 09186 François Bonhomme ; 09187 Alain Milon ; 09188 Dominique Estrosi Sassone ; 09213 Jacques Bigot ; 09238 Annick Billon ; 09244 Rachid Temal ; 09250 Gilbert Bouchet ; 09252 Dominique Vérien ; 09255 Yves Détraigne ; 09268 Yves Détraigne ; 09289 Dominique Théophile ; 09293 Dominique Théophile ; 09298 Michel Dagbert ; 09316 Damien Regnard ; 09335 Jean Louis Masson ; 09357 Martine Berthet ; 09366 Jean-François Rapin ; 09394 Jean-Marie Morisset ; 09527 Nathalie Goulet ; 09555 Yves Détraigne ; 09563 Laurence Harribey ; 09565 Philippe Bonnacarrère ; 09582 Serge Babary ; 09603 Alain Fouché ; 09610 Claude Bérit-Débat ; 09652 Catherine Di Folco ; 09658 Jacky Deromedi ; 09698 Philippe Mouiller ; 09739 Rachel Mazuir ; 09744 Jean-Marie Mizzon ; 09773 Christophe Priou ; 09789 Michelle Gréaume ; 09796 Christian Manable ; 09803 Jean-Yves Roux ; 09859 Franck Menonville ; 09922 Henri Cabanel ; 09937 Laurence Rossignol ; 09946 Bernard Bonne ; 09952 Yves Détraigne ; 09953 Éric Gold ; 09955 Damien Regnard ; 09986 Nathalie Goulet ; 10000 Jean-Pierre Corbisez ; 10014 François Bonhomme ; 10015 François Bonhomme ; 10018 François Bonhomme ; 10035 Bruno Retailleau ; 10036 Chantal Deseyne ; 10041 Sonia De la Provôté ; 10083 Éric Bocquet ; 10086 Dominique Théophile ; 10092 Patricia Schillinger ; 10100 Henri Cabanel ; 10136 Jacky Deromedi ; 10140 Hervé Maurey ; 10147 Patrice Joly ; 10163 Isabelle Raimond-Pavero ; 10166 Angèle Préville ; 10173 Marie-Christine Chauvin ; 10183 Christian Cambon ; 10191 Véronique Guillotin ; 10205 Laurence Cohen ; 10208 Alain Fouché ; 10219 François Calvet ; 10259 Christine Herzog ; 10277 Nassimah Dindar ; 10288 Jean-Noël Guérini ; 10298 Michelle Meunier ; 10337 Alain Joyandet ; 10408 Jean-Pierre Sueur ; 10410 Jean-Noël Guérini ; 10418 Philippe Pemezec ; 10441 Christian Cambon ; 10443 Jean Louis Masson ; 10457 Rachel Mazuir ; 10478 Michel Forissier ; 10479 Patricia Schillinger ; 10480 Bernard Bonne ; 10486 Jean-François Husson ; 10504 Jean-Noël Guérini ; 10510 Christine Prunaud ; 10530 Pierre Louault ; 10538 Cyril Pellevat ; 10542 Viviane Malet ; 10550 François Bonhomme ; 10552 Alain Dufaut ; 10558 Nassimah Dindar ; 10561 Pascal Savoldelli ; 10597 François Bonhomme ; 10625 Céline Brulin ; 10634 Cyril Pellevat ; 10644 Michelle Gréaume ; 10669 François Bonhomme ; 10682 Rachel Mazuir ; 10704 Philippe Bonnacarrère ; 10707 Martine Filleul ; 10711 Frédéric Marchand ; 10726 Nadia Sollogoub ; 10727 Pierre Laurent ; 10756 Antoine Lefèvre ; 10778 Roland Courteau ; 10784 Martine Berthet ; 10786 Catherine Deroche ; 10793 Michel Vaspart ; 10797 Michel Vaspart ; 10802 Nadia Sollogoub ; 10805 Esther Benbassa ; 10813 Philippe Bas ; 10825 Alain Marc ; 10834 Sylvie Goy-Chavent ; 10838 Sylvie Goy-Chavent ; 10852 Jean-Pierre Sueur ; 10855 Didier Rambaud ; 10859 Antoine Lefèvre ; 10871 Christian Cambon ; 10887 Hugues Saury ; 10898 Didier Mandelli ; 10903 Frédéric Marchand ; 10912 Jean-François Husson ; 10933 Alain Joyandet ; 10937 Jean-Claude Tissot ; 10952 Cyril Pellevat ; 10955 Guillaume Chevrollier ; 10963 Jacky Deromedi ; 10975 Simon Sutour ; 11000 Éliane Assassi ; 11047 Élisabeth Doineau ; 11048 Joël Bigot ; 11050 Christophe Priou ; 11098 Édouard Courtial ; 11147 Brigitte Micouleau ; 11156 Serge Babary ; 11161 Michel Vaspart ; 11176 Bernard Bonne ; 11194 Dominique Estrosi Sassone ; 11204 Philippe Bas ; 11222 Michelle Gréaume ; 11235 Jean-Marie Janssens ; 11246 Jacky Deromedi ; 11261 Colette Giudicelli ; 11273 Philippe Bas ; 11278 Claude Bérit-Débat ; 11315 Jérôme Bascher ; 11332 Patricia Schillinger ; 11345 Jean-Marie Mizzon ; 11346 Alain Joyandet ; 11369 Nadia Sollogoub ; 11394 Catherine Procaccia ; 11405 Gérard Dériot ; 11411 Valérie Létard ; 11431 Jacky Deromedi ; 11448 Pierre Laurent ; 11468 Jean-Pierre Corbisez ; 11489 Jean-François Rapin ; 11518 Christine Herzog ; 11548 Pierre Médevielle ; 11559 Françoise Férat ; 11572 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11596 Philippe Bonnacarrère ; 11615 Isabelle Raimond-Pavero ; 11618 Catherine Troendlé ; 11630 Alain Fouché ; 11650 Olivier Jacquin ; 11671 Éric Bocquet ; 11678 Éric Bocquet ; 11683 Jean Sol ; 11684 Michelle Gréaume ; 11704 Jean

Louis Masson ; 11760 Antoine Karam ; 11782 Sonia De la Provôté ; 11823 Jean Sol ; 11824 Philippe Mouiller ; 11837 Marie-Christine Chauvin ; 11838 Alain Fouché ; 11842 Alain Joyandet ; 11868 Véronique Guillotin ; 11956 Michelle Gréaume ; 11990 Colette Giudicelli ; 12011 Philippe Mouiller ; 12013 Franck Menonville ; 12021 Nathalie Goulet ; 12022 Jean-François Rapin ; 12070 Rachel Mazuir ; 12071 Rachel Mazuir ; 12078 Michelle Gréaume ; 12085 Olivier Paccaud ; 12089 Jean Louis Masson ; 12112 Martine Berthet ; 12128 Éric Gold ; 12135 Daniel Gremillet ; 12165 Antoine Lefèvre ; 12183 Éric Bocquet ; 12242 Nicole Bonnefoy ; 12247 Serge Babary ; 12260 Isabelle Raimond-Pavero ; 12263 Yves Daudigny ; 12272 Jean-Marie Morisset ; 12281 Véronique Guillotin ; 12282 Isabelle Raimond-Pavero ; 12285 Michel Raison ; 12289 Michel Raison ; 12301 Marie-Christine Chauvin ; 12302 Alain Fouché ; 12303 Alain Fouché ; 12312 Véronique Guillotin ; 12316 Laurence Cohen ; 12331 Pascale Gruny ; 12338 Nicole Durantou ; 12361 Isabelle Raimond-Pavero ; 12396 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12416 Michelle Gréaume ; 12418 Jean-Pierre Moga ; 12439 Vivette Lopez ; 12448 Christine Bonfanti-Dossat ; 12465 Joël Labbé ; 12477 Michel Dagbert ; 12485 Marie-Noëlle Lienemann ; 12514 Mathieu Darnaud ; 12516 Jérôme Bascher ; 12523 Yves Détraigne ; 12528 Édouard Courtial ; 12539 Jean-Noël Guérini ; 12564 Martine Berthet ; 12568 Catherine Procaccia ; 12569 Martine Berthet ; 12578 Jérôme Bascher ; 12597 Michel Savin ; 12608 Jean-Noël Guérini ; 12609 Jean-Noël Guérini ; 12617 Yves Détraigne ; 12626 Robert Del Picchia ; 12636 Jean-Pierre Sueur ; 12640 Yves Daudigny ; 12646 Yves Détraigne ; 12658 Simon Sutour ; 12659 Jean Louis Masson ; 12667 Marie-Pierre Richer ; 12684 Michelle Gréaume ; 12784 Laurent Lafon ; 12793 Patrick Chaize ; 12797 Patrick Chaize ; 12831 Cyril Pellevat ; 12836 Jean-Yves Leconte ; 12870 Raymond Vall ; 12878 Jackie Pierre ; 12882 Jean-Raymond Hugonet ; 12949 Anne-Catherine Loisier ; 12962 Pascal Allizard ; 12964 François Bonhomme ; 12974 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 12983 Jean-Pierre Sueur ; 12991 Daniel Laurent ; 12999 Jean Louis Masson ; 13030 Michelle Gréaume ; 13031 Roland Courteau ; 13071 Jean-Pierre Sueur ; 13072 Jean-Pierre Sueur ; 13074 Colette Giudicelli ; 13076 Joël Guerriau ; 13083 Jean-Pierre Sueur ; 13095 Sophie Taillé-Polian ; 13097 Alain Dufaut ; 13105 Rachid Temal ; 13108 Christian Cambon ; 13117 Vincent Segouin ; 13122 Céline Brulin ; 13125 Roger Karoutchi ; 13130 Yves Détraigne ; 13143 Pascal Allizard ; 13149 Éric Kerrouche ; 13162 Christian Cambon ; 13171 Philippe Mouiller ; 13183 Nicole Bonnefoy ; 13206 Marie Mercier ; 13234 Patricia Morhet-Richaud ; 13236 Jean-Noël Guérini ; 13237 Jean-Noël Guérini ; 13242 Christine Herzog ; 13247 Damien Regnard ; 13248 Damien Regnard ; 13270 Jean-Claude Tissot ; 13295 Philippe Bonnacarrère ; 13297 Frédérique Puissat ; 13315 Christian Cambon ; 13316 Christian Cambon ; 13317 Nicole Bonnefoy ; 13325 Françoise Ramond ; 13355 Colette Giudicelli ; 13363 André Reichardt ; 13370 Jean Louis Masson ; 13387 Michel Dagbert ; 13391 Yves Daudigny ; 13392 Laurence Cohen ; 13419 Jean-Noël Guérini ; 13435 Jean-Marie Janssens ; 13444 Céline Brulin ; 13449 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13450 Philippe Pemezec ; 13473 Christine Lavarde ; 13480 Céline Boulay-Espéronnier ; 13481 Michel Dagbert ; 13485 Martine Berthet ; 13491 Roland Courteau ; 13521 Alain Marc ; 13528 Françoise Gatel ; 13530 Jean-François Longeot ; 13533 Marie-Thérèse Bruguière ; 13534 Jacqueline Eustache-Brinio ; 13541 Nadia Sollogoub ; 13543 Arnaud Bazin ; 13544 Jean Louis Masson ; 13549 Jean-Pierre Corbisez ; 13557 Michel Savin ; 13582 Mathieu Darnaud ; 13595 Dominique Vérien ; 13603 Céline Brulin ; 13615 Yves Détraigne ; 13628 Serge Babary ; 13630 Marta De Cidrac ; 13643 Laurence Cohen ; 13663 Mathieu Darnaud ; 13672 Françoise Férat ; 13684 Claude Raynal ; 13695 Florence Lassarade ; 13704 Daniel Laurent ; 13736 Jean Louis Masson ; 13738 Jean Louis Masson ; 13739 Jean Louis Masson ; 13778 Nathalie Goulet ; 13780 Claude Raynal ; 13782 Gilbert Bouchet ; 13790 Colette Giudicelli ; 13832 Fabien Gay ; 13833 Jacky Deromedi ; 13852 Jean-Noël Guérini ; 13858 Jacky Deromedi ; 13859 Laure Darcos ; 13868 Yves Détraigne ; 13875 Colette Giudicelli ; 13876 Laurence Cohen ; 13881 Hervé Maurey ; 13891 Florence Lassarade ; 13893 Nathalie Delattre ; 13903 Yves Détraigne ; 13907 Didier Mandelli ; 13919 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13921 Stéphane Piednoir ; 13923 Jacky Deromedi ; 13927 Pierre Louault ; 13933 Jacky Deromedi ; 13936 Jean-Yves Leconte ; 13944 Roger Karoutchi ; 13951 Pascal Savoldelli ; 13956 Yves Détraigne ; 13960 Jean-Yves Leconte ; 13961 François Bonhomme ; 13962 François Bonhomme ; 13972 Jean-Pierre Sueur ; 13979 Yves Détraigne ; 13986 Jacky Deromedi ; 13987 Jacky Deromedi ; 13999 Patrick Chaize ; 14001 Michel Dagbert ; 14016 Jean-Pierre Sueur ; 14017 Stéphane Artano ; 14028 Jean-Noël Guérini ; 14055 Jacky Deromedi ; 14060 Catherine Deroche ; 14078 Jacques-Bernard Magner ; 14081 Françoise Gatel ; 14089 Pierre Louault ; 14100 Rachel Mazuir ; 14107 Christian Cambon ; 14117 Vivette Lopez ; 14119 Hervé Maurey ; 14123 Michel Dagbert ; 14125 Olivier Jacquin ; 14126 Jacques Le Nay ; 14135 Jean-Marc Todeschini ; 14144 Nicole Bonnefoy ; 14160 Pierre Charon ; 14194 Jean-François Rapin ; 14198 Jean-Marie Morisset ; 14205 Hervé Maurey ; 14206 Hervé Maurey ; 14209 Jean-François Husson ; 14257 Jean-François Longeot ; 14261 Corinne Féret ; 14277 Christine Herzog ; 14310 Jacques Le Nay ; 14311 Daniel

Chasseing ; 14327 Gilbert Bouchet ; 14339 Sonia De la Provôté ; 14363 Jacques Le Nay ; 14364 Arnaud Bazin ; 14365 Yves Détraigne ; 14371 Laurence Cohen ; 14378 Patricia Schillinger ; 14392 Patrick Chaize ; 14394 Annick Billon ; 14411 Laurence Cohen ; 14413 Guillaume Gontard ; 14418 Éric Gold ; 14429 Roland Courteau ; 14436 Catherine Dumas ; 14443 Jean Louis Masson ; 14466 Jacky Deromedi ; 14467 Jacky Deromedi ; 14470 Jean-Marie Janssens ; 14471 Hugues Saury ; 14474 Éric Gold ; 14482 Jean-Noël Guérini ; 14502 Christine Bonfanti-Dossat ; 14504 Alain Milon ; 14508 Christine Lavarde ; 14510 Robert Del Picchia ; 14528 Philippe Paul ; 14535 Rachel Mazuir ; 14545 Jean-Luc Fichet ; 14550 Joël Bigot ; 14551 Alain Fouché ; 14565 Laurence Cohen ; 14573 Jean-François Longeot ; 14599 Marie Mercier ; 14603 Patricia Schillinger ; 14607 Laure Darcos ; 14615 Michel Canevet ; 14619 Mathieu Darnaud ; 14635 Franck Montaugé ; 14648 Jacques Le Nay ; 14660 Nadia Sollogoub ; 14674 Jacques-Bernard Magner ; 14678 Dominique De Legge ; 14682 Yves Détraigne ; 14691 Catherine Dumas ; 14695 Catherine Dumas ; 14699 Françoise Férat ; 14705 Jean-Marie Morisset ; 14708 Emmanuel Capus ; 14722 Michel Savin ; 14723 Michel Savin ; 14725 Catherine Deroche ; 14727 Bruno Gilles ; 14734 Jean Pierre Vogel ; 14735 Yves Détraigne ; 14738 Roland Courteau ; 14756 Jean-Yves Roux ; 14776 Jacky Deromedi ; 14794 Nicole Durantou ; 14802 Alain Fouché ; 14814 Michel Savin ; 14820 Christine Herzog ; 14829 Christine Herzog ; 14832 Marie Mercier ; 14835 Marie Mercier ; 14837 Michelle Gréaume ; 14838 Michelle Gréaume ; 14857 Dominique Vérien ; 14864 Édouard Courtial ; 14874 Cyril Pellevat ; 14881 Viviane Artigal ; 14883 Olivier Cadic ; 14887 Marie-Pierre Monier ; 14889 Dominique Théophile ; 14893 Jackie Pierre ; 14901 Guillaume Gontard ; 14907 Évelyne Perrot ; 14908 Jean Louis Masson ; 14925 Olivier Henno ; 14928 Marie-Pierre Monier ; 14935 Florence Lassarade ; 14946 Christine Herzog ; 14952 Brigitte Lherbier ; 14967 Vivette Lopez ; 14972 Patricia Schillinger ; 14979 Olivier Jacquin ; 14981 Michel Dagbert ; 14992 Patrice Joly ; 14994 Martine Filleul ; 15010 Laure Darcos ; 15015 Patrick Kanner ; 15018 Agnès Constant ; 15025 Martine Berthet ; 15028 Daniel Gremillet ; 15032 Henri Cabanel ; 15033 Henri Cabanel ; 15048 Jacky Deromedi ; 15061 Gisèle Jourda ; 15070 Roland Courteau ; 15072 Patricia Schillinger ; 15077 Hervé Maurey ; 15078 Laurence Rossignol ; 15086 Laurence Harribey ; 15091 Cécile Cukierman ; 15103 Rachid Temal ; 15105 Rachid Temal ; 15116 Hervé Maurey ; 15124 Hervé Gillé ; 15125 Alain Fouché ; 15130 Cécile Cukierman ; 15142 Claudine Kauffmann ; 15145 Olivier Jacquin ; 15155 Patrick Kanner ; 15162 Françoise Laborde ; 15169 Jean Louis Masson ; 15173 Michel Dagbert ; 15177 Christine Herzog ; 15186 Christine Prunaud ; 15203 Patrice Joly ; 15204 Yves Détraigne ; 15205 Yves Détraigne ; 15211 Pascal Allizard ; 15223 Nathalie Delattre ; 15227 Florence Lassarade ; 15231 Florence Lassarade ; 15235 Agnès Canayer ; 15238 Yves Détraigne ; 15239 Yves Détraigne ; 15241 Esther Benbassa ; 15253 Sylvie Goy-Chavent ; 15255 Jean-Yves Leconte ; 15259 Pascal Allizard ; 15261 Jean Louis Masson ; 15270 Marie-Pierre Monier ; 15274 Nicole Bonnefoy ; 15277 Françoise Férat ; 15280 Dominique Estrosi Sassone ; 15288 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 15290 Didier Marie ; 15295 Hervé Gillé ; 15301 Jean-Paul Prince ; 15312 Chantal Deseyne ; 15315 Rachid Temal ; 15324 Chantal Deseyne ; 15340 Édouard Courtial ; 15350 Laurence Harribey ; 15360 Marie-Noëlle Lienemann ; 15366 Martine Berthet ; 15367 Sébastien Meurant ; 15371 Esther Benbassa ; 15381 Dominique Estrosi Sassone ; 15392 Cyril Pellevat ; 15396 Michel Dagbert ; 15402 Roland Courteau ; 15408 Sylviane Noël ; 15409 Catherine Deroche ; 15410 Sylvie Goy-Chavent ; 15422 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15425 Patrice Joly ; 15443 Jacques Bigot ; 15445 Jérôme Bascher ; 15451 Cédric Perrin ; 15452 Michel Raison ; 15454 Yves Détraigne ; 15455 Arnaud Bazin ; 15468 Jean-Marie Janssens ; 15469 Jean-Marie Janssens ; 15470 Jean-Marie Janssens ; 15485 Cyril Pellevat ; 15486 Yves Détraigne ; 15496 Patricia Schillinger ; 15513 Christine Bonfanti-Dossat ; 15520 Josiane Costes ; 15525 Hugues Saury ; 15526 Laurence Cohen ; 15531 Nadia Sollogoub ; 15557 Yves Daudigny ; 15563 François Calvet ; 15565 Olivier Jacquin ; 15583 Jacques-Bernard Magner ; 15584 Laurence Harribey ; 15589 Damien Regnard ; 15596 Yves Détraigne ; 15599 Jean-Pierre Sueur ; 15604 Claude Nougéin ; 15611 Dominique Estrosi Sassone ; 15615 Laurence Cohen ; 15616 Chantal Deseyne ; 15617 Chantal Deseyne ; 15630 Hervé Maurey ; 15632 Joël Labbé ; 15637 René-Paul Savary ; 15644 Olivier Paccaud ; 15651 Victoire Jasmin ; 15665 Laurence Harribey ; 15669 Philippe Bonnacarrère ; 15671 Brigitte Lherbier ; 15675 Loïc Hervé ; 15687 Laure Darcos ; 15690 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 15692 Bruno Retailleau ; 15696 Arnaud Bazin ; 15715 Stéphane Ravier ; 15722 Patricia Schillinger ; 15724 Esther Benbassa ; 15747 Patrice Joly ; 15757 Yves Détraigne ; 15759 Jean-Raymond Hugonet ; 15761 Guy-Dominique Kennel ; 15762 Sylviane Noël ; 15764 Florence Lassarade ; 15769 Philippe Mouiller ; 15772 Philippe Mouiller ; 15775 Philippe Mouiller ; 15778 Sonia De la Provôté ; 15783 Patrick Chaize ; 15798 Monique Lubin ; 15807 Hervé Maurey ; 15811 Dominique Théophile ; 15815 Muriel Jourda ; 15823 Yves Daudigny ; 15824 Yves Daudigny ; 15829 Corinne Imbert ; 15838 Françoise Férat ; 15843 René-Paul Savary ; 15845 Évelyne Renaud-

Garabedian ; 15848 Patrice Joly ; 15849 Chantal Deseyne ; 15858 Olivier Henno ; 15861 Sylvie Goy-Chavent ; 15867 Philippe Mouiller ; 15876 Jean-Claude Tissot ; 15884 Marie-Noëlle Lienemann ; 15887 Laurence Cohen ; 15894 Jean-Yves Leconte ; 15906 Patrice Joly ; 15913 Marie-Pierre Richer ; 15916 Marie-Christine Chauvin ; 15919 Laurence Harribey ; 15923 Laurence Harribey ; 15928 Chantal Deseyne ; 15929 Cyril Pellevat ; 15940 Olivier Paccaud ; 15950 Jean-François Longeot ; 15957 Hélène Conway-Mouret ; 15971 Hervé Maurey ; 15989 Olivier Paccaud ; 15993 Chantal Deseyne ; 15994 Patrice Joly ; 15998 Dominique Théophile ; 16001 Jacky Deromedi ; 16011 Frédérique Puissat ; 16022 Yves Détraigne ; 16028 Jean-Raymond Hugonet ; 16032 Laurence Cohen ; 16040 Vincent Delahaye ; 16047 Michel Savin ; 16048 Michelle Gréaume ; 16049 Nicole Duranton ; 16050 Laure Darcos ; 16053 Philippe Mouiller ; 16055 Philippe Mouiller ; 16059 Chantal Deseyne ; 16067 Yves Détraigne ; 16079 Yves Daudigny ; 16080 Yves Daudigny ; 16081 Yves Daudigny ; 16086 Philippe Mouiller ; 16090 Didier Rambaud ; 16091 Florence Lassarade ; 16103 Cathy Apourceau-Poly ; 16108 Michel Dagbert ; 16109 Robert Del Picchia ; 16115 Céline Boulay-Espéronnier ; 16127 Esther Benbassa ; 16136 Esther Sittler ; 16145 Michelle Meunier ; 16154 Michel Dagbert ; 16156 Jean-Noël Guérini ; 16181 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16185 Jean-François Rapin ; 16188 Jean-Yves Roux ; 16190 Pascal Savoldelli ; 16195 Josiane Costes ; 16200 Christine Bonfanti-Dossat ; 16210 Françoise Laborde ; 16211 Jean Louis Masson ; 16221 Jean-François Rapin ; 16222 Jean Sol ; 16224 Michel Savin ; 16225 Gisèle Jourda ; 16226 Jean-Noël Guérini ; 16232 Mathieu Darnaud ; 16238 Nicole Bonnefoy ; 16240 Éric Gold ; 16245 Philippe Mouiller ; 16251 Patrice Joly ; 16255 Catherine Dumas ; 16257 Christine Prunaud ; 16263 Michel Dagbert ; 16266 Catherine Deroche ; 16279 Franck Menonville ; 16298 Patrick Chaize ; 16299 René-Paul Savary ; 16306 Jean-Marie Janssens ; 16308 Pascale Gruny ; 16313 Sébastien Meurant ; 16317 Roland Courteau ; 16320 Pascal Allizard ; 16321 Philippe Mouiller ; 16326 Anne-Catherine Loisier ; 16332 Guy-Dominique Kennel ; 16343 Florence Lassarade ; 16344 Claude Bérit-Débat ; 16347 Jean-Marc Todeschini ; 16356 Roland Courteau ; 16364 Jean-Noël Guérini ; 16370 Marie-Christine Chauvin ; 16375 Jean-Claude Tissot ; 16379 Jean-Pierre Sueur ; 16384 Alain Fouché ; 16386 Michel Vaspert ; 16390 Viviane Malet ; 16391 Michel Savin ; 16410 Françoise Férat ; 16418 Patrick Chaize ; 16420 Marie Mercier ; 16458 Christine Prunaud ; 16460 Florence Lassarade ; 16474 Sonia De la Provôté ; 16478 Guillaume Chevrollier ; 16481 Nicole Bonnefoy ; 16484 Henri Cabanel ; 16491 Chantal Deseyne ; 16502 Dominique Estrosi Sassone ; 16505 Pascale Gruny ; 16506 Nadia Sollogoub ; 16518 Catherine Di Folco ; 16521 Marie-Pierre Monier ; 16536 Rachel Mazuir ; 16537 Rachel Mazuir ; 16538 Jean-François Longeot ; 16539 Jean-François Husson ; 16543 Michelle Gréaume ; 16548 Éric Bocquet ; 16555 Patrice Joly ; 16556 Patrice Joly ; 16563 Patrice Joly ; 16570 Olivier Cigolotti ; 16586 Christine Herzog ; 16591 Évelyne Perrot ; 16593 Michel Canevet ; 16605 Hervé Maurey ; 16611 Maryse Carrère ; 16617 Dominique Estrosi Sassone ; 16619 Jean-Noël Guérini ; 16635 Alain Joyandet ; 16639 Patrice Joly ; 16646 Gilbert-Luc Devinaz ; 16651 Chantal Deseyne ; 16652 Chantal Deseyne ; 16661 Pascal Allizard ; 16667 Michelle Gréaume ; 16679 Jean-François Rapin ; 16681 Françoise Férat ; 16683 Catherine Dumas ; 16690 Franck Menonville ; 16691 Patricia Schillinger ; 16711 Didier Rambaud ; 16713 Antoine Lefèvre ; 16717 Patrick Chaize ; 16743 Jean-Luc Fichet ; 16744 Muriel Jourda ; 16749 Bernard Bonne ; 16756 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16761 Sébastien Meurant ; 16762 Françoise Férat ; 16763 Françoise Férat ; 16770 Martine Berthet ; 16779 Michel Savin ; 16792 Laurence Cohen ; 16808 Hervé Maurey ; 16811 Jean-Noël Guérini ; 16812 Franck Menonville ; 16813 Franck Menonville ; 16814 Franck Menonville ; 16816 Esther Sittler ; 16820 Florence Lassarade ; 16822 Jean-François Rapin ; 16825 Françoise Cartron ; 16832 Françoise Laborde ; 16834 Françoise Férat ; 16835 Pascal Allizard ; 16849 Jean-Marie Janssens ; 16854 Corinne Féret ; 16855 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16860 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16869 Christian Cambon ; 16872 Cécile Cukierman ; 16882 Max Brisson ; 16883 Yves Daudigny ; 16894 Chantal Deseyne ; 16898 Victoire Jasmin ; 16905 Jean Pierre Vogel ; 16914 Jean-Yves Roux ; 16924 Jean-Claude Tissot ; 16931 François Bonhomme ; 16939 Laurence Cohen ; 16955 Angèle Préville ; 16966 Antoine Lefèvre ; 16972 Hugues Saury ; 16980 Philippe Mouiller ; 17004 Jean-Marie Mizzon ; 17006 Pascal Allizard ; 17013 Alain Marc ; 17016 Alain Marc ; 17021 Gérard Longuet ; 17024 Jérôme Bascher ; 17028 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17029 Bernard Bonne ; 17031 Joël Labbé ; 17034 Cyril Pellevat ; 17036 Yves Détraigne ; 17037 Antoine Lefèvre ; 17053 Florence Lassarade ; 17055 Brigitte Lherbier ; 17059 Laurence Cohen ; 17078 Jean Sol ; 17094 Pascal Allizard ; 17113 Chantal Deseyne ; 17114 Catherine Dumas ; 17116 Esther Benbassa ; 17121 Vincent Segouin ; 17131 Patrick Chaize.

SPORTS (55)

N^{os} 06287 Michel Savin ; 06463 Frédéric Marchand ; 06512 Jean-François Longeot ; 08246 Isabelle Raimond-Pavero ; 08875 Frédérique Puissat ; 09114 Jérôme Durain ; 09716 Michel Savin ; 09734 Michel Savin ; 10602 François Bonhomme ; 10617 Michel Savin ; 10943 Yves Détraigne ; 11305 Frédérique Puissat ; 11377 Cyril Pellevat ; 11438 Yves Détraigne ; 11534 Anne-Catherine Loisier ; 11892 Martine Berthet ; 12082 Daniel Gremillet ; 12476 Michel Dagbert ; 12541 Michel Laugier ; 12604 Michel Savin ; 12694 Jacqueline Eustache-Brinio ; 13102 Yves Détraigne ; 13198 Mathieu Darnaud ; 13261 Jean-Pierre Decool ; 13447 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13484 Martine Berthet ; 13573 Jean Louis Masson ; 13698 Sylviane Noël ; 13884 Jean-Raymond Hugonet ; 13888 Jacqueline Eustache-Brinio ; 14019 Alain Richard ; 14589 Jacques-Bernard Magner ; 15233 Annick Billon ; 15246 Michel Savin ; 15247 Michel Savin ; 15431 Michel Canevet ; 15437 Marie-Pierre Monier ; 15493 Dominique Estrosi Sassone ; 15514 Pascal Allizard ; 15556 Patricia Schillinger ; 15622 Pascal Allizard ; 15676 Sylviane Noël ; 15677 Dominique Estrosi Sassone ; 15739 Didier Mandelli ; 15749 Patrice Joly ; 15773 Philippe Mouiller ; 15830 Corinne Imbert ; 15999 Max Brisson ; 16089 Didier Rambaud ; 16351 Pascal Allizard ; 16470 Patrick Kanner ; 16526 Jean Pierre Vogel ; 16722 Jean-Pierre Decool ; 16907 Yves Détraigne ; 17018 Laure Darcos.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES (46)

N^{os} 05754 Éric Bocquet ; 10050 Laurence Cohen ; 10326 Patricia Schillinger ; 10692 Alain Milon ; 11051 Jean-Marie Mizzon ; 11089 Victoire Jasmin ; 11132 Roger Karoutchi ; 11450 Brigitte Lherbier ; 11677 Éric Bocquet ; 12002 Christine Herzog ; 12536 Stéphane Artano ; 12566 Jean Louis Masson ; 12682 Christine Herzog ; 12820 Joël Labbé ; 12947 Hervé Maurey ; 13119 Bruno Sido ; 13174 Jean Louis Masson ; 13205 Michel Dagbert ; 13374 Christine Herzog ; 13537 Sylvie Goy-Chavent ; 13555 Claudine Kauffmann ; 13650 Jean-Claude Luche ; 13712 Jean Louis Masson ; 14263 Jean Louis Masson ; 14285 Hervé Maurey ; 14328 Viviane Malet ; 14452 Christine Herzog ; 14490 Pascale Gruny ; 14518 Maurice Antiste ; 14575 Marie-Pierre Richer ; 14586 Jean Louis Masson ; 14670 Michelle Gréaume ; 14765 Hervé Maurey ; 14779 Valérie Létard ; 14933 Éric Gold ; 15249 Valérie Létard ; 15471 Jean-Marie Janssens ; 15870 Didier Rambaud ; 16100 Jean Sol ; 16292 Hervé Maurey ; 16411 Nathalie Delattre ; 16533 Alain Caza-bonne ; 16674 Agnès Canayer ; 16831 Christine Herzog ; 17086 Daniel Gremillet ; 17087 Christine Lavarde.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE (294)

N^{os} 02485 Édouard Courtial ; 06938 Dominique De Legge ; 07927 Jean-Claude Tissot ; 08001 Vivette Lopez ; 08318 Bernard Fournier ; 08422 Michel Raison ; 08450 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08528 Roger Karoutchi ; 08975 Guillaume Gontard ; 09013 Vincent Delahaye ; 09090 Jean-François Longeot ; 09102 Yves Détraigne ; 09140 Jean-Marie Morisset ; 09160 Pierre Cuypers ; 09192 Angèle Prévaille ; 09358 Françoise Férat ; 09428 Joël Labbé ; 09482 Jean-Noël Guérini ; 09498 Daniel Laurent ; 09570 Jacques Bigot ; 09666 Daniel Gremillet ; 09790 Françoise Férat ; 09817 Jean-Paul Prince ; 09855 Jérôme Bascher ; 09948 Stéphane Piednoir ; 09973 Jean Louis Masson ; 09996 Christine Herzog ; 10038 Yves Bouloux ; 10046 André Vallini ; 10137 Daniel Laurent ; 10165 Angèle Prévaille ; 10172 Patricia Schillinger ; 10188 Rachel Mazuir ; 10189 Vivette Lopez ; 10202 Éric Gold ; 10225 Roland Courteau ; 10327 Frédéric Marchand ; 10342 Jean-François Husson ; 10394 Daniel Chasseing ; 10476 Christine Herzog ; 10482 Didier Mandelli ; 10559 Nassimah Dindar ; 10640 Martine Berthet ; 10655 Isabelle Raimond-Pavero ; 10734 Michel Savin ; 10749 Philippe Bonnacarrère ; 10757 Henri Cabanel ; 10771 Jean-Noël Guérini ; 10818 Brigitte Lherbier ; 10858 Marie-Noëlle Lienemann ; 10863 Pascal Allizard ; 10882 Jacqueline Eustache-Brinio ; 10921 Jean-Noël Guérini ; 10927 Véronique Guillotin ; 10980 Nassimah Dindar ; 11006 Patrick Chaize ; 11013 Jean Louis Masson ; 11053 Guillaume Chevrollier ; 11055 Jean-François Longeot ; 11086 Didier Mandelli ; 11087 Didier Mandelli ; 11090 Christophe-André Frassa ; 11112 Maurice Antiste ; 11193 Christine Herzog ; 11314 Jean-Pierre Decool ; 11334 Patricia Schillinger ; 11385 Jean-Marie Mizzon ; 11504 Fabien Gay ; 11514 Jean-Paul Prince ; 11529 Stéphane Ravier ; 11567 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11583 Simon Sutour ; 11605 Françoise Férat ; 11606 Jérôme Bascher ; 11638 Jean-Pierre Decool ; 11789 Jean-Noël Guérini ; 11791 Christine Herzog ; 11828 Jérôme Durain ; 11830 Jean-Noël Guérini ; 11858 Marie-Noëlle Lienemann ; 11914 Roland Courteau ; 11916 Roland Courteau ; 11926 Yves Détraigne ; 11935 Jean-François Rapin ; 11944 Rachel Mazuir ; 11947 Christine Herzog ; 11960 Claude Bérit-Débat ; 11976 Éric Bocquet ; 12034 Éric Kerrouche ; 12036 Roland Courteau ; 12061 Roland Courteau ; 12126 Éric

Gold ; 12160 Jérôme Bascher ; 12167 Yves Détraigne ; 12196 Olivier Paccaud ; 12220 Chantal Deseyne ; 12233 Alain Schmitz ; 12266 Jean Louis Masson ; 12275 Gisèle Jourda ; 12290 Michel Raison ; 12297 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12314 Véronique Guillotin ; 12317 Cyril Pellevat ; 12346 Brigitte Lherbier ; 12367 Alain Dufaut ; 12393 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12401 Joël Labbé ; 12455 Vivette Lopez ; 12456 Fabien Gay ; 12457 Philippe Bonnacarrère ; 12496 Christine Herzog ; 12521 Dominique Estrosi Sassone ; 12552 Christine Herzog ; 12570 Michel Dagbert ; 12588 Jérôme Bascher ; 12590 Patrick Chaize ; 12641 Jean-Noël Cardoux ; 12669 Catherine Dumas ; 12692 Jean-Noël Guérini ; 12709 Jean-François Longeot ; 12746 Raymond Vall ; 12790 Antoine Lefèvre ; 12897 Fabien Gay ; 12952 Jean-Noël Guérini ; 12989 Albéric De Montgolfier ; 13006 Jean-Raymond Hugonet ; 13053 Isabelle Raimond-Pavero ; 13094 Charles Guéné ; 13193 Frédérique Puissat ; 13194 François Calvet ; 13213 Martine Berthet ; 13229 Jean Louis Masson ; 13246 Jacques-Bernard Magner ; 13263 Éric Gold ; 13300 Jean Louis Masson ; 13350 Vivette Lopez ; 13413 Bruno Sido ; 13455 Jean Louis Masson ; 13512 Gérard Dériot ; 13529 Jean-François Longeot ; 13570 Jean-François Husson ; 13571 Roland Courteau ; 13577 Christine Herzog ; 13580 Esther Sittler ; 13587 Esther Sittler ; 13589 Hugues Saury ; 13598 Christine Herzog ; 13667 Françoise Férat ; 13668 Françoise Férat ; 13676 Christine Herzog ; 13692 Claude Raynal ; 13842 Michel Canevet ; 13864 Isabelle Raimond-Pavero ; 13872 Hervé Maurey ; 13882 Hervé Maurey ; 13895 Françoise Férat ; 13897 Françoise Férat ; 13900 Jean-Pierre Sueur ; 13902 Jean-Pierre Sueur ; 13913 Jean-Pierre Corbisez ; 13973 Fabien Gay ; 13975 Françoise Cartron ; 13983 Jean Louis Masson ; 13984 Jean Louis Masson ; 14018 Jean-Raymond Hugonet ; 14062 Yannick Vaugrenard ; 14106 Jean Louis Masson ; 14116 Jean-Raymond Hugonet ; 14148 Michel Savin ; 14156 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14174 Gilbert Bouchet ; 14208 Hervé Maurey ; 14244 Christine Herzog ; 14255 Nadia Sollogoub ; 14270 Jean Louis Masson ; 14306 Dominique Vérien ; 14316 Annick Billon ; 14340 Jean-Pierre Sueur ; 14357 Fabien Gay ; 14358 Fabien Gay ; 14373 Mathieu Darnaud ; 14382 Jean-Marie Janssens ; 14385 Éric Gold ; 14410 Éliane Assassi ; 14412 Jean-Pierre Corbisez ; 14424 Christine Herzog ; 14438 Jean Louis Masson ; 14445 Guillaume Gontard ; 14486 Cédric Perrin ; 14496 Christine Bonfanti-Dossat ; 14498 Viviane Artigalás ; 14539 Françoise Cartron ; 14540 Françoise Cartron ; 14561 Christine Herzog ; 14568 Cyril Pellevat ; 14577 Yves Détraigne ; 14580 Laurence Harribey ; 14587 Pascale Gruny ; 14588 Pascale Gruny ; 14601 Laure Darcos ; 14661 Christine Herzog ; 14676 Pierre Cuypers ; 14680 Jean-Noël Guérini ; 14681 Hugues Saury ; 14702 François Bonhomme ; 14716 Yves Daudigny ; 14717 Olivier Paccaud ; 14718 Yves Daudigny ; 14719 Yves Daudigny ; 14724 Élisabeth Lamure ; 14733 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 14741 Christine Herzog ; 14761 Hervé Maurey ; 14800 Roland Courteau ; 14821 Jean-Marie Morisset ; 14825 Nadia Sollogoub ; 14845 Hervé Maurey ; 14900 Guillaume Gontard ; 14914 Jean-François Longeot ; 14922 Roland Courteau ; 14941 Bernard Bonne ; 15013 Jean-Yves Roux ; 15035 Henri Cabanel ; 15143 Fabien Gay ; 15191 Fabien Gay ; 15201 Patricia Schillinger ; 15218 Jean-Marie Morisset ; 15245 Patricia Schillinger ; 15257 Nathalie Delattre ; 15262 Patricia Schillinger ; 15266 Céline Boulay-Espéronnier ; 15279 Françoise Férat ; 15492 Patrice Joly ; 15554 Guillaume Gontard ; 15571 Marta De Cidrac ; 15590 Muriel Jourda ; 15627 Hervé Maurey ; 15629 Hervé Maurey ; 15713 Didier Mandelli ; 15946 Fabien Gay ; 15970 Hervé Maurey ; 16058 Emmanuel Capus ; 16116 Françoise Férat ; 16117 Jean Louis Masson ; 16214 Françoise Laborde ; 16216 Françoise Laborde ; 16239 Édouard Courtial ; 16253 Roland Courteau ; 16293 Hervé Maurey ; 16305 Jean-Marie Janssens ; 16309 Patricia Schillinger ; 16314 Françoise Laborde ; 16346 Nathalie Goulet ; 16374 Esther Benbassa ; 16435 Christine Herzog ; 16510 Yves Détraigne ; 16534 Pascal Allizard ; 16574 Christine Herzog ; 16579 Christine Herzog ; 16634 Hervé Gillé ; 16643 Dominique Estrosi Sassone ; 16723 Jean-Pierre Decool ; 16725 Jean-Pierre Decool ; 16736 Bernard Bonne ; 16739 Guillaume Gontard ; 16752 Pierre Louault ; 16754 Jean Louis Masson ; 16767 Philippe Mouiller ; 16780 Catherine Deroche ; 16799 Fabien Gay ; 16805 Arnaud Bazin ; 16807 Arnaud Bazin ; 16809 Hervé Maurey ; 16815 Franck Menonville ; 16821 Arnaud Bazin ; 16826 Esther Benbassa ; 16840 Françoise Férat ; 16874 Françoise Férat ; 16887 Vincent Segouin ; 16891 Esther Benbassa ; 16892 Arnaud Bazin ; 16895 Pascal Allizard ; 16917 Patrice Joly ; 16935 François Bonhomme ; 16949 Catherine Dumas ; 16965 Jean-Claude Tissot ; 17017 Jean-Noël Cardoux ; 17035 Yves Détraigne ; 17039 Dominique Estrosi Sassone ; 17044 Hervé Maurey ; 17063 Jean-Noël Guérini ; 17093 Claudine Kauffmann ; 17118 Jean Louis Masson ; 17129 Martine Berthet.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES (17)

N^{os} 01589 Jean Louis Masson ; 02652 Arnaud Bazin ; 03563 Ladislas Poniatowski ; 03848 Jean Louis Masson ; 05755 Victoire Jasmin ; 07680 Arnaud Bazin ; 08585 Victoire Jasmin ; 13250 Arnaud Bazin ; 13854 Roger Karoutchi ; 13992 Yves Détraigne ; 14222 Colette Giudicelli ; 14314 Nadia Sollogoub ; 14370 Michelle Gréaume ; 16354 Catherine Procaccia ; 16452 Patrick Chaize ; 16755 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16927 Pascal Allizard.

TRANSPORTS (222)

N^{os} 04128 Loïc Hervé ; 05515 Roger Karoutchi ; 05826 Sébastien Meurant ; 06123 Michel Vaspart ; 06244 Édouard Courtial ; 06718 Alain Fouché ; 07322 Jean-Pierre Corbisez ; 07356 Jean-François Longeot ; 07431 Max Brisson ; 07515 Maryvonne Blondin ; 07639 Pierre Laurent ; 07715 Édouard Courtial ; 07760 Jean-Marc Todeschini ; 07790 Jean-Marie Morisset ; 08200 Dominique Théophile ; 08328 Dominique Estrosi Sassone ; 08346 Pierre Médevielle ; 08599 Dany Wattebled ; 08707 Dominique De Legge ; 08782 Jean Louis Masson ; 08871 Frédérique Puissat ; 08885 Jean-Marc Todeschini ; 08895 Jean-Marc Todeschini ; 08935 Patricia Morhet-Richaud ; 08970 Cathy Apourceau-Poly ; 09124 Laurence Cohen ; 09152 Jean-Claude Requier ; 09178 Jean Louis Masson ; 09228 Christine Herzog ; 09276 Martine Filleul ; 09590 Christine Herzog ; 09679 Georges Patient ; 09751 Christine Herzog ; 09759 Éric Bocquet ; 09833 Isabelle Raimond-Pavero ; 09931 Didier Marie ; 09950 Jean Louis Masson ; 10074 Laurence Cohen ; 10185 Jean Louis Masson ; 10243 Pierre Laurent ; 10350 Jean Louis Masson ; 10353 Jean Louis Masson ; 10437 Christian Cambon ; 10454 Dominique Vérien ; 10578 Christine Herzog ; 10680 Angèle Prévaille ; 10719 Michel Canevet ; 10742 Philippe Paul ; 10776 Martine Berthet ; 10922 Cédric Perrin ; 10938 Christine Lavarde ; 10947 Michel Raison ; 10961 Olivier Jacquin ; 10964 Michel Canevet ; 11012 Jean Louis Masson ; 11059 Martine Filleul ; 11084 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11133 Fabien Gay ; 11198 Christine Herzog ; 11233 Michel Vaspart ; 11296 Pascal Allizard ; 11367 Fabien Gay ; 11455 Arnaud Bazin ; 11491 Christine Herzog ; 11532 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 11538 Jean-François Longeot ; 11570 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11608 Jean-François Longeot ; 11636 Jean Louis Masson ; 11672 Éric Bocquet ; 11686 Jean Louis Masson ; 11790 Jean-Noël Guérini ; 11793 Cyril Pellevat ; 11804 Cyril Pellevat ; 11816 Patricia Morhet-Richaud ; 11822 Bruno Retailleau ; 11852 Christine Bonfanti-Dossat ; 11901 Bruno Retailleau ; 11932 Christine Herzog ; 11942 Nathalie Delattre ; 12050 Jackie Pierre ; 12090 Édouard Courtial ; 12093 Cédric Perrin ; 12162 Catherine Dumas ; 12236 Rachid Temal ; 12241 Fabien Gay ; 12269 Martine Berthet ; 12292 Michel Raison ; 12299 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12340 Jacques Le Nay ; 12400 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12407 Christine Herzog ; 12410 Yves Bouloux ; 12413 Michel Raison ; 12451 Cathy Apourceau-Poly ; 12464 Cyril Pellevat ; 12474 Pierre Laurent ; 12520 Dominique Estrosi Sassone ; 12524 Annick Billon ; 12572 Alain Joyandet ; 12575 Louis-Jean De Nicolaï ; 12586 Christine Herzog ; 12652 Cathy Apourceau-Poly ; 12655 Jean Louis Masson ; 12686 Olivier Jacquin ; 12744 Jean-Raymond Hugonet ; 12759 Laurent Lafon ; 12798 Catherine Procaccia ; 12799 Colette Giudicelli ; 12807 Jean Louis Masson ; 12834 Édouard Courtial ; 12925 Jacques Le Nay ; 12939 Jean-Marie Janssens ; 12941 Yannick Vaugrenard ; 12957 Nathalie Delattre ; 13067 Jacques Le Nay ; 13085 Christian Cambon ; 13118 Bruno Sido ; 13147 Martine Berthet ; 13184 Olivier Jacquin ; 13199 Jean-François Longeot ; 13202 Philippe Paul ; 13226 Jean Louis Masson ; 13296 Catherine Dumas ; 13331 Jean-Pierre Decool ; 13337 Gérard Longuet ; 13378 Christine Lavarde ; 13408 Christine Herzog ; 13425 Corinne Imbert ; 13471 Catherine Procaccia ; 13507 Jérôme Bascher ; 13519 Jacques Le Nay ; 13545 Christian Cambon ; 13561 Olivier Jacquin ; 13562 Olivier Jacquin ; 13564 Michelle Meunier ; 13609 Olivier Jacquin ; 13634 Jean-Luc Fichet ; 13683 Claude Raynal ; 13744 Jean Louis Masson ; 13847 Jacques Le Nay ; 13894 Claudine Kauffmann ; 13959 Jacques Le Nay ; 14245 Hervé Maurey ; 14269 Jean Louis Masson ; 14333 Viviane Malet ; 14409 Yves Détraigne ; 14454 Christine Herzog ; 14507 Jean-Pierre Decool ; 14579 Dominique Estrosi Sassone ; 14633 Yves Détraigne ; 14646 Olivier Jacquin ; 14672 Cathy Apourceau-Poly ; 14694 Catherine Dumas ; 14913 Sabine Van Heghe ; 14921 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15004 Patricia Schillinger ; 15053 François Bonhomme ; 15068 Christine Herzog ; 15088 Raymond Vall ; 15152 Olivier Cadic ; 15349 Josiane Costes ; 15428 Jacques-Bernard Magner ; 15564 Olivier Jacquin ; 15569 Olivier Jacquin ; 15576 Sylvie Goy-Chavent ; 15578 Céline Brulin ; 15621 Christine Prunaud ; 15670 Pascal Allizard ; 15679 Laurence Cohen ; 15909 Nathalie Goulet ; 15925 Marie-Christine Chauvin ; 15947 Yves Détraigne ; 15969 Hervé Maurey ; 16107 Joël Labbé ; 16143 Cédric Perrin ; 16144 Michel Raison ; 16149 Franck Menonville ; 16174 Valérie Létard ; 16243 Rachel Mazuir ; 16282 Sébastien

Meurant ; 16325 Gilbert Bouchet ; 16367 Philippe Bas ; 16380 Catherine Dumas ; 16394 Christine Bonfanti-Dossat ; 16395 Christine Bonfanti-Dossat ; 16398 Olivier Jacquin ; 16400 Olivier Jacquin ; 16401 Olivier Jacquin ; 16403 Catherine Dumas ; 16404 Olivier Jacquin ; 16405 Olivier Jacquin ; 16446 Marie-Pierre De la Gontrie ; 16473 Pascal Allizard ; 16508 Laurence Cohen ; 16532 Pascale Gruny ; 16546 Cyril Pellevat ; 16549 Jean-Marie Morisset ; 16560 Daniel Chasseing ; 16601 Florence Lassarade ; 16603 Michelle Gréaume ; 16624 Christophe-André Frassa ; 16644 Dominique Estrosi Sassone ; 16658 Pierre Charon ; 16677 Olivier Jacquin ; 16706 Olivier Jacquin ; 16714 Olivier Cigolotti ; 16720 Jean-Pierre Decool ; 16777 Catherine Deroche ; 16787 Jackie Pierre ; 16852 Corinne Féret ; 16870 Christian Cambon ; 16880 Laurence Cohen ; 16934 François Bonhomme ; 16967 Cyril Pellevat ; 16970 Rachid Temal ; 17000 Françoise Férat ; 17009 Laure Darcos ; 17011 Alain Marc ; 17033 Dominique Estrosi Sassone ; 17084 Daniel Gremillet ; 17127 Martine Berthet.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION (198)

N^{os} 01729 Jean-Noël Cardoux ; 02224 André Reichardt ; 02275 Jean-Pierre Sueur ; 02372 Pierre Laurent ; 03067 Fabien Gay ; 03266 Philippe Mouiller ; 03272 Pierre Laurent ; 03309 Marie-Noëlle Lienemann ; 03490 Fabien Gay ; 04030 Pierre Laurent ; 04476 Pierre Laurent ; 05118 Michel Dagbert ; 05479 Hervé Maurey ; 05523 Pierre Laurent ; 05592 Marie-Christine Chauvin ; 05833 Nicole Bonnefoy ; 06312 Nathalie Goulet ; 06570 Philippe Mouiller ; 06615 Olivier Paccaud ; 06675 Hervé Maurey ; 06930 Michel Raison ; 06931 Cédric Perrin ; 07001 Marie-Christine Chauvin ; 07294 Rachel Mazuir ; 07608 Alain Houpert ; 07643 Michel Savin ; 07963 Roger Karoutchi ; 08207 Jean-Noël Guérini ; 08384 Yves Bouloux ; 08405 Nicole Bonnefoy ; 08565 Michel Savin ; 08625 Jacques Bigot ; 08710 Christine Lavarde ; 08963 Sylvie Robert ; 08969 Jackie Pierre ; 09012 Vincent Delahaye ; 09057 Laurence Cohen ; 09212 Jean-François Husson ; 09342 Rachel Mazuir ; 09731 Michel Savin ; 09794 Jean-François Rapin ; 09806 Isabelle Raimond-Pavero ; 09914 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09966 Laurence Cohen ; 10200 Laurence Cohen ; 10423 Michel Savin ; 10991 Laurence Cohen ; 11064 Jean-Noël Guérini ; 11065 Jean-Noël Guérini ; 11108 Maurice Antiste ; 11277 Françoise Férat ; 11279 Yves Détraigne ; 11324 Antoine Lefèvre ; 11368 Fabien Gay ; 11413 Martine Filleul ; 11457 Laurence Cohen ; 11670 Colette Giudicelli ; 11707 Françoise Férat ; 11713 Philippe Bonnacarrère ; 11765 Laurence Cohen ; 11778 Antoine Lefèvre ; 11795 Michel Canevet ; 11890 Laurence Cohen ; 11930 Jean-Claude Requier ; 11939 Philippe Mouiller ; 11963 Nathalie Delattre ; 11988 Laurent Duplomb ; 12099 Alain Joyandet ; 12182 Christine Bonfanti-Dossat ; 12288 Michel Raison ; 12333 Yves Détraigne ; 12337 Laurence Cohen ; 12342 Laurence Cohen ; 12371 Hervé Maurey ; 12427 Olivier Paccaud ; 12440 Sophie Taillé-Polian ; 12441 Sophie Taillé-Polian ; 12554 Laurence Cohen ; 12556 Patrice Joly ; 12648 Jean-Marie Mizzon ; 12656 Yves Détraigne ; 12685 Antoine Lefèvre ; 12727 Catherine Troendlé ; 12859 Brigitte Lherbier ; 13073 Jean-Pierre Sueur ; 13140 Bernard Bonne ; 13145 Michelle Gréaume ; 13158 Claude Bérît-Débat ; 13189 Jean Louis Masson ; 13409 Christine Herzog ; 13460 Patrick Chaize ; 13658 Olivier Jacquin ; 13666 Françoise Férat ; 13924 Jean-Raymond Hugonet ; 13939 Françoise Cartron ; 14133 Claudine Kauffmann ; 14202 Fabien Gay ; 14248 Jean-François Longeot ; 14272 Jean Louis Masson ; 14286 Hervé Maurey ; 14297 Jacques Bigot ; 14380 Daniel Gremillet ; 14456 Christine Herzog ; 14494 Patrice Joly ; 14509 Maurice Antiste ; 14569 Jean-Noël Guérini ; 14650 Michel Dagbert ; 14731 Alain Houpert ; 14743 Christine Herzog ; 14748 Laurence Cohen ; 14812 François-Noël Buffet ; 14824 Nadia Sollogoub ; 14862 Catherine Dumas ; 14878 Jean-Raymond Hugonet ; 14902 Guillaume Gontard ; 14915 Patrick Chaize ; 14919 Arnaud Bazin ; 14957 Yves Détraigne ; 14958 Yves Détraigne ; 14975 Franck Menonville ; 15044 François Bonhomme ; 15057 Éliane Assassi ; 15079 Brigitte Lherbier ; 15137 Fabien Gay ; 15189 Sophie Taillé-Polian ; 15209 Sophie Taillé-Polian ; 15222 Sophie Taillé-Polian ; 15242 Michel Raison ; 15243 Cédric Perrin ; 15310 Pascale Gruny ; 15417 Claude Nougéin ; 15432 Dominique Estrosi Sassone ; 15516 Christine Bonfanti-Dossat ; 15517 Patricia Schillinger ; 15519 Josiane Costes ; 15555 Fabien Gay ; 15587 Jean Louis Masson ; 15600 Fabien Gay ; 15697 Monique Lubin ; 15706 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15732 Fabien Gay ; 15758 Jean-Raymond Hugonet ; 15803 Isabelle Raimond-Pavero ; 15809 Isabelle Raimond-Pavero ; 15853 Franck Menonville ; 15859 Monique Lubin ; 15881 Catherine Dumas ; 15900 Fabien Gay ; 15926 Claude Bérît-Débat ; 16006 Pascale Gruny ; 16015 Nathalie Goulet ; 16025 Laurence Cohen ; 16084 Sonia De la Provôté ; 16088 Yves Détraigne ; 16121 Patrice Joly ; 16126 Esther Benbassa ; 16158 Gilbert-Luc Devinaz ; 16192 Yves Détraigne ; 16381 Henri Cabanel ; 16450 Marie-Noëlle Lienemann ; 16451 Marie-Noëlle Lienemann ; 16457 Pascale Gruny ; 16471 Hervé Maurey ; 16485 Yves Détraigne ; 16564 Vincent Segouin ; 16581 Christine Herzog ; 16600 Hervé

Maurey ; 16628 Henri Cabanel ; 16647 Dominique Estrosi Sassone ; 16650 Abdallah Hassani ; 16665 Marie-Noëlle Lienemann ; 16675 Olivier Jacquin ; 16676 Olivier Jacquin ; 16688 Jean-Raymond Hugonet ; 16692 Philippe Mouiller ; 16693 Philippe Mouiller ; 16699 Philippe Mouiller ; 16735 Stéphane Piednoir ; 16737 Pascale Gruny ; 16758 Pascal Savoldelli ; 16789 Jean-Pierre Sueur ; 16793 Pascal Martin ; 16801 Jean-Marie Morisset ; 16850 Joël Bigot ; 16857 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16867 Corinne Féret ; 16916 Patrice Joly ; 16926 Michel Canevet ; 16929 Henri Cabanel ; 16941 Jean-Marie Mizzon ; 16950 Sophie Taillé-Polian ; 16963 Philippe Bonnacarrère ; 16968 Claude Bérit-Débat ; 16982 Philippe Mouiller ; 17047 Xavier Iacovelli ; 17060 Jean-Noël Guérini ; 17062 Claude Kern ; 17111 Michel Dagbert.

VILLE (2)

N^{os} 11980 Sylviane Noël ; 14290 Sylviane Noël.